

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 44^e SEANCE

Séance du Jeudi 26 Juin 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ANDRÉ MÉRIC

1. — Procès-verbal (p. 3136).
2. — **Modification du statut du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3137).

Suspension et reprise de la séance.

Art. 1^{er} (suite) (p. 3137).

Amendement n° 37 de la commission. — MM. Henri Caillavet, Maurice Papon, ministre du budget ; Jacques Descours Desacres, rapporteur de la commission des finances ; Henri Tournan, Jean-Paul Hammann, Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois.

Amendement n° 40 de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 41 de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Fourcade, Lionel de Tinguy. — Adoption.

Amendement n° 42 rectifié de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur pour avis, Guy Robert, le rapporteur, le ministre, Lionel de Tinguy. — Adoption.

Amendement n° 38 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur, Jean-Pierre Fourcade. — Adoption.

Amendement n° 21 rectifié de M. Paul Jargot. — MM. Paul Jargot, le rapporteur, le ministre. — Irrecevabilité.

M. le ministre.
Amendement n° 47 rectifié du Gouvernement. — MM. le ministre, Jean-Paul Hammann, Henri Caillavet, Louis Jung, Paul Jargot.

Suspension et reprise de la séance.

MM. Paul Jargot, le ministre, Jean-Paul Hammann, Henri Caillavet, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 43 de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Amendement n° 44 de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Paul Jargot. — Adoption.

Amendements n° 39 du Gouvernement et 45 de M. Etienne Dailly. — MM. le ministre, le rapporteur pour avis, le rapporteur, Henri Caillavet, Félix Ciccolini. — Adoption de l'amendement n° 39.

Amendement n° 46 rectifié de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Henri Caillavet, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 37 modifié.

Adoption de l'article modifié.

3. — **Hommage à M. le président Méric** (p. 3150).

MM. Etienne Dailly, Maurice Papon, ministre du budget.

4. — **Rappel au règlement** (p. 3150).

M. Hector Viron.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

5. — **Allocution de M. le président du Sénat** (p. 3151).

MM. le président, Raymond Barre, Premier ministre.

6. — **Procédure pénale dans les territoires d'outre-mer.** — Adoption d'un projet de loi (p. 3153).

Discussion générale : MM. Louis Virapoullé, rapporteur de la commission des lois ; Daniel Millaud, Charles Lederman, Félix Ciccolini, Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la justice.

Art. 1^{er}. — Adoption (p. 3160).

Art. 2 (p. 3160).

Amendements n° 19 de M. Charles Lederman, 2 de M. Lionel Cherrier, 30, 31 et 33 de M. Henri Caillavet. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Henri Caillavet, Daniel Millaud, Félix Ciccolini. — Adoption des amendements n° 2 et 33.

Amendement n° 22 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 23 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 3166).

Amendements n°s 24 rectifié de M. Charles Lederman, 10 de la commission et 32 du Gouvernement. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption des amendements n°s 10 et 32.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 3166).

Amendement n° 25 rectifié de M. Charles Lederman. — M. Charles Lederman, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n°s 26 de M. Charles Lederman et 11 de la commission. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 11.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 3168).

Amendement n° 29 rectifié de M. Lionel Cherrier. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n°s 3 de M. Lionel Cherrier et 12 de la commission. — Adoption de l'amendement n° 12.

Amendements n°s 4 de M. Lionel Cherrier et 13 de la commission. — Adoption de l'amendement n° 4.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 3169).

Amendements n°s 27 de M. Charles Lederman et 14 de la commission. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 14.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (p. 3170).

Amendements n°s 5 et 6 de M. Lionel Cherrier. — MM. Daniel Millaud, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 8 à 13. — Adoption (p. 3170).

Article additionnel (p. 3171).

Amendement n° 1 de M. Daniel Millaud. — MM. Daniel Millaud, le secrétaire d'Etat, Charles Lederman, le rapporteur. — Adoption au scrutin public.

Art. 14 et 15. — Adoption (p. 3172).

Art. 16 (p. 3172).

Amendement n° 15 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17. — Adoption (p. 3172).

Art. 18 (p. 3172).

Amendements n°s 7 de M. Lionel Cherrier et 16 de la commission. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 7.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19 à 21. — Adoption (p. 3173).

Art. 22 (p. 3173).

Amendements n°s 8 de M. Lionel Cherrier et 17 de la commission. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, Charles Lederman, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 8.

Amendements n°s 18 de la commission et 9 de M. Lionel Cherrier. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 18.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23 à 27. — Adoption (p. 3174).

Vote sur l'ensemble (p. 3174).

MM. André Barroux, Charles Lederman, le secrétaire d'Etat. Adoption du projet de loi au scrutin public.

7. — Décès d'un ancien sénateur (p. 3174).

8. — Saisine du Conseil constitutionnel (p. 3175).

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

9. — Communication du Gouvernement (p. 3175).

10. — Modification du statut du Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 3175).

Art. 2 (p. 3175).

Amendements n°s 26 rectifié de M. Etienne Dailly et 7 de la commission. — MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois; Jacques Descours Desacres, rapporteur de la commission des finances; Maurice Papon, ministre du budget. — Adoption de l'amendement n° 26 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 3177).

Amendement n° 27 de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 28 de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Art. 3 (p. 3177).

Amendements n°s 22 de M. Paul Jargot, 13, 14 et 15 de M. Henri Tournan et 3 rectifié de M. Christian Poncelet. — MM. Raymond Dumont, Franck Sérusclat, Jean-Paul Hamman, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 3 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 3180).

Amendement n° 4 de M. Jean-Paul Hamman. — MM. Jean-Paul Hamman, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 30 de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Amendement n° 19 de M. Paul Jargot. — MM. Raymond Dumont, le rapporteur, le ministre. — Irrecevabilité.

Vote sur l'ensemble (p. 3181).

MM. Jacques Eberhard, Franck Sérusclat, Etienne Dailly, le rapporteur.

Adoption du projet de loi.

11. — Formations professionnelles alternées. — Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 3181).

Discussion générale : MM. Paul Séramy, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire; Michel Miroudot, vice-président de la commission des affaires culturelles; le président, Jean de Bagnaux, Jacques Legendre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation.

Examen des articles adoptés par la commission mixte paritaire et l'amendement n° 1 du Gouvernement. — M. le rapporteur.

Vote sur l'ensemble (p. 3187).

Mme Danielle Bidard, M. Pierre Louvot.

Adoption du projet de loi.

12. — Economies d'énergie et utilisation de la chaleur. — Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 3188).

Discussion générale : MM. Michel Chauty, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire; André Giraud, ministre de l'industrie; Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie; Robert Laucournet, Raymond Dumont.

Examen des articles adoptés par la commission mixte paritaire et des amendements n°s 1 et 2 du Gouvernement.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

13. — Transmission d'un projet de loi (p. 3193).

14. — Dépôt de propositions de loi (p. 3193).

15. — Dépôt de rapports (p. 3193).

16. — Ordre du jour (p. 3193).

PRESIDENCE DE M. ANDRÉ MERIC,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

MODIFICATION DU STATUT DU SERVICE D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES TABACS ET ALLUMETTES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du statut du Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.). [N° 299, 306 et 326 (1979-1980).]

Mes chers collègues, la commission des lois poursuit ses travaux et vient de nous faire parvenir le texte des sous-amendements qu'elle dépose à l'amendement n° 37. Mais il faut les imprimer, les distribuer et refaire le dossier du président de séance.

Dans ces conditions, il y a lieu de suspendre la séance.

(La séance, suspendue à neuf heures trente-six minutes, est reprise à dix heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Je rappelle qu'à la fin de la séance d'hier le Sénat a pris en considération l'amendement n° 37 de la commission des finances, proposant une nouvelle rédaction de l'article 1^{er} du projet de loi.

J'en donne à nouveau lecture :

« Il est créé une société nationale dénommée « Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes ».

« La société aura pour objet la fabrication et la commercialisation des tabacs et allumettes ainsi que toutes activités industrielles, commerciales ou de service liées à son activité principale. La nouvelle société exercera les missions confiées antérieurement au service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes par la loi n° 72-1069 du 4 décembre 1972 portant aménagement du monopole des allumettes ainsi que par la loi n° 76-448 du 24 mai 1976 portant aménagement du monopole des tabacs manufacturés.

« Elle se substituera à lui pour l'application de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976, relative à la lutte contre le tabagisme.

« La société devra participer au développement de la production nationale des divers types de tabacs en feuilles tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

« A cet effet, la société et les représentants des planteurs établiront des plans d'approvisionnement pluriannuels tendant à assurer la couverture des besoins de la société à partir de la production métropolitaine. Ces plans définiront les mécanismes de fixation des prix payés aux producteurs.

« Cette société est régie par la législation des sociétés anonymes, sauf dispositions contraires de la présente loi.

« L'Etat détient au moins les deux tiers du capital de la société.

« Les actions de la société sont nominatives.

« Aucun actionnaire privé de la société ne peut bénéficier d'une minorité de blocage ni de droit ou d'avantage particuliers à l'intérieur de la société.

« Dans des limites et suivant des modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat, un droit préférentiel est accordé au personnel de la société, aux planteurs de tabac liés à elle par contrat et aux gérants des débits de tabac pour la souscription d'actions de la société ainsi que pour l'acquisition d'actions vendues par l'Etat.

« Le conseil d'administration de la société comprend obligatoirement des représentants du personnel, des planteurs et des débiteurs de tabac. »

La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le ministre, je voudrais, avant que nous n'abordions la discussion de cet amendement, vous poser une question très précise puisque, hier, il ne semble pas que nous l'ayons évoquée.

Actuellement, de par l'application du traité de Rome, nous n'avons plus, au sens traditionnel du terme, ce monopole fiscal qui était à l'avantage des producteurs. Toute la partie de la production qui était sous contrat est achetée par le S. E. I. T. A., et l'autre partie est prise en compte par le F. O. R. M. A., ce dernier vendant librement à qui lui convient, par convention. Donc, si une société étrangère — c'est ce qui préoccupe un certain nombre de nos collègues — veut s'installer en France et fabriquer en quelque sorte son tabac, elle ne le peut pas. Mais si elle reste à la frontière, sur son territoire, elle peut, par convention, acheter du tabac français au F. O. R. M. A. Il lui est possible, dans ces conditions, de le produire et, partant, de le négocier. Mais il reste bien entendu qu'à ce moment-là la distribution reste sous le contrôle du S. E. I. T. A. Une société étrangère n'a donc pas la faculté de négocier librement, en dehors du S. E. I. T. A., de son système de distribution, le tabac français qu'elle aurait traité et qu'elle voudrait nous vendre.

Pouvez-vous répondre à cette question précise d'une manière tout aussi précise ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Votre question, monsieur le sénateur, est très précise, et ma réponse, qui le sera également, est affirmative : c'est le S. E. I. T. A. qui, par convention, est chargé de la distribution en France.

M. Henri Caillavet. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Nos collègues MM. Touran et Jargot, qui avaient déposé des amendements proposant des articles additionnels avant l'article 1^{er}, m'ont fait connaître leur accord pour qu'ils soient réservés, celui de M. Touran jusqu'à l'examen de l'amendement n° 37 de la commission des finances et celui de M. Jargot jusqu'à la fin de cette discussion.

Si vous le permettez, monsieur le président, je souhaiterais résumer brièvement la situation. La commission des finances a déposé un amendement n° 37 pour faire le point de ses travaux après la réunion au cours de laquelle elle a examiné différents amendements. C'est la récapitulation, dans un ordre logique, car il importe, lui semble-t-il, de préciser, premièrement, le genre de société que l'on veut créer ; deuxièmement, son objet ; troisièmement, les moyens juridiques qui doivent être utilisés afin que cet objet puisse être concrétisé.

Elle a donc traduit, dans le texte de son amendement, un certain nombre de suggestions, en particulier celles de la commission des lois à laquelle elle veut à nouveau rendre hommage. L'intention du rapporteur était, bien entendu, au cours de la discussion, de reconnaître la paternité de leurs auteurs.

Je précise, enfin, que la commission des finances avait demandé l'avis de la commission des lois. C'est le rapporteur qui, dès qu'il avait été saisi du dossier, s'était permis de faire cette suggestion à la commission des finances car il savait qu'il en résulterait un enrichissement certain du texte.

Lors de l'examen des amendements de la commission des lois, la commission des finances n'était pas parfaitement éclairée sur les intentions de celle-ci. Dans ces conditions, elle n'a pas toujours suivi des avis qui étaient sans doute excellents.

Le débat qui s'est instauré entre les deux commissions et le remarquable exposé de M. Dailly au cours de la discussion d'hier ont certainement éclairé les membres de la commission des finances sur les intentions de la commission des lois. Je suis donc à peu près sûr d'être leur interprète en acceptant, dès l'abord, la plupart des sous-amendements proposés par elle.

Celui qui donne un avis est certainement très heureux d'être immédiatement écouté, mais il sait que les avis ne sont pas toujours suivis mais que, lorsqu'ils le sont à la suite d'une explication, ils ont encore plus de valeur, à la fois pour ceux qui les reçoivent et pour ceux qui en bénéficient. C'est à l'ensemble du Sénat qu'il appartiendra de faire la synthèse de toutes les idées émises en vue de l'élaboration du texte destiné à remplacer l'article 1^{er}.

M. le président. La parole est à M. Touran.

M. Henri Touran. Monsieur le président, je n'ai pas, à proprement parler, demandé la parole. Si vous me la donnez, c'est parce que j'ai proposé un amendement tendant à supprimer l'article 1^{er}.

Si j'étais suivi, il est certain que la discussion prendrait un tour très différent bien que, officieusement, je sois intéressé par l'amendement n° 37, qui constitue une synthèse.

Je maintiens quand même mon amendement qui propose de supprimer l'article 1^{er} du projet de loi, article qui a pour objet de transformer l'établissement public, le S. E. I. T. A., en société nationale. D'ailleurs, mes collègues MM. Debarge et Ciccoini comme moi-même, avons donné, lors de la discussion générale, les raisons de notre opposition de principe à la transformation de la structure juridique de cet établissement. Je ne pense pas devoir insister plus longuement sur cette question pour ne pas allonger les débats.

Sur quoi repose cette opposition de principe ? Nous estimons que les problèmes financiers qui se posent au S. E. I. T. A. ne seront pas réglés par sa transformation juridique. En ce qui concerne le statut du personnel, il risque d'y avoir des aménagements qui ne lui seront pas satisfaisants. Enfin, nous ne pensons pas que les planteurs seraient mieux protégés par la nouvelle formule, bien au contraire.

Telles sont les observations d'ordre général que je voulais faire à l'appui de cet amendement.

M. le président. Je vous ai donné la parole pour parler sur l'article. L'amendement n° 37 ayant été pris en considération, votre amendement de suppression devient sans objet car c'est d'un nouveau texte que je suis saisi. Je tenais à attirer votre attention sur ce point.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. Je vous ai déjà donné la parole, monsieur Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, il s'agit, cette fois, d'une intervention portant sur l'amendement qui sert de base à notre discussion et, en tout état de cause, je serai bref.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Henri Caillavet. Monsieur le ministre, la nouvelle société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes a pour objet la fabrication et la commercialisation des tabacs et allumettes, ainsi que toute activité industrielle, commerciale ou de service.

Comment se fait-il que cet objet ne comprenne pas également la notion de production ? En effet, s'il est bon de commercialiser et de fabriquer, il est nécessaire également de produire et, pour l'ensemble des tabaculteurs, je souhaiterais que fût incluse précisément cette notion de production qui me paraît essentielle pour ne pas laisser apparaître que les producteurs sont uniquement des marginaux, c'est-à-dire des fournisseurs de matière qui pourraient être abandonnés au profit de l'achat de productions étrangères.

Dans quelles conditions pouvez-vous faire droit à la demande que je vous adresse ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. L'objet de la nouvelle société nationale est de fabriquer et de commercialiser, mais non point de produire.

En effet, s'il en était ainsi, cela voudrait dire qu'on nationalise la production du tabac, qu'on nationalise les planteurs. Sans doute ne désirez-vous pas, comme moi-même, qu'un tel objectif soit atteint.

Il existe donc deux ordres de discipline à observer et nous en avons débattu hier. Il y a la production tabacole, production agricole, qui doit rester de la responsabilité du Gouvernement avec la mise en œuvre de tous les mécanismes soit nationaux comme le F. O. R. M. A., soit communautaires comme le F. E. O. G. A., mais cela est une autre affaire. Puis il y a la fabrication et la commercialisation du tabac qui appartenaient déjà au S. E. I. T. A. et qui demeureront la mission de la S. E. I. T. A. Or il ne faut pas mêler les deux genres.

Cela dit, je comprends bien votre souci de rechercher une solution aux problèmes des planteurs telle que cette réforme ne puisse pas nuire à la production, aux intérêts des planteurs.

Je vous ai affirmé qu'il n'en était rien puisque je vous ai dit, à plusieurs reprises, que la seule chance de sauver l'intégralité de la production tabacole en France, c'était d'avoir un organisme de fabrication et de commercialisation dynamique avec lequel, naturellement, les planteurs auraient des relations privilégiées.

En outre, je ne ferai pas obstacle, au cours du cheminement de la discussion, à l'insertion d'une disposition qui matérialiserait en quelque sorte le lien qu'il peut y avoir entre le problème de la production et le problème du S. E. I. T. A. Mais, je le répète, et ce sera d'ailleurs sous cette réserve que j'accepterai un amendement qui a été déposé sur ce point, l'Etat doit rester responsable de la production. C'est indispensable, monsieur Caillavet, et je pense que tel est aussi votre avis.

M. Jean-Paul Hammann. Je demande la parole.

M. le président. Mes chers collègues, je vous demanderai de ne pas reprendre toute la discussion générale sinon nous ne pourrions pas commencer l'examen des amendements et je vous rappelle que notre ordre du jour est très chargé.

La parole est à M. Hammann.

M. Jean-Paul Hammann. Je dirai simplement que nous tenons à ce que dans le texte soit inclus l'amendement que nous avons proposé et que reprend d'ailleurs le texte présenté par M. le rapporteur de la commission des finances, et cela afin d'assurer un minimum de garanties à la production.

M. le président. Je vais appeler successivement les différents sous-amendements à l'amendement n° 37.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, au nom de la commission des lois, je vous demande de bien vouloir consulter le Sénat sur l'amendement n° 37 par division, alinéa par alinéa, avec, bien entendu, les sous-amendements qui s'appliquent à chaque alinéa.

M. le président. Nous procéderons donc ainsi.

Par sous-amendement n° 40, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 37 :

« Il est créé une société dénommée « Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes », dont l'Etat détient au moins les deux tiers du capital social, et dont les actions qui ne seraient pas la propriété de l'Etat ne peuvent être souscrites ou acquises que par des personnes physiques de nationalité française ou par des personnes morales de droit français. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, nous n'allons pas, bien entendu, recommencer la discussion générale, cela va de soi, et, personnellement, je ne vais pas reprendre les propos que la commission des lois a cru devoir articuler au moment où nous sommes passés à la discussion des articles.

La commission des finances a soumis au Sénat un amendement n° 37 qui tend à une rédaction, selon elle, plus ordonnée et plus claire de tous les amendements qui avaient été déposés au texte transmis par l'Assemblée nationale. De ce fait, chacun « perdait ses enfants » et était réputé les retrouver dans cet amendement de la commission des finances, sauf, bien entendu, pour les points sur lesquels cette commission n'avait pas suivi les auteurs des amendements, ce qui est tout à fait normal.

Le premier alinéa de l'article 37 énonce qu'« il est créé une société nationale dénommée « Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes ». J'ai déjà déclaré que la commission des lois ne pouvait pas accepter de reconnaître la qualification de « nationale » à une société dont seulement les deux tiers du capital appartenaient à l'Etat, et que, pour qu'une société fût « nationale », il fallait que son capital appartint en totalité à l'Etat. S'il en est autrement, c'est la loi qui doit le mentionner, même lorsqu'il s'agit de donner des actions au personnel.

Ce fut notamment le cas pour les lois de 1973 sur les banques nationales, les sociétés nationales d'assurances, la société nationale industrielle aérospatiale et la société nationale d'étude et de construction de moteurs d'avion.

Cependant, nous concevons fort bien que le Gouvernement tienne à ce que le mot « nationale » figure dans le texte. D'où notre sous-amendement n° 40 qui n'est autre que la reproduction de notre amendement n° 23, sur ce point tout au moins.

Monsieur le président, bien entendu, je ne retire aucun des amendements que la commission des lois a préalablement déposés parce que, pour l'instant, l'amendement n° 37 de la commission des finances n'est que pris en considération et si, par hasard, il n'était pas voté avec les sous-amendements, la discussion reprendrait sur le texte de l'Assemblée nationale.

Nous acceptons donc que figure le mot : « nationale », mais non à l'endroit où il apparaît dans le texte de l'amendement n° 37. Au lieu d'écrire : « Il est créé une société nationale dénommée « Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes », notre sous-amendement propose la rédaction : « Il est créé une société dénommée « Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes ».

Ainsi, la société n'a pas la qualification « nationale », mais il ne nous gêne point du tout que le mot : « nationale » figure dans son qualificatif, ce qui n'a rien à voir sur le plan du droit.

M. le rapporteur de la commission des finances a fait disparaître, au septième alinéa de l'amendement n° 37, la notion de détention par l'Etat des deux tiers au moins du capital de la société. Nous jugeons essentiel de le mentionner dès le premier alinéa ; sinon, où serait le caractère pseudo-national de la société, puisque nous l'admettons dans le qualificatif et non dans la qualification ? C'est la contrepartie, en quelque sorte, de l'effort que le Gouvernement nous a demandé.

Nous proposerons, par voie de conséquence, le moment venu, la suppression du septième alinéa de l'amendement n° 37.

Cette proposition reprend celle contenue dans l'amendement n° 23.

Notre amendement n° 23 comportait encore la rédaction suivante : « ... dont les actions qui ne seraient pas la propriété de l'Etat ne peuvent être souscrites ou acquises que par des personnes physiques de nationalité française ou par des personnes morales de droit français ».

Cette phrase n'a pas été reprise par l'amendement n° 37 de la commission des finances — c'était son droit le plus strict — parce qu'elle n'était pas très favorable à ce texte.

Nous tenons à la rétablir, ce qui n'empêchera pas le Sénat, s'il le souhaite, de permettre à la société de prendre des participations dans telle ou telle société de droit français dans laquelle se trouveront d'autres associés. Mais le mot « nationale »

figurant dans le qualificatif, sinon dans la qualification de la société, nous voulons bien marquer, et ce dès le départ, qu'on restera entre Français.

M. Descours Desacres pourrait, certes, nous faire remarquer que, dans le code des sociétés, sont mentionnés la forme, le siège social, le capital. Mais nous ne sommes pas en présence d'une société normale, sinon il n'y aurait pas besoin d'une loi; nous voulons que la nouvelle société, telle qu'elle sera instituée par l'actuel projet de loi, ne soit pas contraire à la législation des sociétés anonymes, tout en marquant bien les spécificités de cette société dès l'origine.

Tel est l'objet du sous-amendement n° 40 qui n'est que la reprise littérale de l'amendement n° 23, celui-ci s'appliquant au texte transmis par l'Assemblée nationale, alors que le sous-amendement n° 40 s'applique à l'amendement n° 37 de la commission des finances, que le Sénat a pris en considération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 40 ?

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Je répéterai une fois de plus que l'amendement de la commission des finances n'est pas un amendement de synthèse, mais qu'il a pris en compte le résultat des débats de la commission des finances. C'était en croyant répondre au souhait d'un éminent juriste membre de la commission des lois qu'elle a reporté à des alinéas ultérieurs les questions relatives à la répartition du capital social.

L'amendement initial présentait tout de même une différence par rapport au sous-amendement actuel; il portait sur le texte de l'Assemblée nationale et tendait à rédiger d'une autre manière les premier et deuxième alinéas; par là même, celui-ci aurait été considéré comme disparu.

C'est une des raisons pour lesquelles la commission des finances, qui était attachée à ce deuxième alinéa du texte de l'Assemblée nationale, en le maintenant sous une autre forme, n'avait pas retenu l'amendement de la commission des lois.

Pour ce qui est des personnes morales de droit français, M. le rapporteur de la commission des lois vient d'expliquer, d'une manière beaucoup plus claire que je ne pourrais le faire, qu'il s'agit d'une réserve de principe.

Je crois être l'interprète de la pensée de la commission des finances en disant qu'elle ne fait pas d'obstacle à l'adoption du sous-amendement n° 40 qui correspond très largement à ses vues, même si, sur un point, il lui paraît inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement accepte le sous-amendement n° 40.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Je souhaiterais obtenir de M. Dailly une précision puisque le Gouvernement acquiesce à ce sous-amendement.

Un tiers du capital de la nouvelle société peut appartenir à des particuliers, personnes physiques ou personnes morales. Vous avez dit, hier, monsieur le rapporteur pour avis, dans votre exposé liminaire, que, bien évidemment, les titres seraient nominatifs, parce que nous voulons appréhender la réalité des choses.

Or une personne morale de droit français — je suis juriste, et je vous ai quelquefois rencontré sur ma route, monsieur Dailly, vous êtes un redoutable débateur; mais il ne faut pas tricher — peut s'associer avec une société étrangère — ce n'est pas impossible! Si cette société étrangère dispose d'une minorité de blocage, quel sera le sort de la société française qui se retrouverait ainsi contrôlée indirectement et pour partie par une société étrangère ?

Je vois là une nouvelle difficulté par rapport au texte présenté par la commission des finances.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur Caillavet, je croyais avoir été clair en exprimant à demi-mot ce que vous venez de dire; vous avez explicité ma pensée.

J'ai dit tout à l'heure — tout le monde m'a entendu — que rien n'empêchera l'Etat d'accepter la participation d'une société personne morale de droit français dans laquelle une société étrangère aurait des actions. Je l'ai dit il y a un instant. Par conséquent, ne nous faisons pas d'illusion — il n'y a rien de plus sot que de se faire des illusions! Mais, du moins, dans le capital de la société elle-même, resterons-nous entre Français!

Si j'ai pris cette précaution, c'est parce que, dans la loi sur l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurance, par exemple, il est dit : « Les actions ne peuvent alors être acquises que par les per-

sonnes physiques de nationalité française et les personnes morales de droit français ». J'ai voulu me rapprocher des textes existants.

Si je prends les statuts de la compagnie nationale Air France, par exemple, on y parle « des personnes privées françaises physiques ou morales ». J'ai cherché, par un effort d'analogie et dans un souci d'harmonie, à rapprocher les rédactions.

Mais, que ce soient les banques nationales ou Air France, s'il leur plaît de prendre une participation dans une société de droit français, dont la minorité de blocage est étrangère, ce n'est pas le texte qui les en empêchera!

M. Henri Caillavet. Nous sommes bien d'accord!

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je l'avais dit avant que vous parliez et j'espérais avoir été compris. Il n'y a donc pas tricherie de ma part.

Vous vouliez que l'on mette les points sur les « i », c'est fait.

Mais, je le répète, du moins, dans le capital de cette société, nous sommes sûrs de ne rencontrer que des Français.

M. Henri Caillavet. Nous sommes d'accord!

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 40, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 41, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après le premier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 37, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Cette société est régie par la présente loi et, en ce qu'elle n'est pas contraire à celle-ci, par la législation sur les sociétés anonymes. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Au sixième alinéa de son amendement n° 37, la commission des finances reprend le texte de notre amendement n° 23, qui était un amendement au texte de l'Assemblée nationale. Mais elle le reprend sous une forme qui ne peut pas nous donner satisfaction.

Nous, nous disions, dans notre amendement n° 23 — et nous répétons dans ce sous-amendement n° 41 — : « Cette société est régie par la présente loi et, en ce qu'elle n'est pas contraire à celle-ci, par la législation sur les sociétés anonymes. »

D'abord, pourquoi le mettons-nous là — après le premier alinéa — et non pas au sixième alinéa? Toujours pour bien marquer la spécificité de cette société et pour indiquer immédiatement par quoi elle va être régie: elle n'est pas régie, contrairement à ce que la commission des finances semble croire, par la législation sur les sociétés anonymes, elle est régie « par la présente loi et, en ce qu'elle n'est pas contraire à celle-ci, par la législation sur les sociétés anonymes. »

C'est très important, car nous prévoyons, à la fin, un décret en Conseil d'Etat, qui devra notamment établir quelles sont les dispositions de la loi de 1966 qui ne sont pas compatibles avec celles que vous aurez votées dans la présente loi et qui devront, de ce fait, être supprimées.

Là encore, nous n'avons absolument pas innové. Nous avons fait strictement la même chose pour Air France. Je lis : « La société dite « compagnie nationale Air France » est régie par le présent code et, dans ce qu'elles n'ont pas de contraire à celui-ci, par les lois sur les sociétés anonymes. » Puis, vous trouvez les décrets.

C'est la même chose pour l'O.R.T.F. et les chaînes de télévision; et il y a aussi les décrets en Conseil d'Etat, qui disent : « Les articles tant, tant, tant et tant de la loi de 1966 ne s'appliquent pas parce qu'ils sont contraires à la présente loi. »

Mais il faut d'abord marquer que c'est cette loi qui a la primauté, puis viennent, en ce qu'elles ne sont pas contraires à celle-ci, les dispositions de la loi de 1966. Si vous écrivez le contraire, on ne voit pas comment vous pourrez aboutir au décret et, dès aujourd'hui, le légaliser.

Nous sommes donc très attachés à la place de cette mention et, comme vous pouvez le constater, nous la faisons figurer immédiatement après le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 37.

Nous sommes par ailleurs très attachés à la rédaction, car il ne faut pas croire que la différence de rédaction est une question de forme, c'est une question de fond.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. La commission des finances n'avait pas adopté l'amendement n° 23, repris dans le sous-amendement n° 41, parce qu'elle n'avait pas eu connaissance des explications que vient de fournir M. Dailly.

S'agissant de la place de cette mention, je n'y reviendrai pas; j'ai cru répondre au souhait d'un juriste éminent en la faisant figurer après le cinquième alinéa. La commission des

finances n'en faisant pas une question de principe, elle se rallie volontiers à la présente suggestion de la commission des lois sur ce point.

Mais, en l'état actuel des choses et étant donné la position qu'elle avait prise, elle ne peut pas donner un avis favorable à la proposition de la commission des lois; elle peut, tout au plus, s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je crois que M. Dailly a parfaitement posé le problème: il s'agit bien là d'une question de fond. Mais il me permettra de n'être pas d'accord avec lui, justement sur le fond.

Le S.E.I.T.A. est une entreprise — le ministre nous l'a dit hier — qui, du fait de son ancienneté, de son statut et de sa structure tellement apparentés à la fonction publique que certains ont pu croire qu'il en faisait partie, n'arrive pas, dans un marché concurrentiel, à conquérir une position commerciale valable.

Le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale tend seulement à dire: on fait du S.E.I.T.A. une société commerciale et, sur quelques points, on déroge au droit des sociétés pour conserver tout de même une majorité à l'Etat et, au niveau du fonctionnement de la société, certaines particularités.

Or les sous-amendements que nous présente l'éminent rapporteur pour avis — qui sont le fruit du travail réalisé ce matin par la commission des lois — consistent à recréer un statut, à ne pas donner à « la » S.E.I.T.A. un statut de société commerciale et, par conséquent, à maintenir des dispositions protectrices pour cette future société.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Jamais de la vie!

M. Jean-Pierre Fourcade. Il faut savoir clairement ce que l'on veut!

En ce qui me concerne, je voterai contre le sous-amendement de la commission des lois, qui me paraît revenir sur l'esprit du texte qui nous est soumis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je ne peux pas croire que la position de M. Fourcade soit définitive. C'est la raison pour laquelle je reprends la parole. La remarque de M. Fourcade prouve simplement que je me suis très mal exprimé. Mais, peut-être, monsieur Fourcade, n'étiez-vous pas là hier, au moment où j'ai donné des explications détaillées!

Nous voulons, au contraire — je l'ai déjà dit, vous n'aurez qu'à relire le *Journal officiel* — donner — je crois que ce sont mes propres termes — un « cadre plus large » et « plus souple » à M. le ministre du budget.

Tout ce que nous souhaitons, c'est que ces dispositions « plus souples » ne soient pas contraires au droit des sociétés; et quand, toutefois, elles sont contraires, nous faisons en sorte que les mesures nécessaires puissent être prises.

Nous ne cherchons absolument pas à recréer le moindre statut restrictif. C'est une pure question de droit.

Nous donnons satisfaction à tout ce que M. le ministre nous a demandé — nous allons même au-delà, comme il a bien voulu en convenir tout à l'heure en privé.

Mais on ne peut pas dire qu'une société comme celle-ci, qui est tout de même très spéciale puisque — vous voudrez bien le remarquer — premièrement, elle aura des administrateurs planteurs et débiteurs de tabac qui ne seront peut-être pas actionnaires; deuxièmement, l'Etat détiendra obligatoirement les deux tiers du capital. Ce sont là des particularités.

Voilà une société dans la dénomination de laquelle on souhaite trouver le mot « nationale », mais sans qu'elle soit nationale — nous venons ensemble de trouver la formule qui respecte le droit des sociétés — une société dans laquelle l'Etat doit être libre du dernier tiers. La commission des lois n'a, en aucun cas, restreint cette liberté; elle n'a restreint aucune des libertés qui lui étaient demandées. La commission des finances a établi un droit préférentiel, ce n'est pas nous.

C'est simplement une question de droit, monsieur Fourcade. Je mets au défi M. le ministre du budget de dire que les amendements initiaux de la commission des lois, transformés en sous-amendements, le gênent en quoi que ce soit. Simplement, la rédaction est claire du point de vue juridique.

Vous ne pouvez pas faire autrement que de convenir qu'il en est, pour cette nouvelle société, comme pour toutes les autres sociétés spécifiques, que ce soit Air France ou les chaînes de

télévision — j'ai quinze autres exemples à votre disposition! C'est toujours la même chose et cela commence toujours de la même manière. Par exemple: « La société dite « compagnie Air France » est régie par le présent code — ici par la présente loi — et, dans ce qu'elles n'ont pas de contraire à celui-ci, par les lois sur les sociétés anonymes. »

Qui plus est, je m'en remets à l'Etat, au Gouvernement — par décret en Conseil d'Etat — pour « faire le ménage ». Le Gouvernement, ayant bien vu tout le parti qu'il peut tirer de la loi que nous lui donnons, pourra faire annuler, par décret, les dispositions de la loi de 1966 qui seraient en contradiction avec le présent texte.

Soyez donc totalement rassuré, monsieur Fourcade, ce que vous venez de dire n'est absolument pas dans l'esprit de la commission des lois — et vous ne pouvez pas le déduire de la lettre de ses sous-amendements! Je vous demande pardon d'avoir l'air un peu véhément, mais vos propos étaient vraiment contraires à l'esprit qui a — je parle sous le contrôle de mes collègues — animé notre commission et je trouve très fâcheux qu'un homme aussi intelligent, aussi avisé et si au fait des problèmes que vous preniez une telle décision. Cela me fait douter de la qualité des explications que j'ai données au Sénat, c'est ce qui m'attriste! (*Sourires.*)

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, après les longues explications de M. le rapporteur pour avis, je voudrais simplement dire que je ne partage pas l'interprétation de M. Fourcade. Bien que je sois d'accord avec lui sur le fond, je voterai, moi, le sous-amendement de la commission des lois, qui paraît extrêmement clair au juriste que je suis et ne soulève pas les difficultés qu'il soupçonne.

C'est terrible de faire du droit: on se bat sur des mots, même quand on est d'accord! (*Sourires.*)

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Monsieur le président, le rapporteur, qui avait été très attentif aux propos tenus par M. Fourcade en commission des finances et qui n'a pas pu donner un avis favorable au sous-amendement de M. Dailly, doit dire que lui-même a été très ébranlé — c'est pourquoi il s'est permis de dire qu'il s'en remettait à la sagesse du Sénat — par la référence aux textes régissant d'autres sociétés. Il y a là, je crois, des précédents qui n'ont donné lieu à aucune inquiétude.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je tiens, d'abord, à remercier M. Dailly pour la qualité de l'enseignement qu'il a bien voulu me dispenser.

Je n'accepte pas, en tant que parlementaire, de confier au Conseil d'Etat le soin de dire le droit...

M. Henri Caillavet. Vous l'avez souvent fait!

M. Jean-Pierre Fourcade. ... sur les problèmes difficiles de complémentarité et de juxtaposition entre la loi dont nous débattons...

M. Henri Caillavet. Le Gouvernement ne fait que cela!

M. Jean-Pierre Fourcade. ... et la loi de 1966. C'est pourquoi, malgré les arguments développés par tous ces éminents juristes, je préfère la rédaction de la commission des finances qui est plus claire quant aux droits et au rôle respectifs du Conseil d'Etat et du Parlement.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je serai bref, mais j'ai encore l'espoir de rallier à notre position M. Fourcade.

Vous comprenez bien, mon cher collègue, que si on va par là, il va falloir faire le catalogue de tout! Il existe 505 articles dans la loi sur les sociétés. Il faut les examiner et les vérifier un par un.

Je vous donne un premier exemple, monsieur Fourcade. Comme, dans ce projet de loi, il n'est pas question de la dissolution de la société...

M. Henri Caillavet. C'est en contradiction!

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. ... cette dernière sera soumise à la législation sur les sociétés anonymes. Vous allez donc donner le droit au Gouvernement de la dissoudre!

Je pense que tel n'est pas votre propos. Vous n'allez tout de même pas accorder ce droit au Gouvernement!

M. Henri Caillavet. J'ai quinze exemples!

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. J'en ai quinze aussi ! Je vous citerai un second exemple.

Voulez-vous que cette société soit mise en liquidation de biens ? Rien non plus n'est prévu à ce titre dans ce projet de loi. Les dispositions de la loi de 1966 n'étant pas contraires aux dispositions de ce projet de loi, le Gouvernement pourra mettre la société en liquidation judiciaire.

M. Henri Caillavet. Eh oui !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Voilà quelques exemples, monsieur Fourcade, qui démontrent que, juridiquement, la seule issue est celle que nous vous proposons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 41, pour lequel la commission des finances et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. Henri Caillavet. La pédagogie de M. Dailly est très efficace ! (Sourires.)

M. le président. Par sous-amendement n° 42, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans la première phrase du deuxième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 37, de remplacer le mot : « ...liées... » par le mot : « ...nécessaires... »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, M. Robert a déposé un sous-amendement n° 34 qui a servi de base de réflexion à la commission des lois.

Nous pensions qu'il l'aurait transformé en un sous-amendement n° 34 rectifié à l'amendement n° 37.

M. le président. Monsieur Dailly, permettez-moi de vous faire une simple observation : M. Robert a retiré hier son sous-amendement n° 34.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Nous l'ignorions, monsieur le président.

M. le président. Moi, je le savais !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. L'objet de la société est précisé dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 37 de la commission des finances qui énonce que : « La société aura pour objet la fabrication et la commercialisation des tabacs et allumettes ainsi que toutes activités industrielles, commerciales ou de service liées à son activité principale. »

Le sous-amendement n° 34 de M. Robert, qui a donc été retiré, tendait, d'une part, à supprimer le mot « commerciales », d'autre part, à substituer le mot « nécessaires » au mot « liées ».

Il nous était apparu qu'il n'était pas de bonne méthode de risquer de gêner l'Etat en supprimant l'adjectif : « commerciales ». En effet, il faut le mettre en position de pouvoir affronter la concurrence. Par conséquent, cette suppression nous inquiétait.

En revanche, sans être totalement restrictifs — en effet, nous vous prions de noter que nous avons employé seulement l'adjectif : « nécessaires », et non le terme : « indispensables » — nous avons estimé qu'il était bon de bien marquer que les activités industrielles, commerciales ou de service, autres que la fabrication et la commercialisation des tabacs et des allumettes, devaient être nécessaires à l'activité principale du service.

Nous voulions surtout marquer la différence entre notre sous-amendement et celui de M. Robert que nous jugions beaucoup trop restrictif.

M. Guy Robert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Robert, pour répondre à la commission saisie pour avis.

M. Guy Robert. Le sous-amendement n° 34 que j'avais déposé tendait à modifier le texte de l'amendement n° 6 rectifié de la commission des finances. Il est devenu sans objet, hier soir, lorsque l'amendement n° 37 a été pris en considération par la Haute Assemblée.

Bien sûr, j'aurais pu le redéposer, mais sachant que le problème avait été examiné par la commission des lois, je ne l'ai pas fait.

Au début de cette séance, j'ai pris connaissance du sous-amendement n° 42. Il m'est apparu suffisant, car il reprend en partie le texte de mon sous-amendement. Le remplacement du mot « liées » par le mot « nécessaires » répond au souhait que j'avais exprimé. En effet, il n'est pas nécessaire, me semble-t-il, d'étendre les activités industrielles de la nouvelle société.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur ce sous-amendement n° 42 ?

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Monsieur le président, la commission des finances n'en a pas été saisie. Elle avait donc retenu, sur ce point particulier, le texte proposé par l'Assemblée nationale.

Par conséquent, je ne puis vous indiquer quelle est, dans l'esprit de la commission des finances, la différence entre les qualificatifs « liées » et « nécessaires ». Elle se demande simplement si le mot « liées » n'est pas plus restrictif que le mot « nécessaires ».

Cela dit, elle souhaiterait entendre le Gouvernement pour se faire une opinion définitive, n'ayant pas d'hostilité particulière à l'égard de ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement ne peut pas être d'accord avec ce sous-amendement et demande au Sénat d'en rester au texte proposé par la commission des finances.

Ce projet de loi définit l'objet fondamental de la société comme étant la fabrication et la vente des tabacs et des allumettes. Cependant, il a semblé nécessaire de prévoir la possibilité, pour la société, d'exercer des activités annexes liées à son activité principale. Tel est, d'ailleurs, déjà le cas pour la commercialisation des brevets et les prestations d'ingénierie au profit de telle ou telle société à l'étranger. Je ne pense pas qu'il soit dans l'esprit de M. Dailly d'interdire ce type d'activités annexes.

De même — cet argument est peut-être encore plus fort — il ne faut pas laisser les multinationales agir et se battre sur le marché international avec des moyens dont nous serions privés. Je crois l'avoir déjà dit plusieurs fois, l'une des obsessions du Gouvernement, dans cette affaire, est de donner à la société nouvelle le moyen de se battre à égalité d'armes avec les multinationales.

Le texte proposé par M. Dailly me paraît sur ce point trop restrictif. Il ne faut pas oublier que le marché du tabac est très spécifique, très mobile. Il faut donc disposer de la souplesse nécessaire pour s'y adapter victorieusement. En d'autres termes, je demande que l'on ne paralyse pas la nouvelle société dans ses possibilités d'action.

Toutefois, comme l'a demandé M. Dailly, je peux garantir qu'il n'est absolument pas dans l'idée du Gouvernement que le S. E. I. T. A. procède à des nationalisations rampantes ni qu'il abuse de la position dominante que lui a conférée, sur certains points, son passé de monopole. Il s'agit simplement, dans toute la mesure compatible avec le respect des activités privées et l'objet fondamental de la société, de permettre à cette dernière de lutter à armes égales avec les multinationales.

Je demande donc le rejet de ce sous-amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, je veux simplement vous rappeler qu'il s'agit d'un sous-amendement de la commission et non de M. Dailly. De surcroît, je me félicite que M. de Tinguy se soit inscrit dans la discussion, car c'est lui qui a proposé cette substitution de mots à notre commission.

Il l'a proposée — du moins, tel est mon sentiment — non par défiance à l'égard du Gouvernement. En effet, nous comprenons fort bien que vous puissiez être amené à décider de ventes promotionnelles et, par conséquent, à vendre des cendriers ou des briquets. Pourquoi pas ? C'est possible, vous ne savez pas où vous allez et nous non plus.

Vous voulez être armé pour faire face à la concurrence. Il vous faut donc un cadre souple. Cependant, ce que nous ne voulons pas, c'est vous donner un texte qui se retournerait contre vous au plan international. Nous ne voudrions pas, au plan européen par exemple, que le monopole — parce que c'est tout de même un monopole que celui des tabacs et des allumettes — soit étendu... (M. le ministre fait un signe de dénégation) ... dans des conditions qui puissent être combattues valablement, notamment par nos partenaires de la C. E. E.

M. Henri Caillavet. La Cour de justice !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. C'est pourquoi M. de Tinguy — il va le dire mieux que moi — a proposé que l'on emploie l'adjectif « nécessaires », pour écarter le risque d'une attaque venant de l'extérieur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Je tiens à rappeler que, dans le rapport écrit, comme à cette tribune, la commission des finances avait manifesté ses craintes à l'égard d'une diversification des interventions de la nouvelle société qui prit une extension excessive. Elle souhaitait que l'on évitât les dangers énoncés dans les cas d'espèce par le président de la commission des finances, M. Bonnefous, à savoir la dilution des missions et des responsabilités, la dispersion des moyens et la quasi-impos-

sibilité, pour l'Etat actionnaire, de contrôler efficacement la gestion afin que nul ne pût profiter, en quelque sorte, d'une position dominante ; mais M. le ministre a bien voulu, à ce sujet, donner des apaisements au Sénat lorsqu'il a répondu à la commission.

Voilà simplement ce que je voulais ajouter pour éclairer le Sénat.

M. le président. Pourriez-vous maintenant, monsieur le rapporteur, exprimer l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 42 ?

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Monsieur le président, la commission des finances n'ayant pas délibéré sur ce sous-amendement ne peut que s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, je ne comprends pas pourquoi M. Dailly me demande d'intervenir car il soutient parfaitement toutes les positions juridiques qui ont été l'objet des délibérations de la commission.

Je voudrais cependant préciser au Gouvernement que, comme l'a dit M. Dailly, il n'est nullement dans notre esprit de le gêner mais, au contraire, d'éviter les critiques qui risqueraient de se produire dans le cadre de la Communauté économique européenne, avec des recours éventuels à la Cour de justice et tout ce qui peut en découler. Sans être au fait des détails, je sais combien ces questions de monopole ont soulevé de difficultés à Bruxelles. Nous marchons sur un terrain glissant et il est bon que le Parlement mette le Gouvernement lui-même à l'abri. C'était ma première remarque.

Ma seconde remarque portera sur la nuance entre le mot « liées » et le mot « nécessaires ». Le mot « nécessaires » n'est pas gênant pour vous, monsieur le ministre. Tout ce que vous avez évoqué est en effet « nécessaire ».

Quant au mot « liées », il permet n'importe quoi : par exemple la fabrication de n'importe quelle machine, de n'importe quel moteur, de n'importe quelle turbine, puisqu'il faudra tout ce genre de machines pour fabriquer l'électricité dont vous aurez besoin ou parce que les machines à fabriquer les cigarettes ne peuvent être isolées d'autres fabrications, et ainsi de suite, si bien que, par le jeu du mot « liées », on pourra vous opposer des objections juridiques.

C'est tout ce que la commission des lois a voulu dire. C'était la seule chose qui fût de sa compétence.

Mais, bien entendu, d'autres arguments ont été évoqués par M. le rapporteur de la commission des finances.

Oui, nous avons tous reçu des courriers dans lesquels certaines professions manifestaient leur inquiétude. L'Etat va-t-il se mettre à fabriquer des pipes et nuire, ainsi, au Jura ? Va-t-il fabriquer du désodorisant ? Car s'il y a des partisans de la fumée du cigare, en revanche, beaucoup y sont tout à fait hostiles et un moyen d'annuler cette objection est, en effet, de faire disparaître les mauvaises odeurs. Ensuite, il faut du papier à cigarettes. Je sais que vous en fabriquez, et c'est très normal. Mais on peut dire que l'industrie du papier à cigarettes est liée à l'industrie du papier en général, et ainsi de suite.

Avec le mot : « nécessaires », nous avons l'impression d'introduire une limitation qui ne vous aurait pas gêné. Le fait de l'accepter aurait manifesté clairement que vous étiez dans la même interprétation du droit international que la commission des lois. De surcroît, cela aurait rassuré tous ceux qui ont pu s'inquiéter d'un texte qui est peut-être, du moins en apparence, trop laxiste. C'est d'autant plus grave que vous en donnez, vous venez de le dire, une interprétation restrictive.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je voudrais dire à M. de Tinguy que le désir du Gouvernement est que la S.E.I.T.A. conserve au moins les moyens dont dispose déjà à l'heure actuelle le S.E.I.T.A. Le S.E.I.T.A. fabrique en effet déjà des petites machines à faire des cigarettes. Il faudrait donc que la S.E.I.T.A. puisse poursuivre ce genre d'activités mineures.

Il ne s'agit nullement, bien entendu, de s'engager dans l'industrie des pipes, j'en suis bien d'accord. Cette idée n'effleure même pas notre esprit. En revanche, il serait bon, me semble-t-il, que le réseau de distribution de la S.E.I.T.A., qui est fort et dense — si fort et si dense, d'ailleurs, que, pour l'instant, les marques étrangères y ont recours — puisse commercialiser les pipes françaises. Et pourquoi en serait-il empêché ?

Enfin, sur le plan purement juridique — car je suis sensible à l'argument que M. de Tinguy a évoqué en ce qui concerne les sanctions communautaires — un point fondamental doit être distingué. Il y a bien monopole de la fabrication — et ce monopole demeure — mais il n'y a pas du tout monopole de la commercialisation.

A l'heure actuelle, la commercialisation des tabacs étrangers s'effectue par voie de conventions entre le S.E.I.T.A. et les marques étrangères. Par conséquent, en indiquant que l'on vendra ceci ou cela ou que l'on fera de l'ingénierie, etc., on ne tombe nullement, me semble-t-il, sous le coup des sanctions communautaires puisque, dans le domaine de la commercialisation, nous sommes libres.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Je partage la position exprimée par le Gouvernement mais je ne suis pas d'accord avec l'interprétation fournie par M. Dailly et M. de Tinguy. Le problème est celui de la cause : cause directe, cause indirecte ? Ce que nous ne voulons pas, c'est qu'il y ait une extension commerciale abusive du monopole, au point que la S.E.I.T.A. puisse non seulement vendre des pipes mais aussi les fabriquer ainsi que des désodorisants parce qu'il y aurait peut-être, parmi le tiers des actionnaires de la S.E.I.T.A., des particuliers qui auraient intérêt à le faire.

Lorsque nous disons « liées », nous entendons : directement liées aux activités de la S.E.I.T.A. Cette notion de lien direct avec les activités principales me paraît beaucoup plus contraignante, donc plus satisfaisante, que l'implication du mot « nécessaires », parce qu'il y a des choses nécessaires qui ne sont pas liées alors que vous n'avez rien qui puisse être lié qui ne soit également nécessaire. (Sourires.)

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, si le Gouvernement pouvait accepter les termes « directement liées », comme le suggère M. Caillavet, il n'y aurait pas de difficulté. Cela reviendrait à exprimer plus clairement ce que nous avons dit.

Cette formule transactionnelle pourrait-elle être acceptée par M. le ministre ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je l'accepte, monsieur le président.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, compte tenu de l'approbation de M. de Tinguy qui était à l'origine de cette délibération de la commission, je rectifie le sous-amendement n° 42 qui devra se lire de la façon suivante : « Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement, avant le mot « liées », insérer le mot « directement ».

M. le président. Je suis donc saisi, par la commission des lois, d'un sous-amendement n° 42 rectifié ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 37, avant le mot : « liées », insérer le mot : « directement ».

Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur ce sous-amendement ?

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Monsieur le président, la commission des finances ne peut que se féliciter de cet apport nouveau au texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 42 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le quatrième sous-amendement, n° 38, est présenté par le Gouvernement.

Il a pour objet de supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour cet article par l'amendement n° 37.

La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je rappelle que le troisième alinéa, dont ce sous-amendement demande la suppression, se lit de la manière suivante : « Elle se substituera à lui pour l'application de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme », « elle » étant la société et « lui », l'Etat.

La loi de 1976 contre le tabagisme respecte l'égalité de tous les producteurs devant les contraintes qu'elle impose, qu'il s'agisse des producteurs nationaux ou des producteurs étrangers. Elle ne confère aucun avantage particulier au S.E.I.T.A. et ne lui impose aucun rôle spécifique. Ce seraient d'ailleurs là des discriminations qui seraient incontestablement contraires au droit communautaire. Il est donc inutile de faire référence à la mission du S.E.I.T.A. face à la loi de 1976. La S.E.I.T.A. y restera soumise, comme l'était le S.E.I.T.A.

Cette disposition contraire risquerait, je crois, d'avoir pour effet de consolider le *statu quo* actuel, notamment en ce qui concerne la convention de la publicité. Or, au cours des débats

qui se sont déroulés hier, un consensus s'est nettement dégagé pour que cette convention de la publicité évolue d'une manière plus favorable à la S.E.I.T.A. C'est la raison pour laquelle je vous demande la suppression de cet alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des finances a souhaité insérer cet alinéa dans le texte de l'article parce qu'elle était sous le coup de l'émotion provoquée par le laxisme avec lequel la loi de 1976 est appliquée. En effet, au cours d'une manifestation sportive récente, cette loi n'a pas été respectée.

Votre commission a donc estimé nécessaire de se référer à cette loi afin que, précisément, elle fût appliquée et qu'il n'y eût pas de convention qui fût traitée dans des conditions moins bonnes par la nouvelle société, les conventions actuellement en vigueur lui paraissant déjà nettement défavorable aux intérêts du tabac français.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission avait proposé cet alinéa, et, bien évidemment, il n'appartient pas au rapporteur de revenir sur la décision de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le ministre, je comprends très bien que la référence à la loi de 1976 puisse être gênante dans la mesure où la future société nationale pourrait améliorer encore, dans la répartition des publicités, sa position par rapport aux marques internationales.

Mais nous ne légiférons pas pour les prochains mois, nous légiférons à long terme.

Lors de l'examen de ce texte en commission des finances, nous avons estimé que cette loi étant dérogatoire, comme on l'a vu tout à l'heure, au droit des sociétés, il était peut-être utile de fixer une limite minimum. Celle-ci consistait, au minimum à reconduire en faveur de la future société nationale les droits qui, en matière de publicité, étaient ceux du S.E.I.T.A.

Pour aller jusqu'au fond de ma pensée, je dirai que ce que nous craignons, c'était que le maintien du sigle ne donne aux dirigeants actuels du S.E.I.T.A. l'impression un peu fallacieuse que tous les droits et obligations de l'ancien service étaient également maintenus.

Or, si le sigle a une existence valable sur le plan commercial, il n'a aucune valeur sur le plan juridique. Il me semble que la référence à la loi de 1976 donnait au minimum, pour l'avenir, en cas d'éventuelles discussions, la garantie qu'en matière de publicité les intérêts du S.E.I.T.A. d'autrefois seraient maintenus.

Monsieur le ministre, je comprends très bien votre argumentation tendant à dire que la nouvelle société peut être absolument libre et qu'il sera toujours possible de discuter par voie conventionnelle, par des accords avec les marques, etc.

Il y a un choix à faire : ou bien nous voulons retenir le principe d'une protection minimale, et il faut adopter le texte de la commission des finances, ou bien nous faisons confiance à la capacité concurrentielle de la future société et, dès lors, nous ne devons pas prévoir de protection minimale. Tout le problème est là.

Monsieur le ministre, si vous nous affirmez que, malgré les longs travaux que le Conseil d'Etat va entamer pour adapter les statuts — si le Sénat en décide ainsi — la future société aura une grande capacité concurrentielle et mènera vraiment sur le marché des tabacs et des allumettes une politique efficace du point de vue de l'expansion commerciale, alors nous pouvons parfaitement accepter votre thèse.

Mais je crains que, dans quelques années, si l'on ne renouvelle pas l'esprit actuel des dirigeants de l'organisme, qu'il s'appelle « service » ou « société », on ne soit trop content de revenir à ce dispositif.

En fait, c'est un acte de foi que nous faisons. Si vous estimez que l'on peut faire confiance au dynamisme commercial de la société nouvelle pour éviter d'avoir à prévoir toutes les garanties, nous pouvons vous suivre, mais, sur ce point, il faut vraiment que vous insuffliez à ses dirigeants et à ses services un esprit d'offensive commerciale qui ne repose pas sur l'invoication du précédent et de la routine.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. M. Fourcade a tout à fait raison : ce projet ne serait effectivement pas concevable dans une autre perspective que celle d'une capacité concurrentielle offensive et même agressive, pour reprendre l'esprit de son propos. En effet, avec ce texte, je crains que ce minimum ne

devienne un maximum vis-à-vis de nos partenaires, ce qui serait effectivement contraire à la thèse que vous venez de soutenir brillamment, monsieur Fourcade.

Par conséquent, je demande au Sénat de suivre le Gouvernement dans sa demande de suppression.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 38 du Gouvernement, repoussé par la commission saisie au fond.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 21 rectifié, M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer les quatrième et cinquième alinéas du texte présenté par l'amendement n° 37 par les dispositions suivantes :

« L'Etat actionnaire majoritaire dans la nouvelle société prend toutes les dispositions pour garantir aux planteurs français :

« — le maintien des surfaces sous contrat, voire leur extension au bénéfice des exploitants familiaux ;

« — un prix à la production assurant un revenu stable aux tabaculteurs. »

La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Nous avons présenté un amendement qui portait sur le texte de l'Assemblée nationale. Du fait de l'amendement récapitulatif n° 37 de la commission des finances, nous ne sommes plus maintenant saisis que d'un seul texte présenté par certains groupes. Notre amendement gardant sa raison d'être, j'ai demandé qu'il soit transformé en sous-amendement.

Le S.E.I.T.A. relève de l'autorité et de la responsabilité essentielle de l'Etat, qui est actionnaire majoritaire et qui, pour nous, ne devra jamais opposer aux intérêts des planteurs le fait qu'il existe une minorité qui peut être une minorité de blocage.

La transformation du statut du S.E.I.T.A., qui devient une société nationale, ne doit pas lui permettre de renier les engagements qu'il a au fil des années, contractés avec un type d'agriculteurs représentant un secteur économique et social des plus intéressants pour notre agriculture familiale française.

Dans ce secteur de production — nous l'avons déjà dit — deux cinquièmes des exploitants ont moins de 35 ans, et ces jeunes agriculteurs ont, pour la plupart, cumulé deux sortes d'investissements : celui d'une installation sur la ferme familiale de polyculture et celui, complémentaire et commun, celui-ci, à tous les tabaculteurs, de modernisation de la culture, de la récolte et du séchage du tabac, encouragé directement par le service public.

En troisième lieu, ces investissements ont, la plupart du temps, été réalisés à crédit et avant les menaces du plan décennal. Il convient donc aujourd'hui que l'Etat tienne les deux engagements qu'il a pris avec ces producteurs : d'une part, le maintien des surfaces sous contrats indispensables pour que les producteurs puissent assurer leurs annuités et, d'autre part, le maintien du pouvoir d'achat des tabaculteurs qui lui ont fait confiance.

Enfin, c'est parce que nous pensons que le tabac représente une spéculation essentiellement familiale et à haute productivité à l'hectare — quelque 40 000 francs à l'hectare en produit brut — que notre pays doit non seulement maintenir la production actuelle, mais encore lui assurer un véritable développement, à la mesure du marché national non encore saturé que le Gouvernement se doit de réserver à ces agriculteurs familiaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. La commission des finances souhaite rappeler qu'elle avait envisagé une discussion commune pour un certain nombre d'amendements déposés notamment par MM. Jargot, Tournan, Caillaudet, Hammann et Coudert et qu'elle avait néanmoins donné une préférence à l'amendement de M. Hammann au motif qu'il résumait le mieux et de la manière la plus recevable les préoccupations unanimes des membres de la commission quant à l'intérêt qui devait être porté au problème des planteurs et de l'économie tabacole.

C'est pourquoi elle avait donné un avis défavorable à l'amendement n° 21 de M. Jargot. Elle maintient nécessairement son avis pour le sous-amendement n° 21 rectifié. Mais j'ai tenu à rappeler quel était l'esprit dans lequel la commission avait travaillé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, je pourrais me dispenser de répondre sur le fond à M. Jargot, car, ce sous-amendement constituant une injonction, l'article 41 de la Constitution y est opposable. Je l'opposerai d'ailleurs ultérieurement.

Mais je ne voudrais pas laisser sans réponse l'argumentation développée par M. Jargot. Son amendement m'étonne, car

l'objectif de cette réforme — instituer une société nationale — est en liaison directe avec la santé de la tabaculture.

Quelle serait la situation des exploitations familiales, auxquelles nous tenons tous, si le S. E. I. T. A. s'effondrait demain et continuait sa course vers la faillite inéluctable qui la guette, si nous ne réagissons pas ? C'est ce que nous disions hier.

Il n'est pas question de faire à ce sujet le procès de cette réforme à partir de la situation de la tabaculture, car les deux sont intimement liés. Ou bien la tabaculture française et le S. E. I. T. A. gagneront la bataille qui s'ouvre, ou bien ils la perdront tous les deux. Naturellement, j'œuvre pour que la bataille soit gagnée.

En tout cas, le sous-amendement de M. Jargot constituant une injonction, je suis effectivement obligé d'invoquer l'article 41 de la Constitution.

M. le président. Le Gouvernement a opposé l'exception d'irrecevabilité de l'article 41 de la Constitution au sous-amendement n° 21 rectifié présenté par M. Jargot.

« L'Etat actionnaire majoritaire dans la nouvelle société prend toutes les dispositions pour garantir aux planteurs français :

« — le maintien des surfaces sous contrat, voire leur extension à bénéfice des exploitants familiaux ;

« — n° prix à la production assurant un revenu stable aux tabaculteurs. »

M. le président du Sénat m'a fait connaître qu'il constate que ce sous-amendement ne tend ni à « fixer les règles », ni à « déterminer les principes fondamentaux » dans l'un des domaines énumérés par l'article 34 de la Constitution et qu'il ne trouve de base juridique dans aucune autre des dispositions de la Constitution portant définition du domaine de la loi.

La disposition proposée par ce sous-amendement a un caractère de résolution.

Dans ces conditions, de même qu'il l'a fait précédemment, le président du Sénat ne peut que reconnaître l'exception d'irrecevabilité invoquée par le Gouvernement en vertu de l'article 41 de la Constitution à l'encontre du sous-amendement n° 21 rectifié de M. Jargot.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. A propos des quatrième et cinquième alinéas, je voudrais revenir à l'un des débats fondamentaux qui nous a opposés hier, notamment à M. Caillavet. Il ne faut pas mélanger les genres. Il faut distinguer, d'une part, la responsabilité de l'Etat et, d'autre part, celle de la S. E. I. T. A. Ces deux responsabilités sont distinctes. L'Etat devra demeurer comptable à l'égard de l'opinion de la conduite de la politique agricole et, au sein de cette politique agricole, de la politique tabacole.

Il est à mon sens impossible d'envisager que l'Etat délègue en quelque sorte ses attributions essentielles à la société touchant le développement de la production nationale des divers types de tabac. C'est un attribut de l'Etat et cela doit le rester. Sinon, l'Etat ou ne remplit pas ses fonctions ou se « délité » en déléguant ici et là ses pouvoirs.

A l'inverse, c'est à la société, responsable de la fabrication, qu'appartient effectivement le soin de s'approvisionner. En conséquence, à partir du moment où se pose un problème d'approvisionnement, il est parfaitement normal que la société puisse, comme le S. E. I. T. A. le faisait d'ailleurs, entretenir des relations privilégiées avec les planteurs et essayer de mener une politique commune avec eux, de manière que les intérêts réciproques du fabricant et des producteurs soient assurés.

C'est la raison pour laquelle je demanderai à la commission des finances d'en revenir pour ces deux alinéas au sous-amendement qui avait été présenté par MM. Hammann et Poncelet. Je vais naturellement laisser à ses auteurs le soin de développer leur pensée, mais ce texte respecterait les principes que je viens de rappeler. D'une part, c'est l'Etat qui devrait veiller au développement de la production nationale de tabac. D'autre part, ce sont la société et les représentants des planteurs qui, d'une manière concertée, établiraient des plans d'approvisionnement.

Cependant, des plans d'approvisionnement pluriannuels exigent que les choses soient précisées. Il s'agit, en effet, d'une spéculation agricole, avec toutes les incertitudes climatiques qui, malheureusement, frappent l'ensemble de la production agricole. Il faut peut-être prévoir des plans pluriannuels — j'en suis d'accord : il serait de l'intérêt du fabricant de savoir où il va — mais des plans pluriannuels glissants, si je puis dire. Il faut que, chaque année, on remette les choses au point en fonction de la production elle-même, de la climatologie, etc., et des besoins du marché, car il serait effectivement paradoxal d'imposer aujourd'hui une politique des stocks qu'à juste titre M. Caillavet avait dénoncée hier comme mal conduite et mal menée.

Voilà pourquoi je demande, sous réserve de ces modifications, qu'on en revienne à l'amendement de M. Hammann.

M. le président. En effet, j'ai été saisi d'un sous-amendement n° 2 rectifié, présenté par MM. Hammann et Poncelet et tendant à remplacer les quatrième et cinquième alinéas de l'amendement n° 37 par les dispositions suivantes :

« L'Etat veille au développement de la production nationale de divers types de tabacs en feuilles tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

« A cet effet, la société et les représentants des planteurs établiront chaque année des plans d'approvisionnement pluriannuels tendant à assurer la couverture optimale des besoins de la société à partir de la production métropolitaine en tenant compte de l'évolution du marché. Ces plans définiront les mécanismes de fixation des prix payés aux producteurs. »

La parole est à M. Hammann.

M. Jean-Paul Hammann. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce texte étant particulièrement important pour la production, je tiens tout d'abord à remercier la commission des finances, qui a repris à son compte intégralement le texte initial ; M. le rapporteur l'a dit avant moi. Il modifie les alinéas 4 et 5 de l'amendement n° 37.

J'ai dit déjà tout à l'heure qu'il apporte un maximum de garanties aux producteurs français. En outre, il s'inscrit en harmonie avec les objectifs de la loi d'orientation, ce qui est important, notamment en ce qui concerne la sauvegarde du potentiel national de production, la contribution à l'équilibre de notre balance commerciale et de notre balance des paiements, et le maintien d'exploitations agricoles à caractère familial, gravement menacées par la politique de restriction menée actuellement par le S. E. I. T. A. dans ce pays.

Ce texte constitue donc un strict minimum et il est l'une de nos exigences fondamentales.

Mais, monsieur le ministre, la commission des finances ayant adopté à l'unanimité notre texte initial, je ne peux que m'y rallier et je retire donc, en conséquence, cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 rectifié est retiré.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Dans ces conditions, je dépose un sous-amendement tendant à reprendre cet amendement n° 2 rectifié.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 47 à l'amendement n° 37, qui tend à remplacer les quatrième et cinquième alinéas de cet amendement par les deux alinéas suivants :

« L'Etat veille au développement de la production nationale des divers types de tabacs en feuilles tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

« A cet effet, la société et les représentants des planteurs établiront chaque année des plans d'approvisionnement pluriannuels tendant à assurer la couverture optimale des besoins de la société à partir de la production métropolitaine en tenant compte de l'évolution du marché. Ces plans définiront les mécanismes de fixation des prix payés aux producteurs. »

La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, je comprends parfaitement la position de M. Hammann, qui est logique à partir du moment où la commission des finances s'est prononcée. Mais le Gouvernement tient à ce que ces dispositions figurent dans le texte de loi afin de bien montrer, précisément, quel est le sens de la concertation entre producteurs et fabricants.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. La première observation que je voulais formuler a été reprise par le Gouvernement. Je souhaitais, en effet, comme le propose l'amendement de M. Hammann, que le mot « société » soit remplacé par le mot « Etat ». En effet, hier, tout au cours du débat, nous avons eu la faculté de bien préciser qu'il appartenait à l'Etat de décider — ce sont ses attributions essentielles — de la plantation, c'est-à-dire de l'état des cultures. Nous sommes d'accord.

En ce qui concerne la seconde partie de l'amendement, monsieur le ministre, je tiens personnellement beaucoup à la notion de plans pluriannuels glissants. De tels plans existent déjà en Lot-et-Garonne — je parle de ce que je connais — pour la tomate, par exemple. Ce sont les conditions du marché qui déterminent chaque année des retouches, des restaurations, un peu comme ce que nous faisons sur un plan plus élevé pour la défense nationale.

Nous établissons des prévisions et nous les modifions éventuellement. Je souhaiterais que vous acceptiez cette notion de plans pluriannuels dits « glissants » ; c'est un langage moderne, mais il est toujours bon d'être un peu moderne. En revanche,

je n'aime pas le mot « optimale » ; je préférerais l'expression : « tendant à assurer prioritairement la couverture des besoins de la société ». « Prioritairement » est un terme plus contraignant.

Il ne s'agit que d'une nuance, mais qui a un effet mobilisateur, dynamique pour les producteurs qui sauront que l'Etat fera l'impossible, lors des négociations, pour que cette société puisse « prioritairement » s'approvisionner sur le marché national et, ensuite, lorsque c'est nécessaire, sur les marchés étrangers.

Hier, monsieur le ministre, vous avez fait état des problèmes européens. Je n'ai pas voulu vous contredire lorsque vous avez parlé du F. E. O. G. A. qui intervient, avec le F. O. R. M. A. dans les productions hors contrat. Mais le F. E. O. G. A. — je parle de mémoire — y a participé pour un montant de 430 millions de francs d'achats, 429 exactement. C'est dire que le problème européen doit aussi être pris en compte lorsque nous évoquons nos arguments.

Je me résume. Pour ma part, j'accepterai, comme le demande M. Hammann, la notion de plans pluriannuels glissants, parce qu'il y a des restaurations qui sont indispensables. Mais je vous demande, d'une manière très personnelle, d'accepter la notion de priorité parce que, psychologiquement, elle a une incidence très importante au plan de la production.

M. le président. Vous proposez donc, par voie de sous-amendement, dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 47, de remplacer les mots « tendant à assurer la couverture optimale des besoins » par les mots « tendant à assurer prioritairement la couverture des besoins ».

M. Louis Jung. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Je voudrais remercier M. le ministre de présenter ce sous-amendement qui peut donner satisfaction à nos planteurs.

Je pense que notre collègue et ami M. Hammann a bien développé la pensée de tous ceux qui sont intéressés par cette affaire. J'aimerais quand même dire à M. le ministre qu'il devrait nous donner ici — j'interviens dans le sens de M. Caillavet — une garantie pour que cette couverture soit vraiment celle qui est nécessaire aux besoins de la société, mais en donnant une priorité à la production nationale.

Je crois devoir dire que dans cette discussion — je vais suivre le Gouvernement — nous sommes conscients du fait que nous ne pouvons pas demander au Parlement de voter des privilèges — je ne parle pas seulement des planteurs, mais de bien d'autres producteurs — aux frais des contribuables. Il est évident que si la S. E. I. T. A. enregistrerait un déficit, ce serait le contribuable qui devrait le payer.

Nous pensons donc — je partage la position de M. Fourcade que vous avez reprise — que la nouvelle société, du point de vue commercial, fera tout pour garantir l'avenir, dans l'intérêt tant des contribuables que des planteurs.

Si votre sous-amendement, sous cette forme, peut nous donner satisfaction, c'est parfait ; mais, encore une fois, nous ne voudrions pas que le Parlement soit associé au vote de nouveaux privilèges, privilèges qui, par le passé, ont handicapé sous une certaine forme l'avenir de la production tabacole.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, je me permets, au nom du groupe, de demander une suspension de séance de dix minutes afin de nous permettre de nous concerter.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute se rallier à la proposition de M. Jargot. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures quarante minutes, est reprise à onze heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous en sommes à la discussion du sous-amendement n° 47 du Gouvernement, qui tend à remplacer par un texte nouveau les quatrième et cinquième alinéas de l'amendement n° 37 de la commission des finances.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Je vous remercie, monsieur le président, de nous avoir accordé cette suspension de séance. Elle a permis à tous les sénateurs intéressés par cette production, à quelque groupe qu'ils appartiennent, de se concerter afin de défendre ce qui est pour eux capital, à savoir l'intérêt des producteurs.

Compte tenu des propositions déjà faites par M. Hammann, et qui figuraient d'ailleurs dans l'amendement que j'avais présenté, mes collègues m'ont chargé d'indiquer que nous acceptons

le texte du Gouvernement pour le quatrième alinéa, texte ainsi conçu : « L'Etat veille au développement de la production nationale des divers types de tabacs en feuilles tant sur le plan quantitatif que qualitatif. »

En ce qui concerne le cinquième alinéa, nous sommes tous d'accord pour dire qu'il est indispensable, pour la défense des intérêts des producteurs, d'insérer, avant les mots : « la couverture », l'adverbe « prioritairement » qui a été proposé tout à l'heure par M. Caillavet. C'est le mot essentiel, le mot clef, qui signifie que la production française est d'abord prise en compte par la société nouvelle que nous créons. Il convient, dès lors, de supprimer le mot « optimale ».

Nous demandons également au Gouvernement de ne pas insister sur l'expression : « en tenant compte de l'évolution du marché ». La négociation des contrats pluriannuels devra, bien sûr, tenir compte de l'évolution de l'ensemble du marché. Mais de quel marché s'agira-t-il ? Du marché des produits finis, du marché mondial du tabac en feuilles, du marché des moyens de production, du marché du tabac produit en France ?

Tout cela est trop vague. Cette notion ne pouvant pas être suffisamment précisée, bien qu'elle soit indispensable pour la négociation des contrats pluriannuels, nous demandons donc au Gouvernement de ne pas maintenir les termes : « en tenant compte de l'évolution du marché ».

Par ailleurs, il semble difficile de maintenir en l'état l'expression : « établiront chaque année des plans d'approvisionnement pluriannuels ». Un plan pluriannuel, nous le savons, est mouvant et susceptible de modifications. C'est logique. On ne peut donc pas dire que, chaque année, des plans d'approvisionnement pluriannuels seront établis.

Les producteurs doivent savoir où ils vont et où ils doivent aller. Il est normal que, dans le cadre des discussions parlementaires, ces plans soient revus annuellement.

Sous le bénéfice de ces observations, mes collègues m'ont dit qu'ils donneraient leur accord au Gouvernement.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je voudrais répondre à la demande qui m'a été adressée avant la suspension de séance par M. Caillavet. Celui-ci est trop fin lettré pour ne pas savoir que lorsqu'on charge un texte d'épithètes ou d'adverbes, on en diminue en fait la portée, la clarté et la force. C'est au bénéfice de cette constatation que j'avais volontiers renoncé à l'épithète « optimale ». Sur quoi vous m'avez proposé, monsieur le sénateur, l'adverbe « prioritairement ». Comprenant votre souci et la portée à la fois psychologique et pratique de cette précision, je l'accepte. Les inquiétudes que vous exprimiez tout à l'heure sont ainsi, je le pense, apaisées.

Mais c'est évidemment la seule modification que je puis apporter au sous-amendement n° 47.

M. Jargot a fait état des relations qu'il entretient avec les producteurs de tabac. Il me permettra de lui dire que j'en entretiens aussi. Il semble, à entendre son raisonnement, que lorsqu'on précise : « établiront chaque année », et que l'on ajoute : « en tenant compte de l'évolution du marché », cela va sans dire. Eh bien, puisque cela va sans dire, cela ira encore mieux en le disant !

Je demande par conséquent au Sénat d'adopter le sous-amendement n° 47, rectifié par l'adjonction du mot « prioritairement » et la suppression du mot « optimale ».

M. le président. Le sous-amendement du Gouvernement portera donc le n° 47 rectifié et se lira comme suit :

« Remplacer le texte des quatrième et cinquième alinéas de l'amendement n° 37 par les dispositions suivantes :

« L'Etat veille au développement de la production nationale des divers types de tabacs en feuilles tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

« A cet effet, la société et les représentants des planteurs établiront chaque année des plans d'approvisionnement pluriannuels tendant à assurer prioritairement la couverture des besoins de la société à partir de la production métropolitaine en tenant compte de l'évolution du marché. Ces plans définiront les mécanismes de fixation des prix payés aux producteurs. »

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Nous ne pouvons pas — personnellement, je ne le peux pas — laisser figurer dans le sous-amendement le membre de phrase suivant : « en tenant compte de l'évolution du marché ». Vous avez fait allusion, monsieur le ministre, au fait que les producteurs pourront produire les tabacs qu'ils voudront, en particulier des tabacs blonds pour le remplissage. Plutôt que de les acheter en Orient, on les leur achètera, s'ils sont capables de les fournir à prix égal et à qualité égale. Or nous savons tous que les tabacs blonds importés proviennent,

pour la plupart, de pays sous-développés dans lesquels la main-d'œuvre est mal payée. Il est donc impossible de mettre nos producteurs au défi de travailler dans des conditions identiques.

Spécifier que cet élément sera déterminant pour la discussion et la négociation des contrats est dangereux, et cela constitue d'ores et déjà un défi à nos producteurs.

Si M. le ministre ne veut pas accéder à notre vœu, qui n'est pas seulement le mien et celui des tabaculteurs, mais aussi celui des sénateurs de tous les groupes de cette Assemblée qui ont estimé qu'il y avait là un danger, je déposerai un sous-amendement.

M. le président. Monsieur Jargot, vous n'en avez plus le droit. Seul, le Gouvernement peut le faire.

M. Paul Jargot. Alors, je demande à M. le ministre de bien vouloir prendre en considération cette exigence, car le vote de ce texte pose pour beaucoup d'entre nous un cas de conscience.

M. Jean-Paul Hammann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hammann.

M. Jean-Paul Hammann. Monsieur le président, monsieur le ministre, il se pose, en effet, pour les auteurs de ce qui était à l'origine l'amendement n° 2 rectifié, un cas de conscience.

M. Jargot vous a demandé, monsieur le ministre, de préciser votre position sur l'expression : « en tenant compte de l'évolution du marché ». Entend-on, par le mot « marché », le marché des produits finis, le marché du tabac matière première, le marché à l'échelon national ou international ?

C'est en fonction de vos réponses que nous nous déterminons. *A priori*, monsieur le ministre, nous ne pouvons pas accepter ce texte en l'état, car le minimum de garanties qu'il doit apporter à la production française n'y apparaît pas.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je voudrais répondre à la fois à M. Jargot et à M. Hammann.

En premier lieu, la priorité donnée à la production française est désormais inscrite dans le texte, conformément à la proposition faite par M. Caillavet, et que j'ai acceptée.

Deuxièmement, la formule : « en tenant compte de l'évolution du marché » signifie que l'on tiendra compte de l'évolution du goût du consommateur, notamment du brun vers le blond. A cet effet, nous avons pris toutes dispositions pour que, précisément, les planteurs français, là où c'est possible, se mettent effectivement à cultiver le blond. Cette mesure tend, dans notre esprit, à conserver la priorité d'approvisionnement sur notre territoire national.

Troisièmement, lorsque M. Jargot fait allusion aux différences de prix qui peuvent exister entre tel ou tel pays et la France, je lui signale que la réponse est donnée par le F.E.O.G.A. Par conséquent, il n'y a pas de problème.

C'est pourquoi je demande au Sénat d'en rester à ce sous-amendement n° 2 rectifié pour exprimer le caractère prioritaire de la couverture.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet, pour répondre au Gouvernement.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, je rejoins très largement les préoccupations exprimées par le ministre, et je me tourne vers M. Jargot pour lui signaler que, pour moi, c'est la notion de priorité qui me paraît essentielle. Or le Gouvernement s'y engage.

Dans ces conditions, me tournant vers M. le ministre du budget, je lui demande de préciser, lorsqu'il parle de l'évolution du marché, qu'il s'agit du marché « national ». En effet, si le goût peut évoluer, c'est le marché national qui doit être pris en compte.

Cette addition ne peut absolument pas le gêner car il a raison, ensuite, lorsqu'il indique, dans la dernière partie du sous-amendement : « Ces plans définiront les mécanismes de fixation des prix payés aux producteurs. »

M. Jargot a largement satisfaction par ailleurs. C'est le F.E.O.G.A. qui, à ce moment-là, intervient.

Pour cette double raison, je me réjouis que ayez accepté la notion de priorité. Si vous pouviez également ajouter le mot : « national », à la suite des mots : « l'évolution du marché », ce qui serait conforme à l'esprit et à la logique du texte, je voterais ce sous-amendement.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je comprends bien la pensée de M. Caillavet, mais je crois qu'en l'espèce il se trompe et je vais essayer de montrer en quoi et pourquoi.

L'expression « marché national » est naturellement plus restrictive, aurait dit La Palice, que le mot « marché » tout court. J'ai bien dans l'idée de tenir compte non seulement du marché national, mais également du marché international car je voudrais, si l'affaire — comme j'en suis sûr — marche bien, exporter nos tabacs bruns en plus grande quantité qu'actuellement. Il ne s'agit aucunement d'une pénalisation, mais, au contraire, de pouvoir, dans les plans pluriannuels, prendre en compte les débouchés de nos tabacs ou de nos fabrications à l'extérieur.

De grâce, laissez le texte tel qu'il est. Il est clair, compréhensible et sauvegarde — je crois — tous les intérêts, en premier lieu, ceux des producteurs, c'est-à-dire l'objectif que vous avez poursuivi, ce en quoi je vous approuve.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur le sous-amendement n° 47 rectifié du Gouvernement ?

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Cet avis est favorable, monsieur le président, d'autant plus qu'elle a été éclairée par le débat et je crois qu'elle est reconnaissante au Gouvernement du pas qu'il a fait.

En effet, la commission était, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, saisie de plusieurs amendements s'insérant à des emplacements divers dans le texte : l'amendement n° 8, de M. Tournan, que celui-ci avait exposé à la commission ; l'amendement n° 17, de M. Caillavet ; l'amendement n° 12, de MM. Hammann et Poncelet, que M. Hammann avait développé lui-même devant la commission ; l'amendement n° 19, de M. Jargot, qu'il avait également exposé à la commission, et l'amendement n° 31, de M. Coudert, qui était, si mes souvenirs sont exacts, identique à celui de M. Jargot.

Votre commission des finances était intéressée par l'insertion dans le texte de dispositions tendant à la mise en œuvre de mesures favorables aux producteurs. Mais si elle avait adopté finalement l'amendement initial de MM. Hammann et Poncelet, c'est, disons-le tout court, parce qu'il était le seul qui lui paraissait susceptible de ne pas se voir appliquer la « guil-lotine ».

Le Gouvernement a bien voulu reprendre à son compte l'amendement rectifié de MM. Hammann et Poncelet. Certains se sont demandé pourquoi la commission ne l'avait pas elle-même inséré dans son amendement rectificatif n° 37 ? Elle ne l'avait pas fait parce qu'elle n'avait été saisie que de l'amendement initial. C'est à lui seul qu'elle avait donné son avis favorable et non pas au texte rectifié. En outre, cet amendement rectifié paraissait encourir les foudres de l'article 41.

Dès l'instant où le Gouvernement le reprend, la commission ne peut que s'en féliciter, et compte tenu des explications données et des adjonctions apportées par le ministre qui nous a bien précisé que, pour lui, l'évolution du marché, c'était l'évolution de la consommation, la commission des finances ne peut être que favorable à ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le sous-amendement n° 47 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 43, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer les sixième et septième alinéas du texte présenté par l'amendement n° 37.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination qui est la conséquence de l'adoption des sous-amendements n° 40 et 41.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le sous-amendement n° 43, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 44, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le neuvième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 37 :

« Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa ci-dessous, il ne peut être stipulé aucun avantage particulier au profit d'un actionnaire autre que l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. M. le président, ce sous-amendement n° 44 propose une autre rédaction du neuvième alinéa.

Dans cet alinéa de l'amendement de la commission des finances, il est dit : « Aucun actionnaire privé de la société ne peut

bénéficier d'une majorité de blocage... » Nous ne nous battons pas avec la commission des lois sur ce point. Comment un actionnaire privé pourrait-il bénéficier d'une majorité de blocage, c'est-à-dire d'un nombre d'actions supérieur au tiers, dès lors qu'il est indiqué, au premier alinéa du même article, que l'Etat est obligé de détenir les deux tiers au moins. Par conséquent, aucun actionnaire privé ne peut bénéficier d'une minorité de blocage et, dans ces conditions, il paraît superfétatoire à la commission des lois de l'écrire à nouveau. C'est le motif pour lequel elle désire que ce membre de la phrase qui constitue le neuvième alinéa soit supprimé.

Je m'empresse d'ailleurs de préciser que cette disposition n'est pas une invention de la commission des finances ; c'est le texte qui nous arrive de l'Assemblée nationale. Par conséquent, il ne faut pas chercher la source du superfétatoire de la mention à la commission des finances : c'est l'Assemblée nationale qui, de toute évidence, a commis une erreur sur ce point.

Au demeurant, pour ce qui est du reste, l'Assemblée nationale a ajouté : « ni de droit particulier ». Sans doute, parce qu'elle avait vu que, dans notre amendement n° 24, nous avions substitué aux mots : « droit particulier » les mots : « avantage particulier ». La commission des finances a-t-elle cru faire plaisir à tout le monde, à l'Assemblée nationale en maintenant le droit, et à la commission des finances du Sénat en ajoutant l'avantage ? Malheureusement, nous n'avons pas un seul instant songé à ajouter l'avantage particulier au droit particulier ; nous avons voulu substituer « l'avantage particulier », qui correspond à la terminologie de l'article 80 de la loi du 24 juillet 1966, au « droit particulier ».

Le droit particulier n'existe pas en matière de droit sur les sociétés. En revanche, les avantages particuliers y sont reconnus. L'article 80 du code des sociétés dispose : « En cas d'apport en nature comme en cas de stipulation d'avantages particuliers au profit de personnes associées ou non, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés... »

Si nous faisons figurer en tête de ce sous-amendement cette précision : « sans préjudice des dispositions du dernier alinéa ci-dessous... », c'est parce que, dans ce dernier alinéa, sous une forme que nous demanderons au Sénat de reviser, il est fait état de la présence au sein du conseil d'administration de représentants du personnel, des planteurs et des débitants de tabac, alors même qu'ils ne seraient pas actionnaires — puisque l'Etat doit détenir au moins les deux tiers du capital, mais rien ne l'empêche d'en détenir 100 p. 100.

Dans ces conditions, on pourrait considérer, si, au contraire, ils étaient actionnaires — rien n'empêche non plus qu'ils le soient, ce serait alors des actionnaires privés — qu'ils bénéficieraient des avantages particuliers, puisqu'ils siègeraient au conseil d'administration. Ce ne serait pas l'assemblée générale qui en aurait décidé, comme dans le droit des sociétés, puisque cette disposition figurerait dans le texte.

Tels sont les motifs pour lesquels nous tenons à cette précision. En effet, nous voulons bien marquer qu'il ne peut être stipulé aucun avantage particulier au profit d'un actionnaire autre que l'Etat, mais sans préjudice de cette présence au conseil d'administration qui pourrait être interprétée comme un avantage particulier.

Tel est le secret de la rédaction de ce sous-amendement qui, en définitive, est fort simple.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je signale que le huitième alinéa auquel aucun sous-amendement n'a été suggéré résulte d'un amendement n° 29 de la commission des lois que nous avons inséré dans notre amendement n° 37.

Pour en revenir au sous-amendement n° 44, la commission des finances, dans un esprit de conciliation auquel, très aimablement, le rapporteur pour avis vient de rendre hommage, avait pensé que la commission des lois, comme l'Assemblée nationale, visait des objets différents selon qu'il s'agissait de droits ou d'avantages. C'est pourquoi elle avait retenu l'expression : « droit ou avantage ».

Elle avait également prévu qu'aucun actionnaire ne pourrait bénéficier d'une minorité de blocage. Elle craignait, en effet, que certains d'entre eux ne puissent être dotés d'un droit de vote plural et, par conséquent, qu'une minorité de blocage aux assemblées générales pût exister indépendamment de l'absence de minorité du point de vue de la possession du capital. Mais la commission des finances se serait certainement rendue aux arguments qui viennent d'être avancés par M. le rapporteur de la commission des lois, car il est certain que l'octroi d'un droit de vote plural constituerait un avantage particulier.

Compte tenu de ces précisions, je pense pouvoir dire que la commission des finances accepte le sous-amendement de la commission des lois.

M. Paul Jargot. Je demande la parole, pour répondre à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Je voudrais ajouter, à la suite de notre rapporteur de la commission des finances, qu'un argument avait été opposé à ce sous-amendement de la commission des lois — il n'était pas formulé dans cette forme mais il allait dans ce sens — à savoir que l'application des dispositions de la loi de 1966 était maintenant automatique à condition qu'elles n'aillent pas à l'encontre de la loi actuelle.

Or cette loi de 1966 sur les sociétés permet à un actionnaire important, détenant le tiers du capital, de disposer automatiquement de la minorité de blocage.

Par conséquent, il n'est pas besoin de le prévoir, puisque cette disposition existe, et la commission des finances avait cru bon d'introduire la précision suivante qui faisait dérogation à la loi de 1966 :

« Aucun actionnaire privé de la société ne peut bénéficier d'une minorité de blocage ni de droit ou d'avantage particuliers à l'intérieur de la société. »

Il est inutile que soit stipulé un avantage particulier puisqu'il existe dans la loi de 1966. Il faut maintenir le texte de l'amendement de la commission des finances car l'expression « aucun actionnaire privé » implique qu'il ne pourra y avoir la minorité de blocage prévue par la loi de 1966.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement accepte le sous-amendement n° 44.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Effectivement, l'alinéa précédent ne faisait pas l'objet d'un sous-amendement puisque la commission des finances a bien voulu reprendre notre amendement n° 29 sur la nominativité des actions que nous jugeons tout à fait nécessaire.

Par ailleurs, monsieur Jargot, je vous assure que, sur le plan du droit, vous êtes à côté de la question, je vous le dis en toute amitié.

Premièrement, « cette société est régie par la présente loi et, en ce qu'elle n'est pas contraire à celle-ci, par la législation sur les sociétés anonymes ».

Or tout est clair dans cette loi des sociétés. Quand on dispose des deux tiers du capital, on a la majorité à l'assemblée générale extraordinaire. A contrario, si l'on n'a pas plus du tiers du capital, on ne peut pas imposer quoi que ce soit à l'assemblée générale extraordinaire par le jeu de la minorité de blocage.

Dès lors que nous avons décidé, au premier alinéa, que l'Etat avait au moins deux tiers du capital, personne ne peut disposer de la minorité de blocage.

Par conséquent, il n'est pas convenable que le Sénat donne l'impression d'ignorer la loi de 1966.

Mais vous n'avez aucune crainte à avoir, monsieur Jargot, je vous donne là une assurance formelle.

Je voudrais encore répondre à M. Descours Desacres sur le risque du vote plural ; la question ne se pose pas étant donné que, depuis la loi de 1966, il a été supprimé. Il n'existe plus que le vote double. Par conséquent, l'expression « avantages particuliers » met à l'abri de cet inconvénient.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 44, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 39, présenté par le Gouvernement, a pour objet de supprimer l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour cet article par l'amendement n° 37.

Le second, n° 45, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, tend, au début du dixième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 37, à remplacer les mots : « ... par décret en Conseil d'Etat... » par les mots : « ... par les statuts... »

La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 39.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Il faut envisager la portée du dixième alinéa de l'amendement n° 37 sur deux plans, celui de la structure du capital de la société et celui de sa compatibilité juridique avec les dispositions générales du droit des sociétés auxquelles la S.E.I.T.A. sera assujettie.

Sur le premier point, c'est-à-dire le problème de la structure du capital, je dois rappeler que le capital de la société sera de l'ordre de 1 500 millions de francs. Le texte de loi fait obligation à l'Etat d'en détenir 66 p. 100, c'est-à-dire plus d'un milliard de francs. Planteurs, débitants, personnels, dont nous envisageons qu'ils participent à ce capital, pourraient, théoriquement, accéder

à la propriété de 500 millions de francs du capital. Il est bien évident que l'énormité de cette somme est incompatible, à moyen terme, avec les capacités financières de ces professions et du personnel qui seraient associés au capital.

Je crains donc que la notion de droit préférentiel de souscription accordé à ces catégories d'actionnaires ne soit parfaitement vaine et sans objet, et même ne pose des difficultés d'application concrète.

En second lieu, s'agissant de la comptabilité juridique avec les dispositions générales du droit des sociétés, je rappelle qu'aux termes de la loi de 1966 sur les sociétés chaque actionnaire dispose d'un droit irréductible à souscrire, à égalité avec les autres actionnaires, de manière préférentielle aux augmentations de capital par rapport à toute personne extérieure à la société.

Cette disposition se manifeste, dans les faits, par l'existence d'un droit de souscription. Au moment de l'augmentation de capital, l'actionnaire peut laisser éteindre ce droit ou le négocier au profit d'un tiers non actionnaire et c'est seulement dans cette hypothèse que des tiers peuvent entrer dans le capital d'une société, après désistement, naturellement, des actionnaires en place.

Dès lors, mesdames, messieurs les sénateurs, ou bien l'amendement de la commission des finances a pour simple objet de rappeler l'existence de ce droit irréductible pour les catégories concernées, mais il faut prévoir, dans ces conditions, que l'Etat est soumis à la même obligation — alors qu'il restera longtemps le principal souscripteur, auquel cas, cet amendement me paraît absolument sans objet — ou bien l'amendement confère, au sein de la S.E.I.T.A., à certains actionnaires un droit préférentiel allant au-delà de celui qui est prévu par le droit commun, c'est-à-dire par la loi de 1966.

Il s'agirait là d'une dérogation fondamentale à notre droit des sociétés, dérogation à laquelle je ne peux souscrire car l'égalité des actionnaires est un principe trop important pour qu'il y soit dérogé; il n'est d'ailleurs certainement pas dans votre esprit de le faire pour ce cas d'espèce.

C'est la raison pour laquelle je vous demande d'adopter le sous-amendement de suppression présenté par le Gouvernement.

M. Henri Caillavet. C'est raisonnable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 45.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Nous n'avons jamais institué ce droit préférentiel. Cette intention ne nous était pas venue à l'idée. Lorsque nous avons pris connaissance du dixième alinéa de l'amendement n° 37 de la commission des finances, comme elle avait bien voulu nous saisir pour avis et afin de ne pas la désobliger, nous n'en avons pas proposé la suppression et ce d'autant que nous connaissions votre sous-amendement, monsieur le ministre.

Nous avons seulement voulu ramener la question au niveau où elle doit se situer. Par ce sous-amendement n° 45, nous proposons pour le début du dixième alinéa la rédaction suivante : « Dans les limites et suivant les modalités qui seront fixées... » — non pas par décret en Conseil d'Etat, mais — « ... par les statuts... »

Nous précisons « dans les limites ». Par conséquent, il peut s'agir de 1, 2 ou 3 p. 100. Ce n'est pas forcément un tiers. Cette précision est nécessaire, car, si par hasard l'Etat n'entend conserver que les deux tiers du capital, il pourrait être tenu de faire exercer ce droit préférentiel jusqu'à concurrence d'un tiers, ce qui serait, compte tenu des chiffres qui viennent de vous être indiqués, totalement impraticable.

C'est la raison pour laquelle nous avons insisté, dans des conversations privées avec des représentants de la commission des finances, pour que soient maintenus les mots : « dans les limites », sinon le système serait inapplicable.

Nous proposons de substituer au décret en Conseil d'Etat les statuts et par un sous-amendement ultérieur, nous proposons de soumettre les statuts au décret en Conseil d'Etat.

Cela dit, le Sénat n'aura à délibérer sur le sous-amendement n° 45 que dans la mesure où il n'aura pas suivi le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 39 et 45 ?

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. La commission des finances est navrée d'être sur ce point, sur ce seul point d'ailleurs, en désaccord avec le Gouvernement.

Le texte de l'Assemblée nationale était ainsi rédigé : « Le personnel de la société, les planteurs de tabac liés par contrat à la société et les débiteurs de tabac pourront participer à la partie du capital de la société non détenue par l'Etat ».

Cela nous est apparu évident dès l'instant où l'Etat cherchait à s'associer des actionnaires privés.

Pourquoi ceux-ci plutôt que d'autres seraient-ils exclus de cette possibilité ? Dans ces conditions, c'était d'ailleurs parfaitement conforme aux préoccupations actuelles de participation du personnel et de participation générale aux activités d'une

entreprise, nous avons envisagé la première rédaction d'un amendement dont la commission des lois nous a très justement expliqué qu'elle pouvait être mal interprétée; finalement, nous avons rédigé le texte qui est actuellement soumis au Sénat.

Certains diront peut-être que c'est contraire au droit des sociétés. Mais nous avons précisément adopté le sous-amendement n° 41 aux termes duquel : « cette société est régie par la présente loi et, en ce qu'elle n'est pas contraire à celle-ci, par la législation sur les sociétés anonymes ».

Par conséquent, je ne vois pas d'inconvénient juridique à l'insertion de cette disposition qui se place strictement dans la ligne actuelle de la participation du personnel au capital des sociétés.

La commission des finances avait précisé que cette disposition serait appliquée dans des limites et suivant des modalités qui seraient fixées « par décret ». Elle aurait certainement accepté très volontiers ce sous-amendement de la commission des lois. Cette satisfaction pourrait lui être donnée d'autant que cette ouverture à l'accès au capital de la société porterait sur des proportions évidemment infimes de celui-ci.

Il n'a jamais été dans l'esprit de la commission des finances que les planteurs, les débiteurs et le personnel détiendraient un tiers du capital de la société.

Je pense que les statuts qui s'imposeront ensuite aux actionnaires pourraient, dans des limites nécessairement étroites, conférer ce droit préférentiel.

La commission des finances maintient donc cet amendement.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, je trouve que l'argumentation juridique développée par le Gouvernement est fondée et recevable; elle est, en effet, conforme à la loi sur les sociétés.

Je sais bien que M. le rapporteur va nous dire que, précisément, nous dérogeons au droit des sociétés.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Il l'a déjà dit.

M. Henri Caillavet. Monsieur le rapporteur, j'ai déposé un amendement n° 16 qui tend à éviter que les débiteurs de tabac ne puissent participer au tiers du capital qui, en vertu de la loi, ne sera pas détenu par l'Etat.

Pourquoi cet amendement ? Parce que les débiteurs de tabac reçoivent déjà des avantages du S. E. I. T. A., d'une part, et des industriels étrangers, d'autre part. J'ai cité hier un exemple. Chaque fois qu'un débiteur vend une cartouche d'un tabac étranger, dont je tairai la marque, il reçoit un paquet gratuit : au bout de dix ventes, il a la cartouche entière. Là-dessus, bien évidemment, vous ne pouvez mais !

Par ailleurs, nous savons que, par le jeu des fondations, c'est-à-dire grâce à une habileté juridique, certaines marques étrangères n'hésitent pas à proposer aux débiteurs de tabac d'organiser pour le profit, ici, des handicapés, là, d'une équipe de rugby, une tombola, ou, ailleurs, une fondation. Ainsi, par fondation interposée, on couvre, sous prétexte de solidarité, de charité, une opération commerciale.

Quant à moi, je ne tiens pas du tout à ce que des personnes, au demeurant fort honorables, mais qui sont des commerçants, qui obéissent à des desseins mercantiles immédiats, puissent participer nombreux à la politique d'ensemble que nous menons et souhaitons pour la France en matière tabacole. Autant il est indispensable que les producteurs, qui ont le goût de la continuité, de la permanence, puissent siéger au conseil d'administration — mais à quelles conditions, en souscrivant 500 millions de francs, ce qu'ils ne pourront pas faire — autant il me paraît inopportun d'accorder aux débiteurs de tabac le droit de souscrire à une augmentation importante de capital. Et si la thèse du Gouvernement ne triomphait pas, je déposerais un sous-amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je voudrais dire à M. Descours Desacres que si nous avons proposé de substituer les statuts au décret en Conseil d'Etat — les statuts étant eux-mêmes approuvés par décret en Conseil d'Etat — nous avons, depuis, réfléchi au fait que ce qui importait, c'était d'entendre M. le ministre nous dire ce qu'il nous a dit, à savoir qu'il n'entendait pas écarter — dans la mesure où cela serait possible ! — les planteurs et les débiteurs de tabac...

M. Henri Caillavet. ...et les personnels.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. C'est à dessein que je n'ai pas cité les personnels. J'allais y venir.

Le problème du personnel, puisque la société nouvelle est régie par la présente loi et, en ce qu'elles ne lui sont point contraires, par les dispositions de la loi de 1966, se trouve réglé — si on

entend le régler — par la loi de 1973, dite « loi Poncelet », sur l'actionnariat des salariés ; c'est, par conséquent, l'article 208-9 de la loi de 1966.

S'agissant des planteurs et débiteurs de tabac, j'ai entendu avec plaisir le Gouvernement dire son souhait de les associer très étroitement à la politique de la nouvelle société. Mais si l'on met cette précision dans la loi, cela devient différent, car, alors, il va falloir toucher individuellement 38 000 débiteurs de tabac et 30 000 planteurs.

M. Henri Caillavet. Absolument !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Cela n'est pas une opération facile.

Par conséquent, pour ce qui me concerne — je n'ai pas la possibilité de demander à la commission des lois de se réunir de nouveau — dans l'état actuel de mes réflexions, je ne peux que souligner que — qu'on me comprenne à demi-mots ! — le sous-amendement de la commission des lois ne viendra que postérieurement à la décision prise par le Sénat à propos de l'amendement de la commission des finances.

A titre personnel — que la commission des finances me le pardonne ! — je ne la suivrai pas, pour les raisons que je viens d'indiquer.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Nous ne suivrons pas le Gouvernement quand il demande la suppression de l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 37.

Le texte qui nous est soumis vise à donner un souffle nouveau à la société pour qu'elle puisse affronter dans de bonnes conditions les inévitables concurrence.

Le fait de transformer « le » S.E.I.T.A. — le service — en « la » S.E.I.T.A. — la société — n'est pas, en soi, d'une importance considérable. On peut dire que c'est un acte de foi législatif qui nous est proposé.

Nous voulons bien considérer qu'à partir de la promulgation de la nouvelle loi, l'« organisme » va devoir augmenter un petit peu le prix des cigarettes pour résorber le déficit et se lancer dans certaines opérations commercialement indispensables.

Ce que disait tout à l'heure notre collègue M. Caillavet au sujet des débiteurs de tabac n'est pas valable pour les personnels. Nous estimons qu'il faut, au contraire, préciser explicitement que les personnels doivent pouvoir intervenir dans la gestion de la nouvelle société. Ce sera un hommage rendu à l'efficacité de leur travail de chaque jour. Ce sera également la marque que le Gouvernement n'entend pas, dans les conventions collectives à venir, remettre en cause les droits acquis en ce qui concerne tant les rémunérations que les retraites.

J'irai plus loin et je dirai qu'il s'agit un peu d'autogestion. C'est en cela que le texte proposé par la commission des finances recueille notre agrément et c'est pourquoi nous demandons au Sénat de l'adopter.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je voudrais dire d'abord qu'il est répondu aux préoccupations de M. Ciccolini.

D'une part, les salariés seront associés à la gestion puisqu'ils siégeront au conseil d'administration ; d'autre part, l'article 208 de la loi sur les sociétés prévoit que reste possible une distribution d'actions aux salariés.

Point n'est besoin du truchement d'un texte qui, en fait — je crois l'avoir démontré tout à l'heure — sera pratiquement inapplicable, comme l'a souligné M. Dailly. Point n'est besoin de recourir à un dispositif qui constituerait une dérogation au droit général des sociétés et qui ne serait guère manipulable, d'autant, je le répète, que les objectifs que vous assignez sont atteints.

Je maintiens par conséquent ma demande de suppression d'une disposition dont l'application sera source de difficultés, de contentieux, si elle n'est pas, en fait, totalement inapplicable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 39, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le sous-amendement n° 45 devient sans objet.

Par un sous-amendement n° 46, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 37 :

« La société est administrée par un conseil d'administration dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat ; ce conseil d'administration comprend notamment des représentants du personnel, des planteurs de tabac et des gérants de débits de tabac. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, le onzième alinéa de l'amendement n° 37 nous donne la composition du conseil d'administration du S.E.I.T.A. sans que l'existence de ce conseil ait jamais été mentionnée auparavant.

L'objet de notre sous-amendement est donc, d'abord, de préciser que « la société est administrée par un conseil d'administration » — il n'arrive donc pas par hasard ! — ensuite, de donner la composition de celui-ci « la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat » — nous voulions qu'il en soit ainsi — « ce conseil d'administration comprend notamment des représentants du personnel, des planteurs de tabac et des gérants de débits de tabac. »

Nous voulons ainsi marquer que, même si le personnel de la société ne devait pas être actionnaire — encore une fois, nous souhaitons qu'il le soit, et nous avons entendu avec plaisir M. le ministre nous dire qu'il le serait — l'Etat ne leur vendant pas d'actions ou n'organisant pas d'augmentation de capital qui lui permette de souscrire des actions, nous voulons qu'il siége au conseil d'administration. Jusqu'ici, rien ne nous sépare de la commission des finances — car ce n'est tout de même pas le fait d'affirmer au départ que la société est administrée par un conseil d'administration qui peut nous opposer.

En revanche, la commission des finances tient, semble-t-il, au mot « obligatoirement ».

A la commission des lois, nous n'avons jamais vu écrire dans une loi qu'une chose prescrite par ladite loi soit obligatoire. Cela est superfétatoire. La disposition est ou n'est pas dans la loi, mais si elle y est, elle est obligatoire.

Vous m'avez interrogé, monsieur le rapporteur, sur le mot « notamment ».

Par l'emploi de cet adverbe, nous voulons marquer qu'il n'y aura pas, dans le conseil d'administration, que des représentants du personnel, des planteurs de tabac et des gérants de débits de tabac. Voilà pourquoi le mot « notamment » et non pas le mot « obligatoirement ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur le sous-amendement n° 46 ?

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Je suis au regret de dire, monsieur le président, que la commission des finances n'a pas suivi la commission des lois. Non pas, bien entendu, parce que la commission des lois précise que « la société est administrée par un conseil d'administration dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat ».

Mais la commission des finances a repris, sur ce point, le texte de l'Assemblée nationale, sans le modifier en quoi que ce soit — elle n'avait pas pensé à l'adjonction que propose fort opportunément la commission des lois.

Où se situe la légère difficulté ? L'adverbe « obligatoirement » figure dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale. Ne voulant faire aucune peine, même légère, à nos collègues du Palais-Bourbon, nous l'avons maintenu.

Cela dit, peut-être pourrions-nous trouver une solution de conciliation, une solution « normande », puisque les Normands cherchent toujours à concilier les points de vue !

L'adverbe « obligatoirement » déplaît à la commission des lois, pour des raisons que je comprends parfaitement. En effet, dès l'instant où une loi est prise, son application est obligatoire.

En revanche, l'adverbe « notamment » ne plaît pas beaucoup à la commission des finances, parce qu'il introduit un début d'énumération, sans suite, si je puis dire.

Peut-être pourrions-nous nous mettre d'accord en supprimant tout adverbe. Le texte préciserait : « ce conseil d'administration comprend des représentants du personnel, des planteurs de tabac et des gérants de débits de tabac ». Ce qui ne signifierait pas, bien entendu, « uniquement ».

Dans ces conditions, la commission des finances pourrait donner un avis favorable au sous-amendement de la commission des lois. Cela dit, si celle-ci n'accepte pas, nous n'en ferons pas un drame. Nous cherchons simplement à élaborer le meilleur texte possible.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Tout d'abord, je remercie la commission des finances de bien vouloir renoncer à son « obligatoirement ». Je n'abandonne pas, pour ma part, notre « notamment », sauf à y substituer une autre formule dans le désir de conciliation qui a toujours été le mien.

En effet, si nous supprimions l'adverbe « notamment », cela pourrait vouloir dire que seuls siègent au conseil d'administration les représentants du personnel, des planteurs de tabac et des gérants de débits de tabac. Or ce n'est pas ce que nous voulons.

Je vous propose de remplacer l'adverbe « notamment » par le membre de phrase suivant : « ... parmi ses membres... ». Je rectifie ainsi mon sous-amendement. Nous voulons bien marquer que le conseil d'administration ne doit pas être uniquement composé par les représentants que nous énumérons.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 46 rectifié, présenté par M. Dailly au nom de la commission des lois, et qui tend à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 37 :

« La société est administrée par un conseil d'administration dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat ; ce conseil d'administration comprend parmi ses membres des représentants du personnel, des planteurs de tabac et des gérants de débits de tabac. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. La commission des finances donne son plein accord à la rédaction proposée par M. le rapporteur pour avis.

Je crois que, là encore, nous avons progressé.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. J'ai dit tout à l'heure que je ne souhaitais pas que fussent représentés au conseil d'administration les débitants.

Je ne veux pas faire une mauvaise querelle. Monsieur le ministre, je vous propose — je ne peux vous le demander, parce que cela ne relève pas du pouvoir législatif mais du pouvoir réglementaire — qu'au moment de fixer le nombre de représentants du personnel au conseil d'administration, vous imaginiez qu'ils puissent être au moins trois. En effet, 10 500 personnes travaillent au S. E. I. T. A. De même, lorsque vous ferez appel aux planteurs de tabac, faites en sorte qu'ils soient cinq, par exemple, car l'on en compte 38 000 en France. Vous n'aurez pas de difficultés — il existe, en effet, une fédération et des syndicats — à trouver les personnes compétentes.

S'agissant des gérants de débits de tabac, je ne sais qui vous allez choisir : sans doute le président de la fédération. Une seule personne au conseil d'administration pour représenter des intérêts particuliers, cela me paraît suffisant pour éclairer les débats sans alourdir les décisions.

A titre personnel, je souhaite donc qu'au conseil d'administration soient représentés très convenablement les planteurs et les personnels et, accessoirement, les débitants de tabac.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 46 rectifié ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement n'a aucune opposition à formuler.

M. Henri Caillavet. Et s'agissant de ma demande, monsieur le ministre ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur Caillavet, vous comprendrez très bien que je ne puisse pas préjuger la composition du conseil d'administration qui doit être fixée en Conseil d'Etat. D'ailleurs, à l'heure où je parle, je n'ai aucune idée préconçue.

J'ai entendu vos observations. C'est tout ce que je peux vous dire pour l'instant.

M. Henri Caillavet. Si vous les avez entendues, vous les avez comprises. Je vous en remercie. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 46 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} est donc ainsi rédigé et tous les autres amendements qui l'affectaient n'ont plus d'objet.

La suite du débat est renvoyée à cet après-midi.

— 3 —

HOMMAGE A M. LE PRESIDENT MERIC

M. Etienne Dailly, vice-président du Sénat. Monsieur le président, c'est à vous que je désire m'adresser en cet instant.

Hier, vous avez en effet indiqué, au cours de la réunion du bureau du Sénat, que vous n'aviez pas l'intention, à la suite du prochain renouvellement triennal de la Haute Assemblée, de solliciter votre reconduction dans les fonctions de vice-président du Sénat.

Or, il se trouve, mes chers collègues, que c'est la dernière séance de cette session que notre ami M. le président Méric a l'occasion de présider.

Puisque, selon son désir, il va, dans quelques instants, le quitter, il me paraît opportun de rappeler qu'il l'occupe depuis le 4 octobre 1956, date à laquelle il fut élu pour la première fois vice-président du Conseil de la République et qu'il a été constamment réélu depuis.

Il a, par ailleurs, occupé les fonctions de président du Sénat par intérim, du 27 avril au 19 juin 1979, lors du premier intérim de M. le président Poher à la présidence de la République.

Aussi personne ne comprendrait que le seul vice-président actuellement présent dans l'hémicycle ne vous adresse pas, monsieur le président, un salut particulier.

La courtoisie, mieux la gentillesse, monsieur le président, que vous n'avez cessé de nous témoigner à tous, sans aucune distinction et sur quelque banc que nous siégeons, la compétence que chacun vous reconnaît, singulièrement dans le domaine du règlement — et pardonnez-moi de dire que je sais de quoi je parle — l'autorité toujours pleine de bonhomie qui vous permet d'assurer, dans les meilleures conditions, la conduite de nos travaux et que beaucoup vous envie — là encore, monsieur le président, je suis peut-être plus qualifié qu'un autre pour savoir de quoi je parle — bref la manière exemplaire dont vous vous êtes acquitté depuis maintenant plus de vingt-quatre ans de fonctions si importantes et qui ne sont pas toujours faciles à exercer, me conduisent, monsieur le président Méric, au moment où vous allez, puisque telle est votre volonté, quitter pour la dernière fois ce fauteuil, à me faire l'interprète du Sénat tout entier pour vous exprimer la gratitude de tous vos collègues.

Ce fauteuil, monsieur le président, vous le quittez, certes, de votre plein gré, mais soyez assuré que vous le quittez, entouré de la reconnaissance de tous, et je dirai plus, de l'amitié et du respect de chacun. (Applaudissements prolongés sur tous les bancs.)

M. le président. Je vous remercie, monsieur Dailly. Vous comprendrez que je ne puisse pas trouver les mots pour vous en dire davantage.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je tiens, d'abord, à associer le Gouvernement aux propos que vient de tenir M. Dailly. C'est avec une grande déférence et une vive sympathie que je me permettrai de vous saluer personnellement tout à l'heure, monsieur le président.

Cela dit, je voudrais indiquer au Sénat — je le prie de bien vouloir m'excuser — que, pris par des engagements de caractère international, je ne pourrai me trouver au banc du Gouvernement à quinze heures.

Je demande donc au Sénat de poursuivre son ordre du jour qui, effectivement, est très chargé.

Si cela lui agré, le Sénat pourrait examiner, d'abord, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale rendant applicables le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer, après quoi nous pourrions poursuivre et, je l'espère, achever la discussion sur ce projet de loi concernant le S. E. I. T. A.

M. le président. Monsieur le ministre, je tiens à vous remercier des propos que vous avez tenus à mon endroit. Je suis trop ému pour y répondre longuement.

D'autre part, j'indique au Sénat qu'à la reprise de la séance, à quinze heures, nous entendrons, d'abord, l'allocution de M. le président du Sénat et la réponse de M. le Premier ministre ; puis nous examinerons les différents textes dans l'ordre que vous venez d'indiquer, monsieur le ministre.

— 4 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Hector Viron. Je demande la parole pour rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, j'entends protester contre ces modifications successives de l'ordre du jour. Si M. le ministre, et je le comprends, a des obligations internationales, nous, parlementaires, avons également des sujétions et il est regrettable qu'à chaque fin de session, on assiste au même spectacle !

M. le président. Monsieur Viron, je ne peux que vous donner acte de votre communication.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures, est reprise à quinze heures dix minutes, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT DU SENAT

M. le président. Mes chers collègues, à quatre jours du terme constitutionnel de cette session de printemps, c'est l'instant de jeter un regard sur les six derniers mois que nous venons de vivre afin d'en tirer quelques enseignements.

S'il subsiste des zones d'ombre — que je m'efforcerai de noter au fil de cette allocution — je crois pouvoir déclarer que le bilan de notre activité a été positif et que nous avons la possibilité d'exprimer quelques motifs de satisfaction.

Le Sénat a beaucoup travaillé, et il a bien travaillé.

Nous avons beaucoup travaillé : depuis la fin de la session d'automne, nous avons connu, d'abord, une première session extraordinaire au cours de laquelle nous avons adopté définitivement la loi de finances qui avait rencontré, vous vous en souvenez, mes chers collègues, quelques difficultés devant le Conseil constitutionnel. Puis, au cours d'une seconde session extraordinaire réunie le 25 février dernier, nous avons examiné la loi d'orientation agricole. Enfin, nous sommes réunis depuis le 2 avril en session ordinaire de printemps. De la sorte, l'intersession d'hiver aura été réduite à quelques semaines et même en tenant compte d'un mois de mai assez peu laborieux, nous pouvons estimer que l'œuvre accomplie par notre assemblée pendant le premier semestre 1980 a été particulièrement efficace.

Oui, nous avons bien travaillé, et tout d'abord au cours de la session extraordinaire consacrée à la loi d'orientation agricole. En de nombreuses circonstances, j'avais indiqué au Gouvernement notre souhait de voir convoquer le Parlement pendant l'intersession afin d'examiner tel ou tel texte qui, s'il ne requiert pas l'urgence, exige pour son examen le calme et la sérénité. Ce fut, cette année, une expérience heureuse qu'il serait souhaitable de renouveler.

En vingt-huit séances représentant une durée de près de quatre-vingt heures, nous avons examiné 776 amendements dont 239 ont été retenus. Je crois traduire le sentiment de tous nos collègues en assurant que nous avons fourni, en la circonstance, un travail de qualité dû en grande partie à la disponibilité d'esprit des sénateurs qui n'étaient pas sollicités par la multiplication des centres d'intérêt qui entraîne, inévitablement, une certaine dispersion.

Le Gouvernement a ainsi pu faire voter la loi d'orientation agricole dès la rentrée d'avril par l'Assemblée nationale. Cela a évidemment allégé, au moins dans un premier temps, les ordres du jour de la session ordinaire.

C'est pourquoi, dans les premières semaines, nous avons pu mettre un terme à l'étude du projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales. Ce fut une œuvre de longue haleine, un véritable marathon. Commencé le 17 mai 1979, l'ensemble a été voté le 22 avril 1980. Pendant des longs débats, nous avons consacré plus de 171 heures de séance à l'examen de 1 376 amendements et de 251 articles.

Beaucoup de commentaires pourraient être faits sur ce texte adopté en première lecture. Je dirai simplement qu'il consacre les efforts du Sénat pour doter nos collectivités locales d'une législation mieux adaptée à notre époque et qui succédera bientôt, je l'espère, à la loi presque centenaire de 1884. Ce texte respecte la structure locale fondamentale et manifeste sa confiance dans les élus locaux dont il renforce les responsabilités. Enfin, il reprend, pour l'essentiel, le rapport sénatorial sur le statut des élus locaux.

Il demeure que les moyens financiers des communes restent précaires et insuffisants. Certes, des efforts ont été accomplis. La dotation globale de fonctionnement constitue un progrès, mais l'absence de nouvelles dispositions financières doit nous inciter à la prudence. La fiscalité locale a besoin, elle aussi, d'être rajeunie et devra faire l'objet de nos soins vigilants.

Il restera que l'étude de ce texte aura été, pour le Sénat, l'occasion d'accomplir un excellent travail.

Si nous faisons maintenant un bilan de l'ensemble de cette session, nous constatons, une nouvelle fois, un accroissement considérable du travail parlementaire. Le nombre d'heures de séance est passé de 246 pour la session de printemps 1979 à 310 en 1980 au cours desquelles 2 500 amendements ont été examinés et 900 retenus contre, respectivement, 1 000 et 512 en 1979. Si nous pouvons nous féliciter de cet accroissement d'activité, je voudrais pourtant signaler un certain nombre de difficultés auxquelles nous continuons d'être confrontés.

Depuis la fin de la session d'automne, 88 questions orales avec débat ont été déposées, dont seulement 66 sont venues en séance publique. Ce déficit provient de l'inactivité que nous avons connue au cours du mois de mai. De même, sur 180 questions orales sans débat déposées, 145 seulement ont pu être appelées.

Enfin, et en dépit de nombreux rappels, les réponses aux questions écrites posées par les sénateurs demeurent très insuffisantes : 1 691 réponses pour 2 232 questions depuis le début de l'année.

Mais c'est sans nul doute la multiplication des dépôts de projets de loi assortis de la discussion d'urgence qui suscite chez nos collègues le plus de réserves. Entre le 11 et le 30 avril, le Gouvernement a déposé six textes avec demande de discussion d'urgence. Cela me paraît excessif. Cette procédure devrait rester exceptionnelle et s'appliquer à des cas où l'urgence est particulièrement évidente. En effet, chacun le sait, la procédure d'urgence compromet le dialogue entre les deux assemblées. A cause d'elle, les amendements votés par le Sénat ne sont jamais soumis à l'examen de nos collègues de l'Assemblée nationale. Seuls sept députés les connaissent. Dès lors, j'affirme à nouveau que la procédure est nuisible à une bonne élaboration de la loi puisqu'elle ne permet pas le bon fonctionnement du système bicaméral.

C'est pourquoi, monsieur le Premier ministre, nous comptons sur vous pour que cette procédure exceptionnelle demeure l'exception. (*Applaudissements des travées socialistes à celles de l'U.R.E.I. et du C.N.I.P.*)

En dépit des difficultés que je viens d'évoquer, le Sénat a pu mener à bien l'examen d'un certain nombre de textes. C'est ainsi qu'il a adopté, après les avoir amendés, différents projets de loi : sur le statut de la magistrature, sur le contrôle de la protection des matières nucléaires, sur les économies d'énergie et l'utilisation de la chaleur, sur les conditions d'éligibilité des présidents des universités, sur les modifications du statut du S.E.I.T.A., sur l'assurance veuvage, sur l'amélioration de la situation des familles nombreuses...

Enfin, nous ouvrirons demain un grand débat sur la politique étrangère, au cours duquel tous les groupes de la Haute Assemblée engageront le dialogue avec le Gouvernement.

Parallèlement à son activité législative, le Sénat est demeuré attentif aux évolutions institutionnelles européennes. C'est ainsi que je voudrais souligner l'importance de la mise en place de la nouvelle délégation du Sénat pour les Communautés européennes, instituée par la loi du 6 juillet 1979 et dont les dix-huit membres ont été élus au début de la session d'automne.

Cette délégation, présidée par notre collègue M. Jacques Genton, a pour mission d'informer le Sénat des activités exercées, en application des traités de Paris et de Rome, par les institutions des Communautés européennes. Le Gouvernement lui communique les projets d'actes communautaires, notamment ceux qui portent sur des matières qui sont du domaine de la loi, ainsi que des renseignements sur les négociations en cours : la délégation traite ces informations et communications et soumet ses conclusions aux commissions permanentes.

Le premier bilan que l'on peut dresser du fonctionnement de ce nouvel organe me paraît satisfaisant : la délégation a tenu treize réunions et procédé à des entretiens avec plusieurs personnalités. Elle a surtout adopté vingt et une conclusions. Elle vient, en outre, de présenter son premier rapport d'information, établi par notre collègue M. Jean Cluzel, qui rend compte des travaux de la délégation au cours des six premiers mois de son existence et fait le point des événements marquants de la vie communautaire en décrivant les problèmes essentiels tels qu'ils se posent. L'expérience montre que les craintes qu'avait fait naître chez certains la création d'un organe parlementaire spécialisé dans les affaires communautaires n'étaient pas fondées.

Pour ma part, je souhaite que cette délégation puisse développer encore son activité et accroître l'impact de ses travaux. Cela implique, monsieur le Premier ministre, que le Gouvernement tienne notre délégation plus régulièrement informée des négociations en cours à Bruxelles et que nos commissions permanentes prennent mieux en compte les conclusions qui leur seront transmises.

Attentif à la construction européenne, le Sénat a tenu également à participer, dans la mesure de ses moyens, à l'année du patrimoine. Certes, cette participation n'a rien de comparable à la célébration du centenaire du Sénat, mais nous avons tenu à ce que le domaine du Luxembourg soit présent sur les écrans de télévision à cette occasion. C'est ainsi que, pendant quarante-cinq minutes, Alain Decaux racontera sur Antenne 2 l'histoire du palais du Luxembourg, que F.R. 3 consacrera quarante minutes à l'histoire de notre palais et spécialement à son développement récent ; enfin, Antenne 2 et France Musique enregis-

treront un concert de musique des ^{xvii}^e et ^{xviii}^e siècles dans les salles du palais. De la sorte, nous apporterons notre contribution à l'année du patrimoine en rendant familier aux téléspectateurs ce merveilleux palais du Luxembourg où nous avons tous la chance de siéger.

Enfin, le Sénat a eu l'honneur de recevoir, au cours de cette session de printemps, deux hautes personnalités venues en visite officielle en France et qui avaient manifesté le désir de venir chez nous. Le 16 avril, nous avons reçu le président Louis Herrera Campins, président de la République du Venezuela, et, le 12 juin, Mme Deng Yingchao, vice-présidente du comité permanent de l'Assemblée nationale populaire de Chine et veuve de l'ancien premier ministre, M. Chou en Lai.

Je souhaiterais aussi, monsieur le Premier ministre, appeler tout particulièrement votre attention sur les rapports qui existent en ce moment entre le Parlement et la radio-télévision. En abordant ce sujet, je me fais l'interprète de l'ensemble de mes collègues, vous le savez bien.

Nous avons beaucoup de sympathie pour les journalistes de radio et de télévision, et c'est bien normal étant donné le rôle essentiel que tiennent les médias dans ce pays. A dire vrai, nous ne les voyons pas souvent parmi nous. Mais je ne susciterai pas l'étonnement en disant que souvent, hélas ! ils parcourent notre Assemblée comme les météorites traversent le ciel de l'été. (*Sourires.*) On les a vus, ici ou là, recueillir des propos ministériels et ils ne manquent jamais d'être présents lorsque nous débattons de la fameuse redevance. Je crains qu'ils ne s'intéressent guère à notre travail législatif, un peu austère, qui ne donne pas toujours l'impression de l'événement du jour, mais qui a l'avantage, je crois, d'être important, divers et enrichi de la pluralité des opinions.

Les agences de presse, les journaux de Paris et de province maintiennent en permanence des journalistes dans notre salle de presse parce qu'ils savent que nos travaux concernent tous les citoyens.

Je tiens, à cet égard, à leur rendre un hommage tout particulier et à les remercier.

Je crois qu'il serait opportun que les directeurs de l'information des sociétés de radio et de télévision, dont je connais personnellement l'attachement au Parlement — ils ont eu l'occasion de m'en apporter le témoignage — renforcent très sérieusement leur représentation au palais du Luxembourg. Pourquoi des millions de téléspectateurs, dont il nous arrive très fréquemment en province de recueillir les avis, seraient-ils tenus dans l'ignorance du travail législatif, alors que la presse écrite s'efforce, quant à elle, avec ses moyens propres, de les faire connaître ?

Plus assidus au Sénat, les journalistes de radio et de télévision découvriront mieux l'intérêt de notre activité.

Qu'ils sachent qu'ils trouveront toujours auprès de nos services toute l'aide susceptible de faciliter leur mission, ce qui leur permettrait — j'en suis sûr — d'assurer un compte rendu fidèle et attrayant de nos travaux, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Le vote de la loi du 7 août 1974 relative à la radio-diffusion et à la télévision avait suscité un grand espoir. Elle définissait un schéma cohérent au sein duquel sept organismes assument les missions du service public national.

Mais l'interprétation à laquelle ont donné lieu certaines dispositions de la loi appelle des réserves que je souhaite évoquer. Ainsi la tutelle gouvernementale, partagée entre le souci de garantir l'autonomie de chaque organisme et la nécessité de veiller au respect des obligations de service public, se révèle difficile à exercer.

Le contrôle dévolu au Parlement se heurte, dans sa mise en œuvre, à des difficultés et suscite parfois des incompréhensions, quelquefois même de l'hostilité.

Force est de constater aujourd'hui le décalage qui existe entre le schéma initial de la loi et l'application qui en a été faite. Le Sénat, par la voix de ses rapporteurs, MM. Jean Cluzel et Henri Caillavet, auxquels je tiens à rendre hommage, n'a cessé d'appeler l'attention du Gouvernement sur cette situation.

C'est pourquoi j'ai demandé à notre collègue M. Dominique Pado, qui assure avec autorité la présidence de la délégation parlementaire pour la radio-télévision française, organe permanent d'information et de contrôle du Parlement, de donner un avis au bureau du Sénat sur les conditions dans lesquelles les sociétés nationales de programme rendent compte des travaux des assemblées parlementaires.

Telle fut, mes chers collègues, la vie du Sénat pendant ces six premiers mois de l'année 1980, qui resteront sans doute dans nos chroniques comme une des périodes les plus chargées, mais aussi les plus fécondes.

Mes chers collègues, cette fin de session coïncide avec un renouvellement triennal de notre assemblée. De plus, par application

de la loi du 16 juillet 1976, qui crée trente-trois sièges nouveaux de sénateurs, dix sièges supplémentaires seront pourvus le 28 septembre prochain, de sorte que, le 2 octobre, nous nous retrouverons 305 dans cet hémicycle.

A cette occasion, je voudrais dire à ceux qui, parmi vous, ne demanderont pas le renouvellement de leur mandat tous les remerciements du Sénat pour le travail utile qu'ils ont accompli. Quelle que soit leur appartenance politique, ils ont enrichi nos travaux en leur apportant leurs points de vue, leurs expériences et le meilleur d'eux-mêmes. Je leur souhaite de nombreuses années de quiétude. Qu'ils sachent que cette maison demeure la leur et que nous les accueillerons toujours avec joie au hasard de leurs déplacements à Paris. Je sais que l'amicale du Sénat s'efforce de nouer des liens étroits avec chacun de ses membres et j'en profite pour féliciter tout particulièrement son président, notre ancien collègue et ami M. Durand-Réville.

Je voudrais dire également à ceux qui vont demander le renouvellement de leur mandat que je leur souhaite le succès afin que nous puissions les retrouver dans cet hémicycle en octobre prochain. Si, d'aventure, le corps électoral refusait, à tel ou tel d'entre vous, cette possibilité, soyez assurés que cette maison demeurera toujours la vôtre.

A l'instant de nous quitter, je souhaite, mes chers collègues, que ces vacances d'été vous apportent le repos et la détente au milieu de votre famille avant une session d'automne qui s'annonce déjà particulièrement riche, c'est-à-dire particulièrement chargée !

Je vous remercie, monsieur le Premier ministre, ainsi que tous les membres de votre gouvernement, pour le dialogue constructif et fructueux que vous avez entretenu avec la Haute Assemblée et que M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement a mis en œuvre au cours des nombreuses séances de la conférence des présidents.

Je remercie aussi — chacun d'entre vous s'associera sans doute à mes remerciements — tous les fonctionnaires et agents ainsi que le personnel des comptes rendus sténographique et analytiques, qui ont permis à nos travaux de se dérouler avec efficacité et dignité.

A tous je souhaite de bonnes et heureuses vacances. (*Applaudissements unanimes.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Raymond Barre, Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la session ordinaire de printemps va s'achever dans quelques jours. Je sais que les dernières heures sont toujours chargées et peuvent être fertiles en rebondissements, mais il me paraît possible de dresser, dès aujourd'hui, avec vous, le bilan de vos travaux et d'en tirer, je l'espère, d'utiles enseignements pour les prochaines sessions.

Je voudrais, tout d'abord, exprimer au Sénat ma satisfaction devant l'intérêt qu'il a bien voulu porter à des textes novateurs qui touchent aux structures profondes de notre pays ; je veux parler de la loi d'orientation agricole et de la loi relative au développement des responsabilités des collectivités locales.

En ce qui concerne la loi d'orientation agricole, le travail minutieux accompli par vos commissions, particulièrement par vos rapporteurs, l'esprit de concertation qui a animé les membres de la commission mixte paritaire ont permis de mettre au point un texte qui favorise le renouveau de nos structures agricoles, ainsi que l'installation des jeunes agriculteurs.

Je suis heureux également que le Sénat ait mené à terme la première lecture du projet de loi sur la réforme des collectivités locales. La clarification des compétences et du rôle de ces collectivités, le développement de leurs responsabilités par rapport à celles de l'Etat sont d'excellents atouts pour affronter les mutations de notre société et répondre aux aspirations de chacun. Il appartient maintenant à l'Assemblée nationale de poursuivre la tâche que vous avez si brillamment commencée.

Au tout début de la session, lorsque j'avais rencontré les présidents des commissions et des groupes de la majorité au Sénat, j'avais indiqué quels étaient les textes jugés prioritaires par le Gouvernement pour cette session.

Parmi ceux-ci, je rappellerai les textes en faveur des familles nombreuses qui consacrent en particulier l'institution d'un revenu minimum familial, la création d'une formation en alternance pour les jeunes, les textes relatifs à l'intéressement et à la participation des salariés à la vie de l'entreprise. J'espère que tous ces textes seront adoptés d'ici à la fin de la session.

D'autres textes, non moins importants, ont été adoptés. Je n'en citerai que quelques-uns : les économies d'énergie, le contrôle des matières nucléaires, la protection des collections publiques, textes auxquels le Sénat, comme à l'accoutumée, a apporté sa précieuse contribution.

Je voudrais également mettre l'accent sur la place qui a été réservée cette année à l'initiative parlementaire, et cela pour des textes majeurs ; je pense notamment aux propositions de loi sur l'intéressement des travailleurs, les conditions d'élection

des présidents d'université — et je remercie le Sénat, comme universitaire, du travail qui a été accompli ici sur ce dernier texte — la répression du viol, la preuve des actes juridiques, la protection sociale des Français à l'étranger, etc.

Au total, dix-sept propositions de loi ont été définitivement adoptées par le Sénat auxquelles s'ajoutent huit propositions de loi examinées.

Enfin, je voudrais saisir l'occasion qui m'est offerte pour m'expliquer très clairement sur la procédure d'urgence à laquelle le Gouvernement a dû recourir pour quelques textes et sur laquelle le Sénat, par la voix de ses plus éminents représentants, m'a interrogé.

Le Parlement — je le sais — doit faire face à un travail législatif particulièrement lourd. Pourquoi ? Parce que, dans bien des domaines et naturellement dans les domaines les plus importants, c'est la loi seule — et c'est bien normal — qui peut permettre aux pouvoirs publics de résoudre les difficultés, de moderniser les structures, d'améliorer la situation des Français ou de mieux répondre à leurs besoins.

Je ne suis pas de ceux qui pensent que tout irait beaucoup mieux si le travail législatif n'existait pas. Dès lors, si nous voulons aller de l'avant, il nous faut pouvoir disposer des lois nécessaires dans des délais raisonnables, en tenant compte des nécessités du calendrier.

Je n'ai, mesdames, messieurs les sénateurs, jamais souhaité que le Parlement soit contraint de voter des textes à la hâte et sans que le travail législatif ait pu au préalable s'effectuer convenablement.

Dans ce domaine, pour les textes examinés selon la procédure d'urgence comme pour les autres textes soumis à la procédure normale, s'effectue le travail fondamental des commissions ; mais il me paraît normal que le Gouvernement puisse demander l'examen prioritaire de certains textes qu'il juge très importants, la procédure d'urgence ne constituant évidemment pas la règle mais l'exception, et une exception autant que possible justifiée.

Vous constaterez, mesdames, messieurs les sénateurs, que les textes dont vous avez été saisis qui étaient soumis à la procédure d'urgence sont des textes dont je pourrais, devant vous, justifier l'importance et, par conséquent, la procédure qui a été demandée à l'Assemblée nationale et au Sénat.

A cet égard, je voudrais évoquer le problème de l'organisation générale des travaux parlementaires. Au début de chaque session, nous en traçons ensemble, M. le président du Sénat, MM. les présidents des commissions et moi-même, les grandes lignes, et le Gouvernement précise, à cette occasion, quels sont les textes dont il souhaite le vote au cours de la session. C'est une procédure que beaucoup d'entre vous avaient souhaitée, et que je m'efforce de suivre.

Les textes sont impérativement déposés avant la fin du premier mois de session, afin de mieux répartir la charge du travail législatif. Si des difficultés de dernière heure surgissent, le Gouvernement veut bien prendre sa part de responsabilité. Mais permettez-moi de dire franchement que le Gouvernement s'interroge parfois sur l'étendue de certains débats qui ne saurait s'expliquer seulement par le souci d'un examen minutieux des textes, étendue qui ne nous semble pas toujours, par ailleurs, une garantie d'intensité.

Je suis prêt à toute réflexion sur nos méthodes respectives de travail. Vous savez, monsieur le président, que, dans ce domaine, vous me trouverez toujours ouvert à toutes les suggestions. Mais le Gouvernement ne peut renoncer, dans certains cas, aux possibilités qui lui sont données par la Constitution.

En ce qui concerne la prochaine session, je peux vous indiquer dès à présent quelques-uns des textes que le Sénat aura à examiner avant le budget. Il s'agit du texte « Sécurité et Liberté », auquel j'attache une grande importance. Je comprends parfaitement que vous ayez souhaité ne pas dissocier le débat général de l'examen des articles et vous avez vu que le Gouvernement s'est rangé à l'avis de ceux qui avaient exprimé ce souhait.

Je souhaiterais que la commission des lois puisse se saisir pendant l'intersession de ce texte très important de manière que le Sénat puisse émettre son vote au cours de la session d'automne.

Le Sénat sera également saisi de deux textes sur l'urbanisme qui complètent la réforme des collectivités locales et du texte relatif à la prévention des difficultés dans les entreprises.

Vous avez évoqué, monsieur le président, des questions concernant les relations entre le Sénat et les sociétés de programme de télévision. Comme vous le savez, le Gouvernement ne peut intervenir dans la programmation qui relève, aux termes de la loi, de la seule responsabilité des présidents et des conseils d'administration des chaînes (*Mouvements divers sur les travées socialistes et communistes.*) où le Parlement est d'ailleurs représenté.

Bien entendu, s'il s'agit d'un problème d'application des cahiers des charges, le ministre de la culture et de la communication est, comme toujours, à la disposition de la délégation parlementaire pour en traiter.

Ai-je besoin d'ajouter que je souhaite personnellement que la plus grande diffusion soit donnée par les grands moyens d'information, notamment par la radiodiffusion-télévision, aux travaux du Sénat, qui, vous l'avez dit, monsieur le président, intéressent tous les citoyens à l'écoute desquels vous vous trouvez plus et mieux que beaucoup d'autres, dans toutes les régions de la France.

Avant de clore ce rapide propos, je voudrais, mesdames, messieurs les sénateurs, rendre hommage, au nom du Gouvernement et en mon nom propre, aux membres de la Haute Assemblée dont le mandat s'achève et les remercier pour le travail qu'ils ont accompli pendant neuf ans, parfois beaucoup plus, au service de la France.

Je voudrais également vous adresser mes remerciements et ceux du Gouvernement, mesdames, messieurs les sénateurs, à vous qui, tout au long de cette session, avez apporté votre contribution au travail législatif, et dire ma gratitude particulière à ceux qui ont bien voulu soutenir l'action du Gouvernement.

A ces remerciements, je voudrais associer tous ceux qui vous aident dans votre travail : administrateurs, personnels des comptes rendus, agents du Sénat.

Je n'aurais garde d'oublier, dans ces remerciements, les journalistes accrédités qui assurent à vos travaux l'écho qu'ils méritent.

Enfin, je voudrais adresser plus particulièrement aux sénateurs présidents de commission et présidents de groupe qui ont dû être hospitalisés récemment, mes vœux les plus sincères de rétablissement.

Monsieur le président du Sénat, mesdames, messieurs les sénateurs, à vous tous, je souhaite de bonnes et de très reposantes vacances. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., du C. N. I. P. de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

— 6 —

PROCEDURE PENALE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer. [N^{os} 235 et 321 (1979-1980).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoulle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le Premier ministre, vous me permettez de vous saluer au banc du Gouvernement, avant que vous ne partiez — et je le regrette — pour remplir vos obligations qui sont, je le sais, très importantes.

En demandant au Parlement d'étendre aux territoires d'outre-mer le code de procédure pénale, le Gouvernement que vous représentez, monsieur le secrétaire d'Etat, a accompli un acte de justice.

Personne ne pourra nier que nous sommes en présence d'une réforme profonde.

Permettez-moi, mes chers collègues, ne serait-ce que pour la satisfaction de l'esprit, de rappeler quelques mots de l'histoire de notre procédure pénale, qui est à la fois passionnante, vivante et riche de péripéties et d'enseignements.

Sous l'ancienne France, l'organisation des juridictions pénales a connu trois phases successives. Sous les Barbares, c'est le chef qui, assisté d'hommes libres, rend la justice au cours de réunions périodiques.

A l'époque féodale, les seigneurs organisent sur les fiefs et sensives les justices hautes, basses et moyennes.

Quant à la justice royale, son organisation demeurera entièrement subordonnée au roi qui peut retirer les affaires au juge et prononcer lui-même la sentence ou soumettre le procès à des commissions extraordinaires, arrêter les procédures en instance et infliger des peines sans intervention judiciaire. C'est la pratique des lettres de cachet.

La Constitution du 3 septembre 1791 pose les premiers fondements d'une procédure pénale plus équitable et plus humaine et ce, jusqu'à l'avènement de Napoléon qui sera à l'origine du code d'instruction criminelle qui s'appliquera en France pendant plus de cent cinquante ans.

En 1958, la procédure pénale française sera l'objet d'une véritable rénovation.

La France est alors dotée d'un code de procédure pénale moderne, réaliste, efficace.

La population des territoires d'outre-mer a malheureusement été tenue à l'écart de cette innovation et de cette rénovation.

En 1970, le Gouvernement de la République va, certes, tenter d'harmoniser le fonctionnement et l'organisation judiciaire à travers l'ensemble de tout son territoire.

Mais ce commencement d'exécution dans l'action aboutira, en définitive, à un classement sans suite.

Comment ne pas souligner que le projet de loi qui est l'objet de la discussion d'aujourd'hui résulte de la volonté politique manifestée par le chef de l'Etat, au mois de juillet dernier, lorsqu'il a déclaré à Nouméa : « Il n'y a pas de Français de première ou de deuxième zone ».

J'ajoute, pour ma part, que l'unité d'une grande nation comme la nôtre doit se réaliser non pas seulement dans le domaine économique et social, mais encore à travers l'organisation judiciaire, car la justice d'un grand pays constitue le miroir précieux de l'unité nationale.

En votant ce projet de loi, mes chers collègues, comme vous le demandez votre commission des lois, vous ferez en sorte que nos compatriotes des territoires d'outre-mer cessent de vivre à l'heure des promesses. Vous mettrez ainsi un terme à une attente qui dure depuis plus de vingt ans.

Vous permettrez la mise en pratique des règles qui garantissent aux citoyens une plus grande liberté et une meilleure sécurité.

Il n'y a pas de réforme plus louable et plus souhaitable que celle-ci. Elle concerne, en effet, huit cents articles du code de procédure pénale.

Elle s'appliquera à des territoires qui, de par leur étendue, dépassent la surface de l'Europe, à savoir : la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les îles Wallis-et-Futuna, les îles françaises de l'Océan Indien : Bassas da India, Europa, Glorieuse, Juan de Nova, Tromelin, ainsi qu'à Clipperton, en face des côtes du Mexique.

Enfin, et surtout, 300 000 Français pourront bénéficier d'une meilleure protection et d'une meilleure garantie.

Il ne m'est pas possible, à l'occasion de cette discussion générale, de passer en revue les 800 articles auxquels je viens de faire allusion. Au nom de la commission des lois, je m'efforcerai tout simplement de vous indiquer les grandes lignes de cette réforme et les difficultés que cette dernière soulève.

Voyons en premier lieu les difficultés d'application.

Le présent projet de loi, qui consacre le principe de l'égalité des citoyens devant le code de procédure pénale, soulève néanmoins, quant à son application, plusieurs difficultés.

L'étendue de ces territoires, plus exactement la dispersion des îles en ce qui concerne la Polynésie, les difficultés des moyens de communication, ne permettent malheureusement pas d'appliquer dans leur intégralité les dispositions de notre code de procédure pénale.

Certains ont cru devoir découvrir dans ce projet de loi une volonté déguisée de maintenir un système déjà existant.

C'est ainsi que le juge de section ou le juge statuant en audience foraine ont été qualifiés de « juges orchestres », que la justice rendue par ces magistrats, considérés comme des hydres à trois têtes, a reçu le nom de « justice de western ».

Nous sommes là en présence d'une analyse qui n'est pas conforme à la vérité et à la réalité.

Il est matériellement impossible, dans l'optique géographique actuelle de ces territoires, de créer des juridictions correctionnelles, collégiales, permanentes, à la manière de celles qui existent en métropole ou dans les départements d'outre-mer.

Une telle organisation imposerait la mise en place de moyens financiers considérables, contraires au bon sens.

La population des territoires d'outre-mer devra par conséquent, pendant très longtemps encore, faire confiance à des juges de section ou à des juges tenant des audiences foraines qui se sont efforcés de rendre la justice avec courage, en tenant compte du contexte économique et social dans lequel vivent les habitants de la Polynésie, de la Nouvelle-Calédonie ou de Wallis-et-Futuna.

Ces mêmes difficultés ont d'ailleurs rendu nécessaire une modification des délais de citation, de signification, d'appel ou d'opposition.

Toujours dans la même optique, faute d'huissiers, des modes de transmission plus simples ont été prévus.

L'extension du code de procédure pénale dans les territoires d'outre-mer est en outre limitée par l'interdiction qui est faite au Parlement d'intervenir dans les matières réservées à la compétence des assemblées territoriales.

A cette fin, l'article 16 du projet exclut l'extension des dispositions du code de procédure pénale qui intéressent le régime des établissements pénitentiaires.

De même, l'article 20 du texte écarte l'application de l'article 800 du code de procédure pénale, qui a trait aux frais de justice.

Tous ces éléments permettent d'affirmer que l'on est réellement en présence d'une réforme qui tient compte des adaptations nécessaires et respecte les droits acquis par les territoires en question.

Cette réforme minutieuse, consciente des institutions existantes, a néanmoins abouti à la mise en place presque totale des dispositions essentielles souhaitées par tous.

Voyons maintenant les grandes lignes de la réforme.

La garde à vue est maintenant réglementée. Il convient de rappeler que, dans le système jusqu'alors en vigueur dans les territoires d'outre-mer, la garde à vue n'avait pas de cadre légal. La jurisprudence s'était efforcée de définir la notion de délai raisonnable, ce qui constitue un terme vague et imprécis.

Désormais, c'est le système du droit commun qui s'appliquera lorsque les moyens matériels, c'est-à-dire les locaux, le permettront.

Dans le cas contraire, l'intéressé sera contraint de ne pas quitter le lieu de sa résidence, auquel cas le magistrat compétent sera avisé immédiatement.

La détention provisoire et le contrôle judiciaire se substituent à la détention préventive.

L'intéressé — c'est très important — détenu arbitrairement pourra bénéficier d'une indemnisation fixée par une commission spéciale.

La relégation cède la place à la tutelle pénale. L'interdiction de séjour devient plus souple. Le chef du territoire pourra, en effet, moduler cette mesure, qui devient ainsi moins draconienne.

Le sursis avec mise à l'épreuve sera possible. Les règles du sursis simple sont assouplies, ce qui permet une meilleure individualisation de la peine. Des juges seront installés afin de suivre l'exécution des peines.

Le présent projet de loi apparaît en outre profondément novateur sur deux points. Les cours d'assises des territoires d'outre-mer, notamment, auront une composition identique à celle de la métropole. Nous assistons à une véritable démocratisation du jury. Les quatre assesseurs, jadis nommés par le chef du territoire, seront remplacés par neuf jurés tirés au sort.

La règle de la collégialité a donné lieu, à l'Assemblée nationale, à un débat remarquable et constructif.

Le projet initial prévoyait que la règle de la collégialité ne s'appliquerait qu'à Nouméa et à Papeete.

Nos collègues députés ont, à juste titre, fait remarquer qu'une telle règle était inconstitutionnelle, qu'elle portait atteinte au principe de l'égalité des citoyens d'un même territoire devant la loi.

Vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, répondu à l'appel qui vous a été lancé.

Ce faisant, ces 300 000 Français des territoires d'outre-mer auxquels je viens de faire allusion pourront incontestablement bénéficier d'une meilleure justice.

Au nom de la commission des lois, je me dois, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous poser trois questions.

Les commissaires unanimes ont été surpris de voir que le Gouvernement n'ait pas cru utile de consulter les assemblées territoriales de chaque territoire.

Certes, cette consultation n'était pas juridiquement nécessaire, mais s'agissant d'un texte qui concerne la liberté et la sécurité de citoyens qui vivent à plusieurs milliers de kilomètres de la métropole, une telle consultation ne pouvait en aucun cas être considérée comme superfétatoire. Bien au contraire, elle aurait apporté à chacun plus de confiance dans l'avenir. Elle aurait provoqué en tout cas une volonté de collaboration et de participation, condition fondamentale à la mise en place et à la réalisation de toute bonne réforme.

D'où ma première question : pouvez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, indiquer devant la Haute Assemblée les raisons pour lesquelles cette consultation n'a pas été faite ?

Le deuxième souhait formulé par votre commission, mes chers collègues, n'est pas moins important.

Une telle réforme, pour qu'elle puisse produire tous ses effets, nécessite une dotation budgétaire.

Pouvez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, nous préciser si chaque territoire d'outre-mer se verra doté de magistrats à même de suivre l'application des peines, ou si, au contraire, les juges de section ou les juges forains se verront attribuer une nouvelle fonction ?

Nous nous sommes enfin interrogés sur le point de savoir si le Gouvernement était décidé à doter le territoire de la Poly-

nésie française d'une vraie cour d'appel. La population de ce territoire réclame depuis très longtemps une telle création et elle attend du Gouvernement un geste politique en ce sens. Pouvez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, prendre un engagement sur ce point ?

Le moment est maintenant venu pour moi de conclure.

L'œuvre accomplie par la France dans les territoires d'outre-mer est considérable et inégalable.

Le principe de la solidarité nationale n'est pas resté un vain mot.

Il suffit de comparer ces territoires avec leurs voisins pour constater que nous sommes en présence de véritables joyaux où tout a été mis en œuvre pour que le bonheur de l'homme de l'outre-mer français se réalise progressivement. C'est l'homme de l'outre-mer qui vous parle.

La métropole n'a pas à rougir de l'œuvre qu'elle a ainsi accomplie.

En déposant sur le bureau du Parlement le présent projet de loi, le Gouvernement manifeste le désir de consolider la paix sociale, le climat de fraternité, de garantir la liberté, la sécurité des Français qui vivent à plusieurs milliers de kilomètres de la métropole.

Aussi, mes chers collègues, sous réserve des amendements qui seront discutés tout à l'heure, votre commission des lois vous demande-t-elle d'étendre aux territoires d'outre-mer notre code de procédure pénale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, M. Lionel Cherrier, qui n'a pas pu reporter une nouvelle fois son voyage de retour dans son territoire, m'a demandé de lire à la tribune l'intervention qu'il avait préparée.

« En novembre 1978, lors de l'examen par le Sénat du budget des territoires d'outre-mer, j'étais une nouvelle fois intervenu pour que le code de procédure pénale soit enfin étendu à notre territoire alors que nous étions encore sous le régime du code napoléonien de 1809.

« C'est vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que grande est aujourd'hui ma satisfaction de voir ce texte soumis à l'examen du Sénat.

« Je sais avec quelle persuasion vous avez convaincu le Gouvernement de l'urgence de ce projet et je vous en remercie.

« Je suis heureux également de rendre hommage à vos collaborateurs qui ont eu le mérite d'adapter ce texte, tâche particulièrement délicate et difficile.

« Et pourtant, ma satisfaction se trouve quelque peu atténuée par deux constatations. Tout d'abord, il m'est apparu, comme il est apparu au rapporteur de la commission des lois et comme cela est ressenti à Nouméa, que ce texte aurait dû normalement faire l'objet d'une consultation préalable des assemblées territoriales.

« L'article 74 de la Constitution précise, en effet, que « les territoires d'outre-mer de la République ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République » et que « cette organisation est définie et modifiée par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée ».

Or il est incontestable que l'application du code de procédure pénale aura des répercussions sur le régime pénitentiaire et sur les frais de justice, qui sont expressément de la compétence des assemblées territoriales et qui, pour la Nouvelle-Calédonie, relèvent de l'ancien décret du 22 juillet 1957.

« L'article 16 du présent projet de loi le reconnaît dans la pratique, puisqu'il n'étend pas un certain nombre d'articles du titre II du livre V.

« Il me paraît, d'autre part, opportun de rappeler que le Gouvernement avait déposé, en même temps que le texte que nous examinons, un projet de loi portant extension du code pénal et de la législation relative à l'enfance délinquante dans les territoires d'outre-mer.

« Or, l'étude de ce second projet a été, à la demande de la commission des lois de l'Assemblée nationale, différée pour consultation des assemblées territoriales.

« Avec raison, la commission avait, en effet, trouvé opportune une telle mesure, notamment parce que la modification du régime des peines aurait des incidences sur le régime pénitentiaire.

« A fortiori, il apparaît que cette consultation aurait dû être faite pour le code de procédure pénale qui, dans son livre V, traite de l'exécution des sentences pénales en imposant certaines règles et introduit dans les territoires le sursis avec mise à l'épreuve et bien d'autres dispositions.

« Enfin, cette consultation aurait été la preuve de la considération que le Gouvernement témoigne à nos assemblées territoriales. Il est regrettable qu'il n'en ait pas été ainsi.

« En second lieu, je constate qu'au moment où nous nous proposons d'étendre aux territoires d'outre-mer le code de procédure pénale, le Gouvernement vient de déposer devant le Parlement le projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, dont le titre II porte modification des dispositions de procédure pénale.

« Ainsi, nous nous trouvons en quelque sorte devoir adapter et étendre un texte qui va se trouver profondément modifié dans un proche avenir. Alors que nous attendions cette extension depuis 1959, c'est-à-dire depuis près de vingt et un ans, n'eût-il pas été plus sage d'attendre quelques mois de plus afin d'étendre les dispositions du nouveau texte ?

« Certes, et notre excellent rapporteur, M. Virapoulle, nous l'a fait remarquer, ce nouveau texte n'est pas encore voté et, à l'expérience du précédent, nous pouvons craindre que son adaptation ne nous renvoie encore à plusieurs années.

« Bon gré, mal gré, il nous faut donc, dans l'immédiat, nous contenter de l'extension de l'actuel texte, mais je vous le demande instamment, monsieur le garde des sceaux, promettez-nous de ne pas nous faire attendre trop longtemps l'extension de ce nouveau texte que l'Assemblée nationale vient d'adopter en première lecture.

« Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui permettra d'accorder à tous les habitants de la République les mêmes garanties de liberté, et leur accordera à tous les mêmes juges.

« Il a pourtant fallu tenir compte des contraintes géographiques, prévoir quelques adaptations et apporter certaines restrictions aux garanties données aux citoyens.

« Cependant, sur ces points, le territoire de la Nouvelle-Calédonie n'a pas les mêmes contraintes que celui de la Polynésie française et il n'en a peut-être pas été suffisamment tenu compte.

« En matière d'organisation de la justice pénale, le projet introduit la collégialité du tribunal correctionnel. En Nouvelle-Calédonie, existent une cour d'appel et un tribunal de première instance. Ce tribunal de première instance comporte une section détachée à Mata Utu, territoire de Wallis et Futuna. Cette section est composée d'un juge qui y réside ; il n'y a pas sur place de représentant du ministère public. Des règles spécifiques devraient donc être prévues, et elles l'ont été.

« En Nouvelle-Calédonie, le tribunal comme la cour siègent à Nouméa. Cependant, le tribunal tient des audiences foraines assez régulièrement dans différents centres de l'intérieur et des îles. Les justiciables ont ainsi moins de déplacements à accomplir et les témoins peuvent être plus aisément entendus.

« Actuellement, pour assurer une audience foraine, un juge du tribunal et un représentant du ministère public se déplacent habituellement pour la journée.

« Le texte adopté par l'Assemblée nationale, qui traite du juge forain, risque d'entraîner une modification de cette procédure en diminuant ainsi les garanties actuelles des justiciables sans leur apporter des avantages supplémentaires en contrepartie.

« Tous les centres importants de population en Nouvelle-Calédonie peuvent être atteints commodément, sauf circonstances météorologiques exceptionnelles, par la route ou en avion. Il ne paraît pas nécessaire d'accorder des pouvoirs exceptionnels au juge lorsque, pour une journée, il est en audience foraine. Son déplacement est, en effet, limité dans le temps.

« En revanche, la pratique des audiences foraines semble devoir être maintenue sous réserve, ainsi que l'a décidé l'Assemblée nationale, de permettre au justiciable de voir son cas examiné, s'il le désire, collégialement. Il apparaît donc inopportun de prévoir, lors des audiences foraines en Nouvelle-Calédonie, des dérogations aux règles relatives à l'intervention du ministère public ou d'attributions spéciales au juge forain en matière d'instruction.

« Dans le territoire des îles Wallis et Futuna, il ne paraît pas non plus utile de prévoir des règles spécifiques, les audiences foraines étant faites pour le juge de section, qui dispose déjà de ces pouvoirs.

« Je serai ainsi amené à proposer, à l'article 2, un amendement qui répond à ces préoccupations.

« A l'article 5, en ce qui concerne la composition du jury de la cour d'assises, il apparaît souhaitable de prévoir que les fonctions de juré sont incompatibles avec celles d'assesseur du tribunal du travail.

« Cet article prévoit, par ailleurs, qu'il est tenu des assises à Nouméa et à Papeete, la compétence de la cour d'assises de Nouméa s'étendant actuellement à Wallis et Futuna. Pour des raisons d'ordre pratique, il paraît souhaitable que des assises puissent également être tenues à Mata-Utu.

« L'alinéa 2° de l'article 7 prévoit le maintien des compétences aux autorités territoriales en matière d'amendes forfaitaires. Sa rédaction ne paraît pas suffisamment précise.

« L'article 530-2 devrait être remplacé par des dispositions prévoyant qu'une délibération de l'assemblée territoriale fixe le tarif des amendes forfaitaires, leurs modalités de perception et les catégories d'agents habilités à les percevoir, ainsi que les conditions d'application des articles 529 et 530-1.

« De même, la procédure d'amendes forfaitaires pourrait être applicable pour toutes les matières relevant de la compétence des autorités territoriales.

« Enfin, en matière de contraventions sur le stationnement des véhicules, l'assemblée territoriale pourrait prévoir une procédure similaire à celle de l'amende pénale existant en métropole.

« A l'article 18, dans le cadre de l'exécution de la peine complémentaire de l'interdiction de séjour, il paraît préférable de substituer, à la notion de « circonscription administrative », celle de « subdivision administrative », qui correspond à un cadre précis de l'administration territoriale, tant en Polynésie française qu'en Nouvelle-Calédonie.

« L'extension des textes législatifs prévue à l'article 22 est demandée par notre assemblée territoriale pour ce qui concerne la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens et la loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme.

« Cependant, il faut noter que la technique d'extension partielle choisie pour la loi de 1970 est assez curieuse. En effet, les textes du code pénal instituant la peine de la tutelle pénale au lieu de la relégation ne sont pas étendus. En revanche, les articles 46 et suivants de la loi, qui sont étendus traitent du sort des condamnés actuels. En somme, ces derniers auraient un régime de faveur, mais d'autres, après eux, pourraient être condamnés à la relégation.

« Pour ces raisons, il apparaît souhaitable d'étendre aux territoires d'outre-mer l'ensemble des articles de la loi du 17 juillet 1970 relative à la tutelle pénale.

« Enfin, il serait également intéressant d'étendre, en même temps que la loi du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme, les dispositions de la loi du 11 juillet 1975 qui lui ont apporté des modifications.

« Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les observations que je voulais formuler et qui font l'objet des amendements que j'ai déposés.

« Mais avant de conclure, je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous puissiez nous informer des dispositions matérielles que vous entendez mettre en place pour permettre l'application efficace de cette nouvelle procédure pénale. En particulier, — le rapporteur de notre commission l'a rappelé tout à l'heure — l'effectif des tribunaux sera-t-il augmenté pour permettre, outre la mise en place de la collégialité, la désignation d'un juge de l'application des peines ? Une convention est-elle envisagée avec les territoires pour les aider à mettre en place de nouvelles institutions, tant au point de vue financier qu'au point de vue technique, pour les services qui relèvent de leur compétence ?

« En effet, à l'heure actuelle il n'existe pas, en Nouvelle-Calédonie, de personnel formé pour aider les personnes en probation ou en libération conditionnelle.

« Au demeurant, il serait anormal de demander un effort particulier en ce sens aux territoires alors que le régime de l'exécution des peines, qui est le prolongement de l'administration de la justice, ne devrait pas, logiquement, entrer dans son domaine de compétence.

« En ce qui concerne le très grave problème de la réinsertion des prisonniers libérés, ce sont bien souvent des associations bénévoles — c'est le cas en Nouvelle-Calédonie — qui interviennent, et avec peu de moyens, il faut le souligner. L'Etat est-il disposé à apporter son concours aux organismes dont l'intérêt est évident ?

« Enfin, je souhaiterais également connaître les délais dans lesquels le Gouvernement étendra les parties réglementaires du code de procédure pénale aux domaines qui ne sont pas de la compétence territoriale.

« Je vous avoue que grandes sont mes préoccupations à ce sujet quand je constate qu'en ce qui concerne mon territoire les décrets d'application de la loi communale de juillet 1977 — et de celle de décembre 1977 pour la Polynésie française — n'ont toujours pas été publiés.

« En conclusion, et sous réserve des observations que j'ai formulées et des amendements que je vous propose, je considère que le texte qui nous est proposé constitue un progrès incontestable, car il rendra notre législation pénale plus moderne et plus libérale, faisant des habitants de nos territoires des Français à part entière.

« Aussi, mes chers collègues, je vous demande d'émettre un vote favorable sur ce projet de loi. »

Voilà ce que M. Cherrier voulait dire à la tribune du Sénat. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet dont nous discutons aujourd'hui tend à remplacer le code d'instruction criminelle de l'époque napoléonienne, aujourd'hui encore en vigueur dans les territoires d'outre-mer, par des dispositions prétendument tirées du code de procédure pénale alors que, depuis vingt ans, un code de procédure pénale régit les instances judiciaires dans la métropole.

Ainsi, depuis deux décennies et au nom des « contingences géographiques », les peuples des T.O.M. sont privés des dispositions d'un texte qui, malgré les critiques justifiées que nous lui portons, constituent incontestablement un progrès du point de vue de l'organisation et des garanties judiciaires sur le code napoléonien.

Il s'agit, en fait, dans ce domaine, du prolongement sur le plan judiciaire des discriminations économiques, sociales, politiques, que subissent quotidiennement les populations des territoires d'outre-mer, d'une politique essentiellement colonialiste malgré ce qu'on peut entendre dire dans les discours démagogiques sur l'égalité des Français.

Les disparités géographiques ne peuvent justifier que votre pouvoir refuse, monsieur le secrétaire d'Etat, d'appliquer le code de procédure pénale dans ces territoires, pas plus qu'elles ne peuvent expliquer que la loi relative à l'extradition — et qui date de 1927 ! — que la loi renforçant la garantie des droits individuels des citoyens et que la loi de juillet 1972, relative à la lutte contre le racisme — et pour ces territoires, avouez que c'est un comble ! — n'aient toujours pas été promulguées.

Vous n'avez pourtant pas attendu aussi longtemps — et les « contingences géographiques » ici ne vous ont pas gêné — pour appliquer dans les territoires d'outre-mer, en même temps que dans la métropole, la loi « anti-casseurs » du 8 mai 1970, par exemple.

Mme Danielle Bidard. Très bien !

M. Charles Lederman. Tous ces retards apportés à l'application de certains textes ne sont, monsieur le secrétaire d'Etat, que le fruit de la volonté politique du pouvoir que vous représentez ici.

Aujourd'hui, vous nous présentez un projet « rendant applicables », du moins le prétendez-vous, « le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer ».

Nous vous en aurions donné acte si cet intitulé ne cachait, en fait, une loi d'organisation judiciaire véritablement spécifique aux territoires d'outre-mer et je dirai même, pour certaines des dispositions prévues, spécifique à une partie des territoires d'outre-mer. C'est en réalité un projet de loi de caractère répressif qui supprime les principales garanties judiciaires dont peuvent se prévaloir les citoyens en métropole.

Vous avez présenté une vingtaine d'articles qui dérogent au code de procédure pénale comme de simples aménagements techniques — et notre rapporteur vous a suivi dans cette voie — aménagements rendus nécessaires, d'après vous, par le manque de magistrats, l'éloignement et l'étendue des territoires d'outre-mer.

En fait, il s'agit de bien autre chose. Votre projet, monsieur le secrétaire d'Etat, inscrit dans la législation l'inégalité des citoyens devant la loi, porte atteinte à la séparation des fonctions et des pouvoirs dans la magistrature, met fin au respect des droits de la défense dans les territoires d'outre-mer et j'en ferai bientôt la démonstration.

Votre projet, monsieur le secrétaire d'Etat, sans doute parce qu'il est essentiellement défavorable aux populations des territoires d'outre-mer, vous avez préféré le préparer, comme vous l'avez dit à l'Assemblée nationale, en concertation étroite avec le ministère de l'intérieur et celui de la défense, plutôt qu'avec les assemblées territoriales, soigneusement écartées de l'élaboration d'un texte qui les intéresse pourtant au premier chef et ce que je viens d'entendre rapporter ici par l'orateur qui s'exprimait au nom de M. Chenier, qu'on ne peut pas qualifier de défavorable, d'une façon générale, au Gouvernement, en apporte, s'il en était besoin, la confirmation.

Nous dénonçons ces pratiques antidémocratiques devenues chez vous méthode de gouvernement. Elles ont, il y a peu de temps également, prévalu dans l'élaboration du projet de loi intitulé trompeusement « Sécurité et liberté ».

De même, nous refusons qu'au nom des spécificités géographiques les entorses les plus graves soient apportées à l'organisation judiciaire, surtout lorsque, comme c'est le cas aujourd'hui, elles mettent en jeu les libertés des citoyens.

De même encore, nous réfutons par avance tout argument tenant au manque de moyens et de magistrats dans les territoires d'outre-mer. L'austérité, dans ce domaine aussi, vous en

portez, monsieur le secrétaire d'Etat, avec le Gouvernement, la responsabilité. Cette politique d'austérité, nous ne cessons de la dénoncer, chaque année, à l'occasion notamment de la discussion budgétaire. L'austérité n'est pas fatale, et nous nous refusons à l'entériner dans un texte législatif.

Votre projet porte des atteintes très graves aux garanties judiciaires, je l'ai dit tout à l'heure et j'ai ajouté que je le démontrerai. Voici donc les preuves.

M. Daniel Millaud. Mon cher collègue, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Charles Lederman. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Millaud, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Daniel Millaud. Mon cher collègue, je vous poserai d'abord une question : êtes-vous allé en Polynésie française ?

M. Charles Lederman. Non !

M. Daniel Millaud. Dans ce cas, je vous affirme que la dispersion, chez nous, est une réalité et qu'elle entraîne des priorités.

Savez-vous que certaines îles n'ont pas d'infirmier, pas de médecin ?

Savez-vous que, chaque année, nous sommes obligés de nous livrer à une véritable déportation scolaire pour amener des enfants dans des C. E. S. ?

Savez-vous qu'il n'y a pas assez d'enseignants, de gendarmes ?

J'ai éprouvé le besoin de vous interrompre, mon cher collègue, pour vous dire qu'effectivement, vu de Paris, c'est très bien, mais que, sur le terrain, c'est tout à fait différent.

M. Charles Lederman. Mon cher collègue, je suis particulièrement satisfait de votre interruption. Vous confirmez simplement ce que j'ai dit concernant la politique d'austérité. Vous venez de dire qu'il n'y a pas d'infirmier, pas de médecin, de gendarmes — pour une fois je considérerai que cela peut être, non pas une priorité, mais une nécessité — mais vos propos renforcent les miens.

Je ne considère pas — je le répéterai, sans doute, au cours de mes interventions ultérieures — qu'il faille essayer de guérir le mal par le mal ou même par un mal encore plus grand.

Si les territoires sont vastes, si les populations sont dispersées, que l'on trouve des magistrats, que l'on augmente pour les recruter les crédits de la justice ! Chaque année, quand nous examinons le budget de son département ministériel, M. le garde des sceaux monte à cette tribune pour se féliciter du progrès obtenu quant au pourcentage que représente le budget de la justice par rapport au budget national. Il en arrive à se féliciter que ce budget ait dépassé 1 p. 100, ait atteint 1,01 p. 100 ou 1,10 p. 100 ou même 1,20 p. 100.

Mais vous venez de confirmer que le montant des crédits n'est pas suffisant pour autant. C'est cela que je regrette et voilà pourquoi j'affirme que les remèdes prévus ne sont pas de vrais remèdes et que, si l'on veut réellement apporter ceux qui sont nécessaires, il faut s'en donner les moyens. Ce n'est pas autre chose que je voulais indiquer.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Lederman ?

M. Charles Lederman. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je remercie M. Lederman de m'autoriser à l'interrompre. Cela m'évitera de lui répondre, tout à l'heure, sur ce point particulier.

En ce qui concerne le budget de la justice, monsieur le sénateur, je vous rappelle que, sur une base 100 en 1976, il est passé à 125 en 1977, à 150 en 1978 et à 175 en 1979.

C'est un effort qui mérite d'être souligné, et j'en profite pour remercier les sénateurs de la majorité qui, eux, ont voté le budget.

M. le président. Vous pouvez poursuivre, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Quand on part de zéro, ou presque, une augmentation de 50 ou de 75 p. 100, monsieur le secrétaire d'Etat, n'est pas suffisante pour autant.

Vous n'avez pas répondu au chiffre que j'ai avancé, ou, du moins, vous ne l'avez pas dénié. Ce qui importe, en l'espèce, ce n'est pas tant la progression qui a pu être enregistrée, encore une fois, par rapport à ce qui était pratiquement inexistant, c'est le pourcentage lui-même du budget de la justice par rapport au budget général.

M. Millaud ne sera pas satisfait si on lui dit que, pour recruter des infirmières, pour faire venir des médecins, pour trouver des

gendarmes, on a augmenté de 50, 75 ou 100 p. 100 un budget qui est manifestement insuffisant, d'après ce que vous avez dit, quels que soient les progrès, surtout quand le pourcentage demeure à peine au-dessus de 1 p. 100.

Je reprends maintenant ma démonstration. Je parlais de graves atteintes aux garanties judiciaires et j'indiquais que j'allais en apporter les preuves.

Le projet de loi, cela me paraît une critique essentielle, porte d'abord atteinte à la séparation des pouvoirs du siège et du parquet, puisque, en vertu du 3° de l'article 2 : « le ministère public peut ne pas être représenté », le juge chargé de section ou le juge forain devant alors exercer les attributions dévolues au ministère public. Que le juge de section ou le juge forain soient des magistrats du siège ne change rien au fait que le principe de la séparation des fonctions du siège et du parquet est violé puisque l'accusation et le siège se trouvent confondus.

Ensuite, le 5° de l'article 3 met en cause le principe fondamental de la séparation des fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement puisque, d'après lui, le juge de section ou le juge forain pourrait, tout en exerçant les fonctions du siège et du parquet, instruire, puis juger les affaires par eux instruites.

Ce « chef-d'œuvre » d'organisation judiciaire qui, dans l'Histoire, ne trouve son pareil que dans l'Algérie d'avant 1962, institue en fait le « juge total », tout à la fois juge d'instruction, procureur de la République, président du tribunal en audience foraine et, dans ce cas, en vertu de l'article 6, juge unique du tribunal correctionnel !

Pour parachever le tout, le juge à qui seront donnés tous les pouvoirs judiciaires sera encore celui qui, en l'absence d'avocat, choisira la « personne » jugée apte à assurer la défense de l'inculpé !

Et, cette fois, ce sont les droits de la défense qui sont bafoués. Comme vous pouvez le constater, mes chers collègues, malgré ce qu'on a tenté de vous dire, ce projet n'a rien à voir avec un simple aménagement du code de procédure pénale. En revanche, il crée, et je crains, monsieur Millaud, que M. Cherrier n'ait eu raison sur ce point, pour de longues années, une organisation judiciaire spéciale dont on pouvait légitimement croire qu'elle appartenait à des temps révolus.

Aux termes de ce texte, que nous devrions élaborer aujourd'hui, les Français, selon qu'ils résident dans l'hexagone ou dans les territoires d'outre-mer, ne seront donc pas jugés de la même façon.

Le rapporteur rappelait tout à l'heure les paroles du Président de la République selon lequel il n'y aurait pas de Français de première et de seconde zone. Je dirai qu'au moins sur le plan territorial — vous voyez que je ne suis pas trop méchant — il existe bien ces deux zones différentes.

La loi ne serait pas la même pour tous, et ce texte viole ainsi de façon flagrante la Déclaration des Droits de l'Homme qui, en son article 6, stipule que « la loi... doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ».

Ce texte vide également de son contenu l'article 2 de la Constitution, selon lequel la France « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion ».

Et que penser alors des conséquences à tirer de l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme aux termes duquel « toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution » ?

Les dispositions que je viens de dénoncer sont, vous le voyez, mes chers collègues, trois fois anticonstitutionnelles. Du reste, vous connaissez déjà l'inconstitutionnalité de l'article 6 du projet, auquel j'ai préalablement fait référence et qui prévoit que le tribunal correctionnel est composé d'un seul juge dans les sections du tribunal de première instance, lorsque le président ou un magistrat de ce tribunal tient des audiences foraines puisqu'un arrêt du Conseil constitutionnel, en date du 23 juillet 1975, a déclaré inconstitutionnelle la disposition du code de procédure pénale qui laissait le choix au président du tribunal de décider si ce tribunal devait être composé de trois ou d'un seul juge.

Le Conseil constitutionnel avait alors estimé que cette disposition mettait en cause le principe de l'égalité devant la justice.

Mais, aujourd'hui, que nous proposez-vous d'autre ? N'est-ce pas la même atteinte à l'égalité de tous devant la loi que vous nous demandez, monsieur le secrétaire d'Etat, de légaliser ?

Pour répondre à certaines observations, vous avez rappelé, à l'Assemblée nationale, que « le projet de loi prévoit précisément que les tribunaux seront collégiaux à Papeete et à Nouméa, et ne seront à juge unique que dans les deux sections lors des audiences foraines ».

Vous confirmez donc que les citoyens, selon leur lieu d'habitation, ne sont pas jugés de la même façon.

Ainsi, non seulement les Français de l'hexagone et ceux des territoires d'outre-mer ne disposeront pas de la même organisation judiciaire ni des mêmes dispositions de procédure pénale, mais, même à l'intérieur des territoires d'outre-mer, celles-ci ne seront pas les mêmes pour tous.

Cette réforme du code de procédure pénale institue, il ne faut pas se le cacher, deux justices pour deux catégories de justiciables : vous savez, en effet, que les populations des chefs-lieux, à Nouméa notamment, sont à majorité européenne ; celles-ci pourront bénéficier de garanties judiciaires, alors que les populations autochtones, dont la majorité vit à l'extérieur de ces deux villes, n'en disposeront pas.

Vous avez, en second lieu, toujours pour répondre à l'argument d'inconstitutionnalité qui vous était opposé par mes camarades du groupe communiste de l'Assemblée nationale, ajouté que « la décision du conseil constitutionnel... a précisé que le droit d'être jugé collégialement relevait du principe d'égalité devant la justice et, plus généralement, du principe d'égalité des citoyens devant la loi, mais à condition qu'il s'agisse de citoyens « se trouvant dans des conditions semblables ».

Il s'agit, bien sûr, monsieur le secrétaire d'Etat, de conditions « juridiques » semblables — et non de conditions géographiques ou territoriales — se rapportant aux « affaires de même nature », ainsi que le précise l'arrêt du Conseil constitutionnel. Il ne s'agit pas de lieux divers où s'est produit le délit ou le crime ou bien où est jugée telle affaire pénale ou telle affaire civile.

Je dis donc que vous avez délibérément inscrit dans ce projet des dispositions que vous savez anticonstitutionnelles. Anticonstitutionnelles et en même temps dangereuses pour les libertés. De quelles garanties, en effet, bénéficieront les citoyens conduits devant un juge à la fois juge d'instruction, représentant du ministère public, juge unique en matière correctionnelle et dispensateur du droit à être défendu ?

Mais votre projet contient bien d'autres dispositions critiques.

L'amendement à l'article 6 voté par l'Assemblée nationale ne change rien au fond. Qui, en effet, informera le prévenu de ses droits ? Qui lui en montrera les implications juridiques, et dans quel délai ? Il n'est pas répondu à ces questions qui sont pourtant fondamentales s'agissant de la défense des droits des populations des territoires d'outre-mer.

Vous avez par ailleurs prétendu réglementer la garde à vue. En réalité, l'article 3 autorise dans certains cas l'assignation à résidence sans limite de délai, la personne devant se présenter à l'officier de police judiciaire, lequel, en vertu de l'article 2, peut être un simple fonctionnaire qui a pris la décision, toutes les vingt-quatre heures.

N'invoquez pas encore les conditions géographiques : quelle que soit la distance à parcourir, rien ne justifie que le délai prévu par l'article 3 ne soit pas limité dans le temps. En réalité, cette disposition a un objectif uniquement répressif, et c'est bien ce que vous avez voulu.

Plus loin, au 5° de l'article 4, il est dit que : « pour l'application de l'article 171, le juge forain peut d'office annuler tout acte d'instruction qui lui paraît entaché de nullité ».

Encore une prérogative — et quelle prérogative ! — du juge unique. Mais alors, que devient, dans ce cas, le rôle de la chambre d'accusation, qui disparaît également au 8° de l'article 4 ? Et que deviennent, au 7° de ce même article 4, les délais de citation prévus à l'article 180 du code de procédure pénale dans les cas de renvoi soit devant le tribunal de police, soit devant le tribunal correctionnel ?

Enfin, l'article 16, relatif à la détention, prévoit un ensemble de dérogations, en Nouvelle-Calédonie et dépendances, en Polynésie française et aux îles Wallis-et-Futuna. Comment donc seront fixées les conditions de détention dans ces territoires ?

Et pourquoi, pour l'application des articles 730 à 733, les attributions dévolues au ministère de la justice lui sont-elles retirées au profit du chef du territoire ?

Si la garde à vue dans ces territoires est actuellement illimitée — parce que le code d'instruction criminelle ne la prévoit pas — si, aujourd'hui, la composition et le fonctionnement des cours criminelles sont toujours fixés en vertu d'un décret de 1933 pris en application d'une sénatus-consulte du Second Empire du 3 mai 1854, c'est vous, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est votre gouvernement qui l'a voulu !

Et aujourd'hui, sans doute parce que les luttes qui se mènent depuis plusieurs années dans les territoires d'outre-mer ont mis à jour l'injustice contre laquelle se dressent de nombreux citoyens, vous prétendez, en nous présentant le présent projet, « soigner le mal par le mal » !

Nous ne l'acceptons pas davantage.

Le groupe communiste a déposé des amendements qui, rétablissant l'égalité des citoyens devant l'organisation et le fonctionnement des instances judiciaires, tendent à supprimer les articles qui font du magistrat un juge total, qui instaurent un

juge unique en matière correctionnelle selon la localisation du tribunal et ceux qui autorisent, dans certains cas, l'assignation à résidence sans limitation de délai.

Nous avons également déposé un amendement qui permet à l'inculpé de choisir son conseil afin que soient rétablis les droits de la défense et le droit au libre choix du conseil.

Ces dispositions nous paraissent non seulement constitutionnelles mais essentielles. Nous ne voulons pas, en effet, de la législation discriminatoire et répressive qui, de par la responsabilité des divers gouvernements qui, depuis 1958, se sont succédés au pouvoir, continue d'être appliquée dans les territoires d'outre-mer.

Ce sont ces dispositions que nous proposons par nos amendements qui permettront d'affirmer que, dans les domaines concernés, il n'y aura plus de Français de première zone et de Français de seconde zone.

Parce qu'il contient de graves dérogations à la procédure pénale, parce que nous ne voulons pas entériner, sous couvert de spécificités géographiques, une projet qui prétend rendre applicable le code de procédure pénale aux territoires d'outre-mer, parce que les principales garanties judiciaires dont souhaitent bénéficier les populations autochtones en sont absentes, le texte qui nous est proposé n'est pas acceptable.

Le groupe communiste se prononcera donc contre lui. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je veux, en cet instant, exposer toutes les réserves que le groupe socialiste est amené à faire sur ce texte ô combien timoré.

Alors que l'on réfléchit depuis des années et des années sur l'extension de l'application du code de procédure pénale, on nous présente une réforme en trompe l'œil.

Nous pensions pourtant que, malgré les difficultés inhérentes aux diversités géographiques, le Gouvernement pouvait, pour l'extension du code de procédure pénale aux territoires d'outre-mer, ne pas se montrer aussi rétrograde qu'il apparaît, en fait, à travers le texte qui nous est présenté.

Certes, un progrès est accompli, dans la mesure où l'on abandonne le vieux code d'instruction criminelle — qui a tout de même connu quelques adaptations — pour appliquer le code de procédure pénale. Encore que, au moment où nous engageons cette discussion, les règles du code de procédure pénale soient en train de subir, par le biais du projet « sécurité et liberté » qui vient d'être adopté par l'Assemblée nationale — et dont nous-mêmes aurons à discuter — des modifications considérables en métropole ; si donc les dispositions du projet « sécurité et liberté » ne sont pas étendues aux territoires d'outre-mer, il existera encore une différence considérable entre les textes qui régissent la matière en métropole et ceux qui régissent la matière dans les territoires d'outre-mer.

Donc, le régime actuel étant le code d'instruction criminelle, adapté, certes, on est tenté de dire, à première vue, que la réforme qui nous est présentée est positive. Mais lorsqu'on y regarde de plus près, on constate de tels manques, de telles lacunes que le Parlement ne peut pas avaliser les pratiques très contestables qui vont continuer à avoir cours. Des entorses trop graves sont faites à certains principes, qui ne doivent même pas faire l'objet de dérogation.

Je présenterai dès maintenant trois observations ; aussi bien, nous aurons l'occasion, lors de la discussion des articles, d'intervenir.

La première de ces observations concerne ce juge unique, juge forain ou juge de section, qui, dans une certaine mesure, me fait penser à un personnage de Courteline. Avocat, il plaide pour son client, et, au moment où il termine sa plaidoirie, il reçoit sa nomination de procureur. Dans la même affaire, il plaide et requiert.

Ici, le juge sera à la fois ministère public et juge, et peu importe si, au préalable, il a instruit l'affaire : il aura été juge d'instruction, il requerra et jugera tout à la fois et simultanément !

Ne sommes-nous pas là en présence d'une infraction grave à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme, qui prévoit que la séparation des pouvoirs est un principe sacré et que là où il n'y a pas séparation des pouvoirs il n'y a pas de constitution ? Quel retard, n'est-il pas vrai ? Puisque je vous parle d'un texte qui a été adopté en 1789 par les révolutionnaires et qui constitue toujours une loi fondamentale !

Ma deuxième remarque concerne les droits de la défense. Comment les organiser là où il n'y a ni barreau ni avocat ? Aucun problème ne se pose dans les villes ; mais, ailleurs, les magistrats peuvent s'opposer au choix d'un défenseur qui n'est pas avocat.

Nous pensons que cette faculté qui leur est ainsi offerte constitue une entorse grave au principe de la garantie de la défense que le Conseil constitutionnel considère pourtant comme un principe de valeur constitutionnelle.

Ma troisième remarque concerne la diversité géographique des territoires. Il existe en quelque sorte un double système de justice que le Gouvernement nous demande, par ce texte, d'institutionnaliser.

Certaines régions, Nouméa et Papeete, bénéficient d'un système normal ; d'autres, d'un système caractérisé par des sections et des audiences foraines, qui n'offre pas de garantie. Les populations qui connaissent ce dernier régime sont délaissées.

Le fait d'avoir scindé la population de ces territoires en deux catégories selon un critère géographique — le lieu de la résidence — est incontestablement, du point de vue de la logique, insupportable. Il y a vraiment deux poids et deux mesures.

Enfin — devant la commission des lois, notre collègue M. Chériar l'avait fait observer pour le regretter vivement — voilà un texte longuement mûri, qui a nécessité dix années de préparation, sur lequel on n'a pas trouvé le temps de recueillir l'avis des assemblées territoriales. Or, vous le savez, le Gouvernement les avait consultées avant de prendre une décision sur certaines dispositions du code pénal. Pourquoi pas cette fois ? Nous attendons, sur ce point, votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat.

Ce texte ne mérite pas que l'on chante en son honneur des hymnes de victoire démocratique, de victoire de la défense des droits de l'homme. Le progrès est mince, même s'il est fait référence à de véritables nouveautés que nous avons appréciées en leur temps, comme la création du juge de l'application des peines qui va profondément modifier le système pénitentiaire dans les territoires d'outre-mer. Mais il vient à un moment où, malheureusement, le Gouvernement nous demande, notamment par le projet « Sécurité et liberté », de faire marche arrière au sujet du juge de l'application des peines, ce qui va vider l'institution elle-même de tout contenu.

En définitive — ce sera ma conclusion — votre texte n'est pas acceptable, monsieur le secrétaire d'Etat. Les progrès qu'il consacre sont trop chichement mesurés et c'est parce que véritablement vous avez été trop chiche que nous ne le voterons pas. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est présenté aujourd'hui rend applicables le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer.

Ce texte a été examiné en première lecture par l'Assemblée nationale le 25 avril dernier et vous est maintenant soumis.

Je voudrais, tout d'abord, remercier M. Virapoulé, rapporteur de votre commission des lois, et lui dire combien mes services et moi-même avons apprécié la concertation qui s'est instaurée entre lui et nous. Je le félicite, en outre, pour son excellent travail.

Ce projet de loi a un triple objet : il clarifie et harmonise géographiquement le droit français, quoi qu'on en ait dit ; il garantit des libertés nouvelles dans les territoires d'outre-mer, quoi que certains puissent prétendre ; il tient compte de la réalité judiciaire dans ces territoires, et il est bien difficile de faire autrement.

Depuis le 2 mars 1959, le code de procédure pénale a remplacé le code d'instruction criminelle en métropole.

Il aura fallu attendre plus de vingt ans pour que ce code soit applicable dans les territoires d'outre-mer, comme on l'a dit à juste titre tout à l'heure. Pourquoi ? Je vais tenter de répondre à cette interrogation.

D'une part, parce que le code d'instruction criminelle avait fait, lui aussi, l'objet d'adaptations nombreuses aux réalités de ces territoires — M. Ciccolini l'a fait observer tout à l'heure — et qu'un travail semblable a été nécessaire pour le code de procédure pénale. D'autre part, parce que l'organisation des territoires d'outre-mer s'est, elle aussi, profondément modifiée pendant cette période.

Après plusieurs tentatives partielles, la décision a été prise d'adapter et d'appliquer l'ensemble du code de procédure pénale aux territoires d'outre-mer.

Mesdames et messieurs les sénateurs, c'est une exigence de clarté qui a guidé notre action. Il faut que, sur tout le territoire de la France, le droit lui aussi soit clair. Cette clarté est, d'ailleurs, une garantie de liberté.

Ce texte s'efforce aussi d'harmoniser notre droit. Les particularismes juridiques ne sont souvent que des survivances de temps obscurs. La République française doit veiller à cette grande tradition héritée de ses premiers temps qui veut que l'uniformité du droit soit le meilleur gage d'égalité entre les citoyens.

Cette rationalisation et cette modernisation constituaient autant de besoins que ressentaient depuis longtemps les territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est heureux de pouvoir répondre ainsi à cette attente.

Ce projet de loi est porteur de libertés nouvelles pour nos concitoyens des territoires d'outre-mer. La procédure n'est-elle pas le meilleur moyen de sauvegarder les droits de l'individu et ceux de la défense ? Les huit cents articles du code dont l'application est étendue aux territoires d'outre-mer sont le résultat d'une longue histoire de la démocratie et une belle leçon de liberté.

Il suffit de citer, à la suite de votre rapporteur, quelques dispositions du projet : celle qui réglemente la garde à vue ; celle qui remplace la détention provisoire par un choix entre elle et le contrôle judiciaire ; celle qui introduit l'enquête de personnalité au cours de l'instruction ; celle qui institue la collégialité pour la plupart des juridictions ; celle qui modifie la composition de la cour d'assises où siégeront désormais, comme en métropole, neuf jurés tirés au sort ; celle qui réforme le régime de l'interdiction de séjour ; celle qui crée le sursis avec mise à l'épreuve ; celle qui prévoit des peines de substitution aux peines privatives de liberté ; celle, enfin, qui institue un juge de l'application des peines.

Chacune de ces mesures, quoi qu'on en dise, sous-entend une liberté.

D'autres dispositions législatives viennent étayer ce bel édifice de démocratie qu'est le code de procédure pénale. Ce sont, par exemple, les lois du 29 juillet 1881 sur la presse, du 1^{er} juillet 1970 sur la garantie des droits individuels des citoyens, du 1^{er} juillet 1972 sur la lutte contre le racisme. Qui peut prétendre qu'il ne s'agit pas là d'un beau progrès enregistré par la cause de la liberté et de l'humanité ?

Ce projet de loi sait aussi tenir compte de la situation très particulière des territoires d'outre-mer.

Le code est donc étendu à une France qui s'éparpille sur l'ensemble de la planète. Toutefois, il a été tenu compte des particularités juridiques et surtout judiciaires qu'imposent la dispersion de ces territoires, ainsi que leur géographie et leur histoire.

Au cours de la discussion qui interviendra tout à l'heure, article par article, j'aurai l'occasion, sur ces points particuliers, de répondre plus directement aux orateurs qui feront très certainement valoir à nouveau leur argumentation.

D'abord, il importe de prendre en considération les traits originaux de l'organisation judiciaire des territoires d'outre-mer. Ensuite, il faut tenir compte de leur situation géographique. Comment confondre un tribunal métropolitain avec un tribunal d'outre-mer dont le ressort est un immense archipel dispersé sur une surface deux fois plus grande que celle de la métropole ?

Je remercie, d'ailleurs, M. Millaud d'avoir tout à l'heure, en interrogeant l'un de ses collègues, insisté sur ce point.

Enfin, ce projet de loi tient compte des statuts locaux des territoires d'outre-mer.

Permettez-moi, à ce sujet, de présenter deux remarques. Je répondrai par là même à l'ensemble des orateurs, puisque M. le rapporteur, MM. Millaud, Lederman et Ciccolini m'ont tous posé cette question.

Tout d'abord — ce sera ma première remarque — de multiples consultations sont à l'origine de ce texte qui respecte les sensibilités et les traditions locales. Il va de soi que, pour la préparation de ce projet de loi, les autorités judiciaires locales ont été plusieurs fois consultées.

En outre — c'est important et il est nécessaire de le souligner ici — un projet de loi portant institution d'un code de procédure pénale de la Polynésie française a été préparé par les autorités polynésiennes. Il a servi de base à l'élaboration du projet qui vous est soumis aujourd'hui.

Ensuite — et ce sera ma deuxième remarque — en aucun cas il n'y a empiètement sur les pouvoirs des assemblées territoriales. En ce qui concerne la consultation d'une assemblée territoriale, l'article 74 de la Constitution dispose : « Les territoires d'outre-mer de la République ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République. Cette organisation est définie et modifiée par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée. »

Tel est le texte de la Constitution. Mais de quoi s'agit-il ici ? Il ne s'agit pas d'un particularisme à introduire mais, bien au contraire, de la généralisation du code de procédure pénale.

J'en viens maintenant, pour répondre plus particulièrement à MM. Millaud, Lederman et Ciccolini, au rapport qui peut exister — et qui existera — entre le présent projet et le texte « Sécurité et liberté » qui a été adopté par l'Assemblée nationale. Ce dernier texte s'appliquera dans les territoires d'outre-mer, mais il ne viendra devant le Sénat qu'au mois d'octobre prochain. Or, j'ai bon espoir que le texte relatif au code de procédure pénale sera — si vous en décidez ainsi, mesdames, messieurs les sénateurs — adopté avant cette date.

Nous prévoyons donc, dans le texte « Sécurité et liberté », un article qui précisera que ses dispositions seront applicables dans les territoires d'outre-mer.

Nous ne pouvons pas, me semble-t-il, procéder autrement. Il paraîtrait en effet illogique de décider qu'un texte non encore approuvé par le Parlement sera applicable dans les territoires d'outre-mer. Je tenais à apporter cette précision.

Le monde a longtemps envié à la France, mesdames, messieurs les sénateurs, ses monuments juridiques et il a souvent été tenté de les imiter, car c'étaient les fondements d'une démocratie vivante.

Il fallait donc que le code de procédure pénale soit partout présent à travers le territoire français, même dans ses parties dispersées et éloignées de la métropole, afin que ce code des libertés soit, partout dans le monde, comme un phare de la démocratie.

Monsieur Ledermann, il n'y a pas de Français de première et de seconde zone ; pour le Gouvernement, il y a des Français tout court, partout où flotte le drapeau national.

Sans vouloir revenir sur certaines polémiques dépassées, puisque, en fin de compte, notre pays a répondu d'une manière claire et précise à cette grande question à travers les élections législatives de 1978, permettez-moi de dire, monsieur Ledermann, que je préfère être de ceux qui, partout et toujours, même s'il s'agit de la France lointaine, veulent que les trois couleurs, nos couleurs, continuent à flotter sur ces territoires français, plutôt que d'inscrire les problèmes qui les concernent dans un chapitre consacré à la politique étrangère.

Pour conclure, je répondrai brièvement à trois interrogations qui ont été formulées par votre rapporteur.

Je pense avoir déjà expliqué pourquoi et comment s'était opérée la consultation qui avait eu lieu préalablement au dépôt de ce texte.

Il a été dit qu'une telle réforme méritait une dotation budgétaire et la question a été posée de savoir si chaque territoire aurait un contingent de magistrats supplémentaire.

Je peux reprendre l'argumentaire qui a été développé à l'Assemblée nationale et dire que, grâce à la majorité de cette assemblée qui a voté le budget de la justice pour 1980, 241 postes supplémentaires de magistrats ont ainsi pu être créés.

Pour être plus précis, ces dotations permettront la création d'un poste supplémentaire pour la Nouvelle-Calédonie et de deux postes supplémentaires pour la Polynésie française.

M. le garde des sceaux et moi-même espérons que, grâce aux négociations qui sont actuellement menées, nous pourrions, l'année prochaine, présenter au Sénat un budget qui prévoira, lui aussi, un certain nombre de créations de postes et qui nous permettra, par là même, de compléter l'effort que nous avons très légitimement décidé d'entreprendre en renforçant les juridictions des territoires d'outre-mer.

La troisième question précise que m'a posée M. le rapporteur est celle de la création d'une cour d'appel en Polynésie française. M. le garde des sceaux et moi-même avons pris l'engagement que la cour d'appel de Papeete serait créée en 1981. Je tenais à le dire d'une manière très précise à la Haute Assemblée.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les observations que le Gouvernement souhaitait vous présenter brièvement avant que ne soit abordée la discussion des articles, discussion qui me permettra de répondre d'une manière plus spécifique et plus complète à un certain nombre d'interrogations qui m'ont été posées.

Après votre commission des lois, que je remercie encore de son excellent travail, je vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, de bien vouloir adopter le projet de loi du Gouvernement. (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du C.N.I.P. et du R.P.R.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE PROCEDURE PENALE

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le code de procédure pénale (dispositions législatives) est applicable aux territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 à 20 ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — En ce qui concerne les dispositions du titre premier du livre premier du code de procédure pénale :

« 1° Pour la définition de la compétence territoriale des officiers de police judiciaire énoncée à l'article 18, le ressort de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel est substitué au ressort du tribunal de grande instance.

« 2° Pour l'application des articles 22 à 29, les fonctionnaires et agents exerçant des fonctions correspondant à celles des fonctionnaires et agents métropolitains, visés à ces articles, peuvent recevoir des attributions de police judiciaire.

« 2° bis. Pour l'application de l'article 29, dans les îles non desservies par l'office des postes, les procès-verbaux sont remis ou envoyés par lettre directement au procureur de la République dans le plus bref délai.

« 3° Pour l'application de l'article 32, le ministère public peut ne pas être représenté au siège des sections du tribunal de première instance ou aux audiences foraines tenues par les magistrats en service dans le ressort de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel ; dans ce cas, sous réserve de la faculté pour le procureur de la République de demander à tout moment communication du dossier de procédure et de prendre toute réquisition ainsi que de l'obligation pour le juge de communiquer la plainte de la partie civile au procureur de la République avant de se saisir par ordonnance, les attributions dévolues au ministère public sont exercées par le juge chargé de section ou par le juge forain, sans qu'il y ait lieu pour ces derniers de rédiger les avis, réquisitions ou observations incombant au ministère public.

« 4° Pour l'application de l'article 45, alinéa 2, les fonctions du ministère public peuvent être remplies par les fonctionnaires et agents mentionnés au 2° ci-dessus.

« 5° Pour l'application de l'article 49, le juge chargé d'une section du tribunal de première instance et le juge forain exercent les fonctions de juge d'instruction ; ils peuvent, par dérogation à l'alinéa 2 dudit article, juger les affaires qu'ils ont instruites.

« 6° Pour l'application de l'article 51, le réquisitoire du ministère public est remplacé par une ordonnance d'information lorsque le juge chargé d'une section du tribunal de première instance ou le juge forain se saisit lui-même dans les conditions prévues au 3° ci-dessus.

« 7° Pour l'application de l'article 52, le juge d'instruction près le tribunal de première instance de Papeete est seul compétent sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française pour clôturer les informations instruites en matière criminelle par les autres magistrats chargés des fonctions de juge d'instruction. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 19, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, propose de supprimer l'alinéa 3° de cet article.

Le deuxième, n° 2, présenté par M. Cherrier, a pour objet de rédiger comme suit le début du paragraphe 3° de cet article :

« 3° pour l'application de l'article 32, le ministère public peut ne pas être représenté au siège des sections du tribunal de première instance ou, en Polynésie française, aux audiences foraines tenues par les magistrats en service dans le ressort du tribunal supérieur d'appel de Papeete ; dans ce cas... »

Le troisième, n° 30, présenté par M. Caillavet, est pratiquement identique au précédent. Il vise, en effet, à rédiger comme suit le début du paragraphe 3° de cet article :

« Pour l'application de l'article 32, le ministère public peut ne pas être représenté au siège des sections du tribunal de première instance ou, à l'exclusion de la Nouvelle-Calédonie, aux audiences foraines tenues par les magistrats en service dans le ressort du tribunal supérieur d'appel ; dans ce cas... »

Enfin, le quatrième, n° 31, présenté par M. Caillavet, tend à compléter *in fine* le paragraphe 3° de cet article par la phrase suivante :

« Lorsqu'il exerce les attributions dévolues au ministère public, le juge chargé de section ou le juge forain n'obéit à aucune instruction et n'est soumis ni à l'autorité judiciaire hiérarchique ni à l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice. »

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 19.

M. Charles Lederman. Notre amendement tend à la suppression de l'alinéa 3° de l'article 2. Pourquoi ?

Comme je l'ai dit tout à l'heure au cours de mon intervention, les dispositions dont nous demandons la suppression suppriment elles-mêmes totalement, en matière correctionnelle, le procureur de la République et le juge d'instruction.

Ces dispositions, je le répète, bafouent le principe de la séparation des fonctions des magistrats du parquet et des magistrats du siège et constituent, en fait, une violation délibérée des articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et de l'article 2 de la Constitution.

Permettez-moi, mes chers collègues, de rappeler les termes de l'article 32 du code de procédure pénale tel qu'il est applicable chez nous. Après avoir rappelé que le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi, il dispose : « Il... » — le ministère public — « ...est représenté auprès de chaque juridiction répressive. Il assiste aux débats des juridictions de jugement ; toutes les décisions sont prononcées en sa présence. Il assure l'exécution des décisions de justice. »

Or, encore une fois, le texte de l'alinéa de l'article 2 visé par mon amendement est contraire à ces dispositions.

En conséquence, je demande à mes collègues de bien vouloir adopter cet amendement, pour les motifs que je viens d'exposer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, la commission a longuement examiné l'amendement de M. Lederman et je crois pouvoir, en son nom, reprendre la question qui a été posée tout à l'heure par M. Millaud.

Avant d'aborder le problème de l'organisation judiciaire dans les territoires d'outre-mer, il importe de connaître la géographie de ces territoires. Comme M. le secrétaire d'Etat l'a rappelé tout à l'heure, nous sommes en présence, notamment pour la Polynésie française, d'îles éparpillées et qui sont distantes les unes des autres de plusieurs centaines de kilomètres.

Lorsque l'on retient ces données géographiques, force est bien de constater qu'il n'est pas possible de créer des juridictions correctionnelles identiques à celles qui existent en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Que veut M. Lederman ? Il voudrait, en quelque sorte — j'interprète le fond de sa pensée et il voudra bien m'en excuser — qu'il y ait à travers tout le territoire une multiplicité de juridictions correctionnelles et, auprès de chaque juridiction, un ministère public.

Sur ce dernier point, je dois lui dire que la loi, telle qu'elle est rédigée, lui donne satisfaction, car le ministère public existe. La loi dit, tout simplement, que ce ministère public a la faculté de ne pas être présent.

Par conséquent, si le procureur de la République qui se trouve à Papeete ou à Nouméa veut se rendre à l'audience et prendre ses réquisitions, il a la faculté de le faire. Le texte est très clair.

Cet amendement de M. Lederman n'est donc pas logique et c'est la raison pour laquelle votre commission vous demande de le rejeter.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Pour ce qui est du manque de logique, que M. le rapporteur me permette de dire que celui-ci ne me semble résulter ni de mes explications ni de mon amendement.

Pour combattre mon texte, M. le rapporteur commence par dire qu'il n'est pas possible de faire ce que je demande. Après quoi, il ajoute qu'il ne comprend pas très bien mon amendement, puisque, en réalité, ce que je demande existe déjà !

Je voudrais savoir à partir de quel moment le procureur existe ou n'existe pas. D'ailleurs, par la suite, dans ses explications, M. le rapporteur a bien voulu indiquer que le procureur de la République existait, mais je dirai en tant qu'entité, entité qui est peut-être présente par son ectoplasme à Papeete, mais qui, pour ce qui est de se déplacer — je prends l'expression de M. le rapporteur — aura la faculté de se déplacer ou non. Il a ajouté enfin qu'en raison de l'étendue du territoire il ne pourra pas se déplacer et être présent.

C'est donc bien ce que je disais : en réalité, il n'y aura pas de parquet. C'est d'ailleurs ce que vous prévoyiez dans le texte même ; sinon, vous auriez simplement indiqué que l'article 32 du code de procédure pénale serait applicable dans les territoires d'outre-mer. Il ne fallait pas aller plus loin. A partir du moment où vous nous donnez d'autres explications pour le moins contradictoires entre elles, cela me semble confirmer ce que j'avais avancé.

Dans ces conditions, nos collègues ne doivent pas se prononcer en fonction de ce que vous avez indiqué, puisque vous êtes d'accord avec moi sur la nécessité de la présence d'un procureur de la République, ils doivent voter mon amendement.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, je ne peux pas être d'accord avec M. Lederman et il me comprendra. Je vous demande non pas d'interpréter mes propos, monsieur

Lederman, mais tout simplement de lire la loi. Vous reconnaissez d'abord avec moi que le procureur de la République de Papeete doit garder sa compétence pour le territoire de la Polynésie et celui de Nouméa pour la Nouvelle-Calédonie. Si je me trompe, je vous demande de m'interrompre... Donc, voilà un point qui est acquis.

Je me suis expliqué sur votre amendement et j'ai demandé à mes collègues de le rejeter, car nous sommes ici pour parler un langage juridique, mais aussi un langage clair.

Que souhaitez-vous ? Que le procureur de la République qui est à Papeete ou à Nouméa se trouve représenté par des substituts à travers tout le territoire. C'est cela qui n'est pas possible, mon cher collègue ; M. Millaud a répondu sur ce point.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois demande le rejet de votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je remercie M. Lederman de la sollicitude qu'il porte au parquet. (Sourires.) Après M. le rapporteur de la commission, j'en prends acte à mon tour.

Il est un mot que je ne peux pas laisser passer. Vous avez dit tout à l'heure, monsieur Lederman : « le procureur de la République représenté par son ectoplasme à Papeete ». Je ne tolérerai jamais — permettez-moi de le dire, monsieur le sénateur — qu'un magistrat puisse être traité d'ectoplasme.

Le paragraphe 3° de l'article 2 du texte permet — M. le rapporteur l'a souligné — au ministère public de ne pas être représenté au siège des sections du tribunal ou aux audiences foraines. C'est alors le juge qui se saisit lui-même du dossier de l'infraction, mais le ministère public demeure, bien entendu, libre de prendre toutes réquisitions qu'il juge utile. C'est dire que le ministère public est et demeure distinct du juge et qu'il n'y a pas de confusion entre le parquet et le siège.

Comme le disait tout à l'heure votre rapporteur, nous sommes obligés, la réalité étant là, de tenir compte du particularisme de ces territoires et de ces milliers de kilomètres — vous disiez plusieurs centaines, je dirai pour ma part plusieurs milliers — qui séparent certaines îles les unes des autres.

C'est la raison pour laquelle, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement vous demande de suivre l'avis de votre commission des lois et de repousser l'amendement n° 19.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Je me tourne vers mon collègue M. Lederman. Très souvent, nous partageons la même opinion, mais, dans cette affaire, je lui demande d'être réaliste. Le hasard de la vie parlementaire — voilà plus de vingt-sept ans que je suis député ou sénateur — m'a conduit cinq fois en Polynésie et cinq fois en Nouvelle-Calédonie. J'ai parcouru de nombreuses îles.

Monsieur Lederman, je suis attaché comme vous aux droits républicains de la défense. En toute bonne foi, on ne peut pas imaginer que le parquetier accompagne le président à travers toutes ces îles. Au demeurant, le budget de la justice en pâtirait beaucoup. Pour certaines affaires exceptionnelles, on peut, en effet, imaginer que, de Papeete, le ministère public puisse se déplacer.

C'est pourquoi j'ai déposé, monsieur le président, un amendement qui tend à ce que, pour la Nouvelle-Calédonie, la disposition proposée par M. le rapporteur à la demande du Gouvernement ne soit pas applicable. Pourquoi ? Parce que, en Nouvelle-Calédonie, les distances ne sont pas considérables — on va facilement à l'île de Lifou ou à l'île des Pins — et, en toutes circonstances, le juge forain est accompagné par le parquetier. Ce qui est, hélas ! valable en Polynésie ne l'est certainement pas pour la Nouvelle-Calédonie.

C'est pourquoi je ne pourrai pas voter votre amendement, monsieur Lederman, simplement par souci de réalisme. Lorsqu'on a une connaissance géographique et physique des lieux, on constate que ce que vous proposez est séduisant, mais absolument irréalisable.

M. le président. A la suite de toutes ces exhortations, accepteriez-vous, monsieur Lederman, de retirer votre amendement ?

M. Charles Lederman. Non, monsieur le président. Je suis sensible à ce que vient de dire M. Caillavet, mais, si j'acceptais de retirer mon amendement pour les motifs qu'il a lui-même soulignés, à savoir les distances et les difficultés budgétaires, je serais obligé d'admettre par voie de conséquence que ce que disait tout à l'heure notre collègue M. Millaud deviendrait la loi, c'est-à-dire qu'il n'y aurait pas d'infractions parce qu'on n'a pas d'argent, pas de médecins à cause des difficultés à les installer, pas plus de tant de fonctionnaires en raison des difficultés budgétaires.

D'autre part, il y a des principes, des principes essentiels, qui sont liés aux libertés auxquelles vous vous dites attaché. Je sais que vous y êtes attaché, monsieur Caillavet, mais je ne retirerai pas mon amendement pour les motifs que j'ai déjà exposés.

On me dit que le procureur de la République a la possibilité de se déplacer et que tout cela est conforme à ce que nous connaissons. Si je me réfère à l'article 32 de notre code de procédure pénale, je lis que le ministère public « est représenté » auprès de chaque juridiction. Il n'est pas dit qu'il « peut être représenté » auprès de chaque juridiction.

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Daniel Millaud. L'objet de l'amendement n° 2 déposé par M. Cherrier rejoint les idées contenues dans l'intervention que j'ai lue à la tribune, à sa place. Il s'agit tout simplement, comme l'a rappelé M. Caillavet tout à l'heure, de maintenir en Nouvelle-Calédonie ce qui existe.

M. le président. La parole est à M. Caillavet, pour défendre l'amendement n° 30.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, je ne veux pas importuner le Sénat ; j'ai expliqué, il y a un instant, l'économie de mon amendement. Je rejoins les préoccupations de mon collègue M. Cherrier. Il est certain qu'il existe un problème spécifique à la Nouvelle-Calédonie. Il faut le traiter d'une manière *sui generis*.

C'est pourquoi je sollicite du Sénat un vote favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 2 et 30 ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. MM. Cherrier et Caillavet ont eu des idées identiques. Ils estiment l'un et l'autre qu'il faut, dans la mesure du possible — j'insiste sur cette expression — sauvegarder, en quelque sorte, la présence du ministère public.

Comme M. Caillavet vient de vous l'expliquer, c'est possible à travers le territoire de la Nouvelle-Calédonie. C'est d'ailleurs également l'avis de M. Cherrier.

Mais je dois dire à M. Caillavet que M. Cherrier va plus loin que lui, car il prévoit la présence du ministère public non seulement à travers la Nouvelle-Calédonie, mais également pour les îles Wallis et Futuna.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois, tout en reconnaissant le bien-fondé de l'amendement n° 30, a marqué — disons-le objectivement — une petite préférence pour l'amendement n° 2 de M. Cherrier et demande à M. Caillavet de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Caillavet, l'amendement est-il maintenu ?

M. Henri Caillavet. Je retire mon amendement pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, parce que je veux entendre la voix de la sagesse, celle de M. le rapporteur.

Ensuite, parce que, connaissant Wallis et Futuna, je pense qu'il est possible au parquetier de se rendre à Wallis et Futuna — il existe un service aérien régulier — mais à condition de ne pas manquer la correspondance ; sinon, il risque d'éprouver quelques soucis. (*Sourires.*)

Sous le bénéfice de ces observations, je retire mon amendement. Puisque la préférence a été donnée à celui de M. Cherrier, je me réjouis qu'il ait participé ainsi à ce travail législatif.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 2, car sa rédaction est plus complète, comme vient de le reconnaître M. Caillavet.

Je souhaiterais maintenant, le Gouvernement ayant donné son avis sur cet amendement, que nous réfléchissions ensemble. Le souci de M. Lederman est de supprimer l'ensemble de cet article. Les dispositions que vous souhaitez pour l'ensemble des territoires, avec cette exception pour la Polynésie française, compte tenu de son particularisme et de son éloignement, disparaîtraient entièrement si l'amendement de M. Lederman était voté.

C'est la raison pour laquelle je demande, à mon tour, à M. Lederman s'il ne serait pas plus sage qu'il le retire.

M. le président. Monsieur Lederman, puis-je insister auprès de vous pour que vous retiriez votre amendement ?

M. Charles Lederman. Non, monsieur le président, je le maintiens.

M. le président. La parole est à M. Caillavet, pour défendre son amendement n° 31.

M. Henri Caillavet. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai parfaitement compris les explications que vous nous avez fournies et je vous demande, tenant compte d'une situation tout à fait originale, de bien vouloir m'apporter en retour votre concours, en soutenant mon amendement.

Dans quelle situation sommes-nous ? Il y a un magistrat. Ce magistrat fait comparaître devant lui une personne et lui dit : « Je requiers contre vous ». Et il peut le faire, en effet, puisqu'il est ministère public. Lorsqu'il a fini de requérir, il l'écoute et se retire. Il revient et il dit : « En ma qualité de président, je vais maintenant vous entendre ». A ce moment-là, il organise les débats. Puis il se retire pour délibérer. Il rend son jugement, et ce que peut-être vous n'imaginez pas, monsieur le secrétaire d'Etat en cet instant, c'est qu'il est chargé de l'application des peines, et qu'il doit suivre l'application des peines.

Il devient un juge de l'application des peines et il peut très bien dire : « Ecoutez, après avoir séjourné un temps dans tel quartier, désormais, vous avez droit à la libre circulation ». Tout cela pour vous dire dans quelle situation quelque peu confuse, anarchique, séduisante ou dérisoire — comme l'on voudra ! — on se trouvera dans cette partie du territoire français.

Monsieur le secrétaire d'Etat, quel est l'objet de cet amendement ? Tenant compte de cette situation, je demande que, lorsque le magistrat va être procureur avant de redevenir magistrat du siège, il ne soit soumis ni à l'autorité judiciaire hiérarchique ni à l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande donc qu'il conserve son indépendance et que l'on ne puisse pas lui faire reproche, pour son avancement et alors qu'il est magistrat du siège, d'avoir, dans une situation particulière, contrevenu aux observations qu'aurait pu lui adresser l'autorité judiciaire hiérarchique ou le garde des sceaux.

Monsieur le secrétaire d'Etat, puisque vous vous êtes exprimé sur ce sujet à l'Assemblée nationale, vous pouvez accepter cet amendement, qui a l'avantage de donner force de loi à ce que vous avez déclaré. Alors, je pourrais rejoindre votre texte, parce que, pour l'essentiel, vous aurez pallié une difficulté sérieuse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission aimerait connaître l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. Il craint, en effet, que l'on n'introduise une disposition qui risque de créer une certaine perturbation, car il va de soi que, par son statut, le juge du siège est indépendant.

M. Henri Caillavet. C'est vrai !

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se demande si, à l'occasion de l'examen de ce texte, cette disposition spéciale — « tout juge du siège est indépendant » — doit être introduite à ce niveau.

M. le président. Il s'agit là d'une interrogation, monsieur le secrétaire d'Etat, mais acceptez-vous une partie de l'amendement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement comprend parfaitement la motivation de M. Caillavet. Cela étant, il ne souhaite pas que soit introduite dans ce texte une telle notion car, pour lui, il va de soi que « tout juge est indépendant ». Cette précision figure déjà dans la loi. C'est la raison pour laquelle, ne souhaitant pas la réintroduire, il demande au Sénat de bien vouloir repousser l'amendement.

M. le président. Monsieur Caillavet, la déclaration formelle de M. le secrétaire d'Etat vous donne-t-elle satisfaction ?

M. Henri Caillavet. Elle ne me convient pas du tout, monsieur le président, et je souhaiterais maintenant connaître l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur Caillavet, nous connaissons tous votre souci de faire respecter l'indépendance des magistrats. C'est une règle qui s'impose à tout homme digne de porter la robe d'avocat.

Mais la règle que vous posez existe dans notre droit et M. le secrétaire d'Etat a eu raison, me semble-t-il, de rappeler que le juge du siège est un magistrat indépendant. Nous sommes d'accord sur ce point. Le juge du siège n'a pas d'instruction à recevoir du garde des sceaux.

Je dois cependant vous dire que le texte de votre amendement ne me paraît pas très clair. En effet, vous dites ceci : « Lorsqu'il exerce les attributions dévolues au ministère public, le juge chargé de section ou le juge forain n'obéit à aucune instruction... »

Si j'interprète bien ce que vous avez écrit, cela signifie que ce juge lorsqu'il exerce les fonctions du ministère public, est totalement indépendant du garde des sceaux. Autrement dit, vous donnez à un magistrat d'outre-mer, tout simplement parce qu'il est outre-mer et parce qu'il exerce les fonctions du ministère public, une puissance que n'a pas le ministère public métropolitain.

C'est sur ce point que nous nous heurtons. En conséquence, la commission des lois vous demande, après ce qui vous a été dit par M. le secrétaire d'Etat et après ce que je viens de vous exposer — car la commission des lois, je le dis tout de suite, n'a pas émis un avis favorable à votre amendement — de retirer votre amendement.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, je maintiendrai mon amendement. Le sort qui lui sera réservé va même conditionner mon vote. Nous ne pouvons pas, en effet, transgresser les principes absolus.

On a trop tendance au laxisme. Mais on ne doit pas jouer avec la liberté et encore moins à colin-maillard.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Henri Caillavet. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'êtes pas convaincu. J'ai pris une situation qui n'est pourtant pas paradoxale. J'en ai connu à Mayotte et à Ringa-Rawa dans l'océan Indien et dans le Pacifique où le même magistrat instruit, provoque, contredit et inculpe, puis siège et rend la sentence. Il est donc parquet, procureur et il est magistrat, et tout à l'heure, je disais, qu'il est aussi, que vous le vouliez ou non, juge de l'application des peines. C'est non plus un bicorné, mais un tricorné qu'il porte ! (Sourires.)

Je dis, en reprenant mes propos, même si on peut d'ailleurs améliorer la présentation de cet amendement — je n'y serai pas opposé — je dis que ce personnage insolite, unique, lorsqu'il est chargé de section ou juge forain, n'obéit à aucune instruction et n'est soumis ni à l'autorité judiciaire hiérarchique ni à l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice. S'il doit recevoir des instructions du parquet, en tant que parquetier, il est juge indépendant en tant que juge du siège. Jamais le Conseil supérieur de la magistrature ne pourrait lui faire le reproche de ne pas avoir obéi rigoureusement aux prescriptions du garde des sceaux puisqu'il n'est pas procureur de la République et qu'il est surtout juge indépendant.

La formulation de cette évidence est peut-être difficile à trouver, mais je vous dis que la séparation des pouvoirs est absolue entre juge du siège et magistrat du parquet. Je souhaite que vous puissiez m'entendre, que vous me donniez raison.

Vous me direz : monsieur Caillavet, votre vote à tout prendre est, certes, très important et très intéressant (M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'assentiment), mais je n'en ai cure ! Je le comprendrais parfaitement. Vous savez, cela fait longtemps que j'ai reçu des coups de corne et que j'en ai donnés. Mais de ce côté-là, je n'ai plus d'impatience. (Rires.)

Je dis que c'est un projet important. Vous-même l'avez reconnu à l'Assemblée nationale, et c'est parce que je vous ai lu que je me suis dit : le ministre a raison, il faut rédiger un amendement en ce sens. Je l'ai rédigé. Si vous avez une meilleure rédaction, tant mieux ! Mais il faut protéger le principe. Il faut que ce magistrat indépendant ne puisse pas être blâmé, ne puisse pas recevoir des admonestations de la part du parquet parce qu'il aurait déplu au garde des sceaux en n'agissant pas dans les conditions qui auraient été requises à son endroit. Il doit toujours être indépendant. C'est la signification essentielle de cet amendement et je souhaite maintenant connaître l'avis de M. le rapporteur, après ces nouvelles explications. Il connaît l'estime que je lui porte. Vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, vous permettrez que M. Lederman veuille bien être mon meilleur avocat.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je vais essayer d'être votre avocat. Vous n'en avez pas besoin ; mais puisque vous semblez m'appeler, non pas au secours, mais à l'aide, je vais essayer de présenter quelques idées.

Je n'ai pas très bien compris l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat. M. Caillavet, à juste titre, fait remarquer que lorsque le même personnage est procureur de la République et juge, dans le premier cas, il reçoit les instructions du garde des sceaux et, dans le second cas, il est indépendant.

M. Caillavet demande qu'en tant que procureur de la République le personnage qui est le même ne reçoive pas d'instructions.

Alors, M. le secrétaire d'Etat nous dit que le juge du siège est indépendant. Il est indépendant, mais vous ne nous dites pas si, malgré cette indépendance proclamée par vous, monsieur le secrétaire d'Etat, il va, lorsqu'il est au siège du ministère public, recevoir des instructions du garde des sceaux et être tenu d'y obéir. Comment peut-il être considéré comme indépendant s'il est tenu d'obéir aux instructions qu'on lui donne ? J'avoue que je n'ai pas encore réussi à résoudre cette contradiction.

Alors M. le rapporteur, lui, veut arriver au même résultat que vous, mais en nous donnant les explications absolument contraires. Il nous dit : comment pouvez-vous un seul instant admettre qu'un juge, parce qu'il est là-bas et qu'il joue le rôle de procureur de la République, soit beaucoup plus important que les juges de la métropole ? Autrement dit, il doit recevoir des instructions, malgré l'indépendance prétendue. Là encore, c'est une contradiction que je ne suis pas arrivé à résoudre.

Contradictions entre les explications de M. le secrétaire d'Etat et les explications du rapporteur de la commission, je pense que c'est M. Caillavet qui a raison.

M. le président. Avez-vous un autre avis à donner, monsieur le rapporteur ?

M. Louis Virapoulé, rapporteur. Pour respecter la marche de la procédure que j'avais adoptée tout à l'heure, j'aimerais demander à M. le secrétaire d'Etat son avis.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. De quoi s'agit-il ? Il s'agit effectivement de la possibilité qu'a ce juge forain de se saisir lui-même. C'est cela qui pose problème pour M. le sénateur Caillavet. Pourtant, le pouvoir de se saisir lui-même, reconnu dans certains cas au juge de section ou au juge forain, figure déjà dans notre code de procédure pénale.

C'est ainsi que la chambre d'accusation, organe d'instruction, tient des articles 202 et 204 le droit d'ordonner l'extension des poursuites à des faits résultant du dossier dont elle est saisie ou à des personnes non inculpées.

M. Henri Caillavet. Est-ce vraiment un argument ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. De même, un tribunal peut se laisser saisir d'office des délits d'audience.

Mais le juge forain ou le juge de section n'a pas de réquisition à formuler. Au cas où il y aurait des réquisitions à formuler, il est bien certain que le procureur de la République, à ce moment-là — vous le disiez vous-même tout à l'heure — pourra se déplacer et se déplacera.

En outre, la rédaction de l'amendement n° 31 — vous en avez convenu tout à l'heure — pose quelques problèmes. Je le relis : « Lorsqu'il exerce les attributions dévolues au ministère public... ». Quand on exerce des fonctions dévolues au ministère public, il est bien certain que l'on est, automatiquement, soumis à une certaine autorité. Mais, je vous le dis, cela ne s'applique pas au cas qui nous intéresse, c'est-à-dire celui des juges de section et des juges forains. En effet, ils n'auront pas de réquisition à prendre. Ils peuvent effectivement se saisir eux-mêmes dans les cas que l'on a énumérés, mais je rappelle que cette procédure est déjà reconnue dans un certain nombre d'autres cas.

Le juge est indépendant, reste indépendant, sera indépendant et nous ne sommes là qu'en présence d'un cas particulier qui tient à la spécificité du problème qui nous occupe.

Telles sont, monsieur le président, les précisions supplémentaires que je pouvais apporter.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, nous sommes dans une situation qui est complexe et simple à la fois. Un seul magistrat doit tout faire. Retenons d'abord que c'est un magistrat et également qu'il n'est pas possible à un procureur de juger. En revanche, un juge peut fort bien résumer l'accusation, c'est du reste ce que le président du tribunal fait à chaque audience : il rappelle les charges, résume l'accusation et invite la défense à faire valoir ses observations.

Par conséquent, lorsqu'il n'y a qu'un seul magistrat, il doit être bien entendu que c'est le juge qui va juger et non pas le procureur qui va requérir puis juger.

Sur le fond, je rejoins entièrement notre collègue Caillavet. Dans ces juridictions, ce n'est pas un procureur qui se déplace pour requérir et juger à la fois, mais un magistrat, c'est-à-dire un homme tout à fait indépendant, qui ne reçoit pas d'instructions écrites.

Il doit être possible, avec un peu de bonne volonté, d'aboutir à quelque chose de valable, à un fonctionnement normal. Etant donné qu'il n'y a pas de procureur pour se déplacer avec lui, il n'aura pas à entendre un collègue, mais cela ne l'empêchera pas de dire les charges qui peuvent peser sur un inculpé ou un prévenu.

Telle est la modeste contribution que j'essaie d'apporter à la rédaction de ce texte.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. J'espère arriver au bon moment, monsieur le président. En effet, je soumetts au Sénat une formule transactionnelle qui serait la suivante :

« En tout état de cause, le juge chargé de section ou le juge forain demeure protégé par son statut de magistrat du siège. En tant que tel, il n'est soumis ni au contrôle du parquet ni à l'autorité hiérarchique du garde des sceaux. »

M. le président. Monsieur Caillavet, acceptez-vous cette rédaction ?

M. Henri Caillavet. Je l'accepte, monsieur le président, dans un souci de compréhension. Je partage quelque peu l'étonnement de M. le secrétaire d'Etat qui ne connaissait peut-être pas, en effet, le côté anormal de cette situation.

M. Lederman a rappelé les principes. Nous ne pouvons pas, à propos de cette affaire, les transgresser, et je voudrais rendre M. le secrétaire d'Etat attentif à ce problème.

Il est vrai que nous sommes dans une situation spécifique, originale. Pour autant, il faut respecter le fondement même du droit.

Le magistrat qui se saisira, monsieur le secrétaire d'Etat, est parquettier. Tout à l'heure, vous osiez faire référence à la chambre d'accusation ; mais celle-ci, en cas d'ingérence, délègue ses pouvoirs d'instruction à un magistrat. Elle n'instruit pas elle-même. Si elle instruisait, elle serait chambre d'accusation et aurait son avocat général. C'est en tant que juge du siège qu'elle statuerait.

La rédaction que propose M. le rapporteur n'est peut-être pas aussi convenable que la mienne, je le prie de m'en excuser, mais elle est recevable. Aussi, pour ne pas allonger les débats, et M. le secrétaire d'Etat semblant acquiescer, je retire mon amendement au profit de la rédaction proposée par M. le rapporteur.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, on interprète vos silences, mais je préférerais vous entendre !

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'ai acquiescé...

M. Henri Caillavet. Parce que vous êtes plein de bon sens ! (Sourires.)

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. ... à la rédaction proposée par la commission. Je reprends la première phrase ainsi rédigée : « En tout état de cause, le juge chargé de section ou le juge forain demeure protégé par son statut de magistrat du siège ». A partir du moment où il s'agit d'un juge et où c'est écrit en toutes lettres, c'est un magistrat du siège. Mais une telle disposition doit-elle s'insérer dans le code de procédure pénale ? Quoiqu'il en soit, le Gouvernement accepte cette disposition.

J'en viens à la deuxième phrase, ainsi conçue : « En tant que tel, il n'est soumis ni au contrôle du parquet ni à l'autorité hiérarchique du garde des sceaux ». Cela me semble aller de soi.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. La formulation qui nous est proposée par le rapporteur ne couvre pas ce que nous souhaitons. Je ne vois pas ce que signifie l'expression : « en tout état de cause ». Je crains qu'elle ne signifie ce que vient de dire M. le secrétaire d'Etat. Dans le cas contraire, il faudrait que M. le secrétaire d'Etat affirme que l'expression « en tout état de cause » veut dire : lorsque le juge de section ou le juge forain exerce la fonction de ministère public. Sinon, je crains qu'elle ne corresponde pas du tout à ce que recherchait M. Caillavet dans son amendement.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, puisqu'il n'est plus possible de débattre, je reprends mon amendement.

M. le président. M. Caillavet reprend donc son amendement n° 31.

Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre proposition transactionnelle ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je manifeste ma déception, monsieur le président, et je retire ma formule transactionnelle.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 31 ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission, je le rappelle, n'est pas favorable à l'amendement présenté par M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Alors, j'abandonne mon amendement et je reprends la rédaction transactionnelle du rapporteur. (Sourires.) J'en ai le droit !

M. le président. L'amendement n° 31 est donc retiré.

Je suis saisi par M. Caillavet d'un amendement qui portera le numéro 33...

M. Henri Caillavet. Ce qui n'est pas pour me déplaire, monsieur le président ! (Rires.)

M. le président. ... et qui est ainsi rédigé : « Compléter *in fine* le paragraphe 3° de l'article 2 par les dispositions suivantes : « En tout état de cause, le juge chargé de section ou le juge forain demeure protégé par son statut de magistrat du siège. En tant que tel, il n'est soumis ni au contrôle du parquet ni à l'autorité hiérarchique du garde des sceaux. »

Je suppose, monsieur le rapporteur, que vous acceptiez cet amendement dont vous êtes en fait à l'origine ? (M. le rapporteur fait un signe d'assentiment.)

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, puisque nous sommes à la recherche d'une formule transactionnelle, le Gouvernement dépose un sous-amendement tendant à supprimer la deuxième phrase du texte proposé par cet amendement.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, pour simplifier la procédure je vous propose de voter par division.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. J'accepte, monsieur le président, mais j'aurais préféré l'autre formule.

M. le président. Je mets d'abord aux voix la première partie de l'amendement n° 33, ainsi rédigée :

« En tout état de cause, le juge chargé de section ou le juge forain demeure protégé par son statut de magistrat du siège. »

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix la seconde partie, ainsi rédigée :

« En tant que tel, il n'est soumis ni au contrôle du parquet ni à l'autorité hiérarchique du garde des sceaux. »

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 20.

M. Charles Lederman. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 20 est donc retiré.

Par amendement n° 21, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer l'alinéa 5° de cet article.

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Cette disposition permettant au juge forain et au juge chargé d'une section du tribunal de première instance à la fois d'instruire et de juger les affaires, elle constitue une grave dérogation au code de procédure pénale et une réduction des garanties judiciaires dont doivent bénéficier ceux qui sont l'objet de poursuites. C'est ce que j'indiquais dans la discussion générale.

J'ajoute qu'une telle disposition porte également atteinte aux principes posés par l'article 49 du code de procédure pénale. Je ne vous en donne pas lecture, mais peut-être aurai-je l'occasion de le faire tout à l'heure.

Tel est le motif essentiel de mon argumentation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Votre commission a fait les mêmes observations à propos de cet amendement qu'en ce qui concerne les précédents amendements de M. Lederman, dont l'objet était d'interdire au juge forain et au juge de section la possibilité d'exercer les attributions du ministère public.

Par le présent amendement, il s'agit d'interdire à ces juges d'instruire les affaires qu'ils auront à juger, ce qui répond à une nécessité pratique. Il convient donc de repousser l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande au Sénat de bien vouloir repousser cet amendement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour répondre au Gouvernement.

M. Charles Lederman. Je voudrais appeler l'attention de mes collègues sur les termes de l'article 49 du code de procédure pénale. Cet article dispose :

« Le juge d'instruction est chargé de procéder aux informations ainsi qu'il est dit au chapitre 1^{er} du titre III ».

L'alinéa 2 de l'article 49 indique pourquoi on attache une importance particulière aux dispositions qui y sont contenues, puisque je lis : « Il ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu en sa qualité de juge d'instruction ».

En rappelant les termes de l'alinéa 2 de l'article 49, j'ai voulu montrer comment le législateur, pour ce qui nous concerne, estime qu'il n'est pas possible que le juge d'instruction participe au jugement des affaires qu'il a à instruire, puisqu'alors ses décisions sont frappées de nullité par le texte du code de procédure pénale.

On nous dit et on nous répète, reprenant cet article, qu'il existe des difficultés d'ordre matériel. Mais elles peuvent être résolues. Devons-nous les considérer comme supérieures aux entorses qui seraient apportées par le texte que l'on nous demande de voter au principe élémentaire de liberté ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer l'alinéa 6° de l'article 2.

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Cet alinéa 6° entraîne, à notre avis, des conséquences très graves pour la liberté des individus. C'est la raison pour laquelle nous en avons demandé la suppression.

Cet amendement est d'ailleurs la suite logique de celui que je viens d'essayer de faire adopter par le Sénat.

M. le président. Monsieur Lederman, vous nous dites que cet amendement est la suite logique de celui qui vient d'être repoussé. J'en déduis donc qu'il risque fort de l'être également.

M. Charles Lederman. Je peux espérer un illogisme dans les scrutins. Cela s'est déjà vu. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Il n'y aura pas d'illogisme dans l'avis de la commission, monsieur le président. Elle est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Il est également défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer l'alinéa 7° de l'article 2.

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, si vous le permettez, je voudrais, avant de défendre mon amendement, poser une question.

Pourquoi cet alinéa 7° de l'article 2 ? Pourquoi enlève-t-on au juge d'instruction le pouvoir de clôturer son instruction ? Pourquoi délègue-t-on ce pouvoir à un seul juge d'instruction pour tout le territoire ?

Qu'on ne me dise pas que c'est pour des motifs de distance, puisque c'est le même juge qui fait l'instruction et qui est normalement chargé de la clôturer. Qu'on ne me dise pas que

c'est pour des motifs d'ordre budgétaire, parce que l'on n'a pas suffisamment de magistrats, puisque c'est le même juge. Pourquoi, alors, enlève-t-on à ce juge d'instruction le pouvoir de la terminer, pourquoi délègue-t-on ce pouvoir à une sorte de juge des tutelles ?

Je voudrais bien que vous me l'expliquiez. Si je parviens à comprendre, peut-être retirerai-je alors mon amendement, mais, dans un premier temps, je voudrais tout de même essayer de connaître les mobiles.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je peux, monsieur le sénateur, vous donner les précisions suivantes.

En Polynésie, actuellement, c'est le juge d'instruction de Papeete qui clôture les informations criminelles instruites en dehors de Papeete — article 55 du décret modifié du 21 novembre 1933, fixant l'organisation judiciaire et les règles de procédure en Océanie.

En effet, lorsque le juge de Raiatea estime qu'une information criminelle est terminée, il communique au parquet de Papeete le dossier. Le parquet prend ses réquisitions finales. Normalement, le dossier devrait être adressé à nouveau à Raiatea pour que le juge de Raiatea prenne l'ordonnance de transmission des pièces en vue de la saisine de la chambre d'accusation, puis retourné à Papeete où siège la chambre d'accusation. C'est donc pour éviter cette perte de temps que les autorités judiciaires polynésiennes ont demandé le maintien de la disposition en vigueur dans ce territoire.

C'est la raison pour laquelle je souhaiterais que vous puissiez retirer votre amendement après avoir reçu ces explications. Il s'agit uniquement d'une question de gain de temps.

M. le président. Monsieur Lederman, essayons effectivement de gagner du temps.

L'amendement est-il maintenu ?

M. Charles Lederman. Je suis désolé, mais je ne peux pas renoncer à cet amendement pour gagner quelques minutes.

Vous dites que nous devons voter un texte qui doit permettre l'application du code de procédure pénale aux territoires intéressés, puis, parce que vous n'avez absolument aucun motif de droit pour modifier la situation prévue par notre code de procédure pénale, vous invoquez, cette fois-ci, non pas la distance, mais le temps. Je sais bien qu'Einstein, en son temps, a fait une relation entre le temps, l'espace et la vitesse. Mais la vitesse dont vous parlez est proportionnelle à quoi ? Elle est proportionnelle à l'importance de l'affaire.

Enfin, voyons ! nous savons que dans l'Hexagone une affaire criminelle prend plusieurs mois, sinon quelque deux ou trois ans. Je ne sais pas ce qui se passe en Polynésie — je n'ai pas eu la chance d'y aller cinq ou six fois, ou même seulement une fois.

M. Henri Caillavet. Je vous y emmène ! (Rires.)

M. Charles Lederman. Je veux bien y aller !

Mais je ne vois pas pourquoi, pour ce motif de temps, on ferait alors du magistrat instructeur de Papeete un magistrat exceptionnel.

Je sais bien que les distances sont longues — M. Millaud me renseignera peut-être à cet égard — mais le transfert d'un dossier par la poste demande-t-il des semaines, voire des mois ? Alors, s'il faut un ou deux jours pour transmettre un dossier au juge chargé de l'instruction et puis autant pour que ce dernier le transmette à son tour, cela fait de deux à quatre jours.

Ne venez pas me dire, monsieur le procureur (Rires.) que pour ce motif il faut modifier les règles applicables à tous les Français.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Il est flatteur de m'entendre appeler « procureur » par M. Lederman. Il défendait le parquet tout à l'heure. Il me défendait donc indirectement. (Sourires.)

On voit très bien, monsieur Lederman, que vous ne connaissez absolument pas la réalité de ces territoires. Croyez-vous que sur ces archipels, sur ces îles, il existe des aéroports ou Concorde puisse se poser ? Un certain nombre de ces archipels, de ces îles restent plus de deux mois sans liaison, donc sans possibilité de transmettre ne serait-ce qu'une lettre.

Il faut être clair. Vous ironisez sur le temps, le courrier, etc. Les difficultés, il faut les connaître et les avoir vécues pour, en fin de compte, parler de ces problèmes.

M. le président. Ques est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je voudrais tout de même dire un mot à propos du problème posé par la géographie.

M. Henri Caillavet. Il est énorme !

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Ce problème, pour reprendre ce que vient de dire M. Caillavet, est considérable. Il n'y a pas d'aéroport et, de ce fait, les communications ne sont pas faciles. On ne peut pas demander à la France métropolitaine de construire sur chaque îlot de la Polynésie un terrain permettant aux gros porteurs d'atterrir.

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, j'en appelle à votre bonne foi, comme d'habitude, et je vous demande de rejeter l'amendement de M. Lederman.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — En ce qui concerne les dispositions du titre II du livre I^{er} du code de procédure pénale, pour l'application de l'article 61, l'officier de police judiciaire peut, dans les îles où il n'existe ni représentant du ministère public, ni juge d'instruction, et lorsque les conditions prévues aux articles 63, 64 et 77 ne sont pas réunies pour que ces articles soient applicables, prescrire à toute personne à laquelle il a défendu de s'éloigner du lieu de l'infraction, de se présenter à lui toutes les vingt-quatre heures, à charge d'en rendre compte immédiatement au magistrat le plus proche.

« Tout contrevenant aux obligations ci-dessus est passible des peines prévues au dernier alinéa de l'article 61. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 24, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de supprimer cet article.

Le second, n° 10, présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

« ... de se présenter à lui périodiquement, à charge d'un rendre compte immédiatement au juge territorialement compétent. Ce dernier décide de la mainlevée ou du maintien de la mesure pour une durée qu'il fixe. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° 32, présenté par le Gouvernement, qui vise, dans le texte proposé par l'amendement n° 10, à remplacer le mot « juge », par le mot : « magistrat ».

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 24.

M. Charles Lederman. Je demande la suppression de l'article 2 parce que celui-ci autorise, dans certains cas, comme je l'ai dit dans la discussion générale, l'assignation à résidence sans limitation de délai et sans aucune autorisation préalable du procureur de la République ni du juge d'instruction.

Ai-je besoin d'insister beaucoup pour dire que, quelles que soient les distances, l'atteinte à la liberté individuelle est si manifeste que mon amendement devrait être adopté sans difficulté par le Sénat !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Cet amendement a pour objet de renforcer le contrôle des autorités judiciaires lorsqu'il est fait défense à une personne qui ne peut être gardée à vue de s'éloigner du lieu de l'infraction.

Il prévoit : d'abord, que le magistrat avisé de la mesure prononcée par l'officier de police judiciaire sera un juge territorialement compétent ; ensuite, que ce juge pourra décider de la mainlevée ou du maintien de la mesure pour la durée qu'il fixera.

Pour donner plus de souplesse à la mesure, il est, en outre, proposé de laisser à l'officier de police judiciaire le soin de fixer selon quelle périodicité la personne concernée devra se présenter devant lui.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 32.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. L'objet de ce sous-amendement est de conserver au procureur de la République, comme au juge de section ou au juge d'instruction, le contrôle de la procédure prévue à l'article 3 du projet de loi pour remplacer celle de la garde à vue dans les îles éloignées.

En effet, d'après le droit commun, c'est le procureur de la République qui contrôle les conditions de la garde à vue et c'est donc à lui qu'il appartient de contrôler la procédure

prévue à l'article 3, sauf dans les cas où le code de procédure pénale ou le présent projet de loi prévoient la compétence du juge de section ou du juge d'instruction.

Par ailleurs, monsieur le président, je précise tout de suite que le Gouvernement accepte l'amendement n° 10 de la commission et je souhaiterais que, de son côté, la commission acceptât le sous-amendement du Gouvernement car, dès lors, il n'y aurait plus de problème entre nous.

En revanche, le Gouvernement est hostile à l'amendement n° 24.

M. le président. Quel est l'avis de la commission, d'une part, sur l'amendement n° 24 et, d'autre part, sur le sous-amendement n° 32 ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission accepte le sous-amendement n° 32 du Gouvernement. En revanche, elle émet un avis défavorable sur l'amendement n° 24.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 32, accepté par la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — En ce qui concerne les dispositions du titre III du livre premier du code de procédure pénale :

« 1° Pour l'application de l'article 102, le greffier peut être désigné comme interprète pour l'une des langues en usage dans le territoire ; il est, dans ce cas, dispensé du serment.

« 2° Pour l'application de l'alinéa 3 de l'article 114, le magistrat donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats et, à défaut de choix, lui en fait désigner un d'office, si l'inculpé le demande. La désignation est faite par le bâtonnier de l'ordre des avocats s'il existe un conseil de l'ordre et, dans le cas contraire, par le président du tribunal. En l'absence d'avocat, le conseil sera choisi parmi les citoyens, ou encore parmi les parents et amis de l'inculpé que le juge estimera capables d'assister l'inculpé dans sa défense.

« Pour l'application de l'alinéa 5 de l'article 114, la partie civile a également le droit de se faire assister dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« 3° Pour l'application de l'article 131, le juge chargé d'une section du tribunal de première instance ou le juge forain, dans l'exercice des fonctions de juge d'instruction, ne peut décerner un mandat d'arrêt contre un inculpé en fuite qu'après avis du procureur de la République ; cet avis qui peut, au besoin, être donné par tout moyen, doit être confirmé par écrit.

« 4° Pour l'application des articles 147 et 148, le juge chargé d'une section du tribunal de première instance ou le juge forain peut ordonner, d'office, la mise en liberté d'un inculpé sans avis préalable du procureur de la République ; dans ce cas, sa décision est aussitôt portée à la connaissance de ce dernier.

« 5° Pour l'application de l'article 171, le juge forain peut d'office annuler tout acte d'instruction qui lui apparaît entaché de nullité.

« 6° Pour l'application de l'article 175, le juge chargé d'une section du tribunal de première instance ou le juge forain n'a l'obligation de communiquer le dossier au procureur de la République que si des réquisitions écrites ont été prises dans ce sens ou si un membre du ministère public a été désigné pour requérir ou conclure devant la juridiction à laquelle ce magistrat appartient.

« 7° Pour l'application de l'article 180, le juge chargé d'une section du tribunal de première instance ou le juge forain transmet le dossier au greffe et fait donner assignation au prévenu pour l'une des plus prochaines audiences.

« 8° Pour l'application de l'article 181 en Polynésie française, si le juge chargé d'une section du tribunal de première instance ou le juge forain, dans ses fonctions de juge d'instruction, estime que les faits constituent une infraction qualifiée de crime par la loi, il communique le dossier au procureur de la République ; ce dernier prend des réquisitions et l'ordonnance de clôture est rendue par le juge d'instruction près le tribunal de première instance de Papeete.

« 9° Pour l'application de l'article 185, le délai d'appel court du jour de la notification au procureur de la République de l'ordonnance du juge chargé d'une section du tribunal de première instance ou du juge forain.

« 10° Par dérogation à l'article 186, alinéa 6, l'ordonnance du juge chargé d'une section du tribunal de première instance ou du juge forain, dans ses fonctions de juge d'instruction, est immédiatement exécutoire.

« Toutefois, le greffier donne immédiatement au procureur de la République avis télégraphique de cette ordonnance lorsque celle-ci a pour effet, contrairement aux réquisitions du procureur de la République, d'entraîner la mise en liberté de l'inculpé. Mention est portée sur l'ordonnance du jour et de l'heure de l'expédition de cet avis par le greffier. Le procureur de la République fait connaître par la même voie au juge d'instruction qu'il a interjeté appel ou qu'il consent à la mise en liberté immédiate de l'inculpé. A défaut de cet avis, l'inculpé est mis en liberté à l'expiration d'un délai de trois jours à compter de la date où l'ordonnance a été rendue.

« 11° Pour l'application de l'article 191, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Nouméa est composée d'un président de chambre ou d'un conseiller désigné chaque année par le président de la cour d'appel, du président du tribunal de première instance et d'un membre de ce tribunal. Le magistrat le plus élevé en grade préside la chambre d'accusation.

« Pour l'application de ce même article en Polynésie française, la chambre d'accusation est composée d'un vice-président désigné par le président du tribunal supérieur d'appel et de deux juges du tribunal de première instance.

« En cas d'empêchement d'un membre de la chambre d'accusation, celui-ci est remplacé par un magistrat du siège désigné par le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal supérieur d'appel.

« 12° Pour l'application de l'article 230, les dispositions des articles 224 et suivants sont applicables aux fonctionnaires et agents territoriaux mentionnés à l'article 2, 2°, ci-dessus. »

Par amendement n° 25 rectifié, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi la troisième phrase du troisième alinéa (2°) de cet article : « En l'absence d'avocat, l'inculpé choisira parmi les citoyens, ou encore parmi ses parents et amis, celui qu'il estimera capable de l'assister dans sa défense. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Cet amendement a pour objet de faire respecter les droits de la défense, plus particulièrement le libre choix par l'intéressé de celui qui doit l'assister.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. L'amendement de M. Lederman a pour objet de supprimer la disposition qui permet au magistrat chargé de l'instruction de s'opposer au choix par l'inculpé d'un défenseur désigné en dehors de la profession d'avocat.

La commission des lois a émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement suit l'avis de la commission, mais tient à dire à M. Lederman que cette désignation par le juge permet évidemment d'écarter les personnes dont la moralité apparaîtrait comme douteuse.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous savez bien qu'il existe en métropole des situations identiques. Il est vrai qu'elles sont exceptionnelles. Il en est ainsi, par exemple, lorsqu'un accusé comparait devant la cour d'assises. A titre exceptionnel, le président de cette cour peut autoriser l'accusé à se faire assister par une personne qui n'est pas un avocat, mais il n'y a pour ce président aucune possibilité de refuser le choix qui est fait, à partir du moment où il a autorisé l'accusé à choisir son défenseur hors les avocats. L'accusé a donc le libre choix.

Pourquoi voulez-vous, là encore, faire une exception ? Pourquoi penser par avance que l'accusé va faire appel à quelqu'un qui n'a pas les qualités morales voulues pour l'assister ? Le premier souci de celui qui est poursuivi sera, au contraire, d'essayer de choisir une personne qui, aux yeux du juge, aura les qualités nécessaires pour que le juge n'ait pas à considérer le choix comme mauvais.

De toute manière il n'existe aucune raison pour restreindre la liberté du choix ; c'est pourquoi j'ai demandé que cette liberté reste entière.

Je prendrai un autre exemple qui, évidemment, relève non pas de la matière pénale mais de la matière civile. Devant le tribunal d'instance ou devant le conseil de prud'hommes, par

exemple, on a la possibilité de se faire assister ou même représenter par quelqu'un qui n'est pas avocat. Mais la loi ne prévoit pas qu'il y a lieu de s'immiscer dans le choix de la personne qui va plaider ou qui va représenter.

Encore une fois, pourquoi voulez-vous établir cette discrimination alors que vous prétendez vouloir étendre aux territoires d'outre-mer la disposition qui nous régit en métropole ? Chaque fois qu'une disposition peut apparaître comme favorable, je suis obligé de constater que vous vous efforcez de la supprimer pour tel ou tel motif ou tel ou tel argument. Or, là, je ne crois pas que vous fassiez appel à un argument valable.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission voudrait apporter une précision. L'amendement de M. Lederman a pour objet, il faut bien comprendre sa portée, de permettre à l'inculpé, en l'absence d'avocat, de choisir n'importe quel citoyen, même parmi ses parents ou amis, pour sa défense.

Le Sénat ne peut pas voter une telle disposition, d'une part, pour une question de moralité, d'autre part, parce qu'il serait très facile, en désignant toute une série de conseils, de bloquer la marche de la justice.

Je voudrais rappeler à M. Lederman un arrêt qui a été rendu en 1850 par la chambre criminelle de la Cour de cassation, qui donne au président de la cour d'assises la faculté absolue d'apprécier la moralité du conseil lorsqu'il s'agit d'un parent ou d'un ami de l'accusé. Le président de la cour d'assises échappe au contrôle de la Cour de cassation et c'est lui qui doit apprécier.

Je vous demande par conséquent, mes chers collègues, toujours au nom du bon sens, de rejeter l'amendement de M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le rapporteur, pourquoi serait-il question de bloquer l'instruction ? Je n'ai pas demandé que l'inculpé puisse faire choix, pour se défendre, de plusieurs de ses amis ou de ses parents. De toute façon, il s'agit non pas de n'importe qui, mais d'un parent ou d'un ami.

Il s'agit là, je le répète, de dispositions que nous connaissons déjà. J'avoue que je ne connais pas l'arrêt de la Cour de cassation auquel vous avez fait allusion mais je vous fais confiance. Que le président de la cour ou du tribunal estime que la personne choisie pour assister l'inculpé n'est pas de bonne moralité et la refuse, je l'admets ! Mais il faut laisser au moins le libre choix de l'avocat, quitte ensuite à exercer un pouvoir de censure, mais non pas par avance et d'une façon systématique.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. J'ai l'impression que la discussion s'égare. Monsieur Lederman, vous venez de parler de l'avocat. Il ne s'agit pas de l'avocat, mais des dispositions valables en l'absence d'avocat !

M. Charles Lederman. J'en suis d'accord.

M. Jacques Eberhard. Ne vous énervez pas, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur Lederman, faisant suite à ce qu'a dit la commission, je vous répondrai que c'est véritablement accorder peu de crédit aux avocats de notre pays que de penser que n'importe qui peut les remplacer dans leurs fonctions.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je ne peux pas laisser sans réponse ce que vient de dire M. le secrétaire d'Etat.

Ce n'est pas du tout, vous le savez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, ce que je voulais dire. Il ne s'agit pas de n'importe qui. Pourquoi penser même que cela puisse être n'importe qui ?

Je vous ai cité un exemple de ce qui se passe en métropole. J'ai déclaré qu'il était possible d'exercer un pouvoir de censure, mais seulement *a posteriori* et non pas par avance. Il est bien évident que, s'il y a un avocat, le problème ne se pose pas.

Vous avez relevé le lapsus que j'ai commis effectivement. Mais ne dites pas que je porte à mes confrères les sentiments que vous venez d'indiquer.

M. le président. L'incident est clos !

M. Charles Lederman. Il est clos, certes, mais je crois que M. le secrétaire d'Etat est en train de s'énervier un peu.

M. le président. Je vous en prie !

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi maintenant de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 26, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger ainsi le quatrième alinéa de cet article :

« La partie civile a également le droit de se faire assister dès sa première audition d'un avocat et, en l'absence d'avocat, d'un citoyen qu'elle estimera capable de remplir cette mission. »

Le second, n° 11, présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission, vise, dans le second alinéa du 2° de cet article, à remplacer les mots : « les conditions prévues à l'alinéa précédent. » par les mots : « les conditions prévues au premier alinéa du 2° ci-dessus. »

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 26.

M. Charles Lederman. Le problème posé est le même que pour l'amendement précédent ; il concerne, cette fois-ci, la partie civile. Je maintiens cependant mon amendement car j'estime les principes en cause très importants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement pour les mêmes raisons que pour l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Cet amendement est purement rédactionnel. Il tend à modifier la rédaction du deuxième alinéa de l'article 4 qui reconnaît à la partie civile le droit de se faire assister dans les mêmes conditions que l'inculpé. L'amendement a pour simple objet de spécifier que ces conditions sont celles prévues au premier alinéa du paragraphe 2° de l'article en question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — En ce qui concerne les dispositions du titre premier du livre II du code de procédure pénale :

« 1° Il est tenu des assises à Nouméa et à Papeete.

« 2° Par dérogation à l'article 636, la tenue des assises a lieu chaque fois qu'il est nécessaire.

« 3° Pour l'application de l'article 244 en Polynésie française, la cour d'assises est présidée par le président du tribunal supérieur d'appel.

« 4° Pour l'application de l'article 245 en Polynésie française, le président du tribunal supérieur d'appel fixe la date d'ouverture de la session.

« 5° Pour l'application de l'article 246 en Polynésie française, en cas d'empêchement, le président de la cour d'assises sera remplacé par le vice-président du tribunal supérieur d'appel qui n'a pas présidé la chambre d'accusation, par le président du tribunal de première instance ou par le magistrat du siège le plus ancien dans le grade le plus élevé.

« 6° Pour l'application de l'article 250, les assesseurs sont désignés par le premier président de la cour d'appel ou par le président du tribunal supérieur d'appel.

« 7° Pour l'application du 8° de l'article 256, sont incapables d'être jurés ceux qui sont placés dans un établissement d'aliénés en vertu de la réglementation territoriale relative aux aliénés.

« 8° Pour l'application du 3° de l'article 257, les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de haut-commissaire de la République, d'administrateur supérieur, de secrétaire général du territoire, de conseiller de gouvernement, de membre de l'assemblée territoriale et de chef de circonscription administrative.

« 8° bis Pour l'application de l'article 260, le nombre minimum de jurés requis pour l'établissement de la liste du jury criminel n'est pas exigé.

« 9° Pour l'application de l'article 262, les conseillers généraux sont remplacés par des conseillers territoriaux.

« 9° bis Pour l'application de l'article 264, dernier alinéa, dans les sièges de cours d'assises des territoires d'outre-mer, la liste spéciale des jurés suppléants est composée de vingt-cinq jurés.

« 10° Pour l'application de l'article 275, le conseil peut être choisi ou désigné parmi les avocats ; la défense à l'audience peut aussi être assurée par la personne que a été appelée à assister l'inculpé au cours de l'instruction. Le président peut également, le cas échéant, autoriser l'accusé à prendre pour conseil un de ses parents ou amis. »

Par amendement n° 29 rectifié, M. Cherrier propose de compléter le paragraphe 1° de cet article par les dispositions suivantes :

« ; il peut aussi être tenu des assises à Mata-Utu ».

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Le paragraphe 1° de l'article 5 prévoit qu'« il est tenu des assises à Nouméa et à Papeete ».

Actuellement, la cour d'assises de Nouméa est compétente à Wallis-et-Futuna. M. Cherrier estime, très certainement avec juste raison, qu'il est déraisonnable de faire venir à Nouméa des jurés de Wallis-et-Futuna ou de faire juger des inculpés de Wallis-et-Futuna à Nouméa par un jury calédonien.

Les îles de Wallis et de Futuna sont situées à plus de 2 000 kilomètres de la Nouvelle-Calédonie et il serait beaucoup plus simple de déplacer le tribunal pour qu'il tienne ses assises à Mata-Utu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission accepte cet amendement qui ouvre la possibilité de faire se tenir les assises à Mata-Utu, dans les îles de Wallis et de Futuna.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement et voudrait profiter de cette occasion pour remercier, même s'il est absent — nous savons pour quelle raison — M. Cherrier de la part toute spéciale qu'il a prise à la discussion de ce texte au sein de la commission des lois. Je tenais à lui rendre cet hommage, tout en étant heureux de pouvoir accepter son amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3, présenté par M. Cherrier, vise à insérer, après le paragraphe 7° de cet article, un paragraphe 7° bis ainsi rédigé :

« 7° bis Pour l'application du 2° de l'article 257, les fonctions de juré sont également incompatibles avec celles d'assesseur de tribunal du travail. »

Le second, n° 12, présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission, tend à insérer, après le 7° de cet article, un 7° bis ainsi rédigé :

« 7° bis Pour l'application du 2° de l'article 257, les fonctions de juré sont également incompatibles avec celles de membre d'un conseil du contentieux administratif et d'assesseur d'un tribunal du travail. »

La parole est à M. Millaud, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Daniel Millaud. Cet amendement a pour objet de tenir compte de l'existence de ce que l'on appelle, dans nos territoires d'outre-mer, les « tribunaux de travail », au lieu des conseils de prud'hommes. M. Cherrier désire rendre incompatibles les fonctions d'assesseur de tribunal du travail avec celles de juré d'assises.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. L'objet de cet amendement est identique à celui de l'amendement n° 3. Cependant, il a une portée plus large en ce sens qu'il vise non seulement l'assesseur d'un tribunal du travail, mais également tout membre d'un conseil du contentieux administratif. C'est la raison pour laquelle, tout en reconnaissant le bien-fondé de l'amendement de M. Cherrier, je demanderai à M. Millaud de bien vouloir le retirer au profit de celui de la commission des lois.

M. le président. L'amendement n° 3 est-il maintenu ?

M. Daniel Millaud. Bien entendu, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12 ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, qui avait proposé la même solution, accepte cet amendement, en effet plus complet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.
Le premier, n° 4, est présenté par M. Cherrier.
Le second, n° 13, est présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission.

Tous deux tendent, au début du 8° de l'article 5, à insérer avant le mot : « incompatibles », le mot : « également ».

La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, cet amendement est rédactionnel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 13 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 4.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Comme vous l'avez indiqué, monsieur le président, ces deux amendements sont identiques. Si l'amendement de M. Cherrier est adopté, je retirerai l'amendement de la commission.

M. le président. C'est une courtoisie qui vous honore, monsieur le rapporteur.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à ces amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 13 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — En ce qui concerne le titre II du livre II du code de procédure pénale :

« 1° Pour l'application de l'article 398 dans les sections du tribunal de première instance et lorsque le président ou un magistrat de ce tribunal tient des audiences foraines, le tribunal correctionnel est composé d'un seul juge sauf si le prévenu lors de sa comparution demande le renvoi devant la formation collégiale.

« 2° Pour l'application de l'article 407, le greffier peut être désigné comme interprète pour l'une des langues du territoire ; dans ce cas, il est dispensé du serment ; s'il existe un interprète officiel permanent, celui-ci ne prête serment qu'à l'occasion de son entrée en fonction.

« 3° Pour l'application de l'article 411, alinéa 1, le prévenu cité dans une île où il ne réside pas, ou résidant à plus de 150 kilomètres du siège du tribunal peut, quelle que soit la durée maximale de l'emprisonnement encouru, demander par lettre adressée au président qui sera jointe au dossier de la procédure, à être jugé en son absence.

« 4° Pour l'application de l'article 417, le défenseur est choisi ou désigné parmi les avocats ; en l'absence d'avocat, le président peut désigner un citoyen qu'il estime capable d'assister le prévenu dans sa défense ou autoriser celui-ci à prendre pour défenseur un de ses parents ou amis.

« 5° Pour l'application de l'article 491 et de l'alinéa 1 de l'article 492, les délais d'opposition sont de dix jours si le prévenu réside dans l'île où siège le tribunal, deux mois s'il réside hors de cette île.

« 6° Pour l'application de l'article 494, alinéas 2 et 3, si le ministère public n'est pas représenté auprès du tribunal dans le ressort duquel l'opposant est trouvé, celui-ci est conduit devant le juge chargé d'une section du tribunal de première instance ou devant le juge forain, qui exerce les attributions du procureur de la République.

« 7° Pour l'application de l'article 498, alinéa 1, le délai est de deux mois pour l'appel des jugements rendus en audience foraine ou signifiés dans une île où ne siège pas une juridiction permanente.

« 8° Pour l'application de l'article 502, alinéa 1, l'appel des jugements rendus en audience foraine ou signifiés dans une île où ne siège pas une juridiction permanente pourra être fait par une lettre signée de l'appelant et adressée au greffier de la juridiction d'appel ; dès réception de cette lettre, le greffier dressera l'acte d'appel et y annexera la lettre de l'appelant ; confirmation de l'appel est donnée par l'appelant dans le même temps à la mairie ou à la gendarmerie la plus proche de son domicile.

« 9° Pour l'application de l'article 510, en Polynésie française, la chambre des appels correctionnels est composée du président du tribunal supérieur d'appel et de deux magistrats de cette juridiction. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 27, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté tend à supprimer l'alinéa 1° de cet article.

Le second, n° 14, présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit la fin du 1° de cet article :

« ... sauf si le prévenu, dûment avisé lors de sa comparution de son droit d'obtenir le renvoi de l'affaire devant la formation collégiale, en fait la demande. »

La parole est à M. Lederman pour défendre l'amendement n° 27.

M. Charles Lederman. L'article 6 tend à instituer un juge unique en matière correctionnelle dans les territoires d'outre-mer. J'ai dit, au cours de mon intervention précédente — je ne le répéterai donc pas — que cette disposition va à l'encontre du principe d'égalité des citoyens devant la loi exprimé notamment dans l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et dans l'article 2 de la Constitution de 1958.

Elle est également contraire à l'arrêt du Conseil constitutionnel en date du 23 juillet 1975, sur le contenu duquel je me suis tout à l'heure expliqué.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre son amendement n° 14 et nous donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 27.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. L'amendement n° 27 tend à généraliser, en tous points des territoires concernés, la collégialité en matière correctionnelle. Cette solution paraît difficilement praticable.

La commission estime que la solution proposée par le projet, complétée par son amendement n° 14, est satisfaisante puisque le prévenu pourra toujours demander à être jugé par un tribunal en formation collégiale. La commission des lois a même prévu que le prévenu serait systématiquement avisé de ce droit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Comme vient de le dire excellemment M. le rapporteur, le texte adopté par l'Assemblée nationale, complété par l'amendement n° 14 de votre commission — que le Gouvernement accepte — répond entièrement aux exigences constitutionnelles d'égalité des citoyens devant la loi.

C'est la raison pour laquelle, avec beaucoup de calme et de flegme, je demande au Sénat, au nom du Gouvernement, de bien vouloir repousser l'amendement n° 27 de M. Lederman et adopter l'amendement n° 14 de la commission.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. La discussion a du bon, vous le voyez, en ce qui concerne le flegme, je dirai même la sérénité !

J'aimerais avoir une précision en ce qui concerne l'amendement n° 14, présenté par la commission.

M. le rapporteur vient de nous indiquer que le prévenu serait avisé de la possibilité qu'il a de demander le renvoi de son affaire devant la formation collégiale. Mais dans quel délai l'affaire sera-t-elle renvoyée ? Au bout de combien de temps le détenu sera-t-il remis en liberté s'il n'obtient pas le renvoi devant la formation collégiale ?

Tout à l'heure, on nous a parlé de l'importance des distances. Qui paiera les frais de transport si le détenu demande à aller devant la formation collégiale ?

Si on laisse le texte en l'état, on peut imaginer, en raison des distances et des difficultés de transport auxquelles il a été fait allusion tout à l'heure, que le prévenu restera détenu pendant un temps extrêmement long, jusqu'au moment où il pourra être acheminé devant la formation collégiale.

La commission devrait prévoir, sur ce point, des dispositions conformes à la liberté individuelle. Le texte, tel qu'il se présente actuellement, ne sera pas appliqué pour le seul motif que celui qui en demanderait le bénéfice, s'il est détenu — s'il est libre, c'est autre chose — craindra d'avoir à comparaître dans un délai extrêmement long.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je répondrai tout simplement à M. Lederman que, dans les territoires d'outre-mer, les détenus sont très peu nombreux, pour la simple raison qu'en dehors de Nouméa et de Papeete il n'y a pas de cachots ni de prisons.

M. Charles Lederman. Et s'il n'y en avait qu'un seul !

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je ne vois pas pourquoi M. Lederman cherche à poser un problème de délai, et j'émetts toujours un avis défavorable sur son amendement.

M. Jean-Paul Mourof, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourof, secrétaire d'Etat. Il va de soi, monsieur Lederman, que ce sont les magistrats qui se déplaceront pour assurer la collégialité.

M. le président. Monsieur Lederman, l'amendement est-il maintenu ?

M. Charles Lederman. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 28, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit l'alinéa 4° de l'article 6 :

« 4° Pour l'application de l'article 417, le défenseur est choisi ou désigné parmi les avocats ; en l'absence d'avocat, la défense peut être assurée par une personne du choix du prévenu. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je me suis expliqué tout à l'heure sur les motifs d'un amendement analogue. Je persiste à demander que le choix du prévenu prévale sur n'importe quel autre pour ce qui est de son conseil.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, logiquement, l'amendement devrait tomber.

Quoi qu'il en soit, la commission y est défavorable, pour les raisons qui ont été développées lors de l'examen de l'amendement n° 25.

M. le président. Monsieur Lederman, votre amendement est-il maintenu ?

M. Charles Lederman. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 14.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — En ce qui concerne les dispositions du titre III du livre II du code de procédure pénale :

« 1° Pour l'application de l'article 523 à Nouméa et à Papeete, le tribunal de police est constitué par un juge du tribunal de première instance, un officier du ministère public ainsi qu'il est dit aux articles 45 et suivants du code de procédure pénale et un greffier.

« Dans les sections du tribunal de première instance et lors des audiences foraines des magistrats de ce tribunal, il est constitué par le juge chargé de section ou le juge forain et un greffier.

« 2° Les dispositions de l'alinéa premier de l'article 530-2 ne font pas obstacle aux compétences territoriales.

« 3° Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 546 s'appliquent dans les territoires d'outre-mer aux affaires poursuivies à la requête des autorités compétentes en matière d'eaux et forêts. »

Par amendement n° 5, M. Cherrier propose d'insérer, après le 1° de cet article, un 1° bis ainsi rédigé :

« 1° bis Pour l'application des articles 529 à 530-1, une délibération de l'assemblée territoriale fixe le tarif et les modalités de perception des amendes forfaitaires ainsi que les catégories d'agents habilités à les percevoir. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, M. Cherrier souhaite que ce soit l'assemblée territoriale qui fixe le tarif et les modalités de perception des amendes forfaitaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourof, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement est hostile à cet amendement.

Il ne semble pas qu'il soit possible de conférer à l'assemblée territoriale un pouvoir en matière de procédure pénale sans violer le statut des territoires d'outre-mer. En effet, pour toutes les questions de procédure pénale, c'est l'Etat qui est compétent.

J'ajouterai — pour répondre à M. Cherrier qui m'a posé la question — que l'arrêté interministériel qui établit le modèle d'avis de contravention, en application du décret du 10 novembre 1977, va être incessamment publié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Cet amendement n° 5 tend à pallier la carence du Gouvernement qui tarde à faire paraître les textes d'application nécessaires à la mise en œuvre du système des amendes forfaitaires dans les territoires d'outre-mer.

Bien que la solution proposée par M. Cherrier soit intéressante, votre commission ne l'a pas retenue pour des motifs d'ordre constitutionnel. Il n'est pas possible, en effet, de transférer des compétences de l'Etat aux assemblées territoriales sans consultation préalable de ces dernières.

M. le président. Monsieur Millaud, l'amendement n° 5 est-il maintenu ?

M. Daniel Millaud. Non, monsieur le président, je prends la responsabilité de le retirer.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Par amendement n° 6, M. Cherrier propose de remplacer le 2° de l'article 7 par les dispositions suivantes :

« 2° L'article 530-2 n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie et dépendances, en Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Dans les territoires d'outre-mer, la réglementation de la circulation routière relève de la compétence des assemblées territoriales.

Mais puisque j'ai retiré l'amendement n° 5, monsieur le président, je crois devoir retirer également celui-ci.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Articles 8 à 13.

M. le président. « Art. 8. — En ce qui concerne les dispositions du titre IV du livre II du code de procédure pénale :

« 1° Pour l'application de l'article 550, les citations et significations faites, soit par acte d'huissier de justice, soit par avis administratif émargé par l'intéressé.

« 2° Le délai prévu par l'article 552 entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal est fixé ainsi qu'il suit :

« a) En Nouvelle-Calédonie, au moins dix jours si la partie réside dans le territoire et quatre mois si elle réside en tout autre lieu ;

« b) dans les îles Wallis et Futuna au moins dix jours si la partie intéressée réside dans l'île où siège le tribunal, deux mois si elle réside dans une autre partie du territoire, quatre mois si elle réside en tout autre lieu ;

« c) en Polynésie française :

« I. — Dans les îles de Tahiti et de Raiatea un jour par trente kilomètres, sans que ce délai puisse être inférieur à dix jours lorsque la partie intéressée réside dans l'une de ces îles et qu'elle est citée devant le tribunal de la même île ;

« II. — dans les îles du Vent et dans les îles Sous-le-Vent dix jours lorsque la partie intéressée réside dans une des îles de l'archipel où siège le tribunal devant lequel elle est citée ;

« III. — entre les îles du Vent et les îles Sous-le-Vent un mois lorsque la partie intéressée réside dans une des îles d'un archipel où siège un tribunal et qu'elle est citée devant un tribunal qui siège dans l'une des îles d'un autre archipel ;

« IV. — entre le siège d'une juridiction et les îles Tuamotu deux mois lorsque la partie intéressée réside dans l'une de ces îles et qu'elle est citée devant un tribunal qui siège dans une autre île ;

« V. — entre le siège d'une juridiction et les îles australes trois mois lorsque la partie intéressée réside dans l'une de ces îles et qu'elle est citée devant un tribunal qui siège dans une autre île ;

« VI. — entre le siège d'une juridiction et les îles Marquises trois mois lorsque la partie intéressée réside dans l'une de ces îles et qu'elle est citée devant un tribunal qui siège dans une autre île ;

« VII. — entre le siège d'une juridiction et les îles Gambier quatre mois lorsque la partie intéressée réside dans ces îles et qu'elle est citée devant un tribunal qui siège dans une autre île ;

« VIII. — le délai est enfin de quatre mois lorsque la partie intéressée réside en tout autre lieu et qu'elle est citée devant un tribunal qui siège dans l'une des îles de la Polynésie française. »

— (Adopté.)

« Art. 9. — En ce qui concerne le titre premier du livre III du code de procédure pénale :

« La signification de l'arrêt de la Cour de cassation prévue par l'alinéa 2 de l'article 614 a lieu dans les conditions fixées à l'article 550, telles qu'elles résultent de l'article 8-1° de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 10. — En ce qui concerne le titre premier du livre IV du code de procédure pénale, l'ordonnance mentionnée à l'article 627 et l'extrait de condamnation mentionné à l'article 634 sont insérés dans l'un des journaux du territoire. » — (Adopté.)

« Art. 11. — En ce qui concerne le titre VI du livre IV du code de procédure pénale, le délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 662 est porté à deux mois. » — (Adopté.)

« Art. 12. — En ce qui concerne le titre VII du livre IV du code de procédure pénale, les dispositions en vigueur dans chaque territoire et relatives à la récusation en matière civile remplacent les dispositions du code de procédure civile mentionnées au second alinéa de l'article 674-2. » — (Adopté.)

« Art. 13. — En ce qui concerne le titre IX du livre IV du code de procédure pénale, les dispositions de l'article 679 sont applicables au Haut-Commissaire de la République, à l'administrateur supérieur, au secrétaire général du territoire et aux conseillers de gouvernement. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 1, M. Millaud propose, après l'article 13, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« En ce qui concerne le titre XI du livre IV du code de procédure pénale, les articles 698 à 702 ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, cet amendement avait été défendu à l'Assemblée nationale — qui l'avait repoussé — par mon excellent collègue et ami M. Juventin.

Je dois vous avouer, mes chers collègues, que je n'ai aucune formation juridique, aussi ne sais-je pas si les arguments que je vais présenter sont bons ou mauvais. Le Sénat nous le dira, tout à l'heure, par son vote.

Je demande, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'on n'étende pas la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat aux territoires d'outre-mer, et ce pour plusieurs raisons.

Vous allez très certainement m'opposer le principe de l'égalité de tous les citoyens français devant la loi. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, pourquoi la loi n° 63-23, qui fixe la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de cette Cour, n'a-t-elle pas été étendue aux territoires d'outre-mer ? Je croyais pourtant, après avoir entendu l'excellent rapport de M. Virapoulle, que tous les textes législatifs devaient être étendus aux territoires d'outre-mer par une disposition spécifique.

Par ailleurs, puis-je vous rappeler que les articles du code pénal métropolitain qui définissent les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, c'est-à-dire l'ordonnance du 4 juin 1960, ne sont pas actuellement applicables dans les territoires d'outre-mer ? Les textes actuellement en vigueur datent, si ma mémoire est bonne, de 1939. Nous en sommes encore, dans les territoires d'outre-mer, aux crimes contre la sûreté intérieure et contre la sûreté extérieure de l'Etat.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous poser une question. Les nouveaux articles du code pénal métropolitain qui définissent les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat font actuellement l'objet d'un projet de loi déposé à l'Assemblée nationale. S'agit-il d'un ballon d'essai ? Voulez-vous, dans un premier temps, faire admettre le principe de la Cour de sûreté de l'Etat par le Parlement et, si celui-ci n'exprime aucune réserve, étendre, dans un second temps, l'application des articles du code pénal métropolitain qui définissent les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat aux territoires d'outre-mer ?

Ne vaudrait-il pas mieux, dans ces conditions — c'est un de mes arguments — surseoir aujourd'hui à l'extension dans les territoires d'outre-mer des compétences de la Cour de sûreté de l'Etat ?

Par ailleurs, je voudrais vous rappeler que les territoires d'outre-mer jouissent de statuts particuliers, qui peuvent évoluer — c'est prévu par la Constitution — dans le cadre de la République. C'est-à-dire que peut être substituée à l'autorité de l'Etat une compétence nouvelle au profit du territoire, car nos statuts définissent limitativement les compétences de l'Etat. A ce moment-là, ce serait vouloir substituer une autorité illégale à l'autorité de l'Etat puisque le Parlement ne se serait pas encore prononcé et n'aurait pas modifié le statut de ces territoires.

Mais je suis également obligé de considérer le cas des indépendantistes. Je crois savoir que la Constitution de la République prévoit que les territoires d'outre-mer ont droit à l'autodétermination, que leurs populations peuvent choisir l'indépendance.

Je rappellerai que M. Capitant a fait prévaloir cette doctrine, qui a été sanctionnée, voilà plusieurs années, à la fois par le Parlement et par le Conseil constitutionnel.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le fait d'étendre simultanément, ou en deux temps, les compétences de la Cour de sûreté de l'Etat et les dispositions du code pénal à partir des articles 70 interdirait aux habitants des territoires d'outre-mer de dire ou d'écrire qu'ils demandent l'indépendance du territoire dans lequel ils vivent. Cela me semble particulièrement exorbitant.

Je suis un non-violent et j'estime que, partout, on doit jouir de la liberté d'expression. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, n'y a-t-il pas également un danger politique ? Ceux qui prônent l'indépendance commenceront — certes — par protester vigoureusement contre l'extension des compétences de la Cour de sûreté de l'Etat, mais ensuite, de quelle tribune ils disposeront !

Ne croyez-vous pas qu'en agissant ainsi pour des crimes et des délits qui sont déjà sanctionnés par le code pénal actuel, vous risquez d'en provoquer de nouveaux ?

Enfin, ne pensez-vous pas que l'on puisse invoquer des raisons humanitaires, car estimez-vous normal de juger des prévenus à 20 000 kilomètres du lieu de leur forfait ?

Nous venons d'adopter un certain nombre de mesures d'adaptation du code de procédure pénale. En outre, le code pénal est différent en métropole et dans les territoires d'outre-mer. Dans ces conditions, et compte tenu des arguments que j'ai pu avancer, je demande au Sénat d'adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Chacun comprendra que nous sommes actuellement confrontés à un problème important.

Depuis le 15 janvier 1963, les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat sont déferés devant la Cour de sûreté de l'Etat. La compétence de celle-ci est étendue aux territoires d'outre-mer par le présent projet de loi. Ce n'est — vous l'avez souligné vous-même, monsieur le sénateur — rien de plus que l'affirmation du principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi.

La Cour de sûreté de l'Etat est une juridiction spécialisée permanente dont la compétence s'étend à de nombreuses infractions de droit commun lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise tendant à substituer une autorité illégale à l'autorité de l'Etat.

La procédure applicable devant cette Cour obéit au principe traditionnel de procédure pénale visant à protéger les droits de la défense.

L'argument selon lequel des obstacles géographiques, tenant à l'éloignement, s'opposeraient à une telle compétence ne résiste pas à l'examen.

La Cour de sûreté de l'Etat a été, à maintes reprises, saisie d'affaires s'étant déroulées dans les départements d'outre-mer sans que des difficultés particulières ou insurmontables soient apparues. L'extension de la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat aux territoires d'outre-mer répond au souci de parvenir à une application uniforme de la procédure pénale en métropole comme dans ces territoires.

M. le sénateur Millaud pose le problème de l'application aux territoires d'outre-mer de certaines dispositions du code pénal relatives aux attentats, complots et autres infractions contre l'intégrité du territoire national. Ces infractions figurent dans l'article 80 du code pénal applicable à ces territoires. Il n'y a donc aucun lien entre leur existence et le présent projet de loi qui ne touche en aucune façon aux dispositions du code pénal.

Je suis persuadé que tel n'est pas le cas, mais je ne voudrais pas qu'il soit fait un procès d'intention au garde des sceaux qui met en mouvement l'action publique devant la Cour de sûreté de l'Etat, ni qu'il soit dit que l'extension de la compétence de ladite Cour permettra de donner une justification politique à des délits de droit commun.

Telle est l'opinion du Gouvernement sur cette affaire dont le Sénat mesurera l'importance qu'il faut y attacher.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour répondre au Gouvernement.

M. Charles Lederman. En écoutant M. Millaud, je me disais que j'avais eu raison de penser que le prévenu devrait pouvoir choisir librement son défenseur.

Vous avez dit, monsieur Millaud, que n'ayant pas de formation juridique particulière, vous vous demandiez si vous seriez en mesure de présenter vos arguments. Parmi ceux que vous avez

employés, bon nombre m'ont personnellement convaincu et, s'il n'était si tard, j'aurais pu en reprendre certains et les développer.

Ce que je constate, c'est que lorsqu'il s'agit de prendre des mesures répressives, le problème que pose la distance n'a plus d'importance.

A diverses reprises, alors que je parlais de la formation collégiale, du rôle du procureur, on m'a répondu que ce dernier aurait 1 000 ou 1 500 kilomètres à faire, ce qui était impossible. En revanche, une distance de 20 000 kilomètres pour étendre des mesures de répression ne pose aucun problème.

L'égalité des Français devant la loi, je le constate encore une fois, n'est de mise que lorsqu'il s'agit d'étendre soit sur le plan de la procédure, soit au fond, des mesures de répression.

Nous sommes par principe contre les juridictions d'exception. La Cour de sûreté de l'Etat en est une, même si elle est depuis un certain temps considérée comme une formation constante.

Tels sont les motifs pour lesquels les membres de mon groupe et moi-même voterons en faveur de l'amendement n° 1.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, la commission des lois a examiné avec toute la conscience qui s'imposait l'amendement déposé par M. Millaud. Nous avons pris en considération trois éléments.

Le premier, qui a été rappelé par M. le secrétaire d'Etat, concerne l'égalité de tous les citoyens devant le code pénal et le code de procédure pénale. Par conséquent, l'extension de la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat aux territoires d'outre-mer paraît en elle-même logique.

Mais allons au fond des choses. Nous avons été amenés à constater — c'est le deuxième élément — que n'étaient pas étendus aux territoires d'outre-mer, à l'heure actuelle, les articles du code pénal qui définissent les infractions relevant de la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat.

Faisant preuve d'objectivité, la commission des lois a été amenée à constater — c'est le troisième élément — qu'il existait une différence fondamentale entre les territoires d'outre-mer et les départements d'outre-mer. Ces derniers ont choisi leur destin et font partie indéfectiblement de la France métropolitaine, alors que les territoires d'outre-mer sont dotés d'un statut évolutif.

Telles sont, mes chers collègues, les trois données du problème. Sous le bénéfice de ces explications, la commission des lois s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. M. Lederman a dit que la Cour de sûreté de l'Etat était une juridiction d'exception. Non, c'est une juridiction spécialisée.

D'autre part, à écouter M. Lederman, l'on finirait par croire que les affaires correctionnelles sont sur le même plan que celles que l'on peut déférer devant la Cour de sûreté de l'Etat. Or, nous ne sommes pas au même niveau, les problèmes ne revêtent pas les mêmes dimensions.

Compte tenu de l'importance que le Gouvernement attache à cette affaire, il demande, monsieur le président, un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 154 :

Nombre des votants.....	288
Nombre des suffrages exprimés.....	287
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	144
Pour l'adoption.....	180
Contre	107

Le Sénat a adopté.

En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Articles 14 et 15.

M. le président. « Art. 14. — En ce qui concerne le titre XIV du livre IV du code de procédure, la commission instituée à l'article 706-4 est composée de trois magistrats du siège de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel, désignés annuellement par le premier président ou par le président du tribunal supérieur d'appel. » — (Adopté.)

« Art. 15. — En ce qui concerne le titre premier du livre V du code de procédure pénale, les attributions dévolues au percepteur par l'article 707 sont exercées par l'agent chargé du recouvrement des amendes en vertu de la réglementation applicable dans le territoire. » — (Adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — En ce qui concerne le titre II du livre V du code de procédure pénale, les articles 717 à 719, le second alinéa de l'article 720, la dernière phrase du second alinéa de l'article 722, les alinéas 2 et 3 de l'article 727, l'alinéa 1 de l'article 728 et l'alinéa 3 de l'article 731 ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie et dépendances, en Polynésie française et aux îles Wallis-et-Futuna.

« Pour l'application des articles 730 à 733, les attributions dévolues au ministre de la justice sont exercées par le chef du territoire. »

Par amendement n° 15, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de supprimer les mots suivants : « la dernière phrase du second alinéa de l'article 722, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Cet amendement a simplement pour objet de réparer une inexactitude dans la référence à une disposition du code de procédure pénale. La disposition visée dans la dernière phrase du second alinéa de l'article 722 a, en effet, cessé d'être en vigueur depuis la loi du 22 novembre 1978.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord et remercie la commission des lois d'avoir rectifié cette erreur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié. (L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — En ce qui concerne le titre VI du livre V du code de procédure pénale :

« 1° Pour l'application de l'article 752, le certificat justifiant de l'insolvabilité du condamné est délivré, lorsque le condamné n'est pas domicilié sur le territoire d'une commune, par le chef de la circonscription administrative.

« 2° Pour l'application de l'alinéa 1 de l'article 758, la contrainte par corps est subie dans un établissement pénitentiaire.

« 3° La caution mentionnée à l'article 759 est admise par le receveur des finances ou par l'agent qui exerce les fonctions dévolues à ce dernier par la réglementation applicable au territoire. » — (Adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — En ce qui concerne le titre VII du livre V du code de procédure pénale, pour l'application des alinéas 2 et 3 de l'article 763, le condamné sera soumis à l'interdiction de séjour dans la circonscription administrative où demeureraient soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 7, présenté par M. Cherrier, a pour objet, dans cet article, après les mots : « l'interdiction de séjour dans », d'insérer les mots : « la subdivision administrative ou, pour les îles Wallis et Futuna, dans ».

Le second, n° 16, présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, tend, dans cet article, à remplacer les mots : « circonscription administrative » par les mots : « subdivision administrative ».

La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Daniel Millaud. Cet amendement a pour objet d'éviter une confusion. En effet, dans les deux territoires de Nouvelle-Calé-

donie et de Polynésie française, on parle non plus de « circonscription administrative » mais de « subdivision administrative », alors qu'il n'en est pas de même à Wallis-et-Futuna.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16 et exprimer l'avis de la commission sur l'amendement n° 7.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, nous sommes en présence de deux amendements pratiquement identiques. Toutefois, la rédaction de l'amendement de M. Cherrier me paraît préférable à celle de l'amendement de la commission des lois.

En conséquence, je retire l'amendement n° 16 au profit de l'amendement n° 7.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 ?

M. Jean-Paul Mourof, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié. (L'article 18 est adopté.)

Articles 19, 20 et 21.

M. le président. « Art. 19. — En ce qui concerne le titre VIII du livre V du code de procédure pénale, le greffe compétent adresse, pour l'application de l'article 773, une copie de chaque fiche constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux à l'autorité administrative compétente du territoire. » — (Adopté.)

« Art. 20. — L'article 800 du code de procédure pénale n'est pas applicable. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Le code de procédure pénale (dispositions législatives) est applicable dans les îles Europa, Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Bassas de India et Clipperton. » — (Adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES ET TRANSITOIRES

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — S'appliquent dans les territoires d'outre-mer et dans les îles mentionnés aux articles premier et 21 de la présente loi les dispositions de nature législative suivantes en vigueur en métropole :

« 1° La loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers ;

« 2° Les articles 22, 23, 46 à 54 de la loi du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens ;

« 3° La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse telle qu'elle a été modifiée par les lois ultérieures et la loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 8, est présenté par M. Cherrier.

Le second, n° 17, est déposé par M. Virapoullé, au nom de la commission.

Tous deux tendent, dans le 2° de cet article, après la référence : « 23 », à insérer les références : « 33, 34, 45 ».

La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Daniel Millaud. Cet amendement vise à étendre aux territoires d'outre-mer l'ensemble des articles de la loi du 17 juillet 1970 relatifs à la tutelle pénale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Ces deux amendements étant identiques, je retire l'amendement n° 17 de la commission au profit de l'amendement n° 8 de notre collègue M. Cherrier.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Si je comprends bien, il s'agit d'étendre aux territoires intéressés tous les textes concernant la tutelle pénale, alors que, selon ce que j'ai entendu dire, cette tutelle pénale allait disparaître.

Est-il vraiment indispensable d'étendre ces textes aux territoires concernés ? Je parlais tout à l'heure des seuls textes applicables établissant l'égalité entre tous que seraient des

textes répressifs. Je ne comprends vraiment pas pourquoi l'on éprouve le besoin d'étendre à ces territoires tous les articles qui concernent cette tutelle pénale.

Inutile de dire que nous voterons contre cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourof, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 8 de M. Cherrier. C'est, je crois, une question de cohérence.

M. Lederman fait allusion au texte « Sécurité et liberté ». Ce texte, que je sache, n'est pas encore définitivement adopté par le Parlement. Il n'a été adopté que par l'Assemblée nationale. Il viendra sans doute devant le Sénat au mois d'octobre prochain.

Ne nous occupons donc pas de ce texte « Sécurité et liberté ». Comme je l'ai dit tout à l'heure, il sera précisé que ses dispositions seront automatiquement applicables dans les territoires d'outre-mer. Vous aurez donc satisfaction, monsieur Lederman.

Je constate, d'ailleurs, avec quel intérêt vous suivez les dispositions qui sont contenues dans le projet « Sécurité et liberté ». Je m'en réjouis, mais, je le répète, l'extension de ces dispositions sera précisée par le texte même. Cela étant, ne nous occupons pas d'un texte qui n'est pas voté.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. En effet, je suis avec intérêt tout ce qui concerne le texte « Sécurité et liberté », et j'avoue même y porter un intérêt tout particulier. Mais ce n'est pas uniquement par référence à ce texte que j'ai parlé de l'inutilité d'étendre les dispositions de nature répressive.

Même en dehors du texte « Sécurité et liberté », j'ai entendu parler de certains travaux — qui durent depuis plus longtemps, il est vrai, et qui sont sans doute plus complets que ceux qui ont précédé l'apparition du projet « Sécurité et liberté » — concernant la réforme du code pénal. J'ai entendu dire qu'il était envisagé de supprimer la tutelle pénale. Ce n'est donc pas au texte « Sécurité et liberté » que je me suis spécialement référé.

Quoi qu'il en soit, je regrette la proposition qui vient d'être faite et maintiens que cette extension me semble à la fois inutile et contraire aux libertés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement, et auquel s'est ralliée la commission.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Je suis saisi de deux autres amendements qui peuvent également faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 9, présenté par M. Cherrier, a pour objet de rédiger comme suit la fin du paragraphe 3° de cet article : « ... et la loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 75-625 du 11 juillet 1975. »

Le second, n° 18, présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit ce même paragraphe 3° :

« 3° La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et la loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme telles qu'elles ont été modifiées par les lois ultérieures. »

La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Daniel Millaud. Par cet amendement M. Cherrier propose d'étendre aux territoires d'outre-mer les articles de la loi du 1^{er} juillet 1972 qui sont relatifs à la lutte contre le racisme.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 18 et exprimer l'avis de la commission sur l'amendement n° 9.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement de M. Cherrier est pratiquement identique à celui qui a été déposé par la commission des lois, mais la rédaction de ce dernier me paraît meilleure. C'est la raison pour laquelle, cette fois-ci, je demande à M. Millaud de bien vouloir retirer l'amendement n° 9 au profit de l'amendement n° 18 de la commission.

M. Daniel Millaud. Je le retire bien volontiers !

M. le président. Nous assistons à un véritable assaut de courtoisie entre M. Millaud et la commission !

L'amendement n° 9 est donc retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18 ?

M. Jean-Paul Mourof, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 22, modifié.

(L'article 22 est adopté.)

Articles 23 à 27.

M. le président. « Art. 23. — Dans toutes les dispositions de nature législative rendues applicables par la présente loi dans les territoires d'outre-mer et les îles mentionnés aux articles premier et 21 ci-dessus :

« — l'expression : « premier président », est remplacée par : « premier président ou président du tribunal supérieur d'appel » ;

« — l'expression : « procureur général », par : « procureur général ou procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel » ;

« — l'expression : « cour d'appel », par : « cour d'appel ou tribunal supérieur d'appel » ;

« — les expressions : « tribunal de grande instance » et « tribunal d'instance », par : « tribunal de première instance » ;

« — le mot : « préfet », par les expressions : « haut-commissaire de la République » ou : « administrateur supérieur » ;

« — le mot : « avocat », par l'expression : « conseil des parties » ;

« — enfin, les expressions : « lettre recommandée avec accusé de réception » ou : « lettre recommandée avec demande d'avis de réception », par les mots : « lettre recommandée avec demande d'avis de réception » ou : « avis administratif émis par l'intéressé ». — (Adopté.)

« Art. 24. — Les sommes portées dans les textes rendus applicables par la présente loi aux territoires d'outre-mer et aux îles mentionnées aux articles premier et 21 ci-dessus sont exprimées en francs métropolitains.

« Les condamnations sont prononcées en monnaie locale, compte tenu de la contre-valeur dans cette monnaie du franc métropolitain. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Sous réserve des dispositions qui ressortissent à la compétence propre des territoires d'outre-mer en vertu des statuts qui les régissent, sont abrogées dans les territoires d'outre-mer et dans les îles mentionnés aux articles 1^{er} et 21 ci-dessus, toutes les dispositions législatives pénales et de procédure pénale contraires à la présente loi.

« Sont notamment abrogés :

« 1° Le code d'instruction criminelle ;

« 2° Les lois des 20 mai 1863 et 23 juin 1921 sur le flagrant délit ;

« 3° L'article 10 du décret du 5 mars 1925 sur les pouvoirs des gouverneurs quant à l'administration de la justice ;

« 4° Le décret du 28 septembre 1928 réglant les renvois d'un tribunal à un autre dans les colonies ;

« 5° La loi modifiée du 5 août 1889 sur le casier judiciaire et la réhabilitation des condamnés ;

« 6° Les lois des 22 juillet 1867 et 9 février 1957 sur la contrainte par corps ;

« 7° Les articles 3, 4 (alinéa 2), 52 à 71, 75 (alinéas 2 et 3), 77, 140 à 186, 193 à 217, 219 à 232, en tant qu'ils concernent la matière pénale, du décret modifié du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et règles de procédure en Océanie ;

« 8° Les articles 32 (alinéas 3, 4 et 5), 35, 36, 42 (alinéa 3), 44 à 72, 135 à 162 et 173 à 177, en tant qu'ils concernent la matière pénale, du décret modifié du 7 avril 1928 portant organisation de l'administration de la justice en Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

« 9° Les articles 5 à 10 du décret du 8 août 1933 portant organisation de la justice française aux îles Wallis-et-Futuna, en tant qu'ils concernent la matière pénale ;

« 10° L'article 35 de la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers. » — (Adopté.)

« Art. 26. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du sixième mois qui suivra sa publication au *Journal officiel*.

« Pour l'application des articles 149 et suivants du code de procédure pénale, en ce qui concerne les affaires où la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement est devenue définitive entre le 1^{er} janvier 1978 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la commission pourra être saisie dans le délai d'un an à compter de cette dernière date. » — (Adopté.)

« Art. 27. — Le texte du code de procédure pénale applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna, tel qu'il résulte des dispositions qui précèdent, sera publié au *Journal officiel* de ces territoires dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi. » — (Adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Barroux, pour explication de vote.

M. André Barroux. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le sens de la procédure pénale est de garantir les droits de chacun vis-à-vis de la machine judiciaire. Il faut bien reconnaître que, dans ce domaine, nos compatriotes d'outre-mer ont toujours été laissés en retrait.

Le texte qui est actuellement applicable est le vieux code d'instruction criminelle, auquel s'ajoutent des décrets de la période coloniale. J'ai entendu parler, tout à l'heure, de la grande nécessité, presque de l'urgence, qu'il y avait à appliquer le code de procédure pénale aux territoires d'outre-mer. On peut, dès lors, s'étonner que le Gouvernement ait tant tardé à le déposer sur le bureau des assemblées puisqu'il s'agit, en fait, d'étendre et d'appliquer aux territoires d'outre-mer des dispositions qui datent de nombreuses années.

L'organisation de la justice relève des compétences du Parlement. On doit cependant s'étonner qu'un texte comme celui-ci vienne en discussion sans qu'aient été engagés au préalable un dialogue et une consultation avec les assemblées territoriales.

Le temps n'a pas été mis à profit pour établir un bon texte et l'on se rend compte que le projet présenté par le Gouvernement se refuse à aller au fond des choses et se propose seulement d'offrir aux Français de ces terres lointaines encore une justice au rabais.

Ce texte ne présente pas de règle générale pour les territoires en matière de justice, mais des dérogations qui aboutissent à des justices différentes, selon que le justiciable demeure au chef-lieu ou dans les îles. Vous introduisez le juge unique, l'assignation à résidence.

Ces dispositions, qui ne s'appliquent qu'à l'extérieur du chef-lieu, renforcent encore le caractère de classe et de race qui pèse déjà si lourd dans ces territoires.

Les socialistes ne peuvent se satisfaire de ces dispositions et des pratiques dangereuses qu'elles instaurent. Ils veulent que « la justice ait le même sens partout sur le territoire dans le respect de la personne humaine et de ses droits ».

Puisque tel n'est pas le cas, ils voteront contre. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'ai dit, lors de la discussion générale, ce que le groupe communiste pensait du texte qui est soumis à notre discussion. Les débats n'ont fait que confirmer l'opinion qu'on pouvait en avoir. Ce texte est dangereux pour les libertés. Il consacre des inégalités entre citoyens français ou ceux qui sont justiciables de la justice française.

Nous voterons donc naturellement contre ce texte.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement demande un scrutin public sur l'ensemble de ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 155 :

Nombre des votants.....	287
Nombre des suffrages exprimés.....	287
Majorité absolue des suffrages exprimés...	144
Pour l'adoption.....	190
Contre.....	97

Le Sénat a adopté.

— 7 —

DECES D'UN ANCIEN SENATEUR

M. le président. J'ai le regret de vous faire part du décès de notre ancien collègue M. Paul Driant (*Mmes et MM. les sénateurs se lèvent*), qui fut sénateur de la Moselle de 1948 à 1974.

— 8 —

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel la lettre suivante :

Paris, le 26 juin 1980.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil constitutionnel a été saisi le 26 juin 1980, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, par plus de soixante députés, d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi sur la protection et le contrôle des matières nucléaires, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement.

Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, une copie de la lettre de saisine adressée au Conseil constitutionnel.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

Signé : Roger FREY.

Cette communication ainsi que le texte de la lettre de saisine du Conseil constitutionnel seront transmis à tous nos collègues.

Le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux jusqu'à vingt et une heures quarante-cinq. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes, sous la présidence de M. Maurice Schumann.)

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise. Je prie le Sénat d'excuser un retard dû à des circonstances indépendantes de ma volonté.

— 9 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement) la lettre suivante :

« Paris, le 26 juin 1980.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement reporte au dimanche 29 juin 1980 — 10 heures, 15 heures, et éventuellement soir — l'examen des textes figurant à l'ordre du jour prioritaire du jeudi 26 juin 1980 qui n'auront pu être examinés par le Sénat.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

« Signé : JACQUES LIMOUZY. »

Le Sénat siégera donc dimanche 29 juin à 10 heures, à 15 heures et éventuellement le soir avec un ordre du jour prioritaire ainsi fixé.

En ce qui concerne les deux textes figurant à l'ordre du jour complémentaire d'aujourd'hui, le Sénat voudra sans doute les reporter à dimanche, après l'ordre du jour prioritaire ?

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

— 10 —

MODIFICATION DU STATUT
DU SERVICE D'EXPLOITATION
INDUSTRIELLE DES TABACS ET ALLUMETTES

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du statut du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes [n°s 299 et 306 (1979-1980)].

Le Sénat a précédemment adopté l'article 1^{er} du projet de loi.

Je rappelle que les amendements n° 8 et n° 19 avaient été réservés.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. L'amendement n° 8 n'a plus d'objet, puisqu'un texte identique se trouve maintenant intégré dans l'article 1^{er}.

M. Franck Sérusclat. C'est exact !

M. le président. L'amendement n° 8 n'a plus d'objet.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Quant à l'amendement n° 19, il avait été convenu avec M. Jargot de le réserver jusqu'à la fin de l'examen du texte.

M. le président. C'est bien votre avis, monsieur Eberhard ?

M. Jacques Eberhard. Ce qui est convenu est convenu.

M. le président. L'amendement n° 19 demeure donc réservé jusqu'à la fin de l'examen du projet de loi.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 31, M. Coudert propose, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'Etat actionnaire majoritaire dans la nouvelle société prend toutes les dispositions pour garantir aux planteurs français :

« — le maintien des surfaces sous contrat, voire leur extension au bénéfice des exploitants familiaux ;

« — un prix à la production assurant un revenu stable aux tabaculteurs. »

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Cet amendement est identique à l'amendement n° 21 qui a été déclaré irrecevable.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 31 n'est pas recevable.

Art. 2.

M. le président. « Art. 2. — Le patrimoine et les droits et obligations de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes » sont transférés à la société nationale créée par la présente loi. Ce transfert de biens, droits et obligations ne donne lieu ni à indemnité, ni à perception de droits ou taxes, ni au versement de salaires ou honoraires. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 26, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit cet article :

« Le patrimoine de l'établissement à caractère industriel et commercial dénommé « Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes » est apporté à la société créée par la présente loi, selon des modalités fixées par décret. Cet apport ne donne lieu ni à indemnité, ni à perception de droits ou taxes, ni au versement de salaires ou honoraires. »

Le second, n° 7, présenté par M. Descours Desacres, au nom de la commission des finances, a pour objet de rédiger comme suit le début de la deuxième phrase de cet article :

« Ce transfert, évalué dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966, constitue l'apport de l'Etat au capital social ; il ne donne lieu... »

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 26.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, si l'on se reporte à l'article 2 du projet de loi qui a été adopté par l'Assemblée nationale, on lit ceci : « Le patrimoine et les droits et obligations de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes » sont transférés à la société nationale créée par la présente loi. »

Ne revenons pas sur la qualification de « nationale » reconvenue impossible par le Sénat mais retenons le qualificatif de « nationale » puisque nous l'avons inséré dans son titre. Il n'en reste pas moins que la nouvelle société étant régie par les dispositions de la présente loi, en ce qu'elles ne sont pas contraires à la législation sur les sociétés anonymes, ce transfert doit s'analyser comme un apport en nature.

Alors, le problème se pose de savoir selon quelles modalités cet apport sera effectué par l'Etat. Si nous ne prenons pas de dispositions particulières dans la présente loi, ainsi que nous en avons décidé, ce serait le droit des sociétés qui trouverait application.

Par conséquent, ce sont les statuts qui contiendraient l'évaluation de cet apport en nature ; et cette évaluation, il y serait procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts, établi par un commissaire aux apports désigné par le président du tribunal de commerce.

Dans la mesure où il s'agit de biens appartenant à un établissement public, la commission des lois estime qu'il n'est pas opportun d'appliquer ici les règles du droit commercial. Par

conséquent, il faut que dans le corps de cette loi, par les dispositions de laquelle la nouvelle société va se trouver régie, nous disions que nous renvoyons à un décret le droit de fixer les modalités de cet apport.

Je vous signale d'ailleurs qu'en l'occurrence, comme je l'ai indiqué déjà à plusieurs occasions ce matin et en début d'après-midi, je n'innove en rien ; c'est ainsi que les choses se sont passées dans bien d'autres domaines, que cela soit l'O.R.T.F., Air France, etc. ; c'est toujours ainsi. On s'en remet ici à un décret en Conseil d'Etat.

La loi relative à la radiodiffusion-télévision dispose, en son article 33 : « Le patrimoine et les droits et obligations de l'office sont transférés tant à l'établissement public qu'aux sociétés créées en application de la présente loi par arrêts conjoints — on ne va même pas toujours jusqu'au décret, comme je proposais de le faire — « du Premier ministre, du ministre délégué par lui et du ministre de l'économie et des finances. »

D'où l'amendement que vous propose la commission des lois : « Le patrimoine de l'établissement à caractère industriel et commercial dénommé « Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes » est apporté à la société créée par la présente loi, selon des modalités fixées par décret. Cet apport ne donne lieu ni à indemnité, ni à perception de droits ou taxes, ni au versement de salaires ou honoraires. »

Il me paraît bon de le dire. Il n'y a aucune raison pour que, à cette occasion, l'on verse des salaires ou des honoraires à qui que ce soit.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. La commission des finances avait déposé cet amendement n° 7 essentiellement pour être assurée d'une évaluation de l'apport de l'Etat au capital social dans des conditions telles que, ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire dans la discussion générale, les cessions ultérieures d'actions de l'Etat ou les apports en espèces de nouveaux actionnaires ne puissent aboutir à faire bénéficier les acquéreurs ou les souscripteurs d'une sous-évaluation du capital social.

En l'état actuel des choses, l'amendement de la commission devrait être accompagné d'un premier amendement qui porterait sur la première phrase de cet article, car, ainsi que l'a fait très justement remarquer M. le rapporteur pour avis de la commission des lois, le terme « société nationale » a disparu du début du premier alinéa de l'article 1^{er}.

Je rends, bien entendu, les armes au président Dailly pour la question de savoir s'il faut employer ou non le mot « transfert ». En tout cas, la rédaction qu'il nous propose est très bonne.

Il y a toutefois deux points qui préoccupent la commission des finances, et c'est pour cela qu'elle n'avait pas, dans une première approche, donné un avis favorable à l'amendement de la commission des lois. D'abord, qu'il s'agisse de modalités fixées par décret et non pas des modalités de droit commun lui a paru important. En outre — et M. Dailly vient de donner lecture de l'article 33 de la loi relative à la radiodiffusion-télévision où il est précisé : « ... le patrimoine et les droits et obligations... » — votre commission des finances était assez attachée aux termes : « ... et les droits et obligations ».

M. le président Dailly m'a dit en privé qu'en règle générale le patrimoine était considéré comme comprenant les droits et obligations. Mais s'il n'y voyait pas d'inconvénient, cette redite, qui est d'ailleurs conforme à une vieille expression, reprise dans le texte déposé par le Gouvernement et confirmée par l'Assemblée nationale, pourrait être maintenue.

Avant de retirer éventuellement l'amendement de la commission des finances et de me rallier à celui de la commission des lois, je souhaiterais en savoir plus sur ce que pourraient être les modalités fixées par décret, et je me tourne vers le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 26 et 7 ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, dès lors que M. Descours Desacres, sous réserve de ce que je vais dire, est prêt à se rallier à l'amendement de la commission des lois, je voudrais indiquer simplement que, selon l'amendement n° 26, l'estimation des biens transmis se ferait par voie d'expert. Cela ne peut pas être fait d'une manière plus objective. L'administration ne se réserve pas le privilège d'estimer. Elle s'en remet à un expert.

Cette réponse devrait être de nature à vous apporter tous apaisements, monsieur le rapporteur, étant entendu, par ailleurs, que l'amendement de la commission des lois me paraît être un meilleur expédient à cet égard.

Toutefois, je demanderai à M. Dailly de bien vouloir rectifier son amendement en substituant le terme « arrêté » à celui de « décret », pour la raison qu'il a lui-même invoquée, à savoir que les précédents sont articulés sur un arrêté et non sur un

décret et que, de toute évidence, après expertise, l'arrêté sera une procédure beaucoup plus légère et expéditive que le décret.

Cela étant dit, le Gouvernement accepte l'amendement n° 26.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, si M. de Tinguy, qui est toujours parmi nous et qui n'est absent de l'hémicycle que pour quelques minutes, était présent, je sais bien ce qu'il me dirait ! Il me dirait : « Au fond, le décret, ce n'est pas bon ; l'arrêté, ce n'est pas meilleur — pardonnez-moi, monsieur le ministre — la bonne formule, c'est : « fixé par l'autorité compétente ».

Je pense que cette formule pourrait recueillir l'appui du Gouvernement, étant entendu que la fixation par l'autorité compétente prend la forme qu'elle doit prendre. Voilà ce que je voulais dire pour répondre à M. le ministre du budget.

Cela dit, je remercie vivement M. le rapporteur de la commission des finances de se rallier au principe de mon amendement. J'avais bien remarqué qu'il avait saisi aussitôt le texte de la loi dont je donnais lecture car je savais que s'il acceptait d'entrer dans les vues de la commission des lois — pour l'essentiel, je le reconnais — il était chagriné de nous voir reprendre seulement la notion de patrimoine alors que, dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, figuraient les mots : « le patrimoine et les droits et obligations ».

Il a bien voulu dire qu'au cours d'une conversation privée, je lui avais indiqué que le patrimoine était une notion qui se suffisait à elle-même. Mais j'ai bien vu que si je l'avais convaincu à l'occasion de cette conversation privée, le seul fait que je vise ce texte ravivait chez lui des inquiétudes.

Je voudrais lui dire — j'espère que personne ne le prendra en mal, surtout pas les membres de la commission des affaires culturelles — que la loi relative à la radiodiffusion-télévision, dont j'ai lu l'article 33, n'a jamais été examinée par la commission des lois. La commission des affaires culturelles, contrairement à la commission des finances — personne ne lui en fait grief, nous avons suffisamment d'ouvrage comme cela — n'a pas été consulter la commission des lois. Sinon, la remarque aurait été faite dès ce moment-là.

Je rappelle à M. Descours Desacres que l'article 2085 du code civil pose deux principes : l'unité et l'universalité du patrimoine ; un patrimoine, une personne. Je peux donc lui donner l'entière assurance que, selon cet article, le patrimoine comprend l'actif, le passif, et les droits et obligations.

La commission des lois répugne toujours à récrire le code civil. Mais soyez convaincu que si elle avait été consultée à l'époque, elle n'aurait pas laissé passer, vestale du droit qu'elle est, (Sourires.) cette formulation.

J'espère, monsieur Descours Desacres, qu'apaisé par ces déclarations vous pourrez vous rallier à un amendement que je suis prêt à rectifier, ainsi que M. le ministre me l'a demandé, en substituant au mot : « décret », les mots : « l'autorité compétente ».

M. le président. Ce n'est pas ce que M. le ministre vous a demandé. Cela dit, est-il prêt à accepter cette rectification ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de M. Dailly, au nom de la commission des lois, portera donc le n° 26 rectifié.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Je comprends que M. le ministre accepte les mots : « l'autorité compétente », car ils lui donnent les coudées encore plus franches. Toutefois, l'intention de la commission n'est pas de compliquer la tâche du Gouvernement en la matière, mais d'avoir une certitude d'évaluation normale, et j'ai pris note de l'engagement de M. le ministre relatif à l'évaluation par expert, qui portera, par conséquent, sur le patrimoine.

Je ne veux pas être plus gouvernemental que le Gouvernement. J'ai défendu vis-à-vis de la commission des lois le texte du Gouvernement et demandé l'insertion, dans l'amendement de M. Dailly, des mots : « et les droits et obligations ». Cependant, si le Gouvernement ne voit pas la nécessité de reprendre un texte dont il est lui-même l'auteur, la commission des finances aurait mauvaise grâce à le faire.

M. le président. L'amendement n° 7 est donc retiré et il ne reste en discussion que l'amendement n° 26 rectifié, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, et accepté par le Gouvernement.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je ne peux pas être l'observateur muet d'un entretien lui-même muet entre la commission saisie au fond et le Gouvernement. Monsieur le

ministre, M. le rapporteur a été fort aimable et pour vous et pour moi. Il vous demande de préciser que votre conception du patrimoine est bien conforme, comme la mienne, au droit civil et que, par conséquent, le patrimoine comporte bien les droits et obligations. Confirmez-le lui de façon qu'il ait tous apaisements !

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je le confirme.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Je remercie M. le ministre. Je tiens à dire à M. le rapporteur pour avis que je suis, comme lui, en quelque sorte le reflet de la commission. Je dois moi aussi pouvoir rendre compte à la commission des raisons pour lesquelles j'ai accepté de me rallier à l'amendement de M. Dailly.

M. le président. Seul le résultat compte !

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié, accepté par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 2 est donc ainsi rédigé.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 27, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Les statuts de la société sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Nous avons déjà évoqué cette disposition ce matin et hier. Il s'agit simplement de dire que les statuts de la société sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. Pourquoi ? Parce que, au départ, le Gouvernement va créer cette société pratiquement seul. Et comme il faut être sept pour constituer une société anonyme, à côté de l'Etat, à qui reviendra bien entendu tout le patrimoine comprenant les droits et obligations — je le confirme à nouveau — du service, il y aura six porteurs d'une action chacun.

On pourrait se demander si les statuts seront bien conformes à la loi. C'est le motif pour lequel nous souhaitons que les statuts de la société soient approuvés par décret en Conseil d'Etat. Il ne faut pas, monsieur le ministre, que vous en déduisiez que nous faisons un procès d'intention à qui que ce soit ; mais il est plus régulier que cela se passe ainsi. J'ai dans mon dossier maints exemples de cette manière de procéder. Il s'agit là d'une mesure de prudence qui est toujours employée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Elle remercie une fois de plus la commission des lois de son concours à la bonne rédaction du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 28, M. Dailly, au nom de la commission des lois propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 442-10, premier alinéa, du code du travail, la participation des salariés aux fruits de l'expansion de la société peut être réalisée par l'attribution d'actions ou de coupures d'actions, conformément au 1° de l'article L. 442-5 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, si nous n'y prenons garde, étant donné que nous avons dit que cette nouvelle société allait être régie par les dispositions de la présente loi et, en ce qu'elles n'y sont pas contraires, par les dispositions de la loi sur les sociétés anonymes, nous allons, bien évidemment, tomber sous le coup des dispositions de l'ordonnance de 1967 sur la participation. En effet, la société aura plus de cent salariés et, par conséquent, elle se trouvera dans l'obligation de constituer une réserve spéciale de participation, d'en faire profiter son personnel, etc.

Or, nous avons pris d'autres dispositions dans la présente loi, dispositions qui permettent à l'Etat de faire profiter le

personnel, les planteurs et les débiteurs de tabac d'une participation au tiers du capital dont l'Etat peut disposer en faveur d'actionnaires privés.

Nous considérons donc qu'il faut bien indiquer que : « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 442-10, premier alinéa, du code du travail, la participation des salariés aux fruits de l'expansion de la société peut être réalisée par l'attribution d'actions ou de coupures d'actions, conformément au 1° de l'article L. 442-5 du code du travail. »

De cette manière-là, l'Etat pourra, s'il le désire, soit procéder en vertu des dispositions que nous avons adoptées, soit procéder en vertu de ces dispositions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Monsieur le président, je me permets de rappeler à M. Dailly que le Sénat n'a malheureusement pas adopté la disposition que la commission des finances aurait voulu voir insérer dans le projet de loi et tendant à donner un droit préférentiel de souscription ou d'acquisition d'actions de l'Etat à différentes catégories, en particulier au personnel. C'est pourquoi cet amendement répond à l'une des préoccupations de la commission.

Il semblerait que les choses aillent d'elles-mêmes, mais, compte tenu de l'existence de l'article L. 442-10 du code du travail sur lequel la commission des lois a attiré notre attention, je crois qu'il est indispensable d'adopter cet amendement, surtout après le vote intervenu cet après-midi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Il est favorable.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je vois bien que je recueille l'accord du Gouvernement et de la commission, et je les en remercie, mais je veux que tout soit clair afin que ceux qui se référeront aux débats ne risquent pas d'y trouver quelque chose de confus.

Chaque fois qu'une loi a pour objet de favoriser l'actionnariat du personnel au sein d'une société nationale, le Parlement a toujours dérogé aux dispositions de l'article L. 442-10 du code du travail. Pour quoi faire ? Pour permettre la réalisation de la participation des salariés aux fruits de l'expansion sous la forme d'attribution d'actions ou de coupures d'actions.

C'est le cas d'ailleurs — j'ai les textes sous les yeux — de la S.N.I.A.S. : « La participation de ces salariés aux fruits de l'expansion peut être réalisée par l'attribution d'actions ou de coupures d'action en dérogation aux dispositions de l'article 9 de la loi de 1967. » C'est le cas, également, des banques nationales et des sociétés d'assurance.

Il en a toujours été ainsi et nous avons, par conséquent, inséré là une disposition coutumière.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 29, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Les actions de la société sont nominatives. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, cet amendement est retiré, puisqu'il est satisfait par le septième alinéa de l'amendement n° 37.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le personnel de la société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes est régi par une convention collective. Les personnels titulaires actuellement en fonction pourront demander à rester soumis aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 et des textes pris pour son application. Les retraites constituées en application de cette ordonnance sont garanties par l'Etat. »

« Les autres dispositions de ladite ordonnance sont abrogées. » Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 22, présenté par M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit cet article :

« Le personnel de la société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes est soumis aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 et des textes pris pour son application. Les statuts du personnel du S. E. I. T. A. ne peuvent

donner lieu à modification qu'après avis, pouvant être suspensif, des organisations syndicales représentatives des salariés du service et de la commission supérieure d'organisation.

« Les retraites des personnels du S. E. I. T. A. sont soumises à l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 portant réorganisation des monopoles fiscaux des tabacs et allumettes. Elles sont garanties par l'Etat.

« Elles sont versées par la Caisse des dépôts et consignations et revalorisées dans les conditions prévues par le régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat. »

Le deuxième, n° 13, présenté par MM. Tournan, Debarge, Ciccolini, Champeix, Duffaut, Alliès, Chazelle, Chochoy, Larue, Louis Perrein, Mistral, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article : « Le personnel de la société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes reste soumis aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 et des textes pris pour son application. »

Le troisième, n° 14, présenté par MM. Tournan, Debarge, Ciccolini, Champeix, Duffaut, Alliès, Chazelle, Chochoy, Larue, Louis Perrein, Mistral, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, dans la première phrase de cet article, de substituer aux mots : « une convention collective », les mots : « un accord d'entreprise ».

Le quatrième, n° 15, présenté par MM. Tournan, Debarge, Ciccolini, Champeix, Duffaut, Alliès, Chazelle, Chochoy, Larue, Louis Perrein, Mistral, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, après le premier alinéa de cet article, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le régime des retraites prévu par l'ordonnance précitée, complétée par le décret du 6 juillet 1962, est garanti par l'Etat. »

Le cinquième, n° 3 rectifié, présenté par MM. Poncelet et Hammann a pour but de compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par les mots suivants :

« , tant en ce qui concerne leur versement que leur revalorisation. »

La parole est à M. Dumont, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Raymond Dumont. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais tout d'abord vous prier d'excuser notre collègue M. Jargot qui a dû repartir précipitamment dans son département.

Le projet gouvernemental vise à remettre en cause les avantages acquis par les personnels du S.E.I.T.A. Leurs statuts, qui datent de 1961, doivent être garantis dans leur intégralité tant pour les personnels actuellement en poste que pour ceux qui sont appelés à être embauchés.

Le S.E.I.T.A. ne pourra remplir réellement sa mission de service public que si ses personnels disposent des garanties et des droits permettant au service d'exploitation de ne pas fonctionner selon les impératifs de la maximalisation du profit immédiat.

Il s'agit de garantir un droit fondamental des travailleurs du S.E.I.T.A. : leur droit à la retraite dans des conditions qui ne puissent se dégrader.

Nous demandons que le statut actuel des personnels soit sauvegardé. Aucune raison sérieuse ne justifie, à nos yeux, une transformation du statut des personnels. Le double statut proposé ne peut aboutir qu'à des dissensions entre travailleurs effectuant un travail identique. Cela pourrait contribuer à créer un climat social particulier dans ces entreprises et à y installer par là-même une source de conflits pour l'avenir.

Ce ne serait pas la première société nationale qui disposerait pour son personnel d'un statut spécifique. La S.N.C.F., l'E.D.F., pour ne citer que ces deux exemples, constituent des précédents remarquables.

Pour ces raisons, et surtout pour celle qui consiste à faire respecter les acquis importants des travailleurs du S.E.I.T.A., nous demandons la prise en considération de notre amendement par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour défendre les amendements n° 13, 14 et 15.

M. Franck Sérusclat. Le projet de loi prévoit que le personnel de la société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes sera régi par une convention collective. Tout est possible, donc rien n'est sûr. Aussi le groupe socialiste estime-t-il que ce premier alinéa doit être rédigé de façon que le personnel de la société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes reste soumis aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 7 janvier 1969 et des textes pris en application de cette ordonnance.

La situation ainsi créée est proche de celle de la fonction publique et personne ne croirait aujourd'hui que passer de cette situation à celle qui est définie et appliquée pour les sociétés nationales soit un progrès. Tout le monde peut craindre, au contraire, que, pour des raisons de compétitivité toujours

prises en avant, on ne rapproche leurs situations de celles des salariés des entreprises privées, qui, on le sait, sont bien moins satisfaisantes que celles des salariés du service public. Il est donc évident que, pour les socialistes, cette modification est importante.

D'autre part, on ne peut retenir par principe que cela irait mieux si les salariés étaient soumis à des conditions différentes. En effet, on peut constater actuellement que la Régie Renault, pour laquelle il a été accordé un certain nombre de garanties, a réalisé cette année des bénéfices supérieurs à ceux de la société privée Peugeot.

Cette précaution nous semble donc se justifier par les évolutions que l'on connaît par ailleurs. Elle ne nous paraît pas de nature à être rejetée sous prétexte de compétitivité quand on constate, par exemple, ce qui s'est passé à la Régie Renault.

En ce qui concerne l'amendement n° 14, il s'agit, en définitive, d'un amendement de repli présenté au cas où l'amendement n° 13 ne serait pas accepté.

Nous cherchons, en effet, à trouver une solution qui protège le plus possible les salariés de cette nouvelle société. En effet, l'expression « convention collective » risque d'englober les salariés dans des sociétés de nature différente et dans lesquelles la solution moyenne peut ne pas être favorable autant que le serait celle qui serait obtenue par un accord d'entreprise négocié au sein même de celle-ci.

L'amendement n° 15 a essentiellement pour objectif de protéger au moins la situation des salariés ayant atteint l'âge de la retraite et dont le régime des retraites prévu par l'ordonnance précitée, complétée par le décret du 6 juillet 1962, est garanti par l'Etat. Un régime de retraite n'est, en effet, vraiment garanti que s'il l'est par l'Etat.

M. le président. La parole est à M. Hammann, pour défendre l'amendement n° 3 rectifié.

M. Jean-Paul Hammann. Monsieur le président, monsieur le ministre, cet amendement complète en fait le texte introduit par l'Assemblée nationale et conforte la sécurité des retraités de la société, notamment au niveau de l'actualisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces cinq amendements ?

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'avis de la commission des finances a été le suivant : l'article 3 vise à maintenir aux personnels recrutés avant le 1^{er} janvier 1979 les dispositions insérées dans le statut auquel ils avaient adhéré, mais il lui a semblé qu'il était contraire au principe qui avait présidé à l'élaboration du présent projet de loi — c'est-à-dire à l'assimilation très générale de la nouvelle société, à celles qui sont régies par la législation sur les sociétés anonymes, de prévoir que son personnel aurait un statut particulier, tel que le précédent, établi par texte réglementaire. C'est pourquoi elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 22.

Concernant l'amendement n° 13 de M. Tournan, les mêmes motifs ont conduit la commission à le repousser.

L'amendement n° 14 tend à substituer les mots « un accord d'entreprise » aux mots « une convention collective ». Là encore, si l'on désire que la nouvelle société entre dans le cadre de la concurrence pour lui permettre d'assurer l'avenir de son personnel et des planteurs, il convient de l'assimiler aux autres sociétés et, par conséquent, de prévoir l'adhésion à une convention collective.

Enfin, en ce qui concerne l'amendement n° 3 rectifié, il a semblé à la commission qu'il apportait simplement une précision qui pouvait rassurer les intéressés et qui lui paraissait d'ailleurs incluse dans le texte, mais il y a quelquefois des choses qui, allant de soi, vont encore mieux quand elles sont dites. C'est pourquoi la commission des finances a donné un avis favorable à cet amendement n° 3 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. En ce qui concerne l'amendement n° 22, je ne puis, comme la commission des finances du Sénat, que m'opposer à son adoption.

Cet amendement comporte deux parties. Dans la première, M. Jargot propose pratiquement de paralyser la vie sociale de l'entreprise en instituant un droit de veto des organisations syndicales.

Je ferai observer au Sénat que, même dans une administration protégée par le monopole, cet amendement serait inapplicable. *A fortiori*, il l'est dans le cadre du projet qui est actuellement soumis à votre sanction et qui a, au contraire, pour effet de donner à l'entreprise concernée les attributs d'une entreprise concurrentielle, avec toute la souplesse voulue pour lui permettre de conduire une gestion moderne.

Voilà pourquoi je ne peux pas accepter cet amendement, d'autant plus qu'on pourrait accorder à son dispositif la valeur d'un précédent extrêmement dangereux.

Dans sa deuxième partie, l'amendement de M. Jārgot propose que le régime de retraite prévu dans l'ordonnance de 1959 continue à s'appliquer à l'ensemble des personnels, c'est-à-dire également aux personnels nouveaux.

Or, comme M. Descours Desacres l'a rappelé, cet article 3 a pour effet de sauvegarder, conformément aux traditions de la législation française, les droits acquis des personnels actuellement en fonction.

Cependant, à partir du moment où l'on crée une entreprise de type concurrentiel, celle-ci doit connaître, en matière de gestion du personnel, une situation comparable à celle d'une entreprise privée.

On a cité les exemples de la S. N. C. F. et d'Air France. La S. N. C. F. a un statut, certes, mais c'est celui d'un secteur « abrité », c'est-à-dire d'un secteur de monopole. Dans le cas présent, au contraire, il s'agit d'une entreprise concurrentielle, que l'on peut comparer à la Société nationale de l'Aérospatiale, laquelle, que je sache, n'a pas de statut mais dont le personnel relève d'une convention collective.

Ce raisonnement vaut également pour l'amendement n° 13 de M. Tournan et du groupe socialiste. L'entreprise doit, je le répète, retrouver une certaine souplesse dans la gestion de son personnel, qui lui permette de faire face aux difficultés et de riposter à la concurrence.

On a cité la Régie Renault. Celle-ci gère son personnel dans des conditions que, j'imagine, le groupe socialiste considère comme satisfaisantes. Or, cela se fait grâce à une convention collective et à un accord d'entreprise qui évolue dans le cadre de ladite convention collective pour s'adapter aux réalités industrielles. Par conséquent, j'invite le Sénat à repousser également cet amendement n° 13.

L'amendement n° 14 tend à remplacer la convention collective par un accord d'entreprise. Par cet amendement, M. Tournan et le groupe socialiste entendent remettre en cause complètement l'une des orientations fondamentales de la réforme, qui est de soumettre la nouvelle société au droit commun.

D'ailleurs, les deux rapporteurs, MM. Descours Desacres et Dailly, ont conjugué leurs efforts, toute la matinée, pour faire prévaloir cette notion. Il serait non seulement paradoxal mais contradictoire d'adopter, pour la gestion du personnel, une disposition qui irait à l'encontre de tout ce que le Sénat a décidé ce matin. C'est la raison pour laquelle je lui demande de repousser l'amendement n° 14.

Ce que propose l'amendement n° 3 rectifié, monsieur Hammann, me semble aller de soi, comme l'a fait remarquer M. le rapporteur. Mais, si vous tenez à le préciser, je n'y vois pas d'inconvénient et, par conséquent, je ne fais pas d'objection à l'adoption de cet amendement.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Monsieur le président, je vous prie de m'excuser, mais j'ai omis de donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 15 qui est satisfait puisqu'il est presque identique au texte de la dernière phrase de l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 15 ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Cet amendement me paraît sans objet puisqu'il reprend effectivement ce qui est déjà mentionné dans la dernière phrase de l'article 3. Si ses auteurs ne considèrent pas qu'il est sans objet, le Gouvernement demande au Sénat de le repousser, car il ne serait pas opportun de compliquer inutilement la rédaction de cet article.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. M. le ministre a employé un terme pour lequel je souhaiterais qu'il dissipât mon inquiétude. Il a parlé de sauvegarder les situations acquises pour ceux qui sont employés actuellement au S. E. I. T. A. par rapport à ceux qui vont y entrer. Cela veut-il dire, monsieur le ministre, que, selon vous, la gestion moderne créera, avec votre accord, des situations plus difficiles pour les nouveaux salariés que celles qui existent actuellement et que vous vous contentez de sauvegarder la situation de ceux qui travaillent au S. E. I. T. A. en abandonnant à leur sort ceux qui vont entrer dans la nouvelle société que vous entendez créer ?

Ensuite, vous avez fait allusion à la convention collective de la Régie Renault en indiquant qu'il y a un accord d'entreprise.

Vous reconnaissez donc que, d'une part, la formule que nous propositions était différente de celle qui figurait dans le texte de loi et que, d'autre part, la convention collective de la Régie

Renault a été traitée dans un esprit tel qu'elle ne s'appliquait qu'à une société, la Régie Renault, et que l'on ne pouvait pas craindre une autre évolution à cet égard.

Pensez-vous donc que la gestion est moderne en ce qu'elle abandonne le salarié à tous les risques décidés pour le profit maximum des sociétés qui exploitent et l'homme et les techniques ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je ferai rapidement justice des propos que M. Sérusclat vient de tenir. Je ne sache pas que les personnels de la S. N. I. A. S. soient abandonnés à la rigueur des temps. Il en sera de même pour la S. E. I. T. A.

M. Sérusclat a fait une comparaison entre convention collective et statut. La convention collective comporte par elle-même un certain nombre de garanties. C'est sa raison d'être. La convention collective pourra être plus ou moins avantageuse sur certains points ; à l'inverse, le statut pourra être plus ou moins avantageux sur d'autres points.

Ce n'est pas la première fois que nous faisons ce genre d'opération et que nous aurons à gérer un personnel dépendant de deux régimes. L'arbitrage s'est toujours fait de la meilleure façon. Pourquoi, dans ce cas particulier, en irait-il tout autrement ?

Le Gouvernement maintient donc son hostilité aux amendements proposés.

M. Raymond Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Je veux faire remarquer à M. le ministre que sa réponse n'est pas satisfaisante au sujet des deux catégories de personnel qui vont être ainsi créées.

Vous dites, monsieur le ministre, qu'il y a eu des précédents et que cela s'est bien passé. Permettez-moi de vous répondre que cela n'a pas toujours été le cas ; je pense, en particulier, aux usines chimiques qui dépendaient des houillères. A un certain moment, les personnels nouvellement engagés n'ont plus bénéficié du statut du mineur, ce qui a créé des complications extrêmement grandes et un très vif mécontentement parmi le personnel.

Vous allez recommencer ; vous allez avoir deux catégories de personnels, ce qui ne contribuera certainement pas à la bonne marche de l'entreprise.

Par ailleurs, en refusant de garantir le statut pour les personnels nouvellement embauchés, vous confirmez que ceux-ci connaîtront des conditions de rémunération et des garanties inférieures à celles dont jouissent les personnels travaillant actuellement au S. E. I. T. A. C'est donc bien la confirmation que vous voulez dégrader les conditions de rémunération, les garanties, les conditions de travail de ces personnels nouvellement embauchés. C'est donc un recul.

Vous parlez de respect des droits acquis. Ce respect n'existe plus car il s'attache à l'ensemble de la profession et non pas à telle ou telle catégorie de personnels, en les limitant à ceux qui sont déjà en place alors que les jeunes nouvellement embauchés ne bénéficieraient pas des mêmes droits et des mêmes avantages.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Je dois à l'objectivité de dire que la commission des finances s'est penchée sur les difficultés possibles qui viennent d'être évoquées par nos collègues, mais elle a conclu que, dans de nombreux cas, la convention collective pouvait devenir plus avantageuse. C'est pourquoi elle s'est félicitée que le personnel ancien pût avoir le choix entre le maintien du statut actuel ou l'adhésion au régime de la future convention collective.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 15, satisfait par la dernière phrase de l'amendement n° 3 rectifié, est donc devenu sans objet.

M. Franck Sérusclat. Il est effectivement retiré.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3, modifié.
(L'article 3 est adopté.)

Articles additionnels,

M. le président. Par amendement n° 4, MM. Hammann et Poncelet proposent d'insérer, *in fine*, un article additionnel ainsi conçu :

« Chaque année, le Gouvernement adressera au Parlement un compte rendu des activités de la nouvelle société, des conditions d'application de la présente loi et des résultats obtenus. »

La parole est à M. Hammann.

M. Jean-Paul Hammann. Il nous semble logique que le Parlement soit informé de l'évolution d'une société dont l'Etat détient les deux tiers du capital, ainsi que des résultats obtenus par ladite société et de leurs conséquences sur toutes les composantes de la filière tabac et surtout sur l'évolution de la balance des comptes à l'import-export.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. La commission a pensé qu'il serait utile au Parlement de disposer du compte rendu proposé par nos collègues MM. Hammann et Poncelet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement demande à M. Hammann de bien vouloir retirer son amendement, et cela pour deux raisons.

D'abord, pour toutes les entreprises publiques, le Gouvernement présente chaque année un rapport qui est annexé à la loi de finances. Il en ira ainsi pour la nouvelle société.

Ensuite — et je comprends bien la préoccupation de M. Hammann — le contrôle de la Cour des comptes s'exercera sur cette société comme elle s'exerce sur les autres entreprises publiques et vous pourrez lire dans le fameux rapport de la Cour des comptes ses observations relatives à la nouvelle société.

On peut donc, je crois, obtenir tous renseignements sur la S.E.I.T.A. Dans ces conditions, je vous demande, monsieur Hammann, de retirer votre amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Hammann ?

M. Jean-Paul Hammann. Monsieur le président, compte tenu des explications qui viennent d'être fournies et l'essentiel étant que nous puissions obtenir des indications sur les résultats de la S.E.I.T.A., je pense pouvoir retirer l'amendement présenté par M. Poncelet et moi-même.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Par amendement n° 30, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi conçu :

« Un décret en Conseil d'Etat fixera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Nous avons déjà vu, dans le cours du texte, apparaître deux décrets : un décret en Conseil d'Etat pour approuver les statuts et un décret simple, que nous avons transformé en « autorité compétente », relatif à l'apport du patrimoine de l'actuel S.E.I.T.A.

Mais nous avons annoncé à plusieurs reprises qu'il serait nécessaire qu'un décret « balai », si je puis m'exprimer ainsi, fasse le point des différentes dispositions de la loi de 1966 qui ne pourront pas s'appliquer parce qu'elles sont contraires aux dispositions de la présente loi.

Il était donc nécessaire, *in fine*, d'insérer un article additionnel précisant qu'« un décret en Conseil d'Etat fixera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi ».

Tel est l'objet de l'amendement que nous soumettons au Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Nous reprenons maintenant la discussion de l'amendement n° 19 de M. Jargot et des membres du groupe communiste et apparenté, qui avait été précédemment réservé.

J'en rappelle les termes : « Avant l'article premier, insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Le droit de consommation sur les tabacs manufacturés, défini par la loi n° 76-448 du 24 mai 1976, modifiée par la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978, est calculé de façon que son montant corresponde à un pourcentage du prix de vente au détail uniforme pour chaque produit français ou étranger.

« Ce taux unique est fixé de manière à procurer une recette équivalente à celle qui résulte de l'application des articles 575 et suivants du code général des impôts. »

La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. La loi du 24 mai 1976 portant aménagement du monopole des tabacs manufacturés a transformé l'ancien prélèvement sur les recettes du S.E.I.T.A. en un droit de consommation comportant une part proportionnelle au prix de vente des produits et une part fixe.

Le régime institué par cette loi du 24 mai 1976 non seulement pénalise relativement plus les produits les plus populaires et les moins chers du S.E.I.T.A., mais encore a conduit à installer ce dernier dans un déficit chronique d'exploitation qui n'a cessé de s'aggraver.

Le paquet de Gauloises, qui est le « produit de base » du S.E.I.T.A., c'est-à-dire le moins cher, supporte un droit de consommation qui représente 47,20 p. 100 de son prix de vente, alors que le paquet de Philip Morris, dont le prix est près de trois fois supérieur à celui des Gauloises, supporte un droit de consommation qui n'est que de 44,92 p. 100 du prix de vente.

En d'autres termes, un tel régime, dont le caractère discriminatoire a été renforcé par la loi de finances pour 1978, conduit à pénaliser les produits à fumer de grande consommation, à permettre aux productions étrangères les plus coûteuses de disposer de marges bénéficiaires plus importantes et à accroître le déficit du S.E.I.T.A. à chaque fois qu'un paquet de Gauloises est vendu.

Notre amendement a pour objet de mettre fin à une fiscalité aussi injuste. Il propose de supprimer la part spécifique dans le droit de consommation et d'instaurer une fiscalité des produits à fumer dont le taux serait uniforme et proportionnel à leur prix de vente.

Il s'agit là d'une fiscalité de service public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. La commission des finances a été très attentive aux observations que lui a présentées M. Jargot et elle s'est reportée au code général des impôts, dont la lecture, en la matière, est assez ardue.

Le régime fiscal appliqué aux tabacs est directement inspiré de deux directives européennes, l'une du 19 décembre 1972, l'autre du 19 décembre 1977, parues au *Journal officiel des Communautés européennes*. Nous savons tous que ces directives doivent être appliquées par les gouvernements.

Mais, ayant eu vent de la possibilité d'une nouvelle directive allant exactement à l'encontre du souhait exprimé par M. Jargot — qui correspond évidemment aux intérêts du service — votre commission, dans la discussion générale, a demandé instamment au Gouvernement de ne pas céder aux pressions amicales qui pourraient être exercées sur lui pour accroître la part minimale de l'accise spécifique.

Je profite de la discussion de cet amendement pour insister de nouveau auprès du Gouvernement pour qu'il veuille bien confirmer ce qu'il nous a déjà dit, certains de nos collègues pouvant l'avoir oublié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 19 ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Tout d'abord, je confirme très volontiers, pour répondre à la demande de M. le rapporteur, que le Gouvernement adoptera et a déjà adopté, sur ce point, une position très ferme.

En fait, comme M. le rapporteur l'a indiqué, cet amendement aurait pour effet de remettre en cause les engagements internationaux souscrits par la France et, en l'occurrence, les directives européennes prises en application du traité de Rome. Il doit donc être considéré comme inconstitutionnel au regard de l'article 55 de la Constitution.

Je pourrais en rester là, monsieur le président. Cependant, il me paraît utile de répondre sur le fond à M. Dumont, car — il sera obligé de le reconnaître — la situation se présente sous un aspect différent de celui qu'il a présenté.

Dans le débat qui, à Bruxelles, opposait les partisans de la fiscalité proportionnelle à ceux de la fiscalité spécifique, la France a obtenu une large victoire — on parle toujours de nos

échecs, jamais de nos victoires — puisque la directive européenne prévoit simplement une partie minimale de 5 p. 100 de fiscalité spécifique. En application de cette directive, la fiscalité française reste donc proportionnelle à 95 p. 100.

Puisque vous avez cité l'exemple de la Gauloise, il est intéressant de voir ce que cela donne dans la pratique : cette cigarette supporte une fiscalité spécifique de 4,55 francs pour 1 000 unités et une fiscalité proportionnelle de 54,45 francs. Pour la Malboro, la fiscalité spécifique est toujours de 4,55 francs, mais la fiscalité proportionnelle est de 104,54 francs.

Où est la pénalisation qui frapperait les produits français ? J'indique à ce propos que le problème mériterait d'être évoqué avec plus de discrétion ; la France, en effet, est l'un des rares pays à défendre la fiscalité proportionnelle, et je craindrais fort que toute remise en cause de ce régime à Bruxelles ne se retournât contre nos intérêts.

M. Raymond Dumont. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Monsieur le ministre, vous n'avez pas contesté, je le constate, les pourcentages que j'ai avancés tout à l'heure. Aux yeux du groupe communiste, si les directives européennes sont contraires à l'intérêt national, c'est l'intérêt national qui doit primer.

M. Etienne Dailly. Cela, c'est une méthode ! Et la Constitution alors !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Sénat sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement.

(L'amendement n° 19 est déclaré irrecevable.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. S'il en était besoin, la toute dernière discussion qui vient d'avoir lieu nous aurait conforté dans notre volonté de repousser ce texte. En effet, c'est donc bien sur des directives de la Communauté européenne que vous allez procéder, messieurs de la majorité, au démantèlement du S.E.I.T.A.

Bien sûr, parce que nous sommes des parlementaires responsables, nous avons essayé d'améliorer ce texte, et, à l'article 1^{er}, quelques légères atténuations ont été adoptées par le Sénat. Il n'en reste pas moins que l'article 3, que nous considérons, pour notre part, comme essentiel, puisqu'il concerne le personnel de la société d'exploitation, fait peser, tel qu'il a été voté par le Sénat, des menaces précises sur la situation des travailleurs.

C'est la raison pour laquelle le groupe communiste votera contre ce texte.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Rien, en fait, rien de raisonnable tout au moins, c'est-à-dire rien qui découle d'une analyse économique objective, ne justifiait cette loi qui engage la transformation du S.E.I.T.A. de service public en société multinationale, en définitive.

La motivation en est tout simplement la poursuite du démantèlement du service public en France — sur directives européennes ou non !

Ce texte correspond à une volonté très arrêtée du Gouvernement qui se manifeste depuis quelques années et dans chaque domaine. On voit qu'avec rigueur, avec cohérence, toutes les dispositions sont prises pour que les salariés ne bénéficient plus des statuts qu'accordaient la fonction publique ou les établissements publics et soient soumis à la règle de la compétitivité, qui entraîne la « fragilisation » de la situation de tous les salariés.

Nos collègues MM. Debarge, Ciccolini et Tournan, ont, au nom du groupe socialiste, largement exposé pourquoi cette transformation n'améliorerait rien, mais, au contraire, comme je le disais, « fragiliserait » la situation des salariés et, au-delà, la situation des planteurs de tabac, qui n'auront plus aucune des protections, aucune des garanties que leur assuraient les accords passés avec le S.E.I.T.A.

Le prétexte de ce texte, c'est le déficit du S.E.I.T.A. Or ce déficit — et le Gouvernement le sait bien — est le fait du Gouvernement justement, et cela, parce que le paquet de Gauloises sert à déterminer l'indice général des prix.

Les arguments que le parti socialiste a essayé de mettre en avant pour montrer que les planteurs perdront toutes leurs garanties et seront soumis à la loi du marché, qui, vous le savez, balayera aussi bien leurs garanties que celles des salariés, n'ont pas été pris en considération.

Il est inutile d'aller plus loin dans l'exposé des raisons pour lesquelles les socialistes, malgré l'insertion, à l'article 1^{er}, de quelques dispositions qui peuvent atténuer, dans l'immédiat, les conséquences néfastes de ce projet, ne le voteront pas.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je ne comptais pas expliquer mon vote, mais puisqu'il se trouve que j'ai regagné ma place, en ayant fini avec ma mission de rapporteur pour avis de la commission des lois, je ne peux tout de même pas laisser passer les propos que je viens d'entendre sans réagir.

En effet, ce serait admettre que tous ceux qui vont voter le texte, ou bien ne seraient pas fidèles à la Constitution, qui prévoit en son article 55 que les traités internationaux ont une force supérieure à celle de nos lois — monsieur Dumont, il ne s'agit de rien d'autre que de respecter la Constitution — ou bien n'auraient pour pensée que d'assurer le démantèlement de tous les services publics, les uns après les autres, pour « fragiliser » les statuts du personnel, d'une part, pour mettre, en définitive, les planteurs à la merci de je ne sais quelle mesure de rétorsion de la part du Gouvernement, d'autre part.

Ceux qui vont voter ce texte vont le faire précisément parce qu'ils sont conscients du fait que le S.E.I.T.A. traverse une crise dont il doit sortir et parce que, grâce aux dispositions qui ont été incluses — nous remercions, d'ailleurs, le Gouvernement de les avoir acceptées — dans l'amendement n° 37 de la commission des finances, sur proposition de MM. Poncelet et Hammann, les intérêts des planteurs sortiront de ce texte renforcés par rapport à ce qu'ils sont actuellement.

Pour toutes ces raisons, ceux qui vont voter le texte n'ont pas du tout l'intention de subir le procès d'intention qui vient de leur être fait. Chacun a ses raisons, mais vous permettrez que nous, nous disions que les nôtres sont radicalement opposées à celles qui viennent d'être exprimées.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, qu'il soit permis au rapporteur de la commission des finances de remercier tous ceux grâce auxquels, à partir d'un projet de loi relativement bref, a pu être établi, sinon un monument juridique, du moins un texte plus détaillé et précis.

Au premier rang de ceux-ci, je veux, bien entendu, placer le Gouvernement qui a accepté certaines des suggestions importantes faites par les membres du Sénat et qui a pu constater combien notre assemblée était sensible aux problèmes de l'économie tabacole.

Je voudrais également remercier la commission des lois dont l'apport considérable a permis une cohérence parfaite entre ce texte et ceux qui régissent les sociétés de même nature, ainsi que tous nos collègues qui ont fait part de leurs observations, soit en séance publique, soit en privé, au rapporteur lui permettant ainsi, avec le concours efficace des services de la commission, d'établir un rapport qu'il espère avoir été aussi complet que possible. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

FORMATIONS PROFESSIONNELLES ALTERNÉES

Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux formations professionnelles alternées organisées en concertation avec les milieux professionnels [n° 322 (1979-1980)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux formations professionnelles alternées organisées en concertation avec les milieux professionnels, s'est réunie, le jeudi 19 juin 1980, à l'Assemblée nationale.

Après avoir désigné le bureau, les députés comme les sénateurs ont exprimé le sentiment que les points de vue de l'Assemblée nationale et du Sénat n'étaient pas dissemblables. Manifestement, les commissions compétentes ont travaillé dans le même esprit : promouvoir une réforme structurale et élaborer un texte qui ne soit pas seulement de circonstance.

La commission a alors entrepris l'examen des articles du projet de loi demeurant en discussion, dans le texte du Sénat.

A l'article 1^{er}, qui comporte la définition des formations en alternance, le Sénat avait été amené à intégrer la dimension pédagogique, fondamentale dans un projet de cette nature.

Le rapporteur de l'Assemblée nationale a souligné, lors de l'examen du deuxième alinéa, la nécessité d'imposer l'obligation d'un écrit pour la passation des accords conclus entre l'entreprise d'accueil et l'organisme de formation, de manière à assurer une certaine sécurité juridique.

Mon collègue, M. Sallenave, a rappelé que le Sénat avait supprimé, dans le troisième alinéa, la notion de contrat de type particulier, compte tenu de la portée générale de l'article. Quant à l'objet de ces formations, il a été précisé par la mention de l'adaptation à un emploi.

M. Perrut a estimé indispensable de la commenter, afin de prévenir des interprétations abusives. Il convient, en effet, de ne pas perdre de vue que la formation en alternance s'intègre dans un projet éducatif soutenu par la préoccupation de favoriser la première insertion professionnelle des jeunes.

Or, les nécessités de l'adaptation à l'emploi, liées aux mutations technologiques et au progrès, se manifestent au cours de la totalité de la carrière professionnelle. Elles doivent trouver une réponse dans le cadre des institutions de la formation permanente, qui dispose de moyens financiers spécifiques.

Il convient d'éviter que, à la faveur d'un assouplissement de la terminologie, une confusion ne s'établisse entre formation permanente et première formation technologique, et que les ressources financières nouvelles offertes par le texte pour ce projet éducatif ne soient ponctionnées au point de remettre en cause sa réalisation.

Enfin, il importe de rappeler que la formation en alternance doit déboucher sur une insertion professionnelle durable. Pour atteindre ce but, des conditions dérogatoires d'emploi sont désormais autorisées pour les jeunes de moins de vingt-trois ans. Elles doivent demeurer temporaires. Il ne serait pas admissible que les nécessités de l'adaptation à l'emploi soient l'occasion d'imposer aux jeunes normalement insérés dans l'entreprise un retour, même provisoire, à ce statut dérogatoire.

L'article 1^{er}, ainsi modifié, a alors été adopté.

A l'article 2, qui fixe la définition des formations alternées conduisant à l'acquisition d'une qualification, j'ai exprimé l'inquiétude que certaines formations organisées dans l'enseignement supérieur ne risquent de se trouver exclues du champ d'application du projet de loi.

Certains ont indiqué qu'il ne convenait pas d'ouvrir le champ de la formation alternée à l'ensemble des études supérieures, qui n'ont pas toutes une finalité professionnelle.

J'ai fait remarquer que, si certaines réticences étaient fondées à court terme, il convenait de se placer dans une perspective à long terme et de donner ses lettres de noblesse à la formation en alternance, qui en est encore à ses premiers balbutiements.

La commission a finalement adopté une rédaction couvrant l'ensemble des enseignements supérieurs, sans faire référence à l'article 9 de la loi précitée.

S'agissant du deuxième alinéa de l'article 2, qui institue une procédure d'homologation *a posteriori* pour les formations industrielles conventionnées, notre collègue M. Louvot a indiqué qu'il offrait aux formations nouvelles la possibilité d'être mises en place dans des conditions satisfaisantes de rapidité. Le rapporteur de l'Assemblée nationale a souligné l'intérêt de cette innovation qui confère au dispositif une plus grande souplesse et une meilleure capacité d'adaptation. Il a proposé d'étendre la portée de l'alinéa à l'ensemble des formations conventionnées visées à l'article 20 du projet de loi.

Cette proposition de modification a été adoptée, ainsi que l'article 2.

A l'article 3, qui impose aux établissements qui dispensent des formations alternées de constituer une commission des relations avec les professions, la rédaction du Sénat reprenait le texte initial du projet de loi. Cette obligation n'est réellement nécessaire que pour les formations conduisant à l'acquisition d'une qualification. Par ailleurs, le caractère préalable de cette constitution a été supprimé, car il est apparu d'une rigueur excessive.

Les députés ont fait valoir qu'en l'absence de délais imposés par la loi, les intéressés pouvaient être tentés de s'affranchir de cette obligation qui garantissait le caractère concerté des formations.

La commission s'est alors déclarée favorable à la réintroduction de la mention « au préalable ». La commission a adopté cette modification, ainsi qu'un amendement de coordination au quatrième alinéa.

L'article 3, ainsi modifié, a été adopté.

Les articles 4 et 5 ont été adoptés dans le texte du Sénat.

A l'article 6, qui prévoit la consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, le Sénat avait, outre une modification de forme, supprimé une disposition du texte adopté par l'Assemblée nationale qui réservait le cas où il n'existerait pas de délégués du personnel.

Le rapporteur de la commission des affaires sociales du Sénat a indiqué qu'il ne convenait pas, à son sens, d'entériner le non-respect éventuel de la loi s'agissant des représentants du personnel.

Le rapporteur de l'Assemblée nationale a exprimé la crainte que la rédaction du Sénat ne fasse de la désignation de délégués du personnel un préalable à la mise en œuvre des formations alternées. La commission est revenue, sur ce point, au texte de l'Assemblée nationale.

L'article 6 bis a été adopté dans le texte du Sénat, ainsi que l'article 6 ter qui prévoit l'incorporation au bilan social d'informations sur les modalités d'accueil et d'insertion des jeunes travailleurs.

A l'article 7, qui définit le champ des formations alternées destinées au stagiaire de la formation professionnelle, par référence à la typologie des actions de formation figurant à l'article L. 900-2 du code du travail, le Sénat avait ouvert à l'ensemble des actions de formation un champ initialement réservé aux seules actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle.

L'Assemblée nationale s'est ralliée à cette modification, qui est justifiée par le souci de ne pas confiner le nouveau dispositif dans des limites trop étroites.

Aussi l'article 7 a-t-il été adopté dans le texte du Sénat, tout comme l'article 8.

A l'article 8 bis, qui prévoit des conditions dérogatoires de délivrance des habilitations dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, M. Gissinger a indiqué qu'il se rallierait à une rédaction comportant un avis des chambres de commerce ou d'industrie, ou des chambres de métiers. L'article 8 bis, ainsi modifié, a été adopté.

A l'article 9, qui fixe le contenu des conventions passées entre les établissements de formation et les entreprises d'accueil des stagiaires pour la mise en œuvre des formations alternées, le Sénat avait procédé à une remise en forme du texte et soustrait à la compétence de la convention la fixation des conditions de surveillance médicale des stagiaires, qui font l'objet de dispositions du code du travail visées à l'article 10.

Après un large échange de vues, l'article 9 a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 10, qui comporte une énumération des dispositions du code du travail et du code rural applicables aux stagiaires de la formation professionnelle pendant la durée de leur présence dans l'entreprise, les adjonctions apportées par le Sénat ont été approuvées.

M. Perrut, rapporteur de l'Assemblée nationale, a proposé d'ajouter la référence à l'article 1000-1 du code rural relatif à la médecine du travail, ce que la commission a approuvé.

L'article 11, qui rend obligatoire la souscription d'une assurance, soit par des entreprises ou organismes d'accueil, soit par l'établissement, organisme ou service de formation, pour les dommages pouvant survenir du fait des stagiaires pendant la durée de la formation appliquée — cette disposition avait été introduite par notre collègue, M. Louvot — a été adopté dans le texte du Sénat.

L'article 13, qui précise le régime de protection sociale des stagiaires, a également été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 14, qui prévoit la possibilité d'un contrat de travail comportant une période de formation en alternance, mon collègue, M. Sallenave, a décrit les modifications apportées par le Sénat. Ces modifications ont été approuvées par la commission. Ainsi l'article 14 a-t-il été adopté dans le texte du Sénat.

L'article 14 bis A, qui reprend les dispositions de l'article 15 supprimé et qui est relatif aux conditions de prise en compte des salariés en formation alternée dans les effectifs de l'entreprise pour le calcul des droits au congé de formation, a également été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 14 bis, qui fixe les conditions d'âge et d'ancienneté professionnelle applicables aux salariés susceptibles de bénéficier d'un contrat de travail de type particulier, les députés ont approuvé les modifications apportées par le Sénat qui permettront d'ouvrir de nouvelles possibilités aux femmes qui souhaitent reprendre une activité professionnelle après une longue interruption.

Ainsi, l'article 14 bis a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 15 bis, le Sénat avait introduit une modification du premier alinéa qui permet d'incorporer, dans un contrat de travail à durée indéterminée, des stipulations relatives à la formation alternée.

Les députés ont proposé une modification du troisième alinéa prévoyant l'enregistrement des contrats de formation alternée selon la procédure particulière en vigueur pour les contrats d'apprentissage dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Cette modification a été adoptée, ainsi que l'article 15 bis modifié.

L'article 16 bis relatif à l'organisation des formations alternées dans l'industrie a été adopté dans le texte du Sénat.

L'article 16 ter, qui fixe les conditions d'établissement de la liste des organismes susceptibles d'être choisis par l'employeur pour assurer la formation des salariés, a donné lieu à un débat. La commission a finalement adopté le texte du Sénat.

L'article 16 quater, qui précise que le contrat emploi-formation comprend une période de formation tendant à la préparation ou à l'adaptation à un emploi, a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 16 quinquies, qui prévoit la fixation par décret en Conseil d'Etat des conditions d'application des dispositions relatives aux formations alternées suivies par des aides familiaux ou associés d'exploitation, mon excellent collègue M. Sallenave a indiqué que le Sénat avait été inspiré par le souci de ne pas exclure l'agriculture des dispositions de la loi.

M. Perrut, au nom de l'Assemblée nationale, a proposé de modifier cet article en substituant la référence aux dispositions « de la présente loi » à la référence initiale aux dispositions de la section relative aux seuls salariés. L'article 16 quinquies ainsi modifié a été adopté.

L'article 19 relatif au financement des formations alternées a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 20, qui prévoit la possibilité d'organiser la mise en place de formations alternées par des conventions cadres conclues avec l'Etat, le rapporteur de l'Assemblée nationale a souhaité obtenir des précisions sur la portée des termes « compagnies consulaires » ajoutés par le Sénat dans la liste des organismes susceptibles de passer de telles conventions. Il a proposé de substituer à cette terminologie incertaine la mention des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et des chambres d'agriculture. Cette proposition a été acceptée et l'article 20 ainsi modifié a été adopté.

A l'article 20 ter, qui prévoyait des modalités de financement transitoires par imputation sur la participation obligatoire des employeurs à la formation professionnelle continue des formations alternées mises en place dans le cadre des conventions de l'article 20, j'ai indiqué que le refus du Sénat avait pour objet d'inciter le Gouvernement à dégager des moyens nouveaux permanents pour le financement de ces actions nouvelles.

Les moyens financiers de la formation professionnelle continue font déjà l'objet de multiples ponctions. Il convient de ne pas en permettre une autre et d'obliger le Gouvernement à faire preuve d'imagination et de créativité.

Notre collègue M. Louvot a présenté un amendement prévoyant un financement transitoire par imputation sur la cotisation complémentaire à la taxe d'apprentissage. Il a été précisé que cette proposition constituait, en fait, une anticipation sur les mécanismes permanents prévus par le projet de loi.

Mon collègue M. Francisque Perrut a souligné la nécessité de rétablir un moyen de financement de manière à assurer la mise en œuvre rapide des premières formations et a demandé le rétablissement de l'article 20 ter dans une rédaction proche de celle qui avait été adoptée par l'Assemblée nationale.

L'amendement a été adopté : il est devenu l'article 20 ter.

La commission a ensuite adopté l'article 21 dans le texte du Sénat, puis a adopté, à l'unanimité, le texte résultant de ses délibérations.

Tel qu'il se présente, mes chers collègues, ce texte résulte de l'étroite collaboration entre le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale et mon excellent collègue M. Sallenave, qui, au nom de sa commission, a contribué une fois encore, au cours de nos délibérations, à perfectionner de façon décisive le projet qui nous est soumis.

Monsieur le président, mes chers collègues, qu'il me soit permis, au terme de cet exposé, de m'associer à l'hommage que M. le président Berger a bien voulu rendre au président d'âge de la commission mixte paritaire, notre collègue et ami M. Jean de Bagneux. (Applaudissements unanimes.)

Pendant vingt et un ans, aussi bien comme membre que comme président de la commission des affaires culturelles, son action a été considérable et a marqué durablement les travaux de la Haute Assemblée. Qu'il soit assuré, au moment où il va cesser d'exercer son mandat, des sentiments d'affectueuse estime et de reconnaissance profonde de ses collègues de la commission des affaires culturelles et, j'en suis persuadé, du Sénat tout entier. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission des affaires culturelles.

M. Michel Miroudot, vice-président de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après les excellents propos que vient de tenir devant notre assemblée notre rapporteur, M. Séramy, je crois devoir apporter l'hommage tout particulier de la commission des affaires culturelles au président Jean de Bagneux.

Pendant toute la durée de sa présence au palais du Luxembourg, il a tenu à siéger à la commission des affaires culturelles. Cette décision témoigne de l'intérêt qu'il a apporté aux travaux qui furent les nôtres, d'abord comme simple membre de la commission puis, surtout, comme président de celle-ci.

M. Henry Berger, son homologue de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, a, on vient de le rappeler, rendu hommage en termes très délicats à son sens du dialogue et de la concertation avec l'Assemblée nationale.

Je porte témoignage qu'il en fut de même au sein de notre commission où, parfois, les débats furent difficiles mais où son esprit de conciliation et son extrême courtoisie ont toujours permis de les mener à bien.

Comme M. Séramy l'a si bien dit, je tiens à l'assurer de l'estime profonde et de la gratitude émue des membres de sa commission, tant il est vrai que l'action qu'il y a menée l'identifie à ses travaux.

Je suis sûr, monsieur le président, que le Sénat aura à cœur de s'associer à cet hommage envers l'un de ses membres les plus illustres, lequel a fait honneur à notre Haute Assemblée. (Applaudissements unanimes.)

M. le président. Mes chers collègues, j'ai un double devoir à accomplir.

En premier lieu, je voudrais vous demander, monsieur Miroudot, de bien vouloir transmettre à M. le président Eeckhoutte, éloigné de nous par la maladie, les vœux de prompt et total rétablissement du Sénat unanime.

M. Michel Miroudot, vice-président de la commission. Ce sera fait, monsieur le président.

M. le président. En second lieu, j'ai les meilleures raisons personnelles, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, de m'associer à l'hommage qui vient d'être rendu à M. le président de Bagneux.

Entré au Sénat en 1974, la commission des finances m'a aussitôt nommé rapporteur du budget des affaires culturelles. En cette qualité, j'ai eu à coopérer étroitement avec la commission dont, monsieur de Bagneux, vous assuriez dès cette époque la présidence ; j'ose dire que notre collaboration a été féconde et, pour ce qui me concerne, infiniment agréable.

Plus tard, j'ai siégé sous votre présidence au conseil d'orientation du centre Georges Pompidou et, là encore, j'ai pu apprécier vos éminentes qualités de courtoisie, de doigté, d'intelligence et, si vous le permettez, d'intuition.

C'est donc en mon nom personnel, comme au nom du Sénat que je préside ce soir, que je vous prie d'agréer, d'une part, le témoignage de notre gratitude et, d'autre part, nos vœux de longue et paisible retraite. (Applaudissements unanimes.)

M. Jean de Bagneux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bagneux.

M. Jean de Bagneux. Monsieur le président, mes chers collègues, vous comprendrez mon émotion devant tant de sympathie, tant d'amitié que vous me témoignez au moment où je vais quitter cette assemblée.

Si j'ai pu travailler ici, c'est bien grâce à vous tous, grâce à la compréhension de tous mes collègues. Je crois que l'œuvre réalisée à la commission des affaires culturelles est vraiment due à cette amitié, à cette confiance qui ont toujours régné en son sein. Comme je l'ai dit hier à la commission et redit ce matin, ce sentiment d'amitié et de confiance que nous avons su créer et réaliser est certainement pour moi un très grand réconfort.

Je pars, vous le savez. C'est avec beaucoup de mélancolie que je quitte cette assemblée. Mais l'âge est là et il faut savoir s'en aller. Quoi qu'il en soit, j'aurai vécu au Sénat et à la commission des affaires culturelles la période la plus belle et la plus enrichissante de ma vie.

Je suis confus, vraiment confus, car c'est la première fois, je crois, que j'entends, dans notre assemblée, des paroles telles que celles que vous avez bien voulu, tous, m'adresser.

Mes remerciements vont aussi à l'administration de cette maison et, très spécialement, à tous les administrateurs et tous les fonctionnaires de la commission des affaires culturelles.

Merci à tous ! (Applaudissements unanimes.)

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (formation professionnelle). Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, vous me permettrez d'associer le Gouvernement à l'hommage qui vient d'être rendu à M. de Bagneux. Qu'il me soit permis de lui dire que son action, si appréciée au Sénat, a été également fort appréciée à l'Assem-

blée nationale et à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de cette assemblée. Je peux, en tant qu'ancien député, en témoigner ici.

Nous savons tous, au Gouvernement comme dans les assemblées, quelle part il a prise, avec quel cœur et quel sérieux, à certains débats qui ont compté dans le domaine culturel. Que l'on me permette seulement d'évoquer certaines lois relatives à l'éducation qui n'avaient pas non plus manqué d'être suivies par sa vigilance.

Je tiens donc à lui redire combien son action aura été appréciée par le Gouvernement. (*Applaudissements unanimes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Cela dit, alors que s'achèvent les travaux relatifs à la loi sur les enseignements alternés et concertés, je voudrais tout d'abord remercier la commission mixte paritaire pour la volonté de dialogue et le sérieux avec lesquels elle a été amenée à travailler.

Les résultats de ses travaux ont montré que les deux assemblées ont tenu à améliorer ce texte et à le rendre, dans toute la mesure du possible, applicable. Cela était, vous le savez, l'une des préoccupations du Gouvernement que j'avais exprimée au cours des débats.

Je souhaiterais toutefois apporter, d'une part, certaines explications sur un des articles de ce texte qui me paraît, quant à ses intentions, devoir être bien précisé de manière à lever toute ambiguïté et, d'autre part, expliquer pourquoi le Gouvernement sera néanmoins amené, sur un point précis, à déposer un amendement au texte issu des travaux de la commission mixte paritaire.

Je parlerai d'abord de l'article 2. Le texte qui résulte des travaux de la commission mixte paritaire a été marqué, me semble-t-il, par le désir très compréhensible des assemblées de se donner toutes garanties quant à la possibilité d'un recours aux dispositions de l'alternance dans les enseignements supérieurs, compte tenu, d'ailleurs, de ce qui a déjà été réalisé dans certaines universités et dont ont parlé divers intervenants.

Il est vrai, néanmoins, que cet article 2 ne peut pas, bien sûr, être interprété sans tenir compte, d'une part, des définitions données à l'article 1^{er} et qui font bien de cet enseignement un enseignement alterné et concerté et, d'autre part, des modalités de financement.

Or, vous le savez, le financement prévu pour les actions en alternance est bien un financement qui s'applique sur un quota de la taxe d'apprentissage. La loi de 1971 est très claire sur ce point : la taxe d'apprentissage ne peut être affectée qu'à des actions visant à une formation professionnelle ou technologique, c'est-à-dire des actions qui débouchent soit sur des qualifications qui sont celles des diplômes, au sens de la loi sur les enseignements technologiques, soit sur des qualifications reconnues et homologuées par la commission d'homologation des diplômes.

Dans ces conditions — je pense qu'il n'y a pas de divergence d'appréciation sur ce point entre nous — l'article 2 vise bien des formations de l'enseignement supérieur préparant à une qualification professionnelle ou technique. J'ai cru d'ailleurs comprendre que cette interprétation était bien celle des membres de la commission mixte paritaire, ce qui m'a permis de ne pas déposer un amendement sur ce point.

S'agissant maintenant de l'article 20 ter, à propos duquel le Gouvernement a été amené à déposer un amendement, je répète que nous avons été très attentifs au message que les assemblées ont voulu faire passer au Gouvernement et qui est le suivant : Attention ! Il ne faut pas utiliser les fonds de la formation continue d'une manière permanente et systématique pour des actions qui sont plus nettement orientées vers une formation initiale.

A l'Assemblée nationale, j'avais indiqué que notre souci était bien, lors de la rédaction initiale de ce texte, de réserver à une période transitoire cette possibilité de recours aux fonds du 1,1 p. 100 de la formation permanente, car le quota de 0,1 p. 100 de la taxe d'apprentissage, qui sera la ressource permanente pour les formations alternées, n'est pas disponible avant l'expiration du pacte pour l'emploi.

Cela a été confirmé, puisque, depuis la première lecture et notre discussion devant le Sénat, le Gouvernement a rendu publiques les actions qu'il entend mener, dès la rentrée de septembre, au titre du pacte national pour l'emploi.

Qu'il me soit permis de rappeler que, pour ces actions, une fois de plus, vont être mobilisées des ressources importantes. En effet, c'est plus de 4 milliards de francs que la collectivité va consacrer, cette année encore, au pacte pour l'emploi. Or, la ressource du 0,1 p. 100, calculée selon les modalités de la taxe d'apprentissage et qui est actuellement versée par les entreprises au titre de leur participation personnelle à cet effort du pacte pour l'emploi, représente actuellement environ 500 millions de francs. De même, les 0,2 p. 100 du 1,1 p. 100 qui est affecté au pacte national pour l'emploi correspondent à des ressources qui ne dépassent guère un milliard de francs.

On constate donc que les sommes qui sont versées par les entreprises et affectées au pacte national pour l'emploi sont très loin de représenter la somme qui est consacrée par la collectivité nationale, le reste, on le note, près de 2 milliards de francs, provenant d'un effort budgétaire.

Dans ces conditions, je suis obligé de constater que le 0,1 p. 100, sur lequel vous avez bien voulu dans votre nouvel article 20 ter appuyer les dispositions de l'alternance pendant la période transitoire, correspond à des crédits qui sont déjà imputés et consommés bien au-delà, vous le constatez, par les dispositions du pacte national pour l'emploi.

Je dois donc dire au Sénat que, si nous avons tous la volonté, si nous ressentons tous la nécessité de mettre, dès maintenant, en œuvre certaines expériences limitées de formation en alternance, nous devons trouver des ressources qui, bien évidemment, ne soient pas des ressources consommées.

Cela dit, le Gouvernement a été attentif à votre volonté très clairement affirmée de ne pas reconduire la période provisoire qui s'étend jusqu'à la fin du pacte national pour l'emploi.

J'ai donc déposé, au nom du Gouvernement, un amendement qui tend à une nouvelle rédaction de l'article 20 ter, en précisant bien que c'est à titre provisoire et jusqu'au 31 décembre 1981 que les sommes consacrées à l'alternance pourront être imputées sur le 1,1 p. 100 de la formation continue. De la sorte et en marquant, vous le voyez, expressément dans la loi une date limite à cette période transitoire, le Gouvernement pense pouvoir répondre au moins pour partie à votre préoccupation et vous donner toutes assurances qu'il s'agit bien d'une période transitoire.

Voilà pourquoi je souhaite que le Sénat, en adoptant cet amendement, nous donne les moyens d'engager dès la rentrée, en liaison avec M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, chargé des petites et moyennes industries, un certain nombre d'actions limitées d'alternance qui nous permettront d'expérimenter ainsi la formule et de pouvoir, à partir de 1982 et sur un financement qui, cette fois, sera bien celui de la taxe d'apprentissage, donner à cette mesure sa vraie grandeur.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les remarques que je voulais formuler à propos des conclusions de la commission mixte paritaire que le Gouvernement, pour tous ses articles, sauf l'article 20 ter, accepte bien volontiers, en vous remerciant encore de la collaboration qui a présidé aux travaux entre le Gouvernement et votre assemblée. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les formations professionnelles alternées associent, selon une progression méthodique et une pédagogie particulière, des enseignements généraux et technologiques dispensés dans des établissements, organismes ou services de formation publics ou privés ou par des responsables de formation d'entreprise, et des connaissances et des savoir-faire acquis par l'exercice d'une activité sur les lieux de travail.

« Les programmes des formations alternées, la progression selon laquelle elles se déroulent et la nature de l'activité sur les lieux de travail qu'elles comportent sont fixés par des

conventions ou accords écrits conclus entre les responsables des établissements, organismes et services de formation, d'une part, et les responsables d'entreprises ou organismes sous l'autorité desquels s'exerce l'activité sur les lieux de travail, d'autre part.

« Ces formations s'adressent soit à des stagiaires de la formation professionnelle, soit à des salariés titulaires d'un contrat de travail prévoyant une formation professionnelle. Elles ont pour objet, soit l'acquisition d'une qualification, soit la préparation ou l'adaptation à un emploi. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Sont seules considérées comme conduisant à l'acquisition d'une qualification les formations alternées qui ont pour objet l'obtention d'un titre ou diplôme de l'enseignement technologique secondaire ou de l'enseignement supérieur ou d'une attestation de qualification homologuée au sens et selon la procédure de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique.

« Toutefois, sont considérées comme répondant à la définition de l'alinéa ci-dessus les formations conduisant à l'acquisition d'un titre, diplôme ou attestation de qualification non encore homologués, lorsqu'elles sont organisées dans le cadre des conventions prévues au troisième alinéa de l'article 20; ces conventions fixent les conditions dans lesquelles ces formations doivent être organisées, ainsi que les délais dans lesquels les titres, diplômes ou attestations de qualification auxquels elles conduisent devront être présentés à l'homologation. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Tout établissement, organisme ou service qui entend dispenser une ou des formations professionnelles alternées conduisant à l'acquisition d'une qualification doit constituer au préalable une commission des relations avec les professions.

« Cette commission comprend obligatoirement des représentants de l'établissement, organisme ou service de formation, des représentants des employeurs et des salariés concernés et des représentants des services publics de placement.

« La commission des relations avec les professions est chargée, en tenant compte des débouchés et perspectives d'emploi offertes par chaque branche professionnelle, de donner son avis sur :

« — le contenu et la progression des formations ainsi que sur les conventions ou accords prévus à l'article premier ;

« — toutes mesures susceptibles d'améliorer l'information, l'accueil et l'insertion professionnelle des bénéficiaires de la formation.

« Un décret détermine les mesures d'application du présent article et, notamment, les conditions dans lesquelles les attributions de la commission ci-dessus prévue peuvent être exercées par une instance déjà existante. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les durées minimales consacrées d'une part aux enseignements généraux et technologiques, et, d'autre part, à l'activité sur les lieux de travail, prévus à l'article premier, sont fixés par décret et par arrêté après consultation du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ou de sa délégation permanente. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les formations professionnelles alternées sont soumises aux contrôles technique, pédagogique et financier de l'Etat. Le ministre chargé de la formation professionnelle en assurera la coordination.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le comité d'entreprise ou, à défaut et s'il en existe, les délégués du personnel, sont consultés par l'employeur sur les modalités d'organisation et de fonctionne-

ment des formations professionnelles alternées dans l'entreprise, qu'elles concernent les stagiaires de la formation professionnelle ou les salariés.

« Ils sont informés de la conclusion et des conditions d'exécution des conventions, accords et contrats prévus respectivement aux articles premier, 9, 14 et suivants de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 6 bis.

M. le président. « Art. 6 bis. — Chaque année, le préfet de région informe le comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, des conditions d'application de la présente loi. Il dresse notamment le bilan des types de formations alternées dispensées et des conventions conclues entre l'Etat et les organisations professionnelles pour la mise en place de celles-ci. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 6 ter.

M. le président. « Art. 6 ter. — Le bilan social prévu au chapitre VIII du livre IV du code du travail doit comporter des informations sur les modalités d'accueil et d'insertion des jeunes travailleurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les dispositions de la présente section s'appliquent aux actions prévues à l'article L. 900-2 du code du travail, répondant à la définition de l'article premier, dès lors que des stagiaires de la formation professionnelle en sont les bénéficiaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — L'entreprise ou l'organisme d'accueil dans lequel s'effectue la formation appliquée en milieu de travail fait l'objet d'une habilitation par l'autorité administrative sur proposition de la commission des relations avec les professions visée à l'article 3. Cette habilitation est réputée acquise à défaut de décision de refus notifiée dans un délai d'un mois. Elle ne peut être retirée qu'après avis du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« L'habilitation est donnée en tenant compte :

« — des conditions de travail, d'hygiène et de sécurité ;

« — des conditions générales du déroulement de l'activité professionnelle.

« Aucune habilitation ne peut être délivrée aux entreprises de travail temporaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 8 bis.

M. le président. « Art. 8 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 8 ci-dessus, l'habilitation est délivrée dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, après avis des chambres de commerce et d'industrie ou des chambres de métiers. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Dans le cas de formations alternées dispensées à des stagiaires de la formation professionnelle, la convention prévue à l'article premier détermine le contenu de la formation dispensée sur les lieux de travail, et les modalités d'organisation de celles-ci.

« Elle fixe les conditions dans lesquelles le règlement intérieur en vigueur dans l'entreprise concernée est applicable aux stagiaires pendant la période de formation appliquée.

« Elle règle en outre les modalités d'encadrement pédagogique et celles relatives à la participation des représentants de l'établissement de formation au déroulement de la formation appliquée.

« Un exemplaire de cette convention est remis au stagiaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Pendant la durée de sa présence dans l'entreprise, le stagiaire bénéficie des dispositions des articles L. 211-2, L. 211-4 à L. 212-4-4, L. 212-9 à L. 222-8, L. 226-1 à L. 235-8, L. 241-1 à L. 241-11 du code du travail, et dans les entreprises agricoles, des dispositions des articles 992, 996, 997 et 1000-1 du code rural.

« Les dispositions des articles L. 260-1 à L. 264-1 sont applicables aux chefs des entreprises qui accueillent des stagiaires. »
Personne ne demande la parole ?...

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Il sera obligatoirement souscrit, soit par les entreprises ou organismes d'accueil, soit par l'établissement, l'organisme ou le service de formation, une assurance couvrant les dommages pouvant survenir du fait des stagiaires pendant la durée de la formation appliquée. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les stagiaires bénéficiant des formations définies aux articles premier et 7 bénéficient du régime de protection sociale prévue par le titre VIII du livre IX du code du travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Un contrat de travail comprenant une période de formation peut être conclu entre un employeur et un travailleur afin de faire bénéficier celui-ci, pendant les heures de travail, d'une formation définie à l'article premier.

« Ce contrat doit être passé par écrit. Il précise la durée, les modalités et le contenu de la formation dispensée. Le contrat est exempté de tous droits de timbre et d'enregistrement.

« Sous réserve des dispositions ci-après, ce salarié bénéficie des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables à l'ensemble des salariés de l'entreprise. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 14 bis A.

M. le président. « Art. 14 bis A. — Les titulaires d'un contrat visé à l'article 14 ne peuvent être comptés parmi les bénéficiaires de congés de formation pour l'application des articles L. 930-1-2, L. 930-1-3 et L. 930-1-8 du code du travail. Ils ne peuvent bénéficier du congé de deux cents heures prévu à l'article L. 930-2 du code du travail.

Personne ne demande la parole ?...

Article 14 bis.

M. le président. « Art. 14 bis. — Le contrat de travail visé à l'article 14 peut être de type particulier s'il est conclu avec un salarié âgé de vingt-trois ans au plus ou ayant moins de deux ans d'activité professionnelle au cours des cinq années précédentes, et si la formation professionnelle dispensée conduit à l'acquisition d'une qualification telle que prévue à l'article 2.

« Dans ce cas, ce contrat est soit un contrat d'apprentissage tel qu'il est défini au chapitre VII du livre premier du code du travail, soit un contrat de formation alternée défini par les clauses figurant à l'article 15 bis.

« A l'expiration de ce contrat, le salarié concerné bénéficie d'une priorité d'embauche. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 15 bis.

M. le président. « Art. 15 bis. — La durée d'application des stipulations du contrat intéressant la formation alternée est fixée entre six mois et deux ans et peut atteindre trois ans dans certaines conditions fixées par décret et par arrêté.

« Un salaire minimum est fixé par décret pour chaque semestre.

« Ce contrat fait l'objet d'un enregistrement auprès de l'administration chargée du contrôle de l'application de la législation du travail et des lois sociales. Il peut être résilié par l'une ou l'autre des parties pendant les deux premiers mois suivant sa signature. Passé ce délai, la résiliation du contrat ne peut intervenir que sur accord exprès et bilatéral des cosignataires ou à défaut être prononcée par le conseil de prud'hommes en cas de faute grave ou de manquements répétés des parties à leurs obligations.

« Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, l'enregistrement des contrats de formation alternée s'effectue selon la procédure particulière en vigueur pour les contrats d'apprentissage.

« La résiliation pendant les deux premiers mois de la durée du contrat ne peut donner lieu à indemnité à moins d'une stipulation contraire prévue par le contrat. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 16 bis.

M. le président. « Art. 16 bis. — Le contrat de formation alternée dans l'industrie est organisé selon les modalités de l'article 15 bis.

« L'organisation et le développement des formations alternées industrielles pourront faire l'objet de conventions entre l'Etat et les branches professionnelles. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 16 ter.

M. le président. « Art. 16 ter. — La formation prévue dans les contrats soumis aux dispositions de l'article 15 bis doit être délivrée dans un établissement, organisme ou service de formation choisi par l'employeur sur une liste établie par le préfet de région après consultation du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ou de sa délégation.

« La convention ou l'accord prévu à l'article premier détermine les modalités d'organisation et le contenu de la formation dispensée.

« Le refus d'inscription, dans les deux mois de sa notification, est susceptible d'un recours auprès du ministre chargé de la formation professionnelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 16 quater.

M. le président. « Art. 16 quater. — Le contrat emploi-formation est un contrat de travail comprenant une période de formation et tendant à la préparation ou à l'adaptation à un emploi. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 16 quinquies.

M. le président. « Art. 16 quinquies. — En ce qui concerne l'agriculture, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi relatives aux formations alternées suivies par des aides familiaux et associés d'exploitation en vue d'acquérir une qualification pour s'installer. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Les redevables de la taxe d'apprentissage doivent consacrer au financement des formations définies à l'article premier conduisant à l'acquisition d'une qualification, une somme au moins égale à une fraction déterminée par décret de la taxe d'apprentissage.

« Cette obligation s'ajoute à celle posée par l'article L. 118-3 du code du travail.

« Toutefois, sans que la somme des fractions de taxe définies par ces deux obligations puisse dépasser le tiers de cette taxe, un décret pourra, pour les entreprises relevant des branches professionnelles ayant passé des conventions avec l'Etat pour le développement de l'apprentissage ou des autres formations alternées, modifier le montant de ces deux fractions. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Sont réputés avoir été consacrés au financement des formations alternées ayant pour objet l'acquisition des qualifications visées à l'article 2 et selon des modalités fixées par décret :

« — les versements aux établissements, ou organismes de formation et les dépenses des services de formation dispensant des formations alternées ayant cet objet :

« — une partie des salaires versés aux titulaires de contrats de travail prévoyant une formation alternée ;

« — à défaut, les versements au Trésor. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Dans la limite des crédits disponibles, l'Etat peut apporter aux entreprises, pour chaque salarié en formation alternée, une aide forfaitaire dont les conditions d'attribution et le montant sont fixés par décret.

« Les dépenses afférentes au coût de la formation dispensée pour adaptation à un emploi dans le cadre du contrat de travail prévu aux articles 14 et 16 *quater* et excédant le montant de l'aide reçue de l'Etat peuvent être imputées sur la participation obligatoire des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

« Des conventions cadres peuvent être conclues entre l'Etat, les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture ou les organisations professionnelles qui s'engagent à mettre en place les formations correspondant aux besoins de leurs ressortissants et de leurs adhérents. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 20 ter.

M. le président. « Art. 20 ter. — Jusqu'à la date d'entrée en application des dispositions prévues aux articles 17 à 19 ci-dessus, les dépenses consacrées au financement des formations alternées organisées dans le cadre des conventions prévues à l'article 20 pourront être imputées sur la cotisation de 0,1 p. 100 complémentaire à la taxe d'apprentissage, instituée par l'article 3-II de la loi de finances rectificative du 22 juin 1978. Les modalités de mise en œuvre de cette disposition sont fixées par voie réglementaire. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« A titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 1981, les dépenses consacrées au financement des formations alternées dans les conditions déterminées par les conventions prévues au troisième alinéa de l'article 20 pourront être imputées sur la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue instituée par l'article L. 950 du code du travail. »

Cet amendement a déjà été défendu par le Gouvernement.

Quel est l'avis de la commission des affaires culturelles ?

M. Paul Séramy, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le secrétaire d'Etat, le dépôt d'un amendement après les délibérations de la commission mixte paritaire est un droit que la Constitution a conféré au Gouvernement, mais qui n'est guère prisé, comme vous le savez, au Sénat.

Notre position sur l'article 20 ter n'était fondée que sur le désir de faire prendre conscience au Gouvernement de la nécessité de mettre en œuvre des moyens nouveaux de financement pour une réforme que tous ici nous considérons comme importante.

Qu'il me soit permis de dire que nous n'adhérons qu'avec certaines réticences au mécanisme que vous nous proposez. Nous sommes, en effet, résolument hostiles à tout ce qui, de près ou de loin, peut amputer le financement de la formation professionnelle et je prends date solennellement que nous refuserons à l'avenir des mesures comparables.

Je sais, monsieur le secrétaire d'Etat, combien nos observations vous sont chères et je ne crains pas de dire qu'il m'est agréable de travailler avec vous, tant vous êtes animé du souci de concertation et de dialogue avec les assemblées parlementaires, particulièrement avec le Sénat.

L'amendement — je ne le cache pas — reprend en partie ce que nous avions été amenés à refuser en première lecture. Partiellement, dis-je, car, soucieux de répondre à nos préoccupations, vous avez marqué son caractère transitoire en fixant, sans équivoque possible, une date limite, ce qui nous donne toute garantie.

Aussi bien, animé comme vous, mon cher secrétaire d'Etat, du même esprit de concertation et de dialogue, donnerai-je mon aval à l'amendement que vous nous présentez.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Les dispositions de la présente loi seront insérées dans le code du travail selon la procédure prévue à l'article 4 de la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 relative au code du travail à l'exception de celles des articles 17 et 18 bis qui seront insérées dans le code général des impôts. »

Personne ne demande la parole ?...

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Bidard, pour explication de vote.

Mme Danielle Bidard. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, à cette heure tardive et compte tenu du retard que nous avons pris, je vais être très brève.

Nous avons eu l'occasion, lors du débat, de développer longuement notre argumentation. La commission mixte paritaire a entériné les dispositions votées par les deux assemblées. Nous maintenons donc notre décision précédente et nous voterons contre ce texte.

M. le président. La parole est à M. Louvot.

M. Pierre Louvot. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous voici parvenus au terme de la discussion relative aux formations alternées. J'ai eu l'occasion de dire, lors de la discussion générale, mon accord fondamental sur les objectifs et la finalité de ce projet de loi.

Un dialogue constructif s'est établi entre le Gouvernement et les assemblées et divers amendements d'origine sénatoriale, dont M. Séramy vient de rappeler la teneur, ont permis à la fois d'assouplir quelques-unes des modalités qui étaient proposées, d'harmoniser le texte et, finalement, d'élargir sérieusement sa portée.

Mais le Sénat — M. Séramy l'a rappelé — en rejetant l'article 20 ter définissant les mesures financières relatives à la période transitoire, avait désapprouvé par là toute ponction sur le 1,1 p. 100 de la formation continue.

La Haute Assemblée voulait surtout — vous l'avez justement rappelé — attirer l'attention du Gouvernement sur la possibilité que lui seul pouvait retenir d'un financement provisoire à partir des sommes non affectées par les entreprises et qui par désherence tombent dans les caisses du Trésor public. Cette masse financière, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'on le veuille ou non, conserve une vocation virtuelle puisqu'elle aurait dû être affectée, en tout état de cause, à la formation, plus précisément à l'apprentissage. C'était bien là notre souci que de la voir affectée, par une espèce d'encouragement, à cette voie nouvelle qu'est la formation en alternance.

C'est pourquoi — c'était un nouvel appel, un nouveau message — j'avais présenté devant la commission mixte paritaire un amendement dont je sais très bien la limite, car effectivement la prise en compte du 0,1 p. 100 complémentaire de la taxe d'apprentissage n'aurait pas permis de faire face à la fois au pacte pour l'emploi et aux nécessités des premières expériences de la formation alternée. Mais c'eût été là un encouragement sérieux pour les entreprises.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ces jours derniers, vient d'avoir lieu sur la formation continue un colloque national qui a été d'une extrême importance, dont nous avons apprécié la qualité. Suivi par un grand nombre de spécialistes, il a connu un très grand succès. Vous en avez été l'inspirateur, l'animateur et il convient de souligner — je tiens à vous en féliciter — que vous en avez tiré excellemment les conclusions. Celles-ci traduisent la nécessité, dans les temps que nous vivons et que notre pays affronte, de poursuivre avec une vigueur inlassable sur les voies de la formation continue et de la formation permanente.

Comment alors concilier à la fois la proclamation d'une telle nécessité et la distraction, même à titre provisoire, d'une partie des sommes qui doivent être consacrées à la formation continue ?

C'était là notre souci, mais nous partageons aussi celui du Gouvernement, qui est de mettre en œuvre, le plus vite possible, dès le mois de septembre, cette nouvelle pédagogie de l'alternance. Nous ne voulons pas retarder cet effort ; nous pensons seulement que les entreprises auraient été davantage encouragées si elles avaient pu bénéficier d'un financement spécifique ou si elles avaient pu au moins être exonérées, pendant la période provisoire, du 0,1 p. 100 complémentaire de la taxe d'apprentissage.

Mais le vote a été acquis, l'Assemblée nationale s'est prononcée ; pour nous, le vote se fait d'une manière globale.

Je m'incline. Je le regrette tout de même, mais, devant l'importance que représente à mes yeux la pédagogie de l'alternance, je voterai, bien sûr, au-delà de la manifestation d'un regret légitime qui est celui du Sénat tout entier, un texte qui répond à une évidente nécessité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement n° 1 du Gouvernement.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

ECONOMIES D'ENERGIE ET UTILISATION DE LA CHALEUR

Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Chanty.

M. Michel Chanty, président de la commission mixte paritaire en remplacement de M. Jean-François Pintat, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais excuser M. Pintat, le rapporteur pour le Sénat de cette commission mixte paritaire, qui est retenu ce soir dans son département. Je le remplace donc.

L'objet initial du projet de loi qui visait essentiellement à promouvoir une politique de récupération et de distribution de la chaleur s'est trouvé, au cours de l'examen par les deux assemblées, sensiblement élargi, notamment par des dispositions concernant l'habitat — article 15 *ter* — la mise en œuvre de l'énergie hydraulique — articles 15 *septies* à *nonies* — et certaines facilités financières concernant les investisseurs visant à économiser l'énergie.

De façon générale, les positions respectives des deux assemblées concernant la partie proprement énergétique du projet de loi se différencient par l'intention marquée par nos collègues du Palais-Bourbon de faire référence aux établissements publics producteurs d'énergie et, en particulier, à E. D. F., alors que le Sénat entendait viser de façon plus générale les exploitants de centrales électriques thermiques.

J'insiste sur le fait qu'il existait une différence de philosophie complète entre le Sénat et l'Assemblée nationale sur la façon d'aborder les problèmes. J'aurai l'occasion d'y revenir.

En ce qui concerne les décisions de la commission mixte paritaire qui s'est réunie au Sénat le 25 juin, celles-ci se sont traduites sur de nombreux points par l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, comme nous allons pouvoir le constater en passant rapidement en revue les articles restant en discussion.

J'en viens à l'examen des articles.

La commission mixte paritaire a adopté cet article, qui modifie la loi de 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, dans la rédaction du Sénat, sous réserve de précisions ajoutées, à la demande du rapporteur de l'Assemblée nationale, relatives à la tarification de la cession de chaleur par E. D. F.

Ainsi se trouve défini l'objet général du projet de loi concernant, comme le souhaitait le Sénat, non pas seulement E. D. F., mais également tous les exploitants de centrales électriques thermiques existantes ou à construire.

J'insiste sur ce point car, si cette modification n'avait pas été faite, le projet de loi serait, à mon avis, pratiquement inapplicable dès le départ.

Je voudrais expliquer la différence de philosophie qui existait entre nos deux assemblées.

L'Assemblée nationale s'est « polarisée » sur la récupération thermique des rejets des grosses centrales électriques, gros producteur de thermies dégradées, ce qui est pratiquement impossible dans la réalité. Pour réussir, il faudrait construire des centrales mixtes adaptées à la situation, ce qui est une tout autre philosophie que de récupérer les thermies disponibles des petits établissements. Telle fut la thèse du Sénat et je dois dire que, si un jour cette loi se révèle efficace, on le devra à cette première modification.

La commission mixte paritaire a repris pour l'article premier *quater* le texte voté par l'Assemblée nationale, marquant ainsi son souci que l'approvisionnement des usagers en chaleur soit assuré de façon continue.

Cette thèse s'opposait à celle à laquelle s'était rallié le Sénat qui n'estimait pas possible qu'une telle continuité soit garantie, compte tenu des arrêts techniques ou de sécurité à prévoir dans la marche des centrales, et qui craignait qu'une telle servitude soit dissuasive pour les investisseurs.

Le deuxième point découle du premier et il est tout aussi important. Sans cette modification, la loi était aussi inapplicable. Nos collègues de l'Assemblée nationale s'étaient polarisés là également sur la continuité des fournitures par les établissements d'E. D. F. Ceux-ci, de par leur démission, sont tellement énormes que les simples servitudes techniques conduiraient à arrêter les fournitures.

Quand on a une fourniture de thermies, ce qui est important, c'est qu'elle soit assurée de manière permanente et cela ne peut se régler que dans les contrats initiaux. Nous avions fait une proposition, la commission mixte paritaire en a retenu une autre. Le Gouvernement a déposé un amendement qui, sur ce point, revient à la proposition du Sénat, proposition sans laquelle, je dois le dire, la loi n'est pas applicable.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 2 dans la rédaction de l'Assemblée nationale et a rétabli le dernier alinéa que le Sénat avait considéré comme une atteinte à la liberté de décision des collectivités locales.

La commission mixte paritaire a repris le texte de l'article 4 de l'Assemblée nationale, notamment en ce qui concerne le niveau de puissance des installations dont le raccordement aux réseaux de chaleur peut-être exigé.

Ce niveau que le Sénat avait relevé à 120 kilowatts, reprenant ainsi le chiffre initial du Gouvernement — ce qui représente douze à quinze appartements — se trouve ainsi ramené à 30 kilowatts, correspondant à un immeuble de quatre à cinq appartements. Il en résultera certainement des facilités de raccordement dans certains cas, et provoquera des difficultés dans d'autres. Il ne faut pas toujours voir trop court.

Concernant l'article 11, la commission mixte paritaire a adopté au début du premier alinéa de cet article le terme « d'énergie thermique » retenu par le Sénat pour désigner le fluide calorifique ou réfrigérant — car on peut avoir un autre transfert — susceptible d'être transporté. En revanche, elle n'a pas accepté la suppression du dernier membre de phrase dudit alinéa relatif aux réserves faites à l'application de l'arrêté préfectoral aux canalisations de petite section et en est revenue sur ce point au texte de l'Assemblée nationale.

Concernant l'article 15 *ter*, le paragraphe I de cet article a été adopté conforme dès la première lecture par les deux assemblées et n'appelle donc pas de commentaires de notre part.

Le paragraphe II de cet article concerne le problème important de la répartition des charges d'investissement entre propriétaires et locataires dans le domaine des travaux visant à économiser l'énergie.

Les deux assemblées souhaitent adopter un mécanisme permettant le développement des économies d'énergie dans l'habitat. Cependant, des différences rédactionnelles subsistaient après les deux lectures.

Après un large débat, la commission mixte paritaire a décidé de retenir la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en seconde lecture avec des modifications de forme précisant les dispositions prévues.

La commission mixte paritaire a également décidé, à une large majorité, de ne plus lier l'octroi de subventions publiques pour les économies d'énergie dans l'habitat à la signature d'une convention entre l'Etat et le propriétaire.

Rendu à ce point de l'exposé, je ne ferai qu'un seul commentaire. Chacun de nous, et plus particulièrement les deux commissions des deux assemblées, se sont bien rendu compte, comme je le disais tout à l'heure, des problèmes extrêmement importants qui se posaient pour le financement de toutes les opérations. Moi-même, lorsque j'avais exposé un des amendements, j'avais fait remarquer qu'il était absolument nécessaire, dans certains cas, lorsqu'ils sont d'une grande ampleur en particulier, de séparer les problèmes de la distribution pure des sources de production. Ce qui est important dans un réseau de grande dimension, c'est d'être assuré d'une fourniture thermique permanente, régulière et à un prix fixe, quel que soit le système des sources. Quand on veut changer les sources, les conséquences financières sont très importantes et il faut aborder le problème d'une autre manière.

Les deux assemblées savent que des problèmes existent, le Gouvernement aussi ; ainsi va la vie législative, ainsi va la vie parlementaire. S'il n'y avait pas confrontation, il n'y aurait jamais progrès.

Nous connaissons, au Sénat en particulier, les attitudes de M. le ministre de l'environnement. Nous savons qu'il est un homme de dialogue, qu'il n'a rien d'un dictateur. Nous savons tous que, maintenant, il va nous falloir travailler ensemble pour trouver des solutions adaptées à tous ces problèmes.

Il ressort de notre débat que la solution du problème financier n'est pas unique et que nous devons nous livrer à une réflexion approfondie pour pouvoir avancer vers une solution.

Voilà ce que je tenais à vous dire ce soir à la fin de ce débat. Un tel échange, même s'il est brutal, entre les deux assemblées et le Gouvernement, ne peut être que constructif pour l'avenir.

La commission mixte paritaire a adopté le paragraphe III de l'article 15 *ter* qui avait été proposé par le Sénat. Ces dispositions élargissent le champ d'application de la loi du 13 juillet 1977 en y intégrant les travaux d'économies d'énergie.

Pour l'article 15 *septies*, dû pour l'essentiel à l'initiative du Sénat, relevant de 500 à 4 500 kilowatts le seuil de puissance des exploitations hydro-électriques pouvant être auto-

risées moyennant une simple autorisation préfectorale, la commission mixte paritaire a apporté quelques modifications aux textes adoptés respectivement par les deux Assemblées. Celles-ci visent, notamment à régler : le cas des microcentrales existant à la date de la publication de la présente loi ; celui des installations hydrauliques sur les cours d'eau protégés, en principe interdites, mais tolérées sous réserve d'une antériorité régulière ; la définition de la procédure de l'arrêté préfectoral, qui doit être entourée de précautions indispensables à la protection de l'environnement.

Pour l'article 15 octies, la commission mixte paritaire a retenu le texte du Sénat sous réserve d'une augmentation du taux des astreintes pour installations irrégulières dont l'éventail est porté de 50 francs à 500 francs et 3 000 francs.

Quant à l'article 15 nonies A, introduit par le Sénat en deuxième lecture, il concerne les exploitants des installations hydrauliques existant, de fait, à la date de publication de la présente loi qui pourront régulariser leur situation sous la double réserve qu'ils n'aient pas reçu de mise en demeure de l'administration avant 1980 et que le seuil de barrage ne soit pas modifié.

Sur ce point, la commission mixte paritaire a modifié une expression que nous avions retenue à l'initiative du Gouvernement et qui était « hauteur de chute ». Je demande au Gouvernement d'apporter la plus grande attention dans la rédaction des décrets à la définition des normes et des repères qu'il faudra prendre pour éviter toute confusion ultérieure lors de l'application.

Monsieur le président, mes chers collègues, j'en ai terminé avec cet exposé des conclusions de la commission mixte paritaire qui vont être soumises à votre approbation dans quelques instants.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous arrivons au terme d'un débat extrêmement dense sur un texte assurément très important.

En effet, nous savons que les économies d'énergie sont un élément fondamental de la politique énergétique française et nous devons nous réjouir de ce que nos débats ont permis d'apporter un certain nombre d'instruments qui seront extrêmement précieux pour faire progresser certaines sources d'énergie, telles que les micro-centrales hydrauliques, ou pour favoriser les économies d'énergie, ou encore le transport de chaleur et, par conséquent, la récupération de calories.

Le texte qui a été élaboré par la commission mixte paritaire ne correspond pas, sur tous ces points, aux positions que le Gouvernement avait souhaité soutenir. Néanmoins, il est tout à fait naturel que le Gouvernement s'efforce de se rallier au texte qui a été établi, dans leur sagesse, par les représentants des deux assemblées. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement se borne à présenter deux amendements sur des points qui lui paraissent tout à fait essentiels pour la bonne application de cette loi.

Il me plaît de faire observer que ces deux amendements consistent en fait à revenir au texte du Sénat.

L'amendement n° 1 précise que : « Les modalités selon lesquelles la continuité de l'approvisionnement d'un réseau de distribution de chaleur est assurée sont prévues par le contrat passé entre le producteur d'énergie thermique et l'exploitant du réseau. »

Le texte proposé par l'Assemblée nationale et que la commission mixte paritaire a retenu faisait un cas particulier de la fourniture par les installations mixtes d'Electricité de France et de Charbonnages de France. Il précisait qu'en ce qui concerne la chaleur fournie par de telles installations mixtes, Electricité de France et Charbonnages de France étaient obligés d'assurer la continuité de l'approvisionnement même lorsque l'installation venait à disparaître.

Vous imaginez ce que cette modalité peut avoir d'irréaliste. En fait, cela signifierait que lorsque l'installation mixte est désaffectée parce qu'elle n'est plus en état de fonctionner normalement, c'est-à-dire de produire de l'électricité, il conviendrait que, sans aucun souci de rentabilité ou de toute autre considération, soit reconstituée, sortie de terre, une installation spécifique produisant exclusivement de la chaleur.

Cette disposition aurait le très grand désavantage de pénaliser, en fait, les intentions que commence à manifester Electricité de France de fournir de la chaleur en complément de l'électricité produite dans ses installations.

Si nous gardions le texte de la commission mixte paritaire, nous pénaliserions en fait les récupérations de calories. Or tel n'est pas l'objectif que se proposent d'atteindre les deux assemblées et le Gouvernement.

J'ai soutenu cette argumentation à l'Assemblée nationale, qui a bien voulu accepter l'amendement qui consiste, je le rappelle, à revenir au texte du Sénat.

Je laisserai M. d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie, vous présenter le deuxième amendement. Je me bornerai à indiquer que, là encore, il s'agit de revenir à une disposition que le Sénat avait finalement votée après une discussion qui a permis de traiter le sujet au fond. Le texte ainsi épuré a le très grand avantage de traiter complètement les problèmes de répartition de charges concernant les économies d'énergie sans pour autant ouvrir un débat, qui serait beaucoup trop elliptique et partiel et sans doute très maladroit, sur le problème de l'aide au logement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai peu de choses à ajouter à ce qu'a dit le ministre de l'industrie. En effet, au cours de la deuxième lecture à l'Assemblée nationale, un amendement avait été déposé qui avait pour effet de modifier la loi du 3 janvier 1977 relative au conventionnement. J'ai été amené, au cours de la deuxième lecture, à proposer au Sénat un amendement, que vous aviez bien voulu adopter, tendant à supprimer la partie de l'amendement de l'Assemblée nationale qui visait en fait à ouvrir un débat sur le conventionnement.

La commission mixte paritaire a rétabli cette disposition. L'amendement du Gouvernement a donc uniquement pour objet de revenir au texte voté par le Sénat en deuxième lecture.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. C'est surtout à vous, monsieur le ministre de l'environnement et du cadre de vie, que je m'adresse en ce moment. Il serait superflu, à ce stade de la procédure parlementaire, de reprendre les motifs, les arguments et les raisons qui ont fondé la décision de la commission mixte paritaire de voir maintenir, dans le projet de loi sur les économies d'énergie, les dispositions qui avaient été introduites par l'Assemblée nationale, reprises par la commission des affaires économiques et du Plan du Sénat et, malheureusement — c'est mon sentiment — combattues par vous, qui auraient permis de lever l'obstacle majeur que représente le conventionnement pour la réalisation des travaux économisant l'énergie dans le logement.

En forçant le législateur à retirer cette disposition, le Gouvernement aura, pour une grande part, vidé de sa substance le texte proposé, puisque le secteur résidentiel représente plus du tiers de la consommation énergétique totale du pays et deux fois la consommation du secteur des transports.

Par rapport à cet enjeu, que représentent les gadgets de la campagne anti-gaspi pour l'automobile, la limitation de vitesse sur les autoroutes, ou l'aménagement de micro-chutes d'eau ?

Le gisement « logement », en particulier le gisement H. L. M., le plus riche de tous, restera, par votre faute, inexploité au détriment de l'économie nationale et des locataires de ce pays.

Je voudrais vous dire ce soir ma tristesse.

Tristesse d'abord que vous ayez pu arracher l'adhésion d'un groupe de cette assemblée en lui donnant l'assurance que la subvention de 400 francs par tonne d'équivalent pétrole de l'agence pour les économies d'énergie serait accordée hors de la procédure du conventionnement. Or, monsieur le ministre, chacun sait que ces subventions sont accordées sans obligation de conventionnement !

Tristesse ensuite de vous avoir entendu dire que les organismes d'H. L. M., lors de leur dernier congrès de Metz, avaient proposé aux pouvoirs publics un plan ambitieux de modernisation de leur patrimoine et d'économies d'énergie sans demander pour les travaux correspondants une dispense de conventionnement. (M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait un signe de dénégation.) J'ai entre les mains le texte de ces propositions, elles sont sans ambiguïté.

Tristesse surtout parce que j'ai la conviction profonde — qu'un certain nombre de mes collègues partagent — que vous avez laissé échapper une chance d'améliorer un dispositif et des mécanismes pour les rendre plus performants et les mieux adapter aux contraintes.

Que vous le vouliez ou non, monsieur le ministre, chacun se rend parfaitement compte que le conventionnement demeure un dossier mal réglé. Sans doute avez-vous fait des efforts pour améliorer le dispositif mal bâti dont vous avez hérité. C'est vrai, mais regardez en face la réalité : il reste encore beaucoup à faire pour qu'il puisse être un bon instrument d'une politique sociale de l'habitat, prenant en compte les besoins et les aspirations.

En votant massivement l'amendement Quilès-Wagner — vous avez dit, avant-hier, puisque nous passons des heures ensemble, que c'était un amendement de l'opposition, alors qu'il s'agit

d'un amendement Quilès-Wagner — approuvé en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, notre commission des affaires économiques souhaitait vous donner l'occasion de prendre de nouvelles initiatives pour débloquent une situation figée.

Personnellement, je vous ai dit à deux reprises, lundi et mardi de cette semaine, que je recherchais un compromis. Plus que jamais il me paraît nécessaire dans l'intérêt général. Je ne souhaite pas continuer pendant des années une polémique stérile sur un dossier aussi important. Vous avez dit qu'il est la clé de voûte de votre politique du logement; en réalité, son rôle est encore plus important puisque du bon ou du mauvais fonctionnement du conventionnement dépend non seulement l'indispensable amélioration du patrimoine H. L. M., mais aussi l'indispensable maîtrise de l'évolution des hausses du chauffage et une plus ou moins grande contribution du secteur capital du logement dans la lutte nationale pour assurer notre indépendance énergétique.

Ce compromis, monsieur le ministre, vous l'avez refusé obstinément. Pourtant, je vous suggérerais d'ouvrir des discussions sur des bases tout à fait acceptables. Je ne vous proposais pas de renoncer au conventionnement, je vous proposais de l'améliorer. Je vous proposais d'aménager les mécanismes actuels pour aboutir à une facture globale inchangée pour le locataire ou pour les occupants après la réalisation des travaux. Cet objectif est le vôtre: vous l'avez vous-même déclaré, notamment au cours des derniers débats budgétaires. Alors, pouvez-vous expliquer les raisons de votre refus?

Le débat va se clore dans quelques instants. Vous pourriez encore dire les mots nécessaires pour que s'ouvre un dialogue sur mes propositions.

A quoi cela vous servirait-il de gagner ce soir si, dans quelques semaines, dans quelques mois, vous deviez de nouveau affronter les mêmes critiques non partisans fondées sur un constat de plus en plus évident que le dossier du conventionnement est un dossier mal réglé?

Sans doute pourrai-je avoir à ce moment-là la satisfaction amère de constater que la vérité était malheureusement plutôt dans mes inquiétudes, dans mon argumentation et dans mes chiffres que dans vos propos résolument optimistes ainsi que dans vos propres chiffres.

Les enjeux sont trop importants pour la France et pour les Français pour qu'une satisfaction si dérisoire puisse me consoler d'avoir échoué dans mes tentatives de médiation. (*Applaudissements sur les travées socialistes. — MM. Pillet et Hammann applaudissent également.*)

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Oui, monsieur le sénateur, c'est un enjeu très important que celui du logement social, de toute une politique de l'habitat.

Permettez-moi une réflexion: il n'est pas convenable, je le dis très franchement, alors que l'Assemblée nationale et le Sénat ont discuté en commission et en séance publique pendant des jours sur une nouvelle politique sociale de l'habitat, de tenter, par un amendement qui n'a rien à voir avec ce sujet, de détruire l'édifice qui a été bâti par le Parlement. Si vous vouliez un débat sur le conventionnement, sur la loi de janvier 1977, qui a transformé une partie de l'aide à la pierre en aide à la personne, au moment où la politique de l'aide à la pierre était à bout de souffle, il fallait trouver d'autres moyens, le demander d'une autre manière. Mais ce n'est pas par le biais d'un tel amendement que ce problème pouvait être soulevé.

Mais puisque vous parlez de l'enjeu, laissez-moi vous dire que je n'ai pas compris votre amendement. Vous m'avez dit votre tristesse, je vous dis mon étonnement. Je vous connais, monsieur le sénateur, nous nous sommes souvent entretenus de ces sujets. Je sais combien vous êtes attaché, comme je le suis personnellement, au succès de cette politique de l'habitat. Mais comment pouvez-vous demander la suppression, lorsque des travaux d'amélioration de l'habitat sont réalisés, de l'intervention du conventionnement, c'est-à-dire de l'aide personnalisée au logement?

Mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais simplement vous dire — nous n'allons pas revenir sur le débat au fond que nous avons déjà traité — une seule chose. Lorsque l'on conventionne un immeuble de résidence sociale parce qu'on y réalise des travaux, cela signifie que les ménages de revenus modestes qui touchaient une allocation de logement percevront désormais l'aide personnalisée au logement.

Je vous donnerai simplement un chiffre. Globalement, cette aide personnalisée au logement représente le double — je dis

bien le double — de l'allocation de logement, c'est-à-dire que vous voudriez priver des familles de revenus modestes — alors que l'on réalise des travaux d'économie d'énergie et d'amélioration de l'habitat, dont il faut bien répercuter le coût, même s'il y a des subventions, car il reste les emprunts à rembourser — vous voudriez priver ces familles, dis-je, de la possibilité de voir leurs loyers soit ne pas augmenter, soit diminuer. Vous voulez que les frais hors subvention de ces travaux soient répercutés sur les loyers, quelles que soient les ressources des familles. Je ne comprends pas, venant de vous, une politique de ce genre.

Je rappelle que s'il est possible, ou de plafonner le loyer pour ces familles aux revenus modestes, ou bien de le diminuer, c'est parce que, dans le remplacement de l'allocation de logement par l'aide personnalisée au logement, l'Etat apporte des subventions supplémentaires à la personne.

L'amendement que vous souhaitez — je veux que le Sénat en soit conscient — a pour objet de réduire les crédits que l'Etat accorde aux familles modestes et de ne rien imposer à ceux qui ont des ressources plus élevées. Telle serait la conséquence de la politique que vous voulez mener.

Monsieur le sénateur, je n'entrerai pas plus avant dans ce débat de fond, le Sénat étant suffisamment éclairé. Mais vous avez fait tout à l'heure un appel que j'ai écouté avec l'intérêt que vous imaginez. Je suis tout de même un peu surpris — permettez-moi de vous le dire — de vous entendre, vous, à la tribune du Sénat, me demander de supprimer le conventionnement alors que des membres de votre propre parti — dont je pourrais vous donner les noms, non pas ici au Sénat, mais quand vous voudrez venir me trouver dans mon bureau — me demandent de conventionner leurs logements et me font part ensuite par écrit des améliorations qui en sont résultées pour leurs locataires. Il y a là, quand même, une véritable distorsion.

Je vous en prie, qu'on cesse cette querelle d'écoles! Le conventionnement est en train de se traduire en France par un succès. Il ne faut pas qu'il y ait un combat retardateur. C'est un progrès social considérable pour des quantités de familles démunies.

J'ai conscience, monsieur le sénateur, je vous le dis, en défendant le conventionnement, de mener une politique qui est une véritable politique sociale.

Ce que je suis en train de demander, par cet amendement, ce soir, au Sénat, c'est tout simplement de revenir au texte qu'il a voté en seconde lecture sans aucune modification. Je pense qu'il ne peut pas le reprocher au Gouvernement.

M. Raymond Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, nous allons très certainement, dans quelques minutes, assister à la naissance du projet de loi sur les économies d'énergie et l'utilisation de la chaleur. La gestation a été longue, elle aura duré à peu près deux ans et l'accouchement s'avère pénible. L'accoucheur gouvernemental aura recours aux forceps du vote bloqué pour que l'enfant vienne au monde.

Il est vrai que le Gouvernement a fait de la politique d'économies d'énergie un des volets essentiels de sa politique énergétique pour la décennie à venir. J'ai eu l'occasion de dire dès la première lecture du projet, intervenant au nom du groupe communiste, que nous étions favorables aux économies d'énergie, mais qu'il fallait rechercher celles-ci dans une toute autre voie que celle qui est poursuivie par le Gouvernement. Nous pensons qu'il faut notamment rechercher les économies d'énergie dans une réorientation de notre production vers des produits plus durables, dans une politique de l'emploi qui n'impose pas la mobilité aux travailleurs, des trajets quotidiens pour se rendre à leur travail, qui rende le travail plus stable et non pas, comme c'est le cas actuellement, de plus en plus précaire et temporaire.

Nous avions dit également qu'on pouvait faire des économies substantielles d'énergie par une autre politique des transports, qui doit être le contrepied de ce que fait actuellement le Gouvernement lorsque, par exemple, il supprime des lignes de la S. N. C. F.

Il fallait également procéder à une utilisation maximale des richesses nationales et nous avions cité tout particulièrement le cas de notre charbon.

Nous avions dit, et je veux le répéter, que le Gouvernement, à nos yeux, se sert des économies d'énergie plutôt comme un thème de propagande pour faire accepter par la population un certain nombre de sacrifices, une certaine politique d'austérité, caractérisée par la hausse des prix de l'essence, du fuel,

par la limitation du chauffage dans les appartements ou par le blocage des crédits de chauffage dans les administrations, alors que le prix des combustibles augmente considérablement.

Mais aujourd'hui, au point où nous sommes parvenus, nous posons la question suivante : le Gouvernement veut-il vraiment réaliser des économies d'énergie, le Gouvernement considère-t-il les économies d'énergie comme un objectif prioritaire ? Nous sommes en droit d'en douter.

Je voudrais répéter, après M. Laucournet, que le secteur du logement consomme un tiers de l'énergie utilisée en France, à peu près 60 millions de tonnes d'équivalents-pétrole. Or, les travaux pour réaliser des économies d'énergie dans les immeubles sont encore très insuffisants alors que ce devrait être, au contraire, une priorité nationale. En même temps, cela permettrait de limiter la hausse des charges qui deviennent tout à fait insupportables pour de nombreux locataires.

Pourquoi ne réalise-t-on pas davantage de travaux pour les économies d'énergie dans les immeubles ? La raison essentielle en est l'obligation du conventionnement. Or, je voudrais, ici, vous citer ce qui a été dit, hier soir, à la tribune de l'Assemblée nationale : « Le Gouvernement tend à subordonner l'octroi des primes à taux majoré pour des travaux économisant l'énergie à la signature de ces conventions. Qu'on le déplore ou qu'on s'en réjouisse, on ne peut que constater que peu de conventions ont été jusqu'à présent signées : après deux ans d'application de la réforme à la fin 1979, 40 000 logements du parc ancien, seulement, sur 2,8 millions environ étaient conventionnés.

« Le rythme du conventionnement est donc très lent. Aussi, le fait de subordonner la réalisation des travaux économisant l'énergie à la signature de telles conventions risque-t-il de freiner considérablement le rythme de ces travaux. C'est en ces termes que le problème doit être posé.

« J'ajoute que si la subvention est subordonnée au conventionnement, l'organisme bénéficiaire sera conduit à réserver, par le biais de la contribution au fonds national de l'habitation, plusieurs fois le montant de cette subvention. L'Etat reprendrait ainsi d'une main plus que ce qu'il aurait donné de l'autre. »

Ce texte est-il de l'orateur communiste qui est intervenu dans le débat à l'Assemblée nationale ? Pas du tout, ce texte est de M. Weisenhorn, qui appartient à la majorité gouvernementale puisqu'il est membre du groupe R. P. R. Malheureusement, après ces fortes paroles, M. Weisenhorn et ses amis ont voté l'amendement gouvernemental imposant le conventionnement. Ces différentes péripéties montrent que ce qui intéresse avant tout le Gouvernement, c'est d'imposer le conventionnement et non pas essentiellement de faire des économies d'énergie.

Vous nous avez dit, monsieur le ministre de l'environnement, que nous, sénateurs, nous devrions être très satisfaits, puisque le texte que vous nous proposez est, en fait, celui qu'avait adopté le Sénat. Je vous ferai remarquer que vous nous demandez en quelque sorte de désavouer les engagements pris par nos représentants à la commission mixte paritaire.

Pour toutes ces raisons, raisons de fond et raisons de forme, le groupe communiste ne peut pas voter le texte qui nous est proposé. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Monsieur le président, je voudrais, au terme de ce débat, remercier le Sénat de sa contribution.

Comme l'a indiqué M. Dumont, la gestation a été longue. L'accouchement s'est fait, me semble-t-il, sans trop de douleurs et il arrive parfois qu'il soit nécessaire, pour que l'enfant soit vigoureux, de le faire arriver à terme. C'est ce à quoi nous avons procédé, du moins je l'espère, et, encore une fois, il me semble que ce débat ait été très positif.

J'ai regretté qu'il se soit parfois égaré en dehors du domaine sur lequel portait la loi, et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement propose d'amender le texte de la commission mixte paritaire, mais cela nous a permis d'échanger des opinions. Même si tous les propos ne recueillent pas l'accord général, il en reste toujours de la réflexion, et c'est cela, me semble-t-il, la démocratie.

Je voudrais donc vous remercier, mesdames, messieurs les sénateurs, d'avoir contribué de façon aussi positive et aussi déterminante à l'élaboration de ce texte.

Naturellement, je souhaite que le Sénat veuille bien l'adopter selon la forme dans laquelle le Gouvernement le lui présente, et celui-ci, monsieur le président, souhaiterait qu'il le fût par un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Il est inséré dans la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz un article 5 bis ainsi rédigé :

« Art. 5 bis. — Les exploitants de centrales électriques thermiques doivent contribuer au développement de la production combinée d'électricité et de chaleur, notamment en favorisant, en accord avec les collectivités locales, la création et le développement de réseaux de distribution de chaleur.

« Préalablement à la réalisation de toute centrale électrique d'une puissance supérieure à 100 mégawatts, « Electricité de France » et « Charbonnages de France » devront présenter au ministre de l'industrie une étude technique et économique des possibilités d'utilisation des rejets thermiques ou de la valeur soutirée soit aux sorties des générateurs, soit en cours de détente pour le chauffage urbain ou pour tout emploi industriel ou agricole existant ou potentiel.

« Les conditions de cession de la chaleur ainsi produite doivent faire l'objet de tarifs fixant son prix de vente à la sortie de chaque unité, conformément aux directives du Gouvernement déterminées par voie réglementaire. Pour E. D. F., ces directives tiendront compte des effets de l'interconnexion des réseaux de distribution d'électricité pour l'évaluation du manque à gagner dû à la baisse de production d'électricité entraînée par le recours aux procédés visés à l'alinéa précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 1^{er} quater.

M. le président. « Art. 1^{er} quater. — Les unités de production de chaleur appartenant à « Electricité de France » et à « Charbonnages de France » et raccordées à un réseau de distribution de chaleur ne peuvent être désaffectées sans que la continuation de l'approvisionnement ait été assurée.

« Pour les autres unités de production de chaleur, les modalités selon lesquelles cette continuation est assurée sont prévues par le contrat passé entre l'exploitation du réseau et le fournisseur de chaleur. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de rédiger ainsi cet article : « Les modalités selon lesquelles la continuité de l'approvisionnement d'un réseau de distribution de chaleur est assurée sont prévues par le contrat passé entre le producteur d'énergie thermique et l'exploitant du réseau. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — En vue de favoriser une utilisation rationnelle des ressources énergétiques, une collectivité locale ou un groupement de collectivités locales peut demander le classement d'un réseau de distribution de chaleur existant ou à créer et situé sur son territoire.

« Ce classement est prononcé pour une durée déterminée qui ne peut excéder trente ans, par décret en Conseil d'Etat après enquête publique. Il est subordonné à la condition que, compte tenu des mécanismes de financement mis en place par les pouvoirs publics dans le cadre de leur politique des économies d'énergie, l'équilibre financier de l'opération pendant la période d'amortissement des installations soit justifié notamment par une étude des besoins à satisfaire et par un bilan prévisionnel d'exploitation.

« Le décret de classement précise la zone de desserte du réseau et détermine les modalités d'application des articles 3, 4, 6 et 7.

« Dans la zone de desserte, l'administration, en liaison avec la collectivité locale ou le groupement des collectivités locales concernés, établit une coordination entre le plan de développement du réseau et les politiques commerciales des établissements publics nationaux du secteur de l'énergie. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Dans les zones délimitées par le ou les périmètres de développement prioritaire, la collectivité locale ou le groupement de collectivités locales bénéficiaire du classement peut imposer le raccordement au réseau de toute installation nouvelle ou de tout ensemble d'installations nou-

velles, qu'il s'agisse d'installations industrielles ou d'installations de chauffage de locaux, de climatisation ou de production d'eau chaude excédant un niveau de puissance de 30 kilowatts.

« Cette obligation ne fait pas obstacle à l'utilisation d'installations de secours ou de complément.

Il peut être dérogé à cette obligation par une décision de la collectivité locale ou du groupement de collectivités locales bénéficiaire du classement. Ces dérogations ne peuvent être accordées que lorsque les installations visées :

« — utilisent des sources d'énergie non fossiles ou des sources locales d'énergie dont la liste est précisée au décret de classement du réseau ;

« — ne peuvent être raccordées au réseau dans des conditions économiques satisfaisantes ou dans le délai nécessaire pour assurer la satisfaction des besoins des usagers.

« Le refus de dérogation doit être motivé. La dérogation est réputée accordée à défaut de réponse dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande.

« Les dérogations définies aux alinéas précédents sont prises après avis des services administratifs compétents. Dans ce cas, les demandeurs sont dispensés de la consultation préalable de l'administration prévue à l'article premier de la loi n° 48-400 du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Les dispositions du présent titre s'appliquent aux canalisations assurant un transport d'énergie thermique dont la construction a été déclarée d'intérêt général après enquête publique. Cette déclaration est prononcée par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, pour les canalisations dont le diamètre est inférieur à un niveau fixé par décret en Conseil d'Etat, cette déclaration est prononcée par arrêté préfectoral si les conclusions de l'autorité chargée de l'enquête sont favorables, lorsque l'ouvrage dépend d'un réseau classé de distribution de chaleur ou lorsqu'il est destiné à assurer la distribution des produits transportés par des canalisations dont la construction a été déclarée d'intérêt général.

« L'acte portant déclaration d'intérêt général précise notamment les obligations incombant au transporteur ou au distributeur en ce qui concerne la technique et la sécurité des ouvrages et la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que les conditions dans lesquelles le transporteur ou le distributeur sera tenu d'accepter le branchement de tiers sur les canalisations.

« En vue de favoriser une utilisation rationnelle des ressources énergétiques et de permettre l'utilisation des ouvrages par des tiers, cet acte peut mettre à la charge du transporteur ou du distributeur, sous réserve qu'il ne subisse aucun préjudice financier, des obligations relatives au tracé, à la conception ou à la dimension des canalisations. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 15 ter.

M. le président. « Art. 15 ter. — I. — Le paragraphe III de l'article 3 bis de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie, modifiée par la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977, est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cas où une énergie nouvelle ou de récupération est substituée à l'énergie précédemment utilisée, le contrat d'exploitation de chauffage ou de climatisation en cours peut être résilié moyennant indemnisation du titulaire de celui-ci. »

« II. — Pendant la période d'amortissement des investissements réalisés par le propriétaire d'un immeuble, notamment dans le cadre des mécanismes de financement mis en place par les pouvoirs publics pour permettre la réalisation d'économies d'énergie, en vue de la mise en œuvre de techniques économisant l'énergie ou utilisant des énergies nouvelles, les gains obtenus par rapport aux charges totales de chauffage dues par le locataire ou l'occupant au titre de l'année précédant la réalisation des investissements, évalués chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix, viennent en atténuation de la somme due par le locataire ou l'occupant au titre du loyer et des charges locatives à concurrence d'un pourcentage fixé par décret. Ce pourcentage ne peut être inférieur à 25 p. 100 des gains obtenus.

« La fraction des gains qui n'est pas répercutée sur le loyer et les charges locatives est consacrée à l'amortissement, par le propriétaire, des investissements ayant permis la réalisation de ces gains.

« Sans préjudice des dispositions fiscales en vigueur, un décret fixe les modalités d'amortissement des investissements mentionnés au premier alinéa ainsi que, pour les logements neufs, les modalités d'établissement d'une consommation de référence permettant l'évaluation des gains obtenus.

« Les dispositions du présent paragraphe cessent de s'appliquer lorsque les investissements concernés sont totalement amortis.

« Les dispositions du présent paragraphe ne sont applicables qu'aux logements relevant de la législation relative aux habitations à loyer modéré et à ceux dont les loyers sont réglementés dans le cadre des contrats de prêts conclus entre les sociétés d'économie mixte et le Crédit foncier de France ou la caisse centrale de coopération économique. Les mécanismes mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe ne peuvent comporter d'obligation, pour les propriétaires de ces logements, de passer les conventions prévues au chapitre III du titre V du livre III du code de la construction et de l'habitation.

« III. — L'article premier de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967, relative à l'amélioration de l'habitat, est complété par la phrase suivante :

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent également à l'exécution dans les locaux à usage locatif des travaux destinés à économiser l'énergie ; un décret en Conseil d'Etat fixera la liste de ces travaux. »

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de supprimer la dernière phrase du paragraphe II de cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Article 15 septies.

M. le président. « Art. 15 septies. — L'article 2 de la loi précitée du 16 octobre 1919 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Sont placées sous le régime de la concession les entreprises dont la puissance (produit de la hauteur de chute par le débit maximum de la dérivation) excède 4 500 kilowatts.

« Sont placées sous le régime de l'autorisation toutes les autres entreprises.

« Les entreprises d'une puissance maximale égale ou inférieure à 4 500 kilowatts, qui ont fait l'objet d'une demande de concession pour laquelle l'enquête publique a été close à la date de promulgation de la loi n° du resteront concessionnaires pendant une durée d'un an à compter de la même date.

« Afin de protéger la nature, la faune et la flore, des dispositions réglementaires définiront les conditions techniques d'aménagement et de fonctionnement des centrales électriques.

« Sur certains cours d'eau ou sections de cours d'eau classés en application de l'article 428, 2°, du code rural, et dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'Etat, aucune autorisation ou concession ne sera donnée pour des entreprises hydrauliques nouvelles. Pour les entreprises existantes, régulièrement installées à la date de la promulgation de la loi n° du

, ou visées à l'article 15 nonies A, une concession ou une autorisation pourra être accordée sous réserve que la hauteur du barrage ne soit pas modifiée.

« L'extension du régime de l'autorisation aux entreprises dont la puissance se situe entre 500 et 4 500 kilowatts ne remet pas en cause les obligations que leur imposait le régime de la concession en matière de livraison d'énergie réservée, à un tarif préférentiel.

« La procédure d'octroi par le préfet des autorisations comportera une enquête publique et la publication d'une étude ou notice d'impact suivant l'importance de l'ouvrage. L'autorisation impose à son titulaire le respect d'un règlement d'eau fixant notamment les débits prélevés et réservés. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 15 octies.

M. le président. « Art. 15 octies. — L'article premier de la loi du 16 octobre 1919 précitée est complétée *in fine* par l'alinéa suivant :

« En cas de condamnation prononcée en application du présent article, le tribunal fixe, le cas échéant, le délai imparti à l'exploitant pour supprimer ou mettre en conformité l'installation irrégulière ainsi qu'une astreinte de 500 francs à 3 000 francs par jour de retard, mise à la charge de la personne physique ou de la personne morale de droit privé qui ne respecte pas le délai précité. L'astreinte est recouvrée dans les conditions prévues par les dispositions relatives au recouvrement des produits de l'Etat au profit du Trésor public.

« Cette disposition s'appliquera également aux exploitants fondés en titre qui feront à l'avenir des modifications à leurs installations. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 15 nonies A.

M. le président. « Art. 15 nonies A. — Les exploitants des installations existant à la date de la promulgation de la présente loi, qui n'auront pas modifié le seuil du barrage et qui n'auront pas reçu de mise en demeure de l'administration avant 1980 ne seront pas sanctionnés s'ils régularisent leur situation en faisant les démarches nécessaires, dans un délai défini par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n° 1 et 2.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 156 :

Nombre des votants.....	287
Nombre des suffrages exprimés.....	274
Majorité absolue des suffrages exprimés..	138
Pour l'adoption.....	168
Contre.....	106

Le Sénat a adopté.

— 13 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, relatif à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 354, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles. (Assentiment.)

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Serge Mathieu une proposition de loi tendant à adapter certaines dispositions juridiques et fiscales du métayage et du fermage viticoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 348, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Jacques Ménard et Roland du Luart une proposition de loi relative au remembrement des enclaves cynégétiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 349, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 15 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Marie Rausch un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, instituant l'agence pour la qualité de l'air et modifiant la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs. [N°s 135, 211, 338 (1979-1980).]

Le rapport sera imprimé sous le n° 351 et distribué.

J'ai reçu de M. Bernard Legrand un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères. [N°s 469 (1978-1979), 210 et 339 (1979-1980).]

Le rapport sera imprimé sous le n° 352 et distribué.

J'ai reçu de M. André Rabineau un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, tendant à instituer une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille. [N°s 203, 248 et 329 (1979-1980).]

Le rapport sera imprimé sous le n° 353 et distribué.

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 27 juin 1980, à neuf heures trente, quinze heures et le soir :

1. — Déclaration du Gouvernement, suivie d'un débat, sur la politique étrangère ;

2. — Discussion du projet de loi créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales (texte élaboré par la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture) ;

3. — Discussion de la proposition de loi relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises (texte élaboré par la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture) ;

4. — Discussion des conclusions du rapport de M. Etienne Dailly fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur sa proposition de loi tendant à faciliter le crédit aux entreprises (n°s 205 et 324, 1979-1980).

Délai limite pour le dépôt des amendements.

Conformément à la décision prise le jeudi 19 juin 1980 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à chacun des textes législatifs figurant à l'ordre du jour, à la seule exception des textes des commissions mixtes paritaires, à partir du mardi 24 juin 1980 jusqu'à la fin de la session, est fixé à la veille du jour où commence la discussion du texte, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 27 juin 1980 à zéro heure cinquante minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 24 juin 1980.

INTERVENTIONS DE MME DANIELLE BIDARD

Page 2985, 1^{re} colonne, 3^e ligne avant la fin :

Au lieu de : « manque de confiance »,

Lire : « manque de compétence ».

Même page, 2^e colonne, 1^{er} alinéa :

Au lieu de : « ... de ce mode d'expression... »,

Lire : « ... un mode d'expression... ».

Même page, même colonne, 3^e alinéa :

Au lieu de : « ... casser l'équilibre d'effectifs... »,

Lire : « ... casser l'équilibre des équipes... ».

Page 2991, 1^{re} colonne, dernière ligne :

Au lieu de : « non-étudiant »,

Lire : « non-enseignants ».

Page 2994, 1^{re} colonne :

Au lieu de : « ... désaffection... »,

Lire : « ... désaffection... ».

Page 3004, 3^e alinéa :

Au lieu de : « ... museler les travailleurs... »,

Lire : « ... comme vous muselez les travailleurs... ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 26 JUIN 1980

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Double pension vieillesse : cotisations.

34711. — 26 juin 1980. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation dans laquelle se trouvent les personnes titulaires de deux pensions vieillesse, l'une du régime général, à raison d'un certain nombre d'années d'activité salariée, l'autre du régime des non-salariés, au titre d'une activité artisanale plus longue. Ces personnes s'étonnent en effet de devoir désormais acquitter les cotisations d'assurance maladie aux deux régimes, alors qu'ils ne peuvent prétendre qu'aux prestations des non-salariés. Dans la mesure où cette obligation semble résulter des dispositions de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 ayant généralisé, à compter du 1^{er} juillet 1980, le principe de la cotisation des assurés retraités et tendant aux pensions du régime général, il lui demande s'il ne conviendrait pas, en tout état de cause, d'éviter de faire cotiser ces personnes à un régime qui ne leur sert aucune prestation.

Tubes cathodiques : limitation des importations japonaises.

34712. — 26 juin 1980. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les perspectives de conclusion entre les instances de la Communauté économique

européenne et le Japon d'un accord d'autolimitation des importations de tubes cathodiques lequel permettrait d'éviter la mise en péril d'un très grand nombre d'entreprises de ce type situées sur le territoire français mais également dans d'autres pays membres de la Communauté économique européenne et de préserver par là même l'emploi de plusieurs milliers de salariés.

« Abonnement entretien » : légalité.

34713. — 26 juin 1980. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur sa question écrite n° 25-099 du 20 décembre 1977 par laquelle il lui demandait s'il n'était pas nécessaire de supprimer la pratique qui s'est répandue depuis plusieurs années et qui tend à se généraliser consistant pour le fournisseur d'un matériel nécessitant un entretien périodique tel que le matériel de lutte contre l'incendie à faire signer par le client, souvent à son insu, au moment de la livraison du matériel, une facture-commande-abonnement-entretien dont le verso équivaut à un véritable contrat d'abonnement-entretien pour dix ans.

Régions frontalières : développement de la télévision.

34714. — 26 juin 1980. — **M. Michel Labèguerie** rappelle à **M. le Premier ministre** sa question écrite n° 24450 du 27 octobre 1977 dans laquelle il lui demandait de bien vouloir préciser l'état actuel des études menées en liaison avec la D. A. T. A. R. pour accroître les temps d'antenne à partir de 1977 en télévision comme en radio-diffusion dans les régions frontalières.

Anciens combattants : indexation des pensions.

34715. — 26 juin 1980. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement dans le domaine de l'indexation des pensions après les résultats de la commission tripartite.

Quotas entre auto-écoles : validité.

34716. — 26 juin 1980. — **M. Guy Robert** expose à **M. le ministre des transports** qu'une récente décision du tribunal administratif de Poitiers a jugé discriminatoire le système des quotas entre auto-écoles, système instauré depuis 1977 par le service national des examens du permis de conduire. Cette décision précise notamment que le service national des examens du permis de conduire n'a pas compétence pour déterminer d'une façon limitative le nombre de candidats en fonction d'un critère pédagogique instituant sans base légale un contrôle administratif sur la valeur pédagogique des enseignements dispensés par les exploitants d'auto-écoles. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles pour que les circulaires en la matière soient modifiées en tenant compte de cette décision.

E. D. F. : grèves.

34717. — 26 juin 1980. — **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur sa question écrite n° 25092 du 20 décembre 1977 par laquelle il lui faisait part des nombreuses protestations émanant tant des chefs d'entreprise que des particuliers à la suite des coupures répétées de courant entraînées par les grèves d'Electricité de France. Il demande, devant le risque de voir se répéter une telle situation, et eu égard aux conséquences tant économiques que sociales que comporte cette utilisation quelque peu abusive du droit de grève, de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à assurer un service minimum dans cette entreprise nationalisée en cas de conflit social lequel permettrait, en particulier, d'alimenter non seulement les services hospitaliers comme c'est le cas à l'heure actuelle, mais également l'ensemble des entreprises ainsi que les résidences pour personnes âgées.

Participation des militaires du contingent aux activités d'animation en milieu rural.

34718. — 26 juin 1980. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de la défense** de vouloir bien envisager la mise à disposition des communes de militaires du contingent susceptibles de participer aux diverses actions menées au titre des activités éducatives, socio-éducatives et sportives organisées durant les vacances scolaires à l'intention des enfants et des pré-adolescents. L'apprentissage de la natation, l'encadrement d'un centre de loisirs, l'animation d'un club de jeunes, le fonctionnement d'une colonie de vacances par

exemple, constituent de lourdes charges pour les communes et notamment les plus petites. La participation de militaires du contingent serait de nature à alléger leurs charges et à diversifier les initiatives locales.

Information sur les métiers et les carrières.

34719. — 26 juin 1980. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les initiatives très appréciées qui ont été prises par des municipalités et par des organismes divers en vue d'assurer, en sus de l'action des centres d'information et d'orientation, l'information de ceux qui vont entrer dans la vie active, sur les carrières et les métiers vers lesquels ils pourront se diriger. Cependant, ces initiatives concernent davantage les villes d'une certaine importance que les petites communes. Il lui suggère de confier le soin à ses services départementaux d'organiser des « journées-carrières » itinérantes (au niveau du chef-lieu de canton par exemple) au profit des adolescents domiciliés dans les communes qui restent à l'écart de ces initiatives.

*Etablissements d'hospitalisation privés :
taux de majoration du prix de journée.*

34720. — 26 juin 1980. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui faire connaître quel est le taux de la majoration consentie aux établissements d'hospitalisation privés pour la détermination de leur prix de journée au titre de l'année 1980. Si ce pourcentage est différent de celui autorisé pour les établissements d'hospitalisation publics, il souhaiterait connaître les raisons motivant cette disparité.

Financement des récoltes pour l'année 1980.

34721. — 26 juin 1980. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre, pour l'année 1980, le financement des récoltes à un moment où la hausse accélérée des charges pèse d'une manière non négligeable sur le revenu agricole.

Classes rurales : prise en compte de certains critères.

34722. — 26 juin 1980. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que les particularités des classes ou écoles rurales soient prises en compte tant dans la nouvelle formation initiale que dans la formation continue des enseignants et que soit prévue concrètement notamment une partie consacrée à l'environnement spécifique de l'école rurale : secrétariat de mairie, œuvres péri et post-scolaires, œuvres mutualistes, ou encore animation des communes rurales.

Menaces d'un groupe terroriste envers des personnalités.

34723. — 26 juin 1980. — **Mme Cécilé Goldet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'elle a été informée que des menaces téléphoniques ont été portées par des personnes se réclamant du groupe « honneur de la police » à l'encontre de personnes privées ou de journalistes. Elle s'inquiète que de telles menaces puissent ainsi peser sur la vie de personnes qui ont choisi d'exprimer leur opinion ou sur le libre exercice de la profession de journaliste. Elle est d'autant plus inquiète que c'est ce même groupe « honneur de la police » qui avait été impliqué lors d'assassinats ou de tentatives d'assassinat contre diverses personnalités. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qui ont été prises pour assurer la protection des personnes menacées, dès lors qu'elles ont été nombreuses à porter plainte, et de bien vouloir lui fournir les informations que ses services ne manquent pas de posséder concernant « honneur de la police ».

Proxénète professionnel ou occasionnel : pénalité.

34724. — 26 juin 1980. — **Mme Cécile Goldet** expose à **M. le ministre de la justice** qu'à la suite d'un jugement rendu le 23 mars 1979 par le tribunal correctionnel de Dunkerque concernant une affaire de prostitution, le mari d'une jeune femme qui se livrait occasionnellement à la prostitution, a été très lourdement condamné (un an de détention dont six mois avec sursis, deux ans d'interdiction de séjour, cinq ans de privation de droits civiques

et une amende de 100 000 francs). Elle lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'assouplir les dispositions de l'article 334 du code pénal pour permettre aux tribunaux de faire la part entre le proxénète qui livre, de façon notoire, des tiers à la prostitution et toute personne qui, vivant une relation privée avec la prostituée, amant, mari, ami ou amie, ne peut être considérée comme une professionnelle du proxénétisme.

Tir à balle du chevreuil.

34725. — 26 juin 1980. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le vœu émis par l'assemblée générale de la fédération départementale des chasseurs de l'Allier le 26 avril dernier, tendant à demander la généralisation dans le département de l'Allier, du tir à balle du chevreuil. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il pense pouvoir prendre une telle mesure dans un délai rapide.

Information sur la chasse.

34726. — 26 juin 1980. — **M. Jean Cluzel**, constatant le développement de la chasse, demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il ne lui paraîtrait pas opportun de voir s'instaurer, dans toutes les écoles, une information à ce sujet.

Myxomatose et chasse du lapin.

34727. — 26 juin 1980. — **M. Jean Cluzel** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de la persistance de la myxomatose et lui demande avec insistance, d'une part, de bien vouloir faire faire le point des recherches sur le vaccin Saurat, notamment dans sa forme gazeuse, d'autre part, de bien vouloir autoriser l'introduction en France du lapin d'Amérique, le *Sylvilagus Floridanus* qui, en Italie, n'apparaît pas comme un destructeur de récolte, mais au contraire comme un animal de chasse attrayante et de chair délicate.

Emploi des pesticides et insecticides.

34728. — 26 juin 1980. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que l'emploi des pesticides et insecticides fait courir de graves risques, parfois mortels, au gibier et en général à la faune de notre pays. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si on ne peut envisager la recherche et la commercialisation de produits moins toxiques pour l'homme et le gibier.

Fonctionnaires des cours et tribunaux : revalorisation d'indemnité.

34729. — 26 juin 1980. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème que posent le mode de paiement actuel de l'indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires versée aux fonctionnaires des cours et tribunaux, et la diminution régulière du montant de cette indemnité qui atteindra cette année près de 32 p. 100 par rapport à 1978 en tenant compte de l'augmentation des traitements. Il lui rappelle que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes bénéficient d'un système d'indemnisation bien plus avantageux, et qu'il avait fait connaître au début de l'année ses intentions de revaloriser cette indemnité au niveau de 1978 en francs constants pour l'année 1980 et de substituer au mode de versement en vigueur une indemnité proportionnelle au traitement pour l'année 1981. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend mettre en œuvre aujourd'hui pour atteindre ces objectifs et éviter que les fonctionnaires concernés soient pénalisés.

Logement : information des personnes âgées.

34730. — 26 juin 1980. — **M. Georges Treille** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à mieux renseigner les retraités et les personnes âgées sur leurs droits juridiques et avantages financiers en matière d'attribution de logement, de maintien dans les lieux, de loyer, de charges et de remboursement d'emprunts.

Chefs de centre des impôts : statut.

34731. — 26 juin 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances d'élaboration et de mise en application d'un statut particulier aux chefs de centre des impôts, permettant, d'une part,

la reconnaissance de ce grade dans la hiérarchie des agents de la direction générale des impôts et, d'autre part, de donner toute sa valeur à cette fonction qui nécessite un très grand nombre de qualités tant sur le plan des connaissances que sur le plan des relations humaines, soit avec les autres agents de la direction générale des impôts, soit encore avec les responsables des collectivités locales.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral de la séance du 24 juin 1980 (Journal officiel du 25 juin 1980, Débats parlementaires, Sénat).

Page 3079, 2^e colonne, à la 1^{re} ligne de la question écrite de M. René Chazelle à M. le ministre du travail et de la participation, lire : « 34675. — 24 juin 1980. — M. René Chazelle attire l'attention de... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du jeudi 26 juin 1980.

SCRUTIN (N° 154)

Sur l'amendement n° 1 de M. Daniel Millaud, tendant à insérer un article additionnel après l'article 13 du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale rendant applicable le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants.....	287
Nombre des suffrages exprimés.....	286
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	144

Pour l'adoption.....	180
Contre	106

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Raymond Courrière.	Robert Lacoste.
Henri Agarande.	Charles de Cuttoli.	Tony Larue.
Charles Alliès.	Georges Dagonia.	Robert Laucournet.
Antoine Andrieux.	Etienné Dailly.	Jean Lecanu.
Octave Bajeux.	Michel Darras.	France Lechenault.
René Ballayer.	Jean David.	Charles Lederman.
André Barroux.	Marcel Debarge.	Bernard Lefort.
Mme Marie-Claude	Emile Didier.	Bernard Legrand.
Beaudeau.	François Dubanchet.	Edouard Le Jeune.
Charles Beaupetit.	Henri Duffaut.	(Finistère).
Gilbert Belin.	Alexandre Dumas.	Max Lejeune
Jean Béranger.	Raymond Dumont.	(Somme).
Georges Berchet.	Guy Durbec.	Bernard Lemarié.
Noël Berrier.	Emile Durieux.	Louis Le Montagner.
Jacques Bialski.	Jacques Eberhard.	Charles-Edmond
Mme Danielle Bidard.	Léon Eeckhoutte.	Lenglet.
René Billères.	Gérard Ehlers.	Anicet Le Pors.
Auguste Billimaz.	Charles Ferrant.	Georges Lombard.
Jean-Pierre Blanc.	Jean Filippi.	Louis Longueue.
Maurice Blin.	Maurice Fontaine.	Mme Hélène Luc.
André Bohl.	André Fosset.	Philippe Machefer.
Roger Boileau.	Jean Francou.	Kléber Malécot.
Edouard Bonnefous.	Claude Fuzier.	Pierre Marclhacy.
Jacques Bordeneuve.	Pierre Gamboa.	James Marson.
Charles Bosson.	Jean Garcia.	Pierre Marzin.
Serge Boucheny.	Marcel Gargar.	Marcel Mathy.
Jean-Marie Bouloux.	Jean Geoffroy.	Jean Mercier.
Raymond Bouvier.	François Giacobbi.	André Méric.
Marcel Brégégère.	Paul Girod (Aisne).	Daniel Millaud.
Louis Brives.	Henri Goetschy.	Louis Minetti.
Henri Caillavet.	Mme Cécile Goldet.	Gérard Minvielle.
Jean-Pierre Cantegrit.	Jean Gravier.	Paul Mistral.
Jacques Carat.	Roland Grimaldi.	Josy Moinet.
Jean Cauchon.	Robert Guillaume.	Claude Mont.
Pierre Ceccaldi-	Marcel Henry.	Henri Moreau (Cha-
Pavard.	Gustave Héon.	rente-Maritime).
Marcel Champeix.	Bernard Hugo.	Michel Moreigne.
Adolphe Chauvin.	René Jager.	André Morice.
René Chazelle.	Maurice Janetti.	Jacques Moission.
Bernard Chochoy.	Paul Jargot.	Jean Nayrou.
Auguste Chupin.	Maxime Javelly.	Pierre Noël.
Félix Ciccolini.	Pierre Jeambrun.	Jean Ooghe.
Jean Cluzel.	André Jouany.	Louis Orvoen.
Francisque Collomb.	Louis Jung.	Dominique Pado.
Georges Constant.	Michel Labéguerie.	

Francis Palmero.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisanl.
Robert Pontillon.
Roger Poudonson.
Maurice Prévotau.
François Prigent.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.

Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Roger Rinchet.
Guy Robert.
Victor Robinl.
Eugène Romaine.
Marcel Rosette.
Marcel Rudloff.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.

Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
Henri Tournan.
René Touzet.
Georges Treille.
Raoul Vadepled.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Verrillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Allières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jear de Bagneux.
Bernard Barbier.
Armand Bastit.
Saint-Martin.
Jean Bénard.
Mousseaux.
André Bettencourt.
Eugène Bonnet.
Roland Boscary.
Monsservin.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldagues.
Pierre Carous.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Jacques Coudert.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).

Yves Durand
(Vendée).
Yves Estève.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Jean-Pierre Fourcade.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Adrien Gouteyron.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hamman.
Baudouin de
Hauteclouque.
Jacques Henriot.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Paul Kauss.
Pierre Labonde.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Modeste Legouez.
Marcel Lemaire.
Roger Lise.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).

Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Michel Miroudot.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau (Indre-
et-Loire).
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Richard Pouille.
Georges Repiquet.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian
Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Travert.
Edmond Valcin.
Jean-Louis Vigier.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.

S'est abstenu :

M. Paul Pillet.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat, Henri Fréville, Gaston Pams et Louis Virapoulle.

Absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Paul Ribeyre.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	288
Nombre des suffrages exprimés.....	287
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	144
Pour l'adoption.....	180
Contre	107

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 155)

Sur l'ensemble du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale rendant applicables le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants.....	287
Nombre des suffrages exprimés.....	287
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	144

Pour l'adoption.....	189
Contre	98

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Michel d'Aillières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Armand Bastit.
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordenave.
Roland Boscary.
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldagues.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Jacques Coudert.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Jean David.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Alexandre Dumas.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).

Yves Estève.
Charles Ferrant.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean. Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hamman.
Baudoin de Hauteclouque.
Jacques Henriot.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Christiane de La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.

Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalémbert.
Henri Moreau (Charente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoulle.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.

Henri Agarande.
Charles Allières.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Mme Marie-Claude Beaudeau.

Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billières.
Auguste Billiemaz.

Serge Boucheny.
Marcel Brégère.
Louis Brives.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.

Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.

André Jouany.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périquier.

Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat, Henri Caillavet, Gaston Pams et Abel Sempé.

Absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Paul Ribeyre.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	287
Nombre des suffrages exprimés.....	287
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	144
Pour l'adoption.....	190
Contre	97

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 156)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (texte de la commission mixte paritaire modifié par les amendements n°s 1 et 2 du Gouvernement.)

Nombre des votants.....	287
Nombre des suffrages exprimés.....	274
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138
Pour l'adoption.....	168
Contre	106

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Michel d'Aillières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Armand Bastit.
Saint-Martin.
Jean Bénard.
Mousseaux.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Eugène Bonnet.
Roland Boscary.
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.

Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldagues.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Colin.

Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Jean David.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.

André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Hauteclouque.
Jacques Henriot.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Christiane La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune. (Finistère).
Marcel Lemaire.

Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau (Indre-et-Loire).
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Jean-François Pintat.

Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Guy Robert.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguay.
René Travers.
Georges Treille.
Raoul Vadepiet.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.

Bernard Legrand.
Anicet Le Pors.
Louis Longueue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).

Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisanl.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Verillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Se sont abstenus :

MM.
Edouard Bonnefous.
Jean Cluzel.
Alexandre Dumas.
Maurice Fontaine.
Jean-Paul Hamman.

Max Lejeune (Somme).
Charles-Edmond Lenglet.
Henri Moreau (Charente-Maritime).

André Morice.
Paul Pillet.
André Rabineau.
Victor Robini.
René Touzet.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat, Gaston Pams et Christian Poncelet.

Absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Paul Ribeyre.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont voté contre :

MM.
Henri Agarande.
Charles Allès.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Mme Marie-Claude Beaudou.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Noël Berrier.

Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Auguste Billémaz.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
René Chazelle.

Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
	Assemblée nationale :				
03	Débats	72	282	Téléphone	Renseignements : 575-62-31
07	Documents	260	558		Administration : 578-61-39
	Sénat :				
05	Débats	56	162	TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
09	Documents	260	540		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					